

13 septembre 2013



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2013-8

**Direction
de l'information légale
et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
ISSN : 1282-7924

Édité par :
La délégation à l'information
et à la communication
du ministère de l'intérieur

Directeur de la publication :
Pierre-Antoine MOLINA,
directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)

Application du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs



NOTA

Les annexes citées et non incluses dans le présent document peuvent être obtenues, sur simple demande, auprès des directions dont elles émanent.

Il est important de donner les références précises (date et numéro de code).

Sommaire thématique

	Pages
<i>Délégations de signature</i>	
Décision du 1^{er} août 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	1
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	2
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	3
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	4
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	5
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	6
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	7
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	8
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	9
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	10
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	11
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	12
<i>Élections</i>	
Circulaire du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires	13
<i>Étrangers</i>	
Circulaire du 30 juillet 2013 relative aux conséquences des articles 86 et 109 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche sur le droit au séjour des étudiants et des chercheurs étrangers	47

*Finances locales**Financement des transferts de compétences*

Circulaire interministérielle du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme	50
Circulaire du 2 août 2013 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – Exercice 2013	61

Fiscalité locale

Circulaire du 8 août 2013 relative à la mise en œuvre du dispositif codifié à l'article L. 5210-1-2 du code général des collectivités territoriales.....	63
---	----

Immigration

Circulaire du 2 août 2013 relative au retrait de la Croatie de la liste des pays d'origine sûrs du fait de son adhésion à l'Union européenne et à la mise en œuvre du protocole Aznar pour les demandeurs d'asile croates.....	65
---	----

Personnels d'État

Arrêté du 15 juillet 2013 portant dissolution de la brigade territoriale de Seclin (Nord).....	66
Arrêté du 23 juillet 2013 portant nomination au choix d'officiers de police parmi les majors de police au titre de l'année 2013	68
Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste de candidats autorisés à concourir à l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – Session 2014.....	69
Arrêté du 26 juillet 2013 portant dissolution de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Lyon Bron (Rhône) et modification de la circonscription de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry (Rhône).....	70
Arrêté du 26 juillet 2013 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve écrite de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer – Session 2014	72
Arrêté du 2 août 2013 fixant la composition du jury du concours sur titres d'adjoint technique de 1 ^{re} classe de l'intérieur et de l'outre-mer – Session 2013	73
Arrêté du 7 août 2013 portant création du groupement tactique de gendarmerie mobile du commandement de la gendarmerie de la Guyane française.....	75
Décision n° 49446 du 26 juin 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «secrétariat».....	76
Décision n° 49452 du 26 juin 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «formations extérieures».....	77
Décision n° 49459 du 26 juin 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «technique»	78
Décision n° 14822 du 27 juin 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne.....	79

	Pages
Décision n° 10195 du 1^{er} juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Corse	80
Décision n° 13340 du 1^{er} juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté.....	81
Décision n° 12354 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace.....	82
Décision n° 14407 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie	83
Décision n° 16397 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Limousin	84
Décision n° 19195 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie.....	85
Décision n° 28468 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon	86
Décision n° 33791 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées.....	88
Décision n° 57829 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine.....	90
Décision n° 57831 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest	92
Décision n° 61909 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris	93
Décision n° 61915 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France	94
Décision n° 18035 du 3 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie	96
Décision n° 30883 du 3 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais	97
Décision n° 30884 du 3 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord	98
Décision n° 19380 du 4 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche « infanterie »	99
Décision n° 19381 du 4 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche « orchestre-chœur de l'armée française » ...	100
Décision n° 19382 du 4 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche « cavalerie »	101
Décision n° 17345 du 5 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne	102
Décision n° 9324 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie des transports aériens.....	103
Décision n° 14396 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie maritime.....	104
Décision n° 14997 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique et en prévôté »	105

	Pages
	—
Décision n° 14998 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant en ambassade».....	106
Décision n° 30642 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est.....	107
Décision n° 30663 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine.....	108
Décision n° 41221 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale – branche « administrative»	109
Décision n° 42754 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest.....	110
Décision n° 43761 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne.....	111
Décision n° 51412 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.....	113
Décision n° 51414 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur	114
Décision n° 58820 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes	116
Décision n° 58844 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est	118
Décision n° 23293 du 9 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes	119
Décision n° 6926 du 11 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie de l'air	120
Décision n° 22884 du 11 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne	121
Décision n° 35934 du 11 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire.....	122
Décision n° 26939 du 12 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Centre.....	124
Décision n° 53658 du 12 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale	126
Décision du 25 juillet 2013 fixant les taux de promotion dans le corps des secrétaires de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'année 2014.....	127
Décision du 25 juillet 2013 fixant les taux de promotion dans le corps des adjoints de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'année 2014.....	128
Décision n° 60408 du 26 juillet 2013 portant attribution de l'échelle de solde n° 4 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « administration et gestion du personnel»	129

	Pages
Décision n° 60413 du 26 juillet 2013 portant attribution de l'échelle de solde n° 4 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « gestion logistique et financière»	131
Décision n° 60429 du 26 juillet 2013 portant attribution de l'échelle de solde n° 4 au militaire du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « armurerie pyrotechnie»	132
Décision n° 60437 du 26 juillet 2013 portant attribution de l'échelle de solde n° 4 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « affaires immobilières»	133
Décision n° 60440 du 26 juillet 2013 portant attribution de l'échelle de solde n° 4 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « restauration collective»	134
Décision n° 61325 du 26 juillet 2013 portant attribution du deuxième échelon exceptionnel du grade de lieutenant-colonel.....	135
Décision n° 62471 du 2 août 2013 portant promotion de sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.....	136
Circulaire n° 51852 du 12 juillet 2013 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2013.....	139
Circulaire n° 86100/GEND/DPMGN du 16 juillet 2013 relative au dialogue interne des militaires de la gendarmerie nationale	142
Circulaire n° 38000 du 31 juillet 2013 relative à l'organisation des états-majors des régions de gendarmerie	149
Instruction n° 44200 du 31 mai 2013 relative à la formation des candidats de la gendarmerie nationale à l'examen technique d'officier de police judiciaire.....	177
 <i>Polices administratives</i>	
Arrêté du 21 août 2013 portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.....	190
 <i>Sécurité et circulation routières</i>	
Arrêté du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2011 fixant la liste des coordinateurs pédagogiques de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.....	191
Circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire	192
Instruction du 18 juillet 2013 relative à l'organisation de l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (BAFM) de la session 2013	198
Instruction du 29 juillet 2013 relative à l'organisation des premières Rencontres de la sécurité – Fusion de la Journée de la sécurité intérieure et de la Semaine de la sécurité routière.....	209

Sommaire chronologique

	Pages
Instruction n° 44200 du 31 mai 2013 relative à la formation des candidats de la gendarmerie nationale à l'examen technique d'officier de police judiciaire.....	177
Décision n° 49446 du 26 juin 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «secrétariat».....	76
Décision n° 49452 du 26 juin 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «formations extérieures».....	77
Décision n° 49459 du 26 juin 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «technique»	78
Décision n° 14822 du 27 juin 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne.....	79
Décision n° 10195 du 1^{er} juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Corse	80
Décision n° 13340 du 1^{er} juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté.....	81
Décision n° 12354 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace.....	82
Décision n° 14407 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie	83
Décision n° 16397 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Limousin	84
Décision n° 19195 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie.....	85
Décision n° 28468 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon	86
Décision n° 33791 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées.....	88
Décision n° 57829 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine.....	90
Décision n° 57831 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest	92
Décision n° 61909 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris	93
Décision n° 61915 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France	94
Décision n° 18035 du 3 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie	96
Décision n° 30883 du 3 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais	97
Décision n° 30884 du 3 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord	98

	Pages
	—
Décision n° 19380 du 4 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche «infanterie»	99
Décision n° 19381 du 4 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche «orchestre-chœur de l'armée française»	100
Décision n° 19382 du 4 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche «cavalerie»	101
Décision n° 17345 du 5 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne	102
Décision n° 9324 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie des transports aériens.....	103
Décision n° 14396 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie maritime.....	104
Décision n° 14997 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique et en prévôté»	105
Décision n° 14998 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant en ambassade»	106
Décision n° 30642 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est.....	107
Décision n° 30663 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine.....	108
Décision n° 41221 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale – branche «administrative»	109
Décision n° 42754 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest.....	110
Décision n° 43761 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne.....	111
Décision n° 51412 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.....	113
Décision n° 51414 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur	114
Décision n° 58820 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes.....	116
Décision n° 58844 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est	118
Décision n° 23293 du 9 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes.....	119
Décision n° 6926 du 11 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie de l'air	120
Décision n° 22884 du 11 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne	121
Décision n° 35934 du 11 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire.....	122

	Pages
	—
Décision n° 26939 du 12 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Centre.....	124
Décision n° 53658 du 12 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale	126
Circulaire n° 51852 du 12 juillet 2013 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2013.....	139
Arrêté du 15 juillet 2013 portant dissolution de la brigade territoriale de Seclin (Nord).....	66
Circulaire n° 86100/GEND/DPMGN du 16 juillet 2013 relative au dialogue interne des militaires de la gendarmerie nationale.....	142
Instruction du 18 juillet 2013 relative à l'organisation de l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (BAFM) de la session 2013	198
Arrêté du 23 juillet 2013 portant nomination au choix d'officiers de police parmi les majors de police au titre de l'année 2013	68
Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste de candidats autorisés à concourir à l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – Session 2014	69
Décision du 25 juillet 2013 fixant les taux de promotion dans le corps des secrétaires de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'année 2014.....	127
Décision du 25 juillet 2013 fixant les taux de promotion dans le corps des adjoints de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'année 2014.....	128
Circulaire du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.....	13
Circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.....	192
Arrêté du 26 juillet 2013 portant dissolution de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Lyon Bron (Rhône) et modification de la circonscription de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry (Rhône).....	70
Arrêté du 26 juillet 2013 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve écrite de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer – Session 2014.....	72
Décision n° 60408 du 26 juillet 2013 portant attribution de l'échelle de solde n° 4 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « administration et gestion du personnel »	129
Décision n° 60413 du 26 juillet 2013 portant attribution de l'échelle de solde n° 4 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « gestion logistique et financière »	131
Décision n° 60429 du 26 juillet 2013 portant attribution de l'échelle de solde n° 4 au militaire du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « armurerie pyrotechnie »	132
Décision n° 60437 du 26 juillet 2013 portant attribution de l'échelle de solde n° 4 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « affaires immobilières »	133

	Pages
Décision n° 60440 du 26 juillet 2013 portant attribution de l'échelle de solde n° 4 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « restauration collective »	134
Décision n° 61325 du 26 juillet 2013 portant attribution du deuxième échelon exceptionnel du grade de lieutenant-colonel.....	135
Circulaire interministérielle du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme	50
Instruction du 29 juillet 2013 relative à l'organisation des premières Rencontres de la sécurité – Fusion de la Journée de la sécurité intérieure et de la Semaine de la sécurité routière.....	209
Arrêté du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2011 fixant la liste des coordinateurs pédagogiques de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.....	191
Circulaire du 30 juillet 2013 relative aux conséquences des articles 86 et 109 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche sur le droit au séjour des étudiants et des chercheurs étrangers.....	47
Circulaire n° 38000 du 31 juillet 2013 relative à l'organisation des états-majors des régions de gendarmerie.....	149
Décision du 1^{er} août 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	1
Arrêté du 2 août 2013 fixant la composition du jury du concours sur titres d'adjoint technique de 1 ^{re} classe de l'intérieur et de l'outre-mer – Session 2013	73
Décision n° 62471 du 2 août 2013 portant promotion de sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.....	136
Circulaire du 2 août 2013 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – Exercice 2013	61
Circulaire du 2 août 2013 relative au retrait de la Croatie de la liste des pays d'origine sûrs du fait de son adhésion à l'Union européenne et à la mise en œuvre du protocole Aznar pour les demandeurs d'asile croates.....	65
Arrêté du 7 août 2013 portant création du groupement tactique de gendarmerie mobile du commandement de la gendarmerie de la Guyane française.....	75
Circulaire du 8 août 2013 relative à la mise en œuvre du dispositif codifié à l'article L. 5210-1-2 du code général des collectivités territoriales.....	63
Arrêté du 21 août 2013 portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.....	190
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration).....	2
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration).....	3
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration).....	4
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration).....	5

	Pages
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration).....	6
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration).....	7
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration).....	8
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration).....	9
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration).....	10
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration).....	11
Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration).....	12

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 1^{er} août 2013 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1321242S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le décret du 30 octobre 2012 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. IMBERT (Yannick);
Vu la décision du 20 décembre 2010 modifiée de structure de l'établissement;
Vu la note du 22 juillet 2013 relative au contrôle des frais de déplacement et des demandes de remboursement de dépenses réglées par les agents,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Hossein Mokry, directeur par intérim de la représentation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en Roumanie, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la représentation de l'OFII en Roumanie telles que définies par la décision relative à l'organisation de l'office;
- à la gestion de la représentation de l'OFII en Roumanie, à l'exception de ceux relatifs au recrutement du personnel;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la représentation de l'OFII en Roumanie, dans la limite des crédits alloués.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Olivia Constantinescu, assistante à la représentation de l'OFII en Roumanie, à l'effet de signer la certification des états de frais de mission et demandes de remboursement du directeur par intérim.

Article 3

La décision du 1^{er} juin 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration) est abrogée (NOR : INTV1314657S).

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1^{er} août 2013.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
Y. IMBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1316115S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le décret du 30 octobre 2012 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. IMBERT (Yannick);
Vu la décision du 20 décembre 2010 modifiée de structure de l'établissement,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Isabelle Bebeau Briard, directrice territoriale à Créteil, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

1. Aux missions dévolues à la direction de Créteil;
2. À la gestion de la direction de Créteil, notamment:
 - à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de Créteil;
 - au renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement);
 - aux contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Bebeau Briard, délégation est donnée à Mme Samia Khelifi, à MM. Philippe Subra et Abdellah Boukellal, adjoints, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement et d'intervention se rapportant à la direction de Créteil.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Isabelle Bebeau Briard et Samia Khelifi, MM. Philippe Subra et Abdellah Boukellal, délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances se rapportant à la direction de Créteil, à :

- Mme Véronique Lagarrigue, chargée de mission, responsable du bureau immigration;
- Mme Mariette Senhiji, chargée de mission, chargée de suivi des marchés publics de formation.

Article 4

La décision du 1^{er} novembre 2012 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration) est abrogée (NOR : INTV1239284S).

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1^{er} septembre 2013.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
Y. IMBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1316122S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le décret du 30 octobre 2012 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. IMBERT (Yannick);
Vu la décision du 20 décembre 2010 modifiée de structure de l'établissement,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Yves Brunner, directeur territorial à Poitiers et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Carole Doux, adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant:

1. Aux missions dévolues à la direction de Poitiers telles que définies par la décision relative à l'organisation de l'Office;
2. À la gestion de la direction de Poitiers, notamment:
 - à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de Poitiers, dans la limite des crédits alloués;
 - au renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement);
 - aux contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

La décision du 1^{er} novembre 2012 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration) est abrogée (NOR : INTV1239310S).

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1^{er} septembre 2013.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
Y. IMBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1316130S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le décret du 30 octobre 2012 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. IMBERT (Yannick);
Vu la décision du 20 décembre 2010 modifiée de structure de l'établissement,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Sarah Guillon, directrice territoriale à Lyon, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Géraldine Sémoulin, adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

1. Aux missions dévolues à la direction de Lyon telles que définies par la décision relative à l'organisation de l'Office;
2. À la gestion de la direction de Lyon, notamment :
 - à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de Lyon, dans la limite des crédits alloués;
 - au renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement);
 - aux contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

La décision du 1^{er} juin 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration) est abrogée (NOR : INTV1314007S).

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1^{er} septembre 2013.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
Y. IMBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1316149S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le décret du 30 octobre 2012 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. IMBERT (Yannick);
Vu la décision du 20 décembre 2010 modifiée de structure de l'établissement,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Dominique Fabry, directeur territorial à Bobigny et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Pascal Mertz et Mme Marie-Christine Le Jehan, adjoints, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui leur sont données et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant:

1. Aux missions dévolues à la direction de Bobigny telles que définies par la décision relative à l'organisation de l'Office;
2. À la gestion de la direction de Bobigny, notamment:
 - à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de Bobigny, dans la limite des crédits alloués;
 - au renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement);
 - aux contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

La décision du 1^{er} novembre 2012 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration) est abrogée (NOR : INTV1239258S).

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1^{er} septembre 2013.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
Y. IMBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1316154S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le décret du 30 octobre 2012 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. IMBERT (Yannick);
Vu la décision du 20 décembre 2010 modifiée de structure de l'établissement,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Ingrid Normand, directrice territoriale à Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Christine El Gharbi et Christine Rousselin, adjointes, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui leur sont données et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

1. Aux missions dévolues à la direction de Paris telles que définies par la décision relative à l'organisation de l'Office;
2. À la gestion de la direction de Paris, notamment :
 - à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de Paris, dans la limite des crédits alloués;
 - au renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement);
 - aux contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

La décision du 1^{er} novembre 2012 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration) est abrogée (NOR : INTV1239254S).

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1^{er} septembre 2013.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
Y. IMBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1316179S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le décret du 30 octobre 2012 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. IMBERT (Yannick);
Vu la décision du 20 décembre 2010 modifiée de structure de l'établissement,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Karine Le Faucheur, directrice territoriale par intérim à Pointe-à-Pitre, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

1. Aux missions dévolues à la direction de Pointe-à-Pitre telles que définies par la décision relative à l'organisation de l'Office;
2. À la gestion de la direction de Pointe-à-Pitre, notamment :
 - à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de Pointe-à-Pitre, dans la limite des crédits alloués;
 - au renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement);
 - aux contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

La décision du 1^{er} novembre 2012 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration) est abrogée (NOR : INTV1239309S).

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1^{er} septembre 2013.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
Y. IMBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1316182S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le décret du 30 octobre 2012 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. IMBERT (Yannick);
Vu la décision du 20 décembre 2010 modifiée de structure de l'établissement,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe Cogné, directeur de la représentation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) au Mali, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la représentation de l'OFII au Mali telles que définies par la décision relative à l'organisation de l'Office;
- à la gestion de la représentation de l'OFII au Mali, à l'exception de ceux relatifs au recrutement du personnel;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la représentation de l'OFII au Mali, dans la limite des crédits alloués.

Article 2

La décision du 1^{er} novembre 2012 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration) est abrogée (NOR : INTV1239212S).

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1^{er} septembre 2013.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
Y. IMBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1316185S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le décret du 30 octobre 2012 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. IMBERT (Yannick);
Vu la décision du 20 décembre 2010 modifiée de structure de l'établissement,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Stéphane Darmas, directeur de la représentation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en Tunisie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Alexandra Kergoian, adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la représentation de l'OFII en Tunisie telles que définies par la décision relative à l'organisation de l'Office ;
- à la gestion de la représentation de l'OFII en Tunisie, à l'exception de ceux relatifs au recrutement du personnel ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la représentation de l'OFII en Tunisie, dans la limite des crédits alloués.

Article 2

La décision du 1^{er} novembre 2012 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration) est abrogée (NOR : INTV1239195S).

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1^{er} septembre 2013.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
Y. IMBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1316195S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le décret du 30 octobre 2012 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. IMBERT (Yannick);
Vu la décision du 20 décembre 2010 modifiée de structure de l'établissement,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Sylvana Maurade, directrice territoriale à Cergy et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Catherine Lopez et M. Vincent Cramard, adjoints, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui leur sont données et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant:

1. Aux missions dévolues à la direction de Cergy;
2. À la gestion de la direction de Cergy, notamment:
 - à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de Cergy;
 - au renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement);
 - aux contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

La décision du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration) est abrogée (NOR : INTV1316113S).

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1^{er} septembre 2013.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
Y. IMBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1316202S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le décret du 30 octobre 2012 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. IMBERT (Yannick);
Vu la décision du 20 décembre 2010 modifiée de structure de l'établissement,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Laurie Tondi, directrice territoriale à Montrouge et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Haude de Treverret et M. Bellaïd Mezzache, adjoints, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui leur sont données et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant:

1. Aux missions dévolues à la direction de Montrouge telles que définies par la décision relative à l'organisation de l'Office;
2. À la gestion de la direction de Montrouge, notamment:
 - à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de Montrouge, dans la limite des crédits alloués;
 - au renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement);
 - aux contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

La décision du 15 juin 2013 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration) est abrogée (NOR : INTV1316161S).

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1^{er} septembre 2013.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
Y. IMBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1317627S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le décret du 30 octobre 2012 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. IMBERT (Yannick);
Vu la décision du 20 décembre 2010 modifiée de structure de l'établissement,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Arlette Vialle, directrice générale adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement et dans le cadre des textes en vigueur, tous actes ou décisions relatifs au domaine d'attribution de ses fonctions, notamment ceux se rapportant :

- à l'animation et la coordination du réseau de l'Office;
- au champ de compétence de la direction de l'accueil et de l'intégration tel que défini dans la décision relative à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration susvisée;
- au champ de compétence de la direction de l'asile tel que défini dans la décision relative à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration susvisée;
- au champ de compétence de la direction de l'immigration tel que défini dans la décision relative à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration susvisée, notamment ceux se rapportant à la mise en œuvre de la contribution spéciale;
- au champ de compétence de la direction de l'international, du retour et de la réinsertion tel que défini dans la décision relative à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration susvisée.

Article 2

La décision du 1^{er} novembre 2012 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration) est abrogée (NOR : INTV1238618S).

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1^{er} septembre 2013.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
Y. IMBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Circulaire du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue
des listes électorales et des listes électorales complémentaires**

NOR : INTA1317573C

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire ministérielle NOR : INTA0700122C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par la circulaire ministérielle NOR : IOCA0930818C du 17 décembre 2009.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE I^{er}. – LA LISTE ÉLECTORALE

I. – CONDITIONS POUR ÊTRE INSCRIT SUR UNE LISTE ÉLECTORALE

A. – QUALITÉ D'ÉLECTEUR

1. **Preuve de la nationalité française**
2. **Preuve de l'identité du demandeur**
3. **Condition d'âge**
4. **Jouissance des droits civils et politiques (incapacités électorales)**

B. – ATTACHE AVEC LA COMMUNE

1. **Domicile dans la commune**
2. **Résidence dans la commune**
3. **Qualité de contribuable**
4. **Rattachement à la commune au titre de sa situation personnelle**

II. – PROCÉDURES ET MODALITÉS D'INSCRIPTION

A. – INSCRIPTIONS SUR DEMANDE

1. **Modalités de dépôt des demandes en mairie**
2. **Clôture des inscriptions**
3. **Traitement des demandes**
4. **Déménagement au sein d'une même commune**

B. – INSCRIPTIONS D'OFFICE DES PERSONNES ÂGÉES DE 18 ANS

1. **Au titre de l'article L. 11-1 du code électoral**
2. **Au titre de l'article L. 11-2 du code électoral**

C. – SITUATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE INSCRITS SUR UNE LISTE ÉLECTORALE CONSULAIRE

III. – RÔLE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

A. – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

B. – MISSIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

1. **Pendant la période traditionnelle de révision (du 1^{er} septembre au 28 février)**
2. **En dehors de la période traditionnelle de révision**

IV. – PROCÉDURE TRADITIONNELLE D'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE (PÉRIODE NORMALE DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES)

A. – EXAMEN DES DEMANDES D'INSCRIPTION

1. **Inscriptions volontaires**
2. **Inscriptions d'office**

B. – OPÉRATIONS DE RADIATION

1. **Radiations sans examen au fond (radiations d'office)**
2. **Radiations après examen de la situation de l'électeur**

C. – DÉCISIONS DE LA COMMISSION

1. **Tableau des additions et retranchements, dit tableau rectificatif du 10 janvier**
2. **Tableau définitif des rectifications**
3. **Tableau des additions au titre de l'article L. 11-2, deuxième alinéa**

D. – CLÔTURE ET ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

E. – VOIES DE RECOURS

1. **Déféré préfectoral devant le juge administratif (art. L. 20)**
2. **Saisine du juge judiciaire (art. L. 25)**

V. – PROCÉDURES PARTICULIÈRES DE MODIFICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE (EN DEHORS DE LA PÉRIODE DE RÉVISION)

A. – INSCRIPTIONS

1. **Inscriptions au titre de l'article L. 30**
2. **Inscriptions au titre de l'article L. 34**
3. **Inscription d'un électeur radié à la demande d'un tiers**

B. – RADIATIONS

1. **Électeurs radiés par le maire**
2. **Électeurs radiés par la commission administrative sur demande du préfet (art. L. 38 et L. 39)**

C. – TABLEAUX RECTIFICATIFS

D. – RECOURS

VI. – OPÉRATIONS POSTÉRIEURES À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

A. – COMMUNICATION DES LISTES ÉLECTORALES

B. – CARTES ÉLECTORALES ET REFONTE DES LISTES ÉLECTORALES

1. **Refonte des listes électorales**
2. **Mentions obligatoires**
3. **Remise des cartes électorales et cérémonies de citoyenneté**

C. – LISTES D'ÉMARGEMENT

D. – DÉPENSES LIÉES À LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

TITRE II. – LES LISTES ÉLECTORALES COMPLÉMENTAIRES (ÉLECTIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN ET ÉLECTIONS MUNICIPALES)

I. – CONDITIONS POUR ÊTRE SUR LES LISTES COMPLÉMENTAIRES

A. – QUALITÉ D'ÉLECTEUR

1. **Preuve de la nationalité**

2. Preuve de l'identité du demandeur

3. Condition d'âge

4. Jouissance des droits civils et politiques

B. – ATTACHE AVEC LA COMMUNE

1. Domicile ou résidence

2. Rattachement à la commune au titre de sa situation personnelle

II. – PROCÉDURES D'INSCRIPTION ET DE RADIATION

A. – INSCRIPTION SUR DEMANDE UNIQUEMENT

1. Rôle de la commission administrative

2. Procédure d'inscription

B. – RADIATIONS

C. – PUBLICITÉ DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

D. – VOIES DE RECOURS

III. – OPÉRATIONS POSTÉRIEURES À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

A. – COMMUNICATION DES LISTES COMPLÉMENTAIRES

B. – CARTES ÉLECTORALES

C. – LISTE D'ÉMARGEMENT

D. – DÉPENSES PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT

ANNEXE I. – Calendrier des opérations de révision des listes électorales.

ANNEXE II. – Calendrier des délais à observer pour les opérations effectuées en application de l'article L. 11-2, deuxième alinéa.

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

Pour l'application de la présente circulaire aux îles Wallis et Futuna, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale ».

Pour l'application à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « président du conseil territorial », « conseil territorial » et « collectivité ».

INTRODUCTION

1. Pour pouvoir voter, un citoyen doit être inscrit sur une liste électorale. L'inscription sur les listes électorales est obligatoire (art. L. 9). Cette obligation emporte deux conséquences : d'une part, l'impossibilité de participer au scrutin pour un électeur non inscrit et, d'autre part, l'impossibilité de demander volontairement sa radiation de la liste électorale ou de renoncer à une inscription d'office pour un électeur qui n'a pas perdu le droit d'y figurer.

Nul ne peut par ailleurs être inscrit sur plusieurs listes électorales (art. L. 10).

2. Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote dans chaque commune. Lorsqu'il existe plusieurs bureaux de vote dans une même commune, une liste électorale générale est dressée à partir des listes spéciales à chaque bureau de vote, lors de la clôture des listes électorales (art. L. 17, deuxième et cinquième alinéas). Cette liste générale est dressée par ordre alphabétique.

3. Aux termes des articles L. 18 et L. 19, figurent obligatoirement sur les listes électorales les nom, prénoms, date et lieu de naissance de tous les électeurs. Y figure également l'adresse du domicile ou de résidence, avec indication du nom de la rue et du numéro s'il en existe un. Les communes sont invitées à faire figurer l'adresse effective de l'électeur où il peut être contacté, y compris lorsque celle-ci n'est pas située sur le territoire de la commune.

4. La liste électorale est permanente (art. L. 16) mais elle fait l'objet d'une révision annuelle. Cette révision est effectuée par une commission administrative de révision des listes électorales entre le 1^{er} septembre et le 28 ou 29 février de chaque année (R. 5 et R. 16), (dite période de révision des listes électorales). La commission inscrit les électeurs, soit sur la base des demandes et pièces fournies par les électeurs, soit à la demande de l'INSEE s'agissant des inscriptions d'office. En ce qui concerne les radiations, elle y procède sur la base des demandes transmises par l'Insee s'agissant des radiations d'office ou des pièces fournies par les mairies s'agissant des radiations après examen de la situation de l'électeur.

5. Si les demandes d'inscription peuvent être déposées tout au long de l'année, elles ne peuvent toutefois être prises en compte que dans le cadre de la procédure de révision des listes électorales, sauf cas particuliers expressément prévus par le code électoral. Il existe en effet des cas limitativement énumérés pour lesquels il est possible de s'inscrire en dehors de la procédure traditionnelle de révision des listes électorales. Il existe également des cas exceptionnels où il peut être procédé à des radiations en dehors de la période de révision.

6. Il existe deux types de listes électorales : la liste électorale où figurent les citoyens français et les listes électorales complémentaires destinées pour chacune d'entre elles au vote aux élections municipales et européennes des citoyens non-français de l'Union européenne résidant en France.

TITRE I^{er}

LA LISTE ÉLECTORALE

I. – CONDITIONS POUR ÊTRE INSCRIT SUR UNE LISTE ÉLECTORALE

7. Pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune, deux conditions cumulatives sont nécessaires :

- a) Il faut avoir la qualité d'électeur ;
- b) Il faut avoir une attache avec la commune.

A. – QUALITÉ D'ÉLECTEUR

8. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques (art. 3-4^e alinéa de la Constitution et L. 2).

1. Preuve de la nationalité française

9. Sous réserve des dispositions permettant aux étrangers ressortissants des États membres de l'Union européenne de participer aux élections municipales et aux élections des représentants au Parlement européen (*cf.* titre II ci-après), l'exercice du droit de vote est subordonné à la possession de la nationalité française.

10. Pour établir la preuve de sa nationalité, le demandeur doit présenter l'original ou la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport, documents en cours de validité ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription (*cf.* arrêté du 19 décembre 2007 pris en application de l'article R. 5 et R. 60 du code électoral).

À défaut d'un tel document, les services municipaux peuvent demander à l'intéressé de produire un certificat de nationalité délivré par le greffe du tribunal d'instance.

11. Pour les personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française, la preuve de la nationalité peut également être établie par un décret de naturalisation, lequel prend effet à la date de sa signature (art. 51 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié).

La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française résulte de la production de l'ampliation de ce décret.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par la production de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé, de l'extrait de cet acte ou du livret de famille délivré par les autorités françaises, sur lequel figure la mention du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française en application de l'article 28 du code civil.

À défaut, la naturalisation peut être prouvée par la production d'une attestation constatant l'existence du décret, délivrée par le ministre chargé des naturalisations à la demande de l'intéressé, de son représentant légal ou des administrations publiques françaises (art. 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié).

La demande d'inscription sur les listes électorales peut donc être déposée dès la publication du décret de naturalisation au *Journal officiel*.

Si l'intéressé n'a toutefois eu connaissance du décret de naturalisation qu'au-delà du 31 décembre, bien que celui-ci ait été publié avant cette date, il pourra néanmoins s'inscrire au-delà de la période normale de révision dans les conditions visées à l'article L. 30 du code électoral (*cf.* paragraphe 141, point 4°).

2. Preuve de l'identité du demandeur

12. Seuls les électeurs ne pouvant produire de carte nationale d'identité ou de passeport doivent apporter la preuve de leur identité.

13. Pièces à fournir. La mairie doit exiger la présentation de l'original ou de la copie d'une des pièces suivantes, permettant de prouver ainsi l'identité du demandeur (arrêté NOR : IOCA0771885A du 19 décembre 2007) :

- 1° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire.
- 2° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État.
- 3° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore.
- 4° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie.
- 5° Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie.
- 6° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires.
- 7° Permis de conduire.
- 8° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'État.
- 9° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (le carnet de circulation a été supprimé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012).
- 10° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.
- 11° Attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport, délivrée depuis moins de trois mois par une commune et comportant une photographie d'identité du demandeur authentifiée par un cachet de la commune.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité ou du passeport qui peuvent être périmés sous réserve que leur validité ait expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription.

14. Noms figurant sur les listes électorales. Tout électeur figure sur la liste électorale sous son nom de naissance (nom de famille). Il peut toutefois demander que soit ajouté sur la liste électorale son nom d'usage (par exemple son nom marital) après son nom de naissance, dans les conditions définies par la circulaire du 26 juin 1986 du Premier ministre (*Journal officiel* du 3 juillet 1986). Le nom d'usage devra impérativement être porté entre parenthèses après le nom de naissance ou sur une ligne distincte (*cf.* annexe I de la circulaire du 26 juin 1986). Aucun cumul ou combinaison entre les différents noms d'usage n'est possible.

Une personne peut signaler à la mairie un changement intervenu dans sa situation de famille si ce changement comporte des conséquences quant à son nom d'usage tel qu'il figure sur la liste électorale. Si, en revanche, elle n'entreprend aucune démarche à ce titre, la commission administrative ne peut procéder de sa propre initiative à la modification correspondante.

Tous les noms doivent être inscrits en lettres majuscules. Tous les signes utilisés en français modifiant la prononciation ou le sens des lettres ou des mots doivent également être reproduits sur la liste électorale.

3. Condition d'âge

15. L'âge requis pour être électeur est fixé à 18 ans accomplis (art. L. 2).

16. En cas d'inscription pendant la période normale de révision des listes, la condition d'âge s'apprécie à la date de clôture des listes électorales, c'est-à-dire au dernier jour de février (art. L. 11, avant-dernier alinéa).

Dans le cas d'une personne née le 29 février, il convient d'admettre qu'elle atteindra sa majorité au dernier jour de février de l'année de son dix-huitième anniversaire qui peut être un 28 février.

17. En cas d'inscription en dehors de la période normale de révision (art. L. 11-2, L. 30 et L. 34), la Cour de cassation (Cass. 2^e civ., 19 mai 2005, n^o 05-60174) a jugé que la condition de majorité devait être acquise au plus tard à minuit la veille du jour du scrutin. Une personne dont le dix-huitième anniversaire coïncide avec la date du scrutin n'est donc pas âgée de 18 ans accomplis.

4. Jouissance des droits civils et politiques (incapacités électorales)

18. Les personnes frappées d'une incapacité électorale permanente ou temporaire ne peuvent être électeurs.

La condamnation à une peine de prison n'entraîne pas, par elle-même, la perte des droits civils et politiques. Le maintien ou l'inscription sur les listes électorales demeure donc possible, sauf condamnation à une privation de ces droits.

19. Les règles applicables aux incapacités électorales sont les suivantes :

1^o Majeurs sous tutelle : aux termes de l'article L. 5, modifié par la loi n^o 2007-308 du 5 mars 2007 (art. 12 et 45) portant réforme de la protection juridique des majeurs, et applicable depuis le 1^{er} mars 2009, le juge statue désormais, à chaque ouverture ou renouvellement de tutelle, sur le maintien ou le retrait du droit de vote. (1)

Les majeurs sous tutelle n'ont donc plus à demander expressément l'autorisation de voter, le juge des tutelles devant obligatoirement se prononcer sur le maintien ou le retrait du droit de vote, à chaque ouverture ou renouvellement de tutelle.

2^o Majeurs sous curatelle : ils peuvent librement s'inscrire sur les listes électorales. La curatelle ne restreint, en effet, la capacité électorale qu'en ce qui concerne la détention des mandats électifs.

3^o Condamnations pénales assorties d'une interdiction du droit de vote et d'élection : aux termes de l'article L. 6, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection ne doivent pas être inscrites sur les listes électorales. La mise en œuvre de l'article L. 6 ne peut résulter que d'une décision expresse de la juridiction qui la prononce et en fixe la durée. La condamnation doit en outre être devenue définitive et ne pas être assortie du sursis.

20. Les condamnations prononcées à l'étranger à l'encontre des citoyens français n'entraînent aucune incapacité électorale.

21. Le point de départ de l'incapacité électorale court à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, c'est-à-dire lorsque les voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) sont épuisées ou lorsque les délais que la loi ouvre pour former les recours sont expirés.

22. L'incapacité électorale prend fin à l'extinction de la peine ou par la grâce, la réhabilitation, l'amnistie, la dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n^o 2 du casier judiciaire, le relèvement de l'incapacité, l'expiration du délai de sursis non révoqué ou la suspension de peine. Les personnes jusqu'alors privées de leurs droits électoraux doivent nécessairement demander leur réinscription sur les listes électorales desquelles ils avaient été radiés.

23. Pour mémoire, les dispositions de l'article L. 7 ont été abrogées par décision du Conseil constitutionnel du 11 juin 2010. Les personnes qui auraient été condamnées pour les infractions pénales relevant jusqu'alors de l'article L. 7 (concussion, corruption passive et trafic d'influence par des personnes exerçant une fonction publique, prise illégale d'intérêts, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, soustraction et détournement de biens, corruption active et trafic d'influence) doivent nécessairement se réinscrire sur les listes électorales, dans les conditions du droit commun, pour recouvrer leur droit de vote.

(1) Toutes les tutelles en cours au 1^{er} janvier 2009 ont nécessairement été renouvelées au plus tard le 6 mars 2012.

B. – ATTACHE AVEC LA COMMUNE

24. La demande d'inscription doit permettre de justifier que le demandeur dispose d'une attache avec la commune. Il peut s'agir du domicile, d'une résidence ou de la qualité de contribuable. Les pièces justificatives du domicile ou de la résidence doivent avoir moins de trois mois (arrêté NOR: IOCA0771885A du 19 décembre 2007).

25. Pour certaines catégories de demandeurs, le rattachement à la commune peut l'être au titre de leur situation particulière (gens du voyage, marinières, militaires, SDF...).

1. Domicile dans la commune

26. Définition. L'inscription au titre du domicile permet de ne pas avoir à justifier de six mois de résidence. L'article L. 11-1° fait référence au «domicile réel» dans la commune. La jurisprudence de la Cour de cassation estime que le domicile réel est, au sens de l'article 102 du code civil, le lieu où une personne a «son principal établissement», c'est-à-dire son lieu d'habitation réel (Cass. 2° civ., 4 mars 2008, n° 08 60206).

On ne peut ainsi avoir qu'un seul domicile. Le domicile est personnel.

Les liens matériels et moraux, pécuniaires et sentimentaux ne caractérisent pas le domicile réel au sens de l'article L. 11-1° et ne doivent pas être pris en considération (Cass. 2° civ., 2 mars 2001, n° 01-60226).

Ne sont également pas assimilables au domicile les locaux d'une société dirigée par l'intéressé (Cass. 2° civ., 2 mars 1977, n° 77-630).

27. Situation des conjoints: le fait d'être marié ne constitue pas à lui seul un motif suffisant pour obtenir l'inscription, au titre du domicile, sur la même liste électorale que le conjoint (Cass. 2° civ., 22 mars 1987 n° 07-60050), deux époux n'ayant pas nécessairement le même domicile.

28. Un jeune majeur, faute de déclaration d'un domicile propre, garde le domicile de sa minorité, s'il n'exerce aucune activité lucrative et ne peut se suffire à lui-même (Cass. 2° civ., 16 décembre 1982, n° 81-10452).

29. Preuve du domicile. La réalité du domicile peut être établie par tous moyens propres à emporter la conviction de la commission administrative. Les pièces les plus couramment admises sont les suivantes:

- quittance ou facture de moins de trois mois établie au nom de l'électeur par un ou plusieurs organismes de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone, fixe ou portable, et correspondant à une adresse située dans la commune;
- avis d'imposition quel qu'il soit, bulletin de salaire ou titre de pension adressé à un domicile situé dans la commune;
- certificat d'hébergement: ceux qui sont établis par le père ou la mère peuvent être accueillis en l'état. En revanche, un certificat d'hébergement établi par toute autre personne doit être complété par un justificatif établissant la preuve de l'attache du demandeur avec la commune (ex: un bulletin de salaire récent ou tout autre document sur lequel figure l'adresse de la personne hébergée).

30. Les personnes vivant dans un habitat mobile (caravane, bateau, péniche, mobil-home...) doivent également apporter la preuve de la réalité de leur domicile en fournissant le même type de justificatif de nature à emporter la conviction de la commission administrative.

31. Certaines circonstances emportent automatiquement fixation du domicile dans un lieu déterminé:

- les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui et cohabitent avec leurs employeurs ont le même domicile que ces derniers (art. 109 du code civil);
- l'acceptation de certaines fonctions entraîne translation immédiate du domicile au lieu où ces fonctions sont exercées (notamment membres du corps préfectoral, magistrats du siège, notaires [*cf.* art. 107 du code civil]).

2. Résidence dans la commune

32. Définition. Contrairement à la notion de domicile qui est le lieu où l'on se situe en droit, la notion de résidence correspond à une situation de fait. Elle résulte du fait d'habiter, au moment de la demande, de manière effective et continue dans la commune. Dans la plupart des cas, domicile et résidence se confondent, mais pas toujours.

L'occupation d'une «résidence secondaire» n'est pas considérée comme une résidence réelle et continue dès lors qu'elle n'est dédiée qu'aux temps de loisirs, tels notamment que les fins de semaine ou les vacances. (Cass. 2° civ., 11 mars 2010, n° 10-60150 10-60162). De même, la résidence doit avoir le caractère d'une habitation, le seul fait de travailler dans la commune ne satisfaisant pas aux exigences légales (Cass. 2° civ., 7 mai 1997, Mme Aillot-Bernay).

La résidence peut être établie par tous moyens propres à emporter la conviction de la commission (quittances de loyer, factures, enveloppes postales, etc.).

33. Durée de six mois minimum. La durée de la résidence doit être de six mois au moins. Il suffit toutefois que cette durée de six mois soit accomplie au jour de la date de clôture des listes électorales, c'est-à-dire au dernier jour de février de l'année suivant le dépôt de la demande d'inscription.

En pratique, il faut donc que le demandeur ait commencé à résider dans le périmètre du bureau de vote au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours (Cass. 2^e civ., 23 février 1983, Rouve).

34. Résidence obligatoire des fonctionnaires. Les fonctionnaires assujettis à une résidence obligatoire dans une commune peuvent être inscrits sur les listes électorales de cette commune. Ils ne sont pas soumis au délai de six mois (*cf.* art. L. 11, 3^o). Les fonctionnaires concernés doivent justifier de leur qualité par une carte professionnelle ou par une attestation de l'administration et prouver qu'ils résident effectivement dans le ressort du bureau de vote (Cass. 2^e civ., 5 mars 2008, n^o 08-60215).

3. Qualité de contribuable

35. Définition. Possède cette qualité toute personne qui, l'année de la demande d'inscription, figure pour la cinquième fois, sans interruption, au rôle d'une des contributions directes communales (art. L. 11, 2^o).

Les contributions auxquelles il est fait référence sont : la taxe d'habitation, les taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), première part de la contribution économique territoriale (CET) qui a remplacé la taxe professionnelle. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui est la seconde part de la CET, ne permet pas en revanche de s'inscrire sur une liste électorale dans la mesure où elle ne donne pas lieu à inscription au rôle.

À noter que si la CFE peut être perçue par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à la place des communes membres, elle permet néanmoins de justifier l'inscription dans une commune, celle en l'occurrence où la personne redevable de la CFE dispose d'une adresse. Il convient de rappeler que le nom du demandeur doit expressément figurer sur le rôle de la CFE pour justifier de sa qualité de contribuable et ainsi permettre son inscription sur les listes électorales. L'impôt sur le revenu ne fait pas partie des contributions directes locales.

La loi n'exige toutefois pas que les cinq inscriptions successives au rôle d'une de ces contributions le soient au titre de la même contribution.

36. L'inscription pour la cinquième année consécutive au rôle des contributions doit être effective l'année même de la demande d'inscription et non le 1^{er} janvier de l'année suivante. Il ne faut donc pas prendre en compte le fait que le contribuable sera inscrit pour une cinquième année entre la date de dépôt de la demande et celle de clôture des listes électorales.

37. L'inscription au rôle des contributions doit être personnelle, c'est-à-dire que le nom du demandeur doit figurer expressément sur les rôles fiscaux. Il ne suffit donc pas d'être propriétaire ou copropriétaire ou d'avoir la qualité d'héritier, ni de posséder des parts d'une société ou d'un groupement inscrit au rôle, ni de figurer à la matrice cadastrale, ni même de payer l'impôt, si l'on n'est pas inscrit. Ainsi, une personne qui est propriétaire indivis ne peut pas être inscrite sur la liste électorale de la commune où se situe la propriété en indivision si elle n'est pas personnellement inscrite au rôle d'une des contributions directes communales (Cass. 2^e civ., 6 mars 2001, n^o 01-60238).

Les enfants majeurs ne peuvent pas se prévaloir de la qualité de contribuable de leurs parents pour demander leur inscription sur la même liste électorale.

38. Particularité des conjoints : aux termes du 2^e alinéa de l'article L. 11, tout électeur ou toute électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste électorale que son conjoint lorsque ce dernier possède la qualité de contribuable. Cette faculté n'est pas ouverte aux personnes vivant maritalement ni à celles liées par un pacte civil de solidarité (PACS). La Cour de cassation a en effet souligné que le terme de conjoints, au sens de la législation française, désignait exclusivement des personnes unies par les liens du mariage (Cass. 2^e civ., 5 mars 2008, n^o 08-60230). En conséquence, les dispositions du code électoral qui permettent l'inscription d'un conjoint d'un électeur en sa qualité de contribuable ne peuvent être étendues ni aux personnes vivant maritalement ni aux partenaires d'un PACS.

39. Preuve de la qualité de contribuable : elle s'établit normalement par la production des avis d'imposition reçus pour les cinq années concernées. À défaut, peut être présenté un certificat établi par la direction départementale des finances publiques (DDFIP) attestant que, l'année de la demande d'inscription, le demandeur figure pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales.

4. Rattachement à la commune au titre de sa situation personnelle

40. Français établis hors de France (L. 12). Les Français inscrits au registre des Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- commune de naissance ;

- commune de leur dernier domicile;
- commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins;
- commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants;
- commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

Le parent jusqu'au quatrième degré correspond au père, grand-père, arrière-grand-père, arrière-arrière-grand-père, fils, petit-fils, arrière-petit-fils, arrière-arrière-petit-fils en ligne directe, frère, oncle, grand-oncle, neveu, petit-neveu et cousin germain en ligne collatérale.

Les dispositions de l'article L. 12, propres aux Français établis hors de France, ne font pas obstacle à ce que ceux-ci s'inscrivent selon les modalités de droit commun, conformément aux dispositions de l'article L. 11. Un Français établi hors de France peut ainsi demander son inscription sur la liste électorale d'une commune au titre de sa qualité de contribuable dans cette commune depuis au moins cinq ans.

Les Français établis hors de France peuvent également demander leur inscription sur la même liste que leur conjoint, sur justification des liens du mariage (art. L. 14).

41. Militaires de carrière sous statut ou liés par contrat (L. 13). Quel que soit leur lieu de stationnement, ils peuvent, s'ils ne remplissent pas les conditions de droit commun pour être inscrits dans une commune, demander leur inscription dans l'une des communes visées à l'article L. 12 et énumérées ci-dessus.

Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent également demander leur inscription dans la commune siège du bureau de recrutement dont ils relèvent.

Les conjoints des militaires de carrière peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la même liste que leur conjoint (art. L. 14).

42. Mariniers (L. 15). Les marinières (artisans ou salariés) et les membres de leur famille habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes énumérées à l'article L. 15.

Les personnes concernées doivent justifier de leur activité (contrat de travail, bulletins de salaire, attestation de l'employeur) et de leur inscription dans une région de rattachement.

43. Forains et gens du voyage. Ils peuvent s'inscrire sur les listes électorales selon deux modalités différentes.

- L'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 prévoit que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe peuvent demander leur inscription sur la liste électorale de leur commune de rattachement, désormais sans aucune durée minimum de rattachement. Le Conseil Constitutionnel, par une décision n° 2012-279 du 5 octobre 2012, a abrogé, car contraire à la Constitution, le 3^e alinéa de l'article 10 qui imposait pour être inscrit sur une liste électorale une durée de rattachement ininterrompu de trois ans dans une même commune.

Pour attester de son attache avec la commune, il suffit que le demandeur fournisse lors de sa demande d'inscription son livret de circulation, sur lequel figure la commune de rattachement, ainsi que l'adresse où la carte électorale et, par la suite, la propagande électorale, peuvent lui être envoyés.

En cas de changement de commune de rattachement, la décision du préfet, portant acceptation de ce changement, est notifiée au maire de l'ancienne commune de rattachement. Cette notification sert de base juridique pour procéder à la radiation de l'intéressé, lors de la première révision annuelle des listes électorales qui suit la décision de changement de commune de rattachement.

Tout changement de commune de rattachement nécessite pour l'intéressé de déposer une demande d'inscription sur les listes électorales de sa nouvelle commune de rattachement.

Cas des jeunes sans résidence ni domicile fixe qui atteignent l'âge de 18 ans. Aux termes de la loi du 3 janvier 1969, les titres de circulation sont délivrés à toute personne âgée de 16 ans remplissant les conditions prescrites par la loi. La délivrance de ces titres entraîne automatiquement le rattachement des intéressés à une commune de leur choix. Ces jeunes, lorsqu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans, sont normalement inscrits d'office sur les listes électorales de leur commune de rattachement dès lors qu'ils se sont fait recenser auprès de cette commune. À défaut, ils peuvent faire une démarche volontaire d'inscription sur les listes électorales de leur commune de rattachement dans les conditions précitées.

- L'article 51-V de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 permet également aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe d'élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. L'organisme concerné leur délivre alors une attestation d'élection de domicile qui leur permet notamment de s'inscrire sur les listes électorales de la commune où est situé l'organisme, à l'issue d'un délai de six mois, dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

44. Personnes sans domicile stable (L. 15-1). Les citoyens ne pouvant fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquels la loi n'a pas fixé de commune de rattachement ont la possibilité de solliciter leur inscription sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil auquel ils sont rattachés.

Les organismes d'accueil concernés sont ceux prévus par l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles, à savoir les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou les organismes agréés à cet effet. L'agrément est délivré par le préfet et, à Paris, par le préfet de police.

Les personnes concernées sont inscrites sur la liste électorale du bureau de vote dans le périmètre duquel est situé l'organisme d'accueil.

Les conditions de droit commun (nationalité, âge, identité) s'appliquent normalement. S'agissant de l'attache avec la commune, le demandeur doit :

- soit prouver que l'adresse de l'organisme d'accueil figure depuis au moins six mois sur sa carte nationale d'identité (cette durée est constatée à partir de la date de délivrance de la carte);
- soit fournir une attestation d'élection de domicile délivrée par l'organisme d'accueil et établissant son lien avec lui depuis au moins six mois à la date de clôture des listes électorales (dernier jour de février de l'année suivant le dépôt de la demande d'inscription). L'attestation doit être conforme au modèle agréé par arrêté et ainsi mentionner sans ambiguïté l'état-civil du demandeur, le nom et l'adresse de l'organisme agréé, les noms, qualité et signature de la personne ayant compétence pour engager la responsabilité de cet organisme et la durée de validité.

45. Personnes détenues. Pour s'inscrire sur une liste électorale, un détenu doit justifier, comme tout électeur, de son identité, de sa nationalité et d'une attache avec la commune soit au titre du domicile, soit au titre d'une résidence effective et continue depuis au moins six mois, soit au titre de l'inscription personnelle au rôle des contributions directes communales depuis au moins cinq ans.

Toutefois, il importe de différencier selon que la personne incarcérée possède encore une attache avec sa commune d'origine ou non. Si l'intéressé ne possède aucun autre lien avec son ancienne commune (ni au titre du domicile, ni au titre de la qualité de contribuable), il convient de l'autoriser à s'inscrire au titre du domicile dans la commune où est établi l'établissement pénitentiaire. En revanche, si l'intéressé a conservé un domicile dans son ancienne commune, il ne peut s'inscrire dans la commune où est situé le centre pénitentiaire qu'au titre de la résidence. Dans ce cas précis, une présence effective et continue d'au moins six mois à la date de clôture des listes électorales est exigée.

II. – PROCÉDURES ET MODALITÉS D'INSCRIPTION

46. Le principe est celui de l'inscription volontaire (inscription sur demande), sauf pour les personnes atteignant l'âge de 18 ans pour lesquelles la procédure d'inscription est engagée d'office (inscription d'office).

47. L'avis d'inscription établi pour l'électeur qui change de commune vaut demande de radiation de la liste électorale de son ancienne commune. L'électeur n'a donc jamais à s'occuper personnellement de sa radiation auprès de son ancienne commune d'inscription.

A. – INSCRIPTIONS SUR DEMANDE

48. En application de l'article L.86, toute personne qui se sera fait irrégulièrement inscrire sur les listes électorales sous un faux nom ou de fausses qualités, en ayant dissimulé une incapacité électorale ou se sera inscrit sur plusieurs listes est passible de sanctions pénales : emprisonnement d'un an et amende de 15 000 €.

1. Modalités de dépôt des demandes en mairie

49. Les demandes d'inscription sont recevables dans les mairies pendant toute l'année jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus (art. R.5).

L'inscription sollicitée pendant l'année *N* prend normalement effet au 1^{er} mars de l'année *N + 1*, une fois la liste électorale définitivement clôturée. Cette clôture intervient le dernier jour de février *N + 1* pour une entrée en vigueur le 1^{er} mars suivant.

50. Les demandes sont, en principe, déposées en personne par les intéressés.

Elles peuvent être déposées dans toute annexe de la mairie (par exemple : bus mobiles, mairies de quartier, stands, etc.). En revanche, afin d'éviter toute pression qui pourrait être exercée sur les électeurs, le Conseil d'État a jugé illégale la procédure qui consisterait à recueillir les demandes d'inscription au domicile des électeurs (CE 13 mars 1981, Mairie de Tremblay-les-Gonnesse). Les prescriptions du code électoral impliquent en effet une démarche volontaire de l'électeur afin d'obtenir son inscription sur les listes électorales.

51. Les demandes peuvent également être :

- adressées par correspondance par le demandeur au moyen du formulaire d'inscription agréé modèle A (Cerfa n° 12669*01) prévu à cet effet, accompagné des pièces justificatives;

- présentées par un tiers dûment mandaté (procuration sur papier libre indiquant les noms du ou des mandants et du mandataire);
- les demandes d'inscription peuvent être également faites par Internet dans les communes ayant choisi de se raccorder au téléservice de demande d'inscription en ligne.

Les communes souhaitant se raccorder doivent contacter par mail le Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) à l'adresse suivante : demarches-contact.sgmap@modernisation.gouv.fr. Un espace documentaire est mis à leur disposition à l'adresse suivante : <http://telechargement.modernisation.gouv.fr/Documents-MSP>

À chaque fois qu'une demande d'inscription en ligne est faite par un usager, la mairie reçoit un courriel qui comporte un numéro de dossier et une adresse web (URL). En cliquant sur l'URL, l'agent instructeur se connecte au gestionnaire de suivi qui permet notamment de télécharger le formulaire Cerfa et les pièces justificatives annexées. La demande est ensuite traitée selon le processus habituel.

2. Clôture des inscriptions

52. Les inscriptions peuvent être directement reçues en mairie jusqu'au dernier jour de décembre.

Les éventuelles fermetures de la mairie en raison des fêtes de fin d'année ne sauraient influencer sur les horaires de la permanence électorale.

Si le 31 décembre tombe un jour de la semaine où les mairies sont habituellement ouvertes, les demandes d'inscription seront reçues aux heures ordinaires d'ouverture des services.

Pour les mairies habituellement fermées le jour de la semaine correspondant au jour de clôture des inscriptions, il appartient au maire de mettre en place une permanence électorale aux horaires de son choix. La durée de cette permanence ne saurait cependant être inférieure à deux heures. Les maires veilleront, par un affichage spécial ou une publication dans un journal local, à informer leurs administrés de ces horaires.

Si le dernier jour de décembre tombe un dimanche, les demandes d'inscription seront reçues en mairies dans les conditions susvisées jusqu'au samedi 30 décembre.

53. S'agissant des demandes faites par correspondance, la date limite s'apprécie au jour de la réception de la demande par la mairie. Il a ainsi été jugé qu'une demande d'inscription adressée par lettre recommandée le 31 décembre et parvenue à la mairie le 2 janvier suivant n'avait pas été faite dans le délai prévu (Civ. 2^e, 23 février 1989).

54. En ce qui concerne les demandes d'inscription faites en ligne, doivent être acceptées toutes les demandes faites avant le 31 décembre 23h59, l'heure du dépôt figurant sur le tableau de bord du site de la téléprocédure faisant foi. Il n'y a pas lieu pour les mairies d'assurer de permanence le 31 décembre pour les demandes déposées par le biais de la téléprocédure.

3. Traitement des demandes

55. Les services de la mairie chargés de recevoir les demandes n'ont pas qualité pour refuser le dépôt d'une demande d'inscription et en apprécier le bien-fondé. Cet examen relève exclusivement de la commission administrative compétente.

Un récépissé de dépôt de la demande d'inscription est remis au demandeur ou lui est adressé électroniquement ou par courrier.

Seul le caractère incomplet d'un dossier peut justifier que l'enregistrement d'une demande d'inscription soit différé, avec l'accord de l'électeur. En cas d'inscription à distance ou par téléprocédure, la mairie informe le demandeur du caractère incomplet de son dossier et l'invite à le régulariser.

La mairie doit établir à l'usage de la commission administrative un dossier succinct correspondant à chaque demande d'inscription, où figurent au moins les photocopies des pièces fournies par les intéressés.

4. Déménagement au sein d'une même commune

56. L'électeur qui change de domicile ou de résidence au sein de la même commune n'a pas à se réinscrire dans son nouveau bureau de vote, si toutefois il en change. Il doit simplement, même s'il ne change pas de bureau de vote, informer la mairie de sa nouvelle adresse, en joignant un justificatif. Si le déménagement conduit à un changement de bureau de vote, il reviendra alors à la mairie de faire procéder à une nouvelle inscription dans le ressort du nouveau bureau de vote. La commission administrative de l'ancien bureau de vote sera parallèlement informée afin qu'elle procède à la radiation de l'intéressé.

B. – INSCRIPTIONS D'OFFICE DES PERSONNES ÂGÉES DE 18 ANS

57. Les personnes qui atteignent l'âge de 18 ans et remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel, soit au titre de l'article L. 11-1, soit au titre de l'article L. 11-2.

1. Au titre de l'article L. 11-1 du code électoral

58. Les jeunes qui ont dix-huit ans entre le 1^{er} mars de l'année N et le dernier jour de février de l'année $N + 1$, et qui ont été recensés auprès de leur mairie en vue de la journée défense et citoyenneté (ex-JAPD), et qui remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur, sont normalement inscrits d'office sur les listes électorales de leur commune de domicile.

Ils sont proposés à l'inscription par l'Insee aux commissions administratives sur la base du fichier de recensement du ministère de la défense nationale.

59. Aux termes de l'article R. 6 du code électoral, les informations concernant ces jeunes sont transmises par l'Insee à chaque maire au cours du premier mois des travaux des commissions administratives et au plus tard le 31 décembre, lequel transmet ensuite immédiatement ces informations aux commissions administratives compétentes. En règle générale, l'Insee procède à deux envois, l'un en septembre, l'autre fin novembre-début décembre, ce dernier portant sur les jeunes ayant régularisé tardivement leur situation au regard du service national.

Ces jeunes figurent sur le tableau rectificatif du 10 janvier de l'année $N + 1$, comme tout nouvel électeur inscrit.

60. Inscription volontaire : Les jeunes relevant du régime de l'article L. 11-1 (qui atteignent leur majorité avant la clôture des listes électorales) qui auraient déménagé ou ne figureraient pas sur les listes transmises par l'Insee (jeunes non recensés) peuvent demander leur inscription dans toute commune où ils remplissent les conditions posées par l'article L. 11. Dans ce cas, ils doivent déposer leur demande dans les conditions de droit commun, notamment avant le 31 décembre.

2. Au titre de l'article L. 11-2 du code électoral

61. Par dérogation au principe de l'inscription d'office des jeunes ayant dix-huit ans avant le 28 février de l'année $N + 1$, l'article L. 11-2 permet, en cas de scrutin général arrivant à son terme normal en mars ou postérieurement au mois de mars, l'inscription d'office des jeunes ayant dix-huit ans entre le 28 février de l'année $N + 1$ et la date de ce scrutin.

Les dispositions de l'article L. 11-2 ne sont applicables qu'à l'occasion d'élections générales arrivant à leur terme normal, ce qui exclut tout recours à ce dispositif spécifique et dérogoire pour toute élection partielle, tout référendum ou encore toute élection générale anticipée.

62. Scrutin général organisé en mars : les jeunes atteignant leur majorité après la clôture des listes électorales le 28 février et la veille du scrutin bénéficient d'une inscription d'office dès lors qu'ils figurent sur la liste proposée par l'Insee, établie sur la base du fichier de recensement du ministère de la défense nationale.

Ces jeunes figurent sur le tableau rectificatif du 10 janvier de l'année $N + 1$, comme tout nouvel électeur inscrit. Ils peuvent exercer leur droit de vote dès lors qu'ils ont dix-huit ans révolus. Ainsi, s'ils peuvent participer au scrutin général organisé en mars, ils peuvent également participer à toute élection partielle qui pourrait être organisée préalablement.

63. Scrutin général organisé postérieurement au mois de mars : dans une telle hypothèse, l'Insee transmet aux mairies la liste des jeunes qui auront dix-huit ans depuis la dernière clôture des listes électorales et la date du scrutin, au plus tard un mois avant la date de clôture des travaux des commissions administratives (article R. 7-1). Celles-ci, en application de l'article L. 17 quatrième alinéa, doivent en effet se réunir pour examiner ces inscriptions d'office au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant le scrutin (ex : avant le 1^{er} février pour une élection en avril, avant le 1^{er} avril pour une élection en juin).

Ces jeunes figurent sur le tableau des additions établi cinq jours après la date de clôture des inscriptions, soit le 6 février pour une élection organisée en avril et le 6 avril pour une élection organisée en juin (article R. 10 3^e alinéa). Ces jeunes, qui ne seront ajoutés sur la liste électorale qu'au moment du scrutin, ne peuvent exercer leur droit de vote qu'à l'occasion de ce scrutin, quand bien même ils auraient atteint leur majorité avant (L. 16). Ainsi, si une élection partielle était organisée préalablement au scrutin, ils ne pourraient y participer, sauf à faire une démarche volontaire d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L. 30 qui autorise l'inscription des jeunes remplissant les conditions d'âge pour être électeur après la clôture des délais d'inscription (*cf.* paragraphe 141, point 3^o).

À noter que ces jeunes n'ont pas à figurer sur le tableau du 10 janvier de l'année suivant leur inscription (année $N + 2$) dans la mesure où ils figurent d'ores et déjà sur les listes électorales et sur le tableau des additions.

C. – SITUATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE INSCRITS SUR UNE LISTE ÉLECTORALE CONSULAIRE

64. Aux termes des dispositions introduites par l'article 18 de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs et par l'article 7 de la loi n° 2011-575 du 26 mai 2011 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, les Français établis hors de France peuvent voter dans les ambassades et les postes consulaires, non plus seulement pour les élections présidentielles et les référendums, mais également pour les élections européennes et les élections des députés des Français de l'étranger.

En application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée et de son décret d'application du 22 décembre 2005 modifié, les Français de l'étranger doivent être inscrits sur une liste électorale consulaire pour pouvoir voter dans un bureau de vote à l'étranger. Cette inscription est réalisée soit sur leur demande, avant le dernier jour de décembre inclus à 18 heures (heure locale) auprès de leur ambassade ou d'un poste consulaire, soit automatiquement, sauf opposition de leur part, pour ceux qui sont inscrits au registre des Français établis hors de France.

Par dérogation à l'interdiction d'être inscrit sur plusieurs listes électorales, un Français établi hors de France peut être inscrit à la fois sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale en France, soit au titre de l'article L. 11 (domicile ou qualité de contribuable dans la commune), soit au titre de l'article L. 12 (commune de rattachement). Cette inscription en France lui permet de voter pour les élections locales (municipales, départementales, régionales), soit personnellement, soit par procuration.

65. Lorsque l'inscription sur la liste électorale consulaire est effectuée à la demande d'un électeur déjà inscrit sur une liste électorale en France, l'intéressé doit indiquer auprès de son poste consulaire sa commune d'inscription et préciser s'il souhaite exercer son droit de vote en France ou à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger. À défaut d'indication de l'électeur reçue soit lors de cette demande d'inscription, soit postérieurement, mais en tout cas avant le dernier jour ouvrable de décembre, à 18 heures (heure légale locale), il est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger : il ne peut dès lors voter en France, que ce soit personnellement ou par procuration pour les élections présidentielles, les référendums, les élections européennes et les élections des députés des Français de l'étranger.

Lorsque l'inscription sur la liste électorale consulaire est effectuée automatiquement, l'électeur qui est déjà inscrit sur une liste électorale en France est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger, sauf s'il s'est opposé à son inscription sur la liste électorale consulaire ou s'il a indiqué à l'ambassade ou au poste consulaire chargé de la circonscription consulaire où il réside, avant le dernier jour ouvrable de décembre, à 18 heures (heure légale locale), qu'il souhaite voter en France. Ce choix doit être renouvelé tous les ans.

À noter que si un électeur a choisi d'exercer son droit de vote à l'étranger ou s'il est réputé voter à l'étranger, son choix vaut pour l'ensemble des scrutins de l'année $N + 1$ dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger. Ainsi, si un électeur a voté à l'étranger pour l'élection présidentielle, il élira nécessairement un député des Français de l'étranger dès lors que ces élections se déroulent la même année. S'il a en revanche voté en France pour l'élection du Président de la République, il ne pourra élire que le député de sa circonscription en France, soit personnellement, soit par procuration.

66. Cas des expatriés de retour en France : le simple fait pour un expatrié de revenir vivre en France et d'être radié du registre des Français de l'étranger ne suffit pas à le radié des listes électorales consulaires. Il doit impérativement faire une démarche en ce sens auprès du ministère des affaires étrangères par le biais du formulaire Cerfa n° 14040*02 téléchargeable sur le site du ministère des affaires étrangères. Il peut également, comme le prévoit l'article R. 5-1, demander sa radiation des listes électorales consulaires à l'occasion d'une demande d'inscription en France (cf. formulaire Cerfa n° 12669*01). L'Insee transmet la demande de radiation au consulat concerné, via le ministère des affaires étrangères.

Il est important de rappeler qu'à défaut de radiation des listes électorales consulaires, un électeur est réputé voter à l'étranger, quand bien même il n'y résiderait plus.

67. Mentions sur les listes électorales en France : lorsqu'un électeur inscrit à la fois sur une liste électorale en France et une liste électorale consulaire est réputé voter à l'étranger, ou en a expressément fait le choix, le maire concerné en est informé par l'Insee. Il porte alors en rouge sur la liste électorale la mention «Vote à l'étranger» (art. 20 du décret du 22 décembre 2005).

Les communes sont invitées, les années précédant la tenue d'élections nationales (présidentielles, législatives, européennes et référendums) (année $N - 1$), à informer les électeurs concernés de cette mention, permettant ainsi à ces derniers, s'ils estiment cette mention non conforme à leur situation ou volonté, de saisir le tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris compétent, dans les cas où ils auraient demandé leur radiation des listes électorales consulaires ou auraient exprimé le souhait, avant le 31 décembre, de voter en France l'année N .

Cette information permettra également aux électeurs qui de retour en France n'auraient pas demandé leur radiation des listes électorales consulaires, expliquant ainsi le maintien de la mention «Vote à l'étranger (...)», de régulariser leur situation et ainsi de pouvoir voter l'année suivante (année *N*) dans leur commune. Pour mémoire, une demande de radiation présentée en mars de l'année *N* n'est en effet effective qu'en mars de l'année *N* + 1.

Il est enfin recommandé aux communes d'adresser systématiquement l'année des élections considérées (année *N*) un courrier à l'ensemble des électeurs figurant avec la mention «Vote à l'étranger (...)» afin de les informer de leur situation, évitant ainsi toute surprise le jour du scrutin.

Cette information offrira également la possibilité aux électeurs concernés soit de saisir le tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris en cas d'erreur sur le maintien de la mention, soit de prendre les mesures nécessaires pour voter par procuration à l'étranger, dans leur ancienne ambassade ou poste consulaire.

III. – RÔLE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

68. Pour chaque bureau de vote, une commission administrative dresse et révisé la liste électorale (art. L. 17).

69. Rattachement des électeurs à un bureau de vote : dans la plupart des cas, le motif qui justifie l'inscription permet de localiser le bureau de vote dans lequel l'électeur doit être inscrit. Les électeurs nouvellement inscrits sont ainsi rattachés au bureau de vote dans le périmètre duquel se trouve leur domicile ou leur résidence. De même, lorsqu'ils sont inscrits au titre de leur lieu de naissance, de leur dernier domicile ou de ceux d'un de leurs parents, les Français établis hors de France sont rattachés au bureau de vote correspondant à leur lieu de naissance ou à ce domicile.

À défaut, l'intéressé est rattaché au bureau centralisateur de la commune (cas des personnes rattachées à la commune au titre de leur situation personnelle (*cf.* paragraphes 40 et suivants)).

70. À noter que si un électeur possède plusieurs immeubles dans une même commune, la détermination de son bureau de vote dépendra des documents produits à l'appui de sa demande d'inscription, correspondant à l'un ou l'autre de ses immeubles.

71. Centralisation des listes électorales. Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, une commission administrative centralisatrice est chargée de dresser la liste générale des électeurs de la commune d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote.

Cette commission est composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du Tribunal de Grande Instance (TGI).

Toutefois, cette commission ne dispose d'aucun pouvoir l'autorisant à modifier ou rectifier les décisions prises par les commissions compétentes pour chaque bureau de vote (CE, 17 février 1978, Frêche). Elle se limite donc à un travail de centralisation et d'agrégation des données.

72. À Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement (art. L. 17, dernier alinéa).

A. – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

73. Pour chaque bureau de vote, la commission administrative se compose de trois membres (art. L. 17, deuxième alinéa) :

- 1° Le maire ou son représentant ;
- 2° Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet ;
- 3° Un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance.

À Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement ou son représentant participe avec voix consultative aux travaux de la commission en application de l'article L. 2511-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Rien ne s'oppose à ce qu'un représentant ou un délégué soit remplacé à tout moment par l'autorité qui l'a désigné, sous réserve que cette décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers au bon fonctionnement de la commission. Il en va ainsi notamment si l'intéressé est indisponible pour une durée incompatible avec le bon déroulement des travaux de la commission (CE, 13 novembre 1992, préfet de la Haute-Corse c. Taddei).

À cet égard, il est de bonne administration, lorsque cela est possible, de nommer d'éventuels suppléants qui peuvent être les délégués titulaires d'autres commissions administratives.

74. Le maire ou son représentant. Aucun texte ne précise les modalités de désignation du représentant du maire au sein de la commission administrative. Cette désignation prend le plus souvent la forme d'une simple décision écrite ou d'un arrêté du maire. Si le maire n'est pas tenu, en droit, de transmettre cet acte au préfet, il est d'usage qu'il le fasse dans un souci de bonne administration. Le délégué est le plus souvent choisi parmi les adjoints ou les conseillers municipaux mais le maire peut également désigner un fonctionnaire municipal ou tout électeur.

75. Le délégué de l'administration. Le délégué de l'administration est en principe désigné à l'ouverture de chaque période annuelle de révision. Les préfets attacheront la plus grande attention à procéder à l'examen d'ensemble de la situation des délégués qu'ils désignent au sein des commissions. Il convient de veiller au pluralisme de la composition de la commission et d'éviter de renouveler sans discontinuer les mêmes représentants. La consultation du maire sur le choix du délégué de l'administration doit normalement être réservée aux cas exceptionnels.

Il appartient au préfet de mettre fin au mandat des délégués dont le remplacement se révèle nécessaire, compte tenu de leur ancienneté dans la fonction ou dès lors que la qualité ou la régularité de leur participation aux travaux de la commission est insuffisante. De manière générale, lorsqu'un délégué de l'administration a siégé durant trois années au sein d'une commission, il est recommandé, dans toute la mesure du possible, de l'affecter à une autre commission.

76. Dans les communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration au sein de chaque commission doit être choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la commune intéressée (art. L. 17, troisième alinéa). Il peut s'agir de préférence d'un fonctionnaire. À défaut, il convient que la nomination garantisse l'impartialité de la commission.

77. Afin de faciliter la recherche de ces délégués, il est envisageable de diffuser des appels à candidatures auprès des agents des préfectures, sous-préfectures et services déconcentrés de l'État, ainsi qu'auprès des fonctionnaires retraités de l'État, sachant que les délégués ne sont pas nécessairement choisis parmi les électeurs de la commune ou du département.

Les communes peuvent également être invitées à diffuser des appels à candidature notamment sur les emplacements d'affichage administratif, invitant les personnes intéressées à faire acte de candidature auprès de vos services. Des formulaires peuvent également être mis à disposition des électeurs intéressés dans les mairies.

78. La nomination d'un délégué n'entre dans aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

79. Le délégué de l'administration doit adresser au préfet, ou au sous-préfet, le 10 janvier, un compte rendu du déroulement des opérations de la commission administrative (art. R. 11). Ce compte rendu est communicable à tout tiers qui en fait la demande, sous réserve que les mentions liées à la vie privée soient occultées, conformément aux articles 2, 4 et 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs.

80. Fonctionnement. Les trois membres de la commission jouissent de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives. Le maire ou son représentant ne la préside donc pas. Les décisions sont prises à la majorité.

Aux termes de la jurisprudence (CE Ass., 3 février 1989, Maire de Paris), pour être régulière, la révision des listes électorales doit, pour chaque bureau de vote, procéder des travaux des trois membres dont se compose la commission. La participation aux travaux résulte de la signature ou du paraphe identifiable des trois membres de la commission sur la dernière page du tableau nominatif des additions et des retranchements opérés. Il peut également être établi que le défaut de signature résulte d'une omission matérielle. Elle sera en revanche invalide s'il est établi qu'un membre qui a apposé sa signature n'a pas participé aux travaux.

En conséquence, si un délégué prévoit d'être absent, il convient de faire appel à un remplaçant. En dernier recours, dans le cas où aucun remplaçant ne serait désigné, il est préférable que la réunion ait lieu dans les jours suivants. Cela sera sans effet sur la validité de la liste (CE 31 juillet 1996, Elections municipales de Terre-de-Bas). En revanche, il est indispensable que les trois membres soient présents et signent la liste lors de la séance où la liste électorale est définitivement arrêtée (CE, 13 novembre 1998, Commune de Gélaucourt).

81. Les réunions des commissions administratives ne sont pas publiques ; seules leurs décisions sont rendues publiques.

B. – MISSIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

82. Elle est appelée à se réunir à la fois pendant la période traditionnelle de révision des listes électorales mais également en dehors de la période de révision dès lors qu'il y a organisation d'un scrutin.

1. Pendant la période traditionnelle de révision (du 1^{er} septembre au 28 février)

83. Elle statue sur les demandes d'inscription déposées en mairie du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- elle se prononce sur les propositions d'inscription d'office, au titre des articles L. 11-1 et L. 11-2, des jeunes de 18 ans dont la liste lui a été communiquée par l'Insee ;
 - elle procède aux radiations après examen de la situation de l'électeur ou sur la base de la liste transmise par l'Insee (radiations d'office) ;
 - elle se prononce sur les cas de double inscription d'un même électeur sur deux listes électorales constatés lors de la période de révision, dans les conditions fixées par l'article L. 36 du code électoral.

84. Elle n'a pas à être saisie des changements d'adresse au sein d'une même commune dès lors qu'il n'y a pas lieu à changement de bureau de vote. Elle n'a pas également à être saisie des rectifications purement matérielles dans l'état civil d'un électeur. Le maire procède seul à ces deux types de rectification sur les listes électorales.

2. En dehors de la période traditionnelle de révision

85. Elle se réunit à titre exceptionnel au-delà du 28 février pour examiner les demandes d'inscription d'office au titre de l'article L. 11-2, alinéa 2, lorsqu'une élection générale arrivant à son terme normal est organisée postérieurement au mois de mars. Elle se réunit alors au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois précédant celui de l'élection générale (art. L. 17, quatrième alinéa).

Elle statue par ailleurs sur les demandes d'inscription faites au titre de l'article L. 30 du code électoral dès lors que les électeurs sont convoqués pour un scrutin. Depuis la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures qui a modifié les articles L. 30 et suivants du code électoral, c'est désormais la commission administrative, et non plus le juge d'instance, qui se prononce sur ces demandes.

Elle se réunit également à la demande du préfet en application de l'article L. 38 du code électoral. Cet article permet au préfet, alerté par tous moyens, de faire procéder aux rectifications s'imposant sur les listes électorales lorsqu'il y a lieu à radiations d'électeurs (perte des droits civils et politiques suite à une condamnation, erreur matérielle touchant un nombre important d'électeurs...).

Elle peut enfin être appelée à se réunir en cas de double inscription d'un électeur sur deux listes électorales, constatée par le préfet, dans les conditions fixées par l'article L. 39 du code électoral.

86. La commission est toujours seule souveraine pour juger du bien-fondé de la demande qui lui est soumise. En cas de contestation, c'est au juge d'instance, saisi par le demandeur ou par tout électeur de la commune, qu'il appartient de trancher.

87. **Registre des décisions.** La commission tient un registre dans lequel elle mentionne toutes ses décisions, ainsi que les motifs et pièces à l'appui (art. R. 8). Cette formalité est obligatoire, à peine d'annulation de l'ensemble des opérations de révision.

La commission doit ainsi faire apparaître clairement, en face de chaque décision, les raisons qui justifient l'inscription ou la radiation. Pour ce faire, elle veillera notamment à toujours mentionner l'article du code électoral sur lequel elle a fondé sa décision.

Les dates de notification des décisions de radiation ou de refus d'inscription sont également portées sur le registre.

88. La communication du registre dans lequel la commission administrative mentionne les motifs des inscriptions et des radiations, ainsi que la nature des pièces justificatives produites, relève de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, qui prévoit que de tels documents ne sont communicables qu'après occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée, en l'occurrence les références aux documents et pièces d'ordre privé fournis lors de la demande d'inscription sur les listes électorales par les futurs électeurs.

IV. – PROCÉDURE TRADITIONNELLE D'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE (PÉRIODE NORMALE DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES)

A. – EXAMEN DES DEMANDES D'INSCRIPTION

1. Inscriptions volontaires

89. La commission administrative est destinataire de l'ensemble des dossiers d'inscription réceptionnés en mairie, qu'ils aient été déposés sur place, adressés par courrier ou envoyés par internet.

Elle s'assure que les demandeurs respectent les conditions d'inscription requises. À cette fin, elle procède à toutes les vérifications qu'elle juge utiles, en sollicitant en tant que de besoin l'assistance des services municipaux.

Une fois ces vérifications faites, le nom de l'électeur, si l'inscription est valable, est porté sur le tableau rectificatif du 10 janvier (*cf.* paragraphe 115). Son inscription n'a pas en revanche à lui être notifiée.

90. **Refus d'inscription :** si les pièces du dossier n'emportent pas la conviction de la commission administrative, elle refuse l'inscription demandée. Dans cette hypothèse, l'article R. 8 du code électoral prévoit que sa décision est notifiée dans les deux jours à l'intéressé, par écrit et à domicile, par les soins de la mairie. La notification peut également être effectuée par un agent municipal auprès de l'intéressé qui en donne récépissé.

L'avis de notification, adressé dans les deux jours par écrit et au dernier domicile connu de l'intéressé doit préciser les motifs de la décision de la commission administrative et la date de publication de la liste électorale ou du tableau

rectificatif et informer l'intéressé qu'à compter de cette notification et jusqu'au dixième jour suivant la publication du tableau rectificatif du 10 janvier il pourra contester ladite décision devant juge du tribunal d'instance, conformément aux dispositions de l'article L. 25.

2. Inscriptions d'office

91. La commission administrative examine les demandes d'inscription d'office sur la base de la liste communiquée par l'Insee aux communes, dans les conditions fixées au paragraphe 58. Elle s'assure que les personnes figurant sur cette liste respectent toutes les conditions d'inscription requises et, en cas de doute, fait procéder aux vérifications nécessaires.

92. Limites du contrôle. La commission ne peut prendre l'initiative d'inscrire sur la base de cette procédure une personne qui ne figurerait pas sur la liste transmise au maire par l'Insee, même si cette personne satisfait aux autres conditions requises pour être inscrite sur la liste électorale. Cette situation relève en effet, selon les cas, des procédures d'inscription prévues aux articles L. 11, L. 30 ou L. 34.

93. Nature des vérifications. Les vérifications portent sur l'identité et le domicile. Le contrôle du domicile doit normalement avoir été fait au préalable par la commune par simple envoi d'une lettre adressée au domicile figurant sur l'avis transmis par l'Insee, pour informer la personne qu'elle va être inscrite. Si la lettre ne revient pas à la mairie avec la mention «PND» (pli non distribuable), la réalité du domicile est présumée et la personne est alors inscrite d'office.

Si les éléments communiqués par l'Insee ne comportent pas certaines de ces données ou si leur fiabilité n'est pas assurée, il revient aux maires, sous l'autorité de la commission administrative compétente, de demander aux intéressés de compléter ces informations, ce qui peut être fait par correspondance.

En revanche, il n'est plus nécessaire de vérifier la nationalité, dans la mesure où seul le fichier du recensement au titre du service national est utilisé. Toutefois, s'il existait un doute à cet égard, la commission peut toujours demander que soient effectuées des vérifications supplémentaires auprès des personnes concernées (demande de production de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité, voire, à défaut de ces documents, d'un certificat de nationalité).

94. Refus d'inscription: il est notifié à l'intéressé suivant les mêmes modalités que pour les inscriptions sur demande (cf. paragraphe 90).

B. – OPÉRATIONS DE RADIATION

95. Un électeur ne peut jamais demander à être volontairement radié des listes électorales, l'inscription sur les listes électorales étant en effet obligatoire.

Les seules possibilités de radiation volontaire sont la radiation des listes électorales complémentaires (Cerfa n° 11557*01) et celle des listes électorales consulaires pour les Français établis hors de France (Cerfa n° 14040*02). Il convient de souligner que conformément aux dispositions de l'article R. 5, les demandes de radiation des listes électorales consulaires peuvent être faites à l'occasion d'une demande d'inscription sur une liste électorale en France (Cerfa n° 12669*01).

96. En cas de changement de commune de l'électeur, c'est l'avis d'inscription dans sa nouvelle commune qui vaut demande de radiation de la liste électorale de son ancienne commune. L'électeur n'a donc pas à s'occuper personnellement de sa radiation auprès de son ancienne commune d'inscription.

97. Les radiations peuvent être effectuées par la commission administrative, soit d'office sans examen de la situation de l'électeur, soit après examen de la situation de l'électeur.

1. Radiations sans examen au fond (radiations d'office)

98. Ces radiations peuvent être faites soit à l'initiative de la commune, soit à la demande de l'Insee.

99. La commission procède tout d'abord aux radiations immédiates qui n'auraient pas été effectuées par le maire alors que celles-ci relèvent en principe de sa seule compétence (décès, décisions de justice définitives) (cf. paragraphe 148):

– 100. Décès de l'électeur La commission procède aux radiations des électeurs décédés dans la commune. Le service d'état civil doit à cet égard veiller à bien notifier au service des élections le décès de toute personne majeure. À noter que ces radiations ont normalement lieu à tout moment de l'année.

Pour les électeurs décédés hors de la commune, la liste en est communiquée aux mairies par l'Insee.

Les électeurs décédés sont retirés des listes électorales par la commission administrative, conformément aux dispositions de l'article R. 7 du code électoral. Ces radiations doivent apparaître dans le tableau du 10 janvier mais elles sont d'effet immédiat, c'est-à-dire qu'elles affectent également les listes électorales en cours de validité.

À noter que tout électeur de la commune a le droit d'exiger la radiation d'un électeur décédé (R. 18).

- 101. Condamnation à la perte des droits civils et politiques. La commission procède par ailleurs à la radiation d'office des électeurs ayant fait l'objet d'une condamnation à la perte des droits civils et politiques, sous réserve que cette décision soit définitive.

Ces radiations sont également d'effet immédiat.

102. Elle procède ensuite aux radiations demandées par l'Insee dans les cas suivants :

- perte de la nationalité française ou incapacité électorale liée à une mise sous tutelle ou à une condamnation judiciaire définitive.

- 103. Inscription dans une autre commune. Avertie par l'Insee, la commission décide également la radiation des électeurs qui ont obtenu une inscription dans une autre commune par décision de la commission administrative compétente.

Dans cette hypothèse, la radiation, portée au tableau du 10 janvier, ne prend effet qu'au 1^{er} mars, c'est-à-dire à la date d'effet de la nouvelle inscription.

- 104. Inscription dans un autre bureau de vote. Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la commission radie, à la demande de la commune, les électeurs qui ont obtenu leur inscription dans le ressort d'un autre bureau de vote de la commune.

- 105. Cas particulier de la double inscription des jeunes de 18 ans. Si une personne qui, atteignant l'âge de 18 ans, se trouve inscrite d'office sur une liste électorale d'une commune alors qu'elle a demandé à s'inscrire dans une autre commune, la commune d'inscription sera celle dans laquelle la personne a demandé à être inscrite.

L'Insee avise le maire de la commune où a été prononcée l'inscription sur demande de l'inscription d'office parallèle dans une autre commune. Celui-ci notifie aussitôt à l'intéressé qu'il sera maintenu sur la liste de la commune auprès de laquelle il a fait une démarche volontaire d'inscription et rayé d'office de l'autre liste. Cette notification peut être remise par un agent municipal à l'électeur, qui en donne récépissé, ou bien adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'électeur fait connaître son accord ou s'il ne répond pas dans les huit jours de l'envoi de la lettre recommandée, le maire avise aussitôt la mairie où le jeune a été d'inscrit d'office de la radiation à effectuer.

Si, au contraire, l'électeur demande finalement à être maintenu sur la liste électorale où il a été inscrit d'office, la commission administrative refuse l'inscription sur demande et en avise le maire de la commune d'inscription d'office.

Dans ces différents cas de figure, l'avis de radiation envoyé par l'Insee à la mairie suffit à justifier la radiation.

2. Radiations après examen de la situation de l'électeur

106. Principes. Avant de procéder à une radiation, la commission administrative doit s'assurer que l'électeur concerné ne remplit aucune des conditions lui permettant de demeurer inscrit. Sous cette réserve, elle radie des listes toute personne ayant perdu son attache avec la commune.

107. Preuves. Pour l'accomplissement de cette tâche, la commission administrative doit disposer d'un faisceau d'indices laissant à penser que l'électeur n'a plus d'attache avec la commune. Elle reste toutefois libre du choix des éléments de nature à emporter sa conviction. Elle procède notamment à l'examen systématique des cas de tous les électeurs dont la carte électorale a été retournée, soit à l'occasion d'un scrutin intervenu depuis la dernière révision, soit à l'occasion de la dernière refonte des listes électorales. Il en est fait de même dans les cas où les enveloppes de propagande n'ont pu être distribuées à l'électeur.

La commission tient alors compte des indications qui ont motivé le retour de la carte ou de la propagande à la mairie ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont dû retirer directement leur carte auprès du bureau de vote. Pour faciliter le travail de la commission, la mairie vérifie chaque cas et recherche les raisons pour lesquelles les documents n'ont pas été remis.

108. Les services municipaux peuvent également être amenés à signaler à la commission administrative d'éventuels changements d'adresse dont ils auraient eu connaissance, sous la réserve qu'ils soient avérés.

109. Dans tous les cas ainsi évoqués, où il existe de fortes présomptions que l'électeur a quitté la commune, celui-ci peut néanmoins conserver une inscription au titre de sa qualité de contribuable. La commission doit donc s'assurer que l'électeur n'a pas conservé cette qualité et consulter à cet effet les fichiers des contributions locales pour rechercher si la condition d'assujettissement à l'une de ces taxes est toujours remplie et ainsi constater si l'intéressé a perdu ou non la qualité de contribuable de la commune.

Ces fichiers sont transmis chaque année aux communes par les services fiscaux et peuvent être conservés pendant deux ans (art. 3 de la norme simplifiée n° 45 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés). Pour la période antérieure où l'intéressé a été domicilié dans la commune, l'inscription peut être présumée. En cas de doute, la commune peut demander aux services fiscaux dont elle dépend la vérification de la situation individuelle de l'intéressé.

110. Information de l'électeur en voie de radiation. Il importe de ne procéder à ce type de radiation qu'après avoir pris toute mesure nécessaire, notamment en avisant l'électeur pour qu'il puisse formuler d'éventuelles observations.

Ce dernier doit ainsi être en mis en état soit de faire connaître son droit à demeurer inscrit sur la liste (par exemple s'il change de résidence en conservant un domicile dans le périmètre du bureau de vote ou s'il y reste contribuable), soit de se faire inscrire sur une autre liste avant la clôture des délais d'inscription.

111. Les formalités d'information de l'électeur sont précisées à l'article R. 8 du code électoral. L'avis de notification doit ainsi être adressé à l'intéressé dans les deux jours de la décision de la commission, à son domicile par les soins de l'administration municipale. Il doit préciser les motifs de la décision de radiation et la date de publication de la liste électorale ou du tableau rectificatif et informer l'intéressé qu'à compter de cette notification et jusqu'au dixième jour suivant la publication du tableau rectificatif du 10 janvier, il pourra contester ladite décision devant juge du tribunal d'instance, conformément aux dispositions de l'article L. 25.

L'intéressé dispose de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision de la commission pour présenter ses observations à la commission administrative qui au vu de ses observations doit prendre une nouvelle décision notifiée dans les mêmes conditions de forme et de délai.

112. Electeur injoignable. L'inobservation de ces prescriptions ne fait pas obstacle à ce que la liste électorale soit apurée par la commission administrative dès lors qu'il s'avère impossible de contacter l'électeur à son domicile pour lui notifier sa radiation. Son domicile doit alors être considéré comme fictif.

C. – DÉCISIONS DE LA COMMISSION

113. Les décisions d'inscription prises par la commission administrative ne font l'objet d'aucune information individuelle. Elles font l'objet d'une simple insertion sur le tableau rectificatif du 10 janvier ou sur le tableau des additions s'agissant des jeunes inscrits d'office au titre de l'article L. 11-2. Ces tableaux sont affichés en mairie.

114. En revanche, les refus d'inscription ou les radiations doivent être nécessairement communiqués aux intéressés dans les conditions visés par l'article R. 8, afin qu'ils puissent les contester devant le juge d'instance.

1. Tableau des additions et retranchements, dit tableau rectificatif du 10 janvier

115. Du 1^{er} au 9 janvier, la commission dresse un état de l'ensemble des modifications apportées à la liste électorale depuis la dernière révision. Cet état porte le nom de tableau rectificatif du 10 janvier. Il comporte l'énumération :

- dans une première partie, de tous les électeurs nouvellement inscrits (y compris ceux qui ont changé de bureau de vote au sein d'une même commune);
- dans une seconde partie, des électeurs radiés.

116. À noter que n'ont pas à figurer sur le tableau du 10 janvier les mouvements d'ores et déjà opérés sur les listes électorales à l'occasion de scrutins organisés depuis le dernier jour de février de l'année précédente. L'article R. 17 du code électoral indique en effet que la liste électorale reste en vigueur jusqu'au dernier jour de février de l'année suivante, sauf changements résultant de :

- décisions du tribunal d'instance ou de la Cour de cassation;
- radiations d'électeurs décédés;
- rectifications opérées en cours d'année en application de l'article L. 40;
- inscriptions d'office opérées en application du 2^e alinéa de l'article L. 11-2.

Les modifications résultant de l'application de ces dispositions ont en effet été immédiatement portées sur les listes électorales, les mouvements opérés figurant d'ailleurs sur le tableau dit des cinq jours ou encore sur le tableau des additions opérées au titre de l'article L. 11-2 (*cf.* paragraphe 123).

117. Doivent en revanche figurer sur le tableau du 10 janvier les jeunes inscrits au titre du 1^{er} alinéa de l'article L. 11-2 (ayant 18 ans entre le 1^{er} mars et la date du scrutin en cas d'élection générale organisée en mars).

118. Mentions obligatoires. Le tableau rectificatif doit porter les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence des électeurs nouvellement inscrits ou radiés.

Le lieu de naissance se compose de la commune de naissance, suivie du nom du département, de la collectivité d'outre-mer ou, s'il s'agit d'un lieu de naissance à l'étranger, de l'État étranger où est située la commune. Si le titre d'identité ne comporte que la commune de naissance, l'indication du département, de la collectivité ou du pays doit être recueillie par déclaration de l'électeur.

L'indication du domicile ou de la résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro quand ils existent, conformément à l'article L. 18. S'agissant des personnes sans domicile stable, l'adresse à porter sur la liste électorale est celle de l'organisme d'accueil. Pour les forains et gens du voyage, l'adresse est celle de la commune de

rattachement ou celle de l'organisme d'accueil auprès duquel ils ont choisi d'élire domicile. Pour les autres électeurs, l'adresse est l'adresse effective où l'électeur peut être contacté, y compris lorsque celle-ci n'est pas située sur le territoire de la commune.

Dans la colonne «observations», le motif de la radiation doit figurer en regard du nom de chaque électeur concerné.

119. Ces opérations terminées, la commission administrative arrête le tableau rectificatif au plus tard le 9 janvier (art. R. 5 dernier alinéa). Il doit être signé de tous les membres de la commission et déposé au secrétariat de la mairie le 10 janvier (art. R. 10). Le jour même, il doit être affiché par le maire aux lieux habituels d'affichage administratif et y demeurer pendant dix jours.

120. En même temps, une copie du tableau et du procès-verbal attestant que les formalités de dépôt et d'affichage ont bien été respectées est transmise par le maire au sous-préfet, lequel l'adresse dans les deux jours, avec ses observations, au préfet (art. R. 11). À noter que l'absence de transmission par le sous-préfet au préfet est sans influence sur la recevabilité du déféré préfectoral pris en application de l'article L. 20 (CE, 24 novembre 1978, Maire de Sartène).

121. Toute personne peut prendre communication du tableau du 10 janvier, le recopier, l'imprimer ou en faire une photo.

2. Tableau définitif des rectifications

122. Ce tableau est établi le dernier jour de février; il intègre toutes les rectifications intervenues depuis le 10 janvier, résultant soit de décisions judiciaires, soit des cas appelant une radiation immédiate.

Ce tableau doit être signé par les trois membres de la commission administrative. Il est déposé le jour même en mairie avec la liste électorale générale, puis immédiatement adressé au préfet (art. R. 16).

3. Tableau des additions au titre de l'article L. 11-2, deuxième alinéa

123. Il n'y a lieu d'établir ce tableau qu'en cas d'élections générales organisées à leur terme normal postérieurement au mois de mars. Y figurent les jeunes ayant 18 ans entre la dernière clôture définitive des listes électorales et la date du scrutin.

En application du dernier alinéa de l'article R. 10, ce tableau doit être déposé cinq jours après la date butoir de réunion de la commission chargée de l'examen des inscriptions d'office au titre du L. 11-2. Cette date est fixée par l'article L. 17 le 1^{er} jour du deuxième mois précédant celui de l'élection générale.

Ainsi, pour une élection organisée en avril, le tableau des additions devra être déposé le 6 février.

Dès sa signature, le tableau est déposé à la mairie puis affiché pendant 10 jours. Il est ensuite adressé par le maire au sous-préfet selon les mêmes modalités que le tableau du 10 janvier (R. 10 dernier alinéa)

D. – CLÔTURE ET ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

124. Le dernier jour du mois de février, la liste électorale de chaque bureau de vote est définitivement établie par la commission administrative. Il doit être demandé aux membres d'y apposer leur signature sur la dernière page.

Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, la liste générale de la commune est également établie le même jour par la commission «centralisatrice». Elle doit être signée par les trois membres de la commission.

La nouvelle liste électorale est constituée de la précédente liste électorale sur laquelle ont été opérées les modifications figurant sur le tableau rectificatif du 10 janvier, éventuellement complété par celui du dernier jour de février.

125. Pour mémoire, les jeunes inscrits d'office au titre de l'article L. 11-2 2^e alinéa ne seront intégrés à la liste électorale qu'au moment du scrutin au titre du duquel ils ont été inscrits d'office (L. 16). Ils ne figurent donc pas dans la liste électorale arrêtée le dernier jour de février.

Les procédures judiciaires en cours n'ont aucune incidence sur la clôture des listes électorales.

126. Transmission des listes électorales. Une fois la liste électorale définitivement arrêtée, le maire en adresse sans délai une copie au préfet, accompagnée d'une copie des tableaux rectificatifs (tableaux établis les 10 janvier et 28 février). Il est recommandé aux communes de privilégier, dans toute la mesure du possible, la transmission dématérialisée de leurs listes électorales dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel. Les listes électorales transmises par voie dématérialisée doivent notamment répondre à des conditions de format.

Les originaux sont gardés en mairie.

127. Nouveaux numéros : les électeurs nouvellement inscrits reçoivent des numéros d'inscription faisant suite au dernier numéro attribué l'année précédente. Les numéros d'inscription des électeurs radiés ne sont pas affectés à d'autres électeurs.

128. Refonte: Les électeurs ne sont reclassés par ordre alphabétique, avec affectation d'un nouveau numéro suivant cet ordre, qu'à l'occasion de la refonte des listes électorales. Celle-ci n'est en général prescrite par le ministère de l'intérieur que tous les trois à cinq ans, à l'occasion de scrutins généraux importants. La refonte constitue une simple remise en forme des listes, sans additions ni retranchements d'électeurs.

E. – VOIES DE RECOURS

129. Contribution pour l'aide juridique: la loi de finances rectificative pour 2011 a instauré à l'article L. 1635 *bis* Q du code général des impôts le versement par tout requérant, à compter du 1^{er} octobre 2011, d'une contribution pour l'aide juridique de 35 €, laquelle est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative.

L'article L. 1635 *bis* Q prévoit expressément dans son III que cette contribution n'est pas due pour la procédure mentionnée à l'article L. 34 (*cf.* paragraphe 144).

1. Déféré préfectoral devant le juge administratif (art. L. 20)

130. En application de l'article L. 20 du code électoral, seul le préfet est autorisé à saisir le juge administratif. Son recours ne peut porter que sur la régularité formelle de la procédure de révision: composition de la commission, participation effective de ses membres, observation des formalités et délais.

131. Procédure (art. L. 20 et R. 12): Si le préfet estime que les formalités et délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il peut déférer au tribunal administratif (TA), dans les deux jours de la réception du tableau rectificatif du 10 janvier, les opérations de la commission administrative. Le tribunal statue dans les trois jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

Le préfet qui défère les opérations de révision ou d'inscription d'office au tribunal administratif en avise immédiatement le président du tribunal d'instance compétent.

Il peut être fait appel de la décision du TA dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement. Le maire, agissant comme agent de l'État dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées pour la révision des listes électorales, est recevable pour interjeter appel des jugements rendus par le TA saisi par un déféré préfectoral (CE, 13 décembre 2002, Maire de Saint-Jean d'Eyraud). Les présidents des commissions administratives n'ont pas en revanche qualité pour interjeter appel (CE, 10 mai 1989, Dardel).

Seul le Conseil d'État et non la Cour administrative d'appel est compétent pour connaître en appel du jugement du TA (CE, 3 février 1989, Maire de Paris).

2. Saisine du juge judiciaire (art. L. 25)

132. En application de l'article L. 25 du code électoral, les décisions de la commission administrative, rendues publiques par le dépôt du tableau au secrétariat de la mairie et l'affichage aux lieux habituels, peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal d'instance, aux fins d'inscription ou de radiation d'électeurs.

Ce recours suppose l'existence d'une décision préalable de la commission administrative. Ainsi un citoyen qui n'aurait pas fait sa demande d'inscription dans les délais ou dont le cas n'aurait pas été examiné par la commission ne peut saisir le juge d'instance aux fins d'inscription.

133. Qualité pour agir. Les électeurs, sur la situation desquels la commission administrative a statué, peuvent contester sa décision à partir de sa notification et jusqu'au dixième jour suivant la publication du tableau rectificatif ou du tableau des additions opérées en application du deuxième alinéa de l'article L. 11-2 (art. L. 25, premier alinéa, et R. 13).

Dans les dix jours suivant la publication du tableau, tout électeur inscrit sur la même liste électorale peut également réclamer l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit (art. L. 25, deuxième alinéa, et R. 13).

Enfin, le recours est également ouvert au préfet et au sous-préfet territorialement compétent qui doivent l'exercer dans les dix jours qui suivent la réception du tableau rectificatif ou du tableau des additions (art. L. 25, troisième alinéa et R. 13).

134. La jurisprudence constante des juridictions civiles précise qu'il appartient à celui qui conteste une inscription, un refus d'inscription ou une radiation d'apporter la preuve de ses prétentions. Ces preuves peuvent être établies par tout moyen.

135. Procédure. Le recours est formé par déclaration auprès du greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit ainsi que l'objet du recours; si celui-ci tend

à l'inscription d'un électeur omis ou à la radiation d'un électeur ou qui serait indûment inscrit, elle précise, en outre, les nom, prénoms et adresse de cet électeur (art. R. 13). Trois jours avant l'audience, le greffe du tribunal avise du recours le préfet, qui peut présenter des observations.

La décision prise par le tribunal est notifiée dans les trois jours au requérant, au préfet et, s'il y a lieu, à l'électeur intéressé. Il en est donné avis au maire dans le même délai (art. R. 15).

136. Pourvoi en cassation. La décision du juge d'instance n'est pas susceptible d'appel mais peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les dix jours de la notification (art. R. 15-1).

Le pourvoi en cassation est ouvert à ceux qui ont été parties devant le juge du tribunal d'instance ainsi qu'au préfet. Il en découle que le maire ne peut en cette qualité former de pourvoi en cassation, à moins d'avoir été partie devant le juge d'instance à titre personnel, et donc en qualité d'électeur inscrit (Cass. 2^e civ., 1^{er} juillet 1976, maire de Barret-de-Lioure et 14 mai 1996, maire d'Estrée-Blanche).

La procédure est définie par les articles R. 15-1 et suivants.

137. Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif. En conséquence :

- les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription sur la liste doivent être admis à voter, alors même que cette décision serait déferée à la Cour de cassation ;
- les électeurs radiés ne peuvent invoquer le dépôt d'un pourvoi en cassation pour participer au scrutin.

Lorsque la Cour de cassation a annulé le jugement d'instance mais qu'il n'a pas encore été statué par le tribunal de renvoi, les choses sont remises en l'état où elles étaient avant le jugement annulé, la décision de la commission administrative devant à nouveau être prise en considération (CE 8 juin 1889, Caromb et CE 22 avril 1898, Sainte-Lucie-de-Tallano).

V. – PROCÉDURES PARTICULIÈRES DE MODIFICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE (EN DEHORS DE LA PÉRIODE DE RÉVISION)

A. – INSCRIPTIONS

138. En dehors de la période de révision, c'est-à-dire au-delà du 31 décembre, aucune inscription ne peut normalement être effectuée sur une liste électorale, sauf cas expressément visés aux articles L. 30 à L. 35 du code électoral.

1. Inscriptions au titre de l'article L. 30

139. L'article L. 30 permet aux électeurs, dans des cas limitativement énumérés par la loi et sous réserve que ce soit à l'occasion de l'organisation d'un scrutin, de faire une demande d'inscription sur les listes électorales au-delà du délai normal, c'est-à-dire au-delà du 31 décembre.

Une demande d'inscription au titre de l'article L. 30 peut tout à fait être déposée pendant la période de révision d'une liste électorale dès lors qu'elle est justifiée par l'organisation d'une élection, qu'elle soit générale ou partielle. L'inscription est d'effet immédiat, sous réserve d'un examen préalable par la commission administrative, alors que dans le cadre de la procédure normale de révision une demande d'inscription ne vaut que pour l'année suivante. L'inscription est faite sur la liste électorale en vigueur et non sur la liste électorale en cours de révision.

Ainsi, en cas d'élection partielle organisée avant l'entrée en vigueur des nouvelles listes électorales le 1^{er} mars, un électeur peut tout à fait demander à bénéficier des dispositions de l'article L. 30, dès lors qu'il remplit les conditions, alors même qu'il aurait fait par ailleurs une demande d'inscription classique avant le 31 décembre.

Ce peut être le cas par exemple d'un électeur ayant été muté en décembre et souhaitant voter dans sa nouvelle commune pour une élection partielle organisée en janvier. Il doit alors faire une demande spécifique d'inscription dans les conditions fixées par les articles L. 31 et suivants. Ce peut être également le cas d'un jeune atteignant sa majorité la veille du scrutin et n'ayant pas encore bénéficié d'une inscription d'office, celle-ci n'entrant en effet en vigueur que le 1^{er} mars suivant.

140. Conditions limitativement énumérées par la loi : Ces conditions doivent être remplies avant le premier tour de scrutin pour permettre une inscription sur la liste électorale. L'article L. 57 du code électoral prévoit en effet que seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale ayant servi au premier tour (Cass. 2^e civ., 23 octobre 1974, n° 74-60094).

Seuls les électeurs remplissant les conditions d'inscription avant le 1^{er} tour mais n'ayant pu être inscrits qu'entre les deux tours peuvent participer au second tour de scrutin (CE, 7 décembre 1977, élections municipales de Pont-de-Labeaume).

141. Peuvent ainsi s'inscrire en dehors des périodes de révision au titre de l'article L. 30 :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques et les militaires de carrière mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

La commune d'inscription doit être le lieu d'affectation de l'intéressé (Cass. 2^e civ., 23 mai 1997). Cette décision vaut pour les fonctionnaires ou agents publics soumis à obligation de résidence (ex. : casernes...).

Dans les autres cas, l'inscription paraît pouvoir être acceptée dans la commune où l'intéressé est amené à déménager dans le cadre de sa mutation professionnelle, quand bien même il ne résiderait pas effectivement dans sa commune de mutation.

Partenaire d'un PACS : la Cour de cassation, dans un arrêt du 25 mars 2004 (Cass. 2^e civ., 25 mars 2004, n° 00646), a considéré que le partenaire d'un PACS conclu avec un fonctionnaire ou un agent des administrations publiques pouvait, s'il était domicilié avec lui, bénéficier des dispositions de l'article L. 30.

À noter que si par un arrêt postérieur du 5 mars 2008, la Cour de Cassation (2^e civ., 5 mars 2008, n° 08-60230) a refusé d'étendre aux personnes vivant maritalement et aux Pacsés le bénéfice des dispositions de l'article L. 11, deuxième alinéa, c'est en se fondant expressément sur les dispositions dudit article qui vise les conjoints (*cf.* paragraphe 38). Or, l'article L. 30 ne vise pas les conjoints mais les membres de la famille, auxquels le juge administratif assimile le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité à la condition qu'ils vivent habituellement sous le même toit (CE, 23 juillet 2010, n° 317175).

2° Les militaires renvoyés dans leur foyer après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° *bis* Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° et après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

Cette dernière disposition a été introduite par la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, son objectif étant d'aligner les salariés du secteur privé sur ceux du public. Les mêmes règles sont donc applicables à l'ensemble des salariés.

3° Les Français et Françaises qui atteignent l'âge de 18 ans ;

La condition d'âge s'apprécie la veille du scrutin à minuit (Cass. 2^e civ. 19 mai 2005, n° 05-60174). Une personne dont le dix-huitième anniversaire coïncide avec la date du scrutin n'est donc pas âgée de 18 ans accomplis et ne peut à cet égard demander son inscription au titre de l'article L. 30.

Peuvent bénéficier de ce dispositif les jeunes atteignant leur majorité avant que la liste électorale n'ait été définitivement arrêtée. Ainsi, à titre d'exemple, un jeune ayant eu dix-huit ans en juillet de l'année *N* ou en janvier de l'année *N* + 1 pourra demander son inscription au titre de l'article L. 30 à l'occasion d'une élection partielle organisée en février de l'année *N* + 1 (Cass. 2^e civ., 10 mars 2004, n° 04-600015).

Peuvent également demander leur inscription au titre de l'article L. 30 les jeunes ayant dix-huit ans au-delà de la clôture définitive des listes électorales. Un jeune ayant dix-huit ans en avril pourra ainsi demander son inscription pour un scrutin organisé en mai.

À noter que le fait que des jeunes soient visés par le dispositif de l'article L. 11-2 (inscription d'office des jeunes en cas de scrutin général normalement organisé en mars ou postérieurement) ne fait pas obstacle à ce qu'ils demandent leur inscription au titre de l'article L. 30 dès lors qu'une élection partielle est organisée avant qu'ils ne soient inscrits d'office sur les listes électorales. Ainsi un jeune ayant dix-huit ans en avril pourra demander son inscription pour une élection partielle organisée en mai alors même qu'il sera inscrit d'office sur les listes électorales lors d'un scrutin général organisé en juin.

Peuvent également demander leur inscription au titre de l'article L. 30 les jeunes qui n'auraient pas bénéficié d'une inscription d'office alors que les dispositions de l'article L. 11-2 leur étaient applicables (Cass. 2^e civ., 14 mars 2002).

4° Les Français et Françaises qui acquièrent la nationalité française ;

Le demandeur doit justifier qu'il a acquis la nationalité française et que la naturalisation n'a été portée à sa connaissance qu'après la clôture des délais d'inscription (Cass. 2^e civ., 28 mars 2002, n° 02-60237).

La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé, de l'extrait de cet acte ou du livret de famille délivré par les autorités françaises, sur lequel figure la mention du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

La date à prendre en compte est celle de la notification du décret de nationalisation et non la date du décret ou de sa publication au journal officiel (Cass., 2^e civ., 10 mars 2004, n° 04-60134). Ainsi un électeur peut faire une demande d'inscription au titre du L. 30 alors même que son décret de naturalisation est antérieur au 31 décembre dès lors qu'il n'en a eu connaissance qu'au-delà de cette date.

L'acquisition de la nationalité française par mariage, dans les conditions fixées par les articles L.21-1 et suivants du code civil, entre dans le champ d'application de l'article L.30 (Cass. 2^e civ., 23 mars 1995, n° 95-60406).

5^o Les Français et Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Ces personnes ne recouvrent pas automatiquement leur droit de vote mais doivent se réinscrire au préalable sur les listes électorales.

N'est pas recevable une demande d'inscription présentée par une personne qui aurait recouvré sa capacité électorale avant la période de révision mais n'aurait formé sa demande qu'après l'expiration de celle-ci (Cass. 2^e civ., 8 mars 2004).

142. Procédure d'inscription. Les personnes visées à l'article L.30 doivent déposer leur demande à la mairie en justifiant qu'elles entrent bien dans l'une des catégories prévues par la loi. Elles produisent également les documents habituels nécessaires pour une inscription.

Les demandes ne sont recevables que jusqu'au dixième jour inclus précédant celui du scrutin, c'est-à-dire le deuxième jeudi inclus précédant le jour du scrutin, ou le deuxième mercredi si le vote a lieu le samedi (art. L.31).

143. Le maire délivre alors récépissé de la demande et la transmet immédiatement à la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant la date du scrutin (art. L.32).

Les décisions de la commission administrative sont notifiées dans les deux jours par le maire à l'intéressé et, s'il y a lieu, au maire de la commune de radiation (art. L.33).

L'électeur est immédiatement inscrit par le maire sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification, dit tableau des cinq jours, publié cinq jours avant le scrutin (art. L.33). Si le tableau est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial. Il en avise le préfet.

144. Les maires sont également invités à communiquer à l'Insee les avis d'inscription au titre de l'article L.30 afin de permettre une mise à jour du fichier général des électeurs.

2. Inscriptions au titre de l'article L.34

145. Aux termes de l'article L.34, toute personne qui prétend avoir été omise sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée de ces listes sans observation des formalités de notification (cf. paragraphes 110 et suivants) peut saisir le juge d'instance jusqu'au jour du scrutin.

Cette procédure ne se justifie qu'en dehors de la procédure de révision des listes électorales, c'est-à-dire au-delà des délais de recours contentieux prévus aux articles L.25 et R.13. Les requérants sont en l'espèce dispensés du versement de la contribution pour l'aide juridique (art. L.1635 bis Q III du code général des impôts).

146. Les cas de saisine du juge d'instance sont limitativement énumérés par l'article L.34. L'électeur doit ainsi démontrer l'existence d'une erreur purement matérielle imputable à l'autorité administrative chargée d'établir la liste (par ex. une étourderie dactylographique) ou l'inobservation des formalités légales.

Le recours à l'article L.34 ne doit pas en effet être un moyen pour les électeurs négligents de détourner les règles de délai imposées pour la révision des listes électorales, ce dont s'assure la Cour de Cassation. Un électeur ne peut ainsi évoquer une erreur matérielle que dans l'année qui suit la clôture de la liste électorale (Civ. 2^e, 30 avril 2007 n° 07-60220; Civ. 2^e, 29 mars 2012 n° 12-60146).

Nonobstant les dispositions de l'article L.57, un tribunal d'instance peut à bon droit examiner une demande d'inscription sur les listes électorales présentée entre les deux tours sur le fondement de l'article L.34 (Civ. 2^e, 5 juillet 2001, Mme Pradet et M. Compère-Morel).

3. Inscription d'un électeur radié à la demande d'un tiers

147. La Cour de cassation (Civ. 2^e, 29 mars 2007 n° 07-60088; Civ. 2^e, 20 mars 2008 n° 08-60336) a affirmé le droit, pour un électeur radié de la liste électorale d'une commune à la requête d'un tiers, de demander soit au juge saisi de la demande de radiation (s'il est territorialement compétent), soit au juge territorialement compétent, son inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle il est constaté qu'il remplit les conditions légales d'inscription. À noter que le tribunal saisi d'une demande de radiation d'un électeur ne peut se prononcer d'office sur son éventuelle inscription sur une autre liste électorale.

Cette demande d'inscription peut être faite en dehors de la période de révision dès lors que l'électeur radié, en raison des délais dans lesquels le jugement a été rendu, n'a pas été en mesure de déposer, dans les délais prévus à l'article R.5, une demande d'inscription sur la liste électorale de la commune où il estime remplir les conditions d'inscription.

Dans la mesure où la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur le délai pendant lequel l'électeur radié peut saisir le tribunal d'instance territorialement compétent d'une demande d'inscription sur les listes électorales, il faut considérer que ce droit est ouvert jusqu'au jour du scrutin, à l'instar de ce que prévoient les dispositions de l'article L. 34.

À noter que cette procédure d'inscription vaut quel que soit le tiers à l'origine de la demande de radiation, qu'il s'agisse de tout électeur inscrit sur la même liste électorale ou du préfet ou sous-préfet territorialement compétent.

B. – RADIATIONS

148. En dehors de la période de révision, certaines catégories d'électeurs doivent être radiées des listes sans délai, soit par le maire, soit par la commission administrative sur saisine du préfet.

1. Électeurs radiés par le maire

149. Sans qu'il lui soit nécessaire de saisir la commission administrative, le maire radie :

- les électeurs décédés dans ou hors de la commune (le service d'état civil veille à notifier au service des élections le décès de toute personne majeure) ;
- les électeurs dont la radiation résulte d'une décision de justice devenue définitive.

Ces radiations sont d'effet immédiat.

2. Électeurs radiés par la commission administrative sur demande du préfet (art. L. 38 et L. 39)

150. L'article L. 40 donne aux préfets, alertés par tous moyens, la possibilité de saisir les commissions administratives, y compris en dehors des périodes de révision, afin qu'elles procèdent sans délai aux rectifications s'imposant sur les listes électorales.

Les préfetures sont notamment informées par l'Insee des irrégularités entachant les inscriptions sur les listes électorales, en particulier les doubles inscriptions, le maintien d'électeurs décédés ou privés de leurs droits électoraux ou encore des inscriptions sous un faux état civil.

151. Rectifications nécessaires (L. 38). Le préfet, alerté par tous moyens, peut faire procéder aux rectifications nécessaires en saisissant la commission administrative compétente.

La notion de « rectifications nécessaires » suppose le déroulement prochain d'un scrutin. En l'absence d'élections générales ou partielles, les rectifications ne sont pas nécessaires en ce sens qu'elles peuvent attendre la période normale de révision des listes électorales. Il appartient au préfet d'apprécier l'opportunité de convoquer les commissions administratives eu égard aux rectifications à effectuer.

En pratique, les cas les plus fréquents concernent les radiations résultant d'une condamnation entraînant la perte des droits civils et politiques et les radiations omises par suite d'une erreur matérielle touchant un nombre important d'électeurs. Le préfet peut également, sans attendre la révision annuelle, demander de procéder à la rectification d'une liste pour tenir compte d'un jugement prononçant l'annulation d'opérations électorales en raison d'une manœuvre constituée par l'irrégularité de nombreuses inscriptions au regard de l'article L. 11 (CE, 30 décembre 1996, Elections municipales de Carbet).

La commission, réunie à titre exceptionnel, vérifie alors les faits et radie les personnes indûment inscrites ou maintenues.

152. Doubles inscriptions (L. 39). En cas d'inscription d'un électeur sur plusieurs listes électorales, le préfet intervient auprès du maire de la commune du dernier lieu d'inscription.

Celui-ci doit aussitôt notifier à l'électeur, par lettre recommandée, que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste électorale où il s'est fait inscrire en dernier et radié des autres listes électorales.

En cas d'accord de l'électeur, ou à défaut de réponse dans un délai de huit jours après l'envoi de la lettre recommandée, le maire de la commune du dernier lieu d'inscription avise le maire de la commune de l'autre lieu d'inscription de la radiation à effectuer. En cas d'opposition de l'électeur, le maire du dernier lieu d'inscription fait procéder par la commission administrative à la radiation des listes électorales de sa commune.

La radiation doit dans tous les cas être validée par la commission administrative.

C. – TABLEAUX RECTIFICATIFS

153. Les modifications apportées aux listes électorales en dehors des périodes de révision figurent aux tableaux des rectifications publiés cinq jours avant les scrutins, dits tableaux des cinq jours (L. 33).

Cinq jours avant le scrutin (soit le mardi précédent ou, si le vote a lieu le samedi, le lundi précédent), le maire publie en effet un état des rectifications intervenues depuis la clôture des listes ou depuis le dernier scrutin postérieur à cette clôture.

Ces rectifications doivent porter uniquement sur :

- les radiations des électeurs décédés ;
- les inscriptions et radiations opérées en application de l'article L. 40 ;
- les inscriptions et radiations ordonnées par le juge du tribunal d'instance ou résultant d'un arrêt de la Cour de cassation.

D. – RECOURS

154. Les décisions de la commission administrative prises sur le fondement de l'article L. 30 peuvent être contestées devant le tribunal d'instance, sans condition de délai, à la fois par les électeurs intéressés, par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune, par le préfet ou par le sous-préfet territorialement compétent. Le juge du tribunal d'instance a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin (art. L. 33-1).

VI. – OPÉRATIONS POSTÉRIEURES À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

A. – COMMUNICATION DES LISTES ÉLECTORALES

155. Principes. Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs, à la mairie ou à la préfecture, pour l'ensemble des communes du département, à la condition de ne pas en faire un usage purement commercial (art. L. 28 et R. 16).

La consultation n'est pas limitée aux électeurs du département ou de la commune : elle peut être demandée par tout électeur.

156. L'intéressé doit produire une demande écrite certifiant qu'il s'engage sur l'honneur à ne pas faire un usage purement commercial de la liste électorale qui lui sera communiquée.

Dans un avis n° 20091074 du 2 avril 2009, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) a précisé pour la première fois ce que recouvrait la notion « d'usage purement commercial ». La commission a ainsi considéré que « le caractère purement commercial ou non de l'usage des listes s'apprécie au regard de l'objet de la réutilisation envisagée et de l'activité dans laquelle est s'inscrit, la forme juridique du réutilisateur et le caractère onéreux ou non de l'usage constituant à cet égard de simples indices ». Dans ces conditions, elle a ainsi considéré comme purement commerciales non seulement la commercialisation de données mais également leur utilisation dans le cadre d'une activité à but purement lucratif.

La CADA a sur ce fondement considéré que des généalogistes professionnels devaient être regardés comme exerçant une activité commerciale de services et que l'emploi qu'ils faisaient des listes électorales pour la recherche d'héritiers participait nécessairement de cette activité commerciale et présentait un but exclusivement lucratif. Elle a néanmoins admis que leurs soient communiquées les listes électorales dès lors que le demandeur s'était engagé à ne pas en faire un usage autre que purement commercial.

157. À défaut de pouvoir apprécier la sincérité de l'engagement que prend le demandeur de ne pas réutiliser commercialement les listes électorales, je vous invite néanmoins, quand vous serez saisi de demandes émanant d'une seule et même personne portant sur l'ensemble des listes électorales du département, à faire preuve de la plus extrême réserve et à mettre en garde le demandeur sur les obligations, notamment de déclaration à la CNIL, qui découlent de l'article 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public en cas de réutilisation de données personnelles (avis CADA n° 20181743 du 6 mai 2008).

158. Documents concernés. Les documents originaux ne doivent, sous aucun prétexte, quitter les bureaux de la mairie ou de la préfecture et la consultation de ces documents par les tiers doit s'effectuer dans des conditions ne gênant pas le fonctionnement des services chargés de l'établissement et de la tenue de la liste électorale.

L'électeur peut avoir accès à la liste électorale complète, y compris des informations couvertes par le secret de la vie privée (adresse personnelle, date et lieu de naissance des électeurs). En revanche, les pièces présentées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste électorale ne sont pas communicables aux tiers (avis CADA, n° 20101886 du 6 mai 2010).

Au cours de la période de révision des listes électorales, seules les listes électorales en cours de validité (art. L. 28) et les listes des années précédentes (art. L. 213-1 du code du patrimoine) peuvent être communiquées aux tiers, les listes en cours de révision n'étant pas des documents achevés (art. 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public).

159. Modalités de consultation. Dans le silence du code électoral, l'accès aux listes électorales s'effectue dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public :

- a) soit par consultation gratuite sur place ;
- b) soit par la délivrance d'une copie, sur support papier, ou sur un support informatique identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci. La photographie des listes électorales est également possible ;
- c) soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, à condition que la taille de l'extrait de la liste électorale demandé permette de la joindre à un courrier électronique.

En ce qui concerne les données fournies sur un support informatique, l'administration n'est pas tenue de réaliser un document sur mesure. Le document demandé doit soit exister sur support informatique, soit pouvoir être extrait par une manipulation simple d'un fichier existant.

L'électeur qui souhaite obtenir une copie de la liste électorale sur support informatique doit être avisé du système et du logiciel utilisés par l'administration.

160. Frais. Les copies mentionnées au b. ci-dessus sont effectuées aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction (tarif maximum : 0,18 € la page A4, 1,83 € la disquette ou 2,75 € le Cd-rom – arrêté du Premier ministre NOR : PRMG0170682A du 1^{er} octobre 2001). Un paiement préalable ou concomitant à la remise des copies est recommandé.

La mairie (ou la préfecture) doit veiller à ce que les mêmes facilités (prix, modalités et délais de délivrance) soient effectivement accordées à tous ceux qui feraient une demande de copie et que nul ne soit dispensé de payer le prix des prestations correspondantes (CE, 3 janvier 1975, Élections municipales de Nice).

B. – CARTES ÉLECTORALES ET REFORTE DES LISTES ÉLECTORALES

161. Une carte électorale, valable pour toutes les consultations politiques au suffrage direct, est délivrée à chaque électeur inscrit sur la liste électorale (art. R. 23).

Chaque année, le maire établit une carte électorale pour tout nouvel inscrit, y compris pour les personnes inscrites en dehors des périodes de révision.

Les années de refonte des listes électorales, une nouvelle carte électorale est adressée à l'ensemble des électeurs, qu'ils soient anciennement ou nouvellement inscrits sur les listes électorales.

1. Refonte des listes électorales

162. Elle a traditionnellement lieu, sans que la loi ne fixe d'obligation, tous les trois à cinq ans. Elle consiste en une simple remise en forme des listes, avec reclassement des électeurs par ordre alphabétique et attribution d'un nouveau numéro suivant cet ordre, intégrant par ailleurs les changements de périmètre des bureaux de vote intervenus depuis la refonte précédente.

La refonte est en fait une simple opération matérielle qui permet d'établir une nouvelle liste des électeurs mise à jour et qui conduit à la distribution d'une nouvelle carte électorale à l'ensemble des électeurs.

163. Modification des périmètres des bureaux de vote entre deux refontes : le maire n'établit une nouvelle carte électorale que pour les électeurs dont le numéro ou dont l'adresse du bureau de vote a changé, et seulement si un scrutin doit être organisé avant la prochaine refonte.

2. Mentions obligatoires

164. Les cartes électorales comportent obligatoirement les mentions figurant sur la liste électorale en application des articles L. 18 et L. 19 : nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance.

L'adresse qui figure sur la carte électorale doit donc correspondre à celle du domicile ou de la résidence de l'électeur, qu'il réside en France ou à l'étranger.

La carte électorale comporte également le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste et l'adresse de son bureau de vote.

En revanche, l'apposition sur la carte électorale de la signature du maire ou du cachet de la mairie est facultative.

165. Rapatriés nés en Algérie avant le 3 juillet 1962. Les rapatriés nés en Algérie avant le 3 juillet 1962 peuvent demander à leur mairie d'inscription de modifier le code d'identification « 99 » de lieu de naissance mentionné sur leur carte électorale (circulaire NOR : PRMX9601689C du 30 septembre 1996, *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1996).

La demande doit être accompagnée de la copie d'une pièce d'identité. Les services municipaux doivent substituer au numéro 99 celui correspondant à l'immatriculation du département des intéressés au moment de leur naissance, soit respectivement les numéros 91, 92, 93 et 94 pour les départements d'Alger, d'Oran, de Constantine et des territoires du Sud.

Cette rectification peut être opérée à tout moment de l'année, y compris en dehors de la période de révision. Cette opération, qui consiste à modifier les données relatives à un électeur sans changement de fond, puisque c'est bien la même personne qui reste inscrite sur la même liste électorale, ne s'analyse pas au plan juridique comme une nouvelle inscription sur les listes électorales et ne doit donc pas être soumise à la commission administrative (même si les logiciels informatiques prévoient une procédure de radiation suivie d'une nouvelle inscription).

Pour assurer la concordance entre les divers documents électoraux, il conviendra tout d'abord de rectifier le code « 99 » figurant, le cas échéant, sur la liste électorale. Ensuite, si le changement de numéro entraîne l'établissement d'une nouvelle carte électorale, celle-ci sera établie et délivrée à l'intéressé dans les conditions habituelles.

3. Remise des cartes électorales et cérémonies de citoyenneté

166. Aux termes de l'article R. 24-1 du code électoral, les maires peuvent remettre leur carte électorale aux jeunes qui ont atteint la majorité depuis le 1^{er} mars de l'année précédente lors d'une cérémonie de citoyenneté.

Ces cérémonies peuvent être organisées dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} mars de chaque année, sauf durant la campagne électorale d'une élection, partielle ou générale, concernant tout ou partie de la commune.

Afin de respecter le caractère solennel de ces cérémonies, il est recommandé aux maires de ne pas les organiser pendant les périodes de réserve auxquelles les préfets sont astreints.

Y sont conviés les jeunes inscrits volontairement, ainsi que ceux inscrits d'office en application de l'article L. 11-1 et, le cas échéant, de l'article L. 11-2. Il est toutefois recommandé aux maires de ne pas remettre leur carte électorale aux jeunes inscrits d'office au titre de l'article L. 11-2 qui n'auraient pas atteint la majorité le jour de la cérémonie de citoyenneté. Ceux-ci ne recevront leur carte d'électeur que plus tard, une fois leur inscription effective, c'est-à-dire le jour du scrutin.

Il est néanmoins important que l'ensemble des jeunes soient conviés à ces cérémonies afin que leur soient présentés les principes fondamentaux de la République ainsi que leurs nouveaux droits et devoirs de citoyen.

Les maires peuvent également inviter à ces cérémonies tous les nouveaux inscrits dans la commune.

167. La plus grande liberté est laissée au maire dans l'organisation matérielle des cérémonies de citoyenneté afin de tenir compte du nombre de personnes concernées, des circonstances et impératifs locaux. Lors de la cérémonie, peuvent être évoquées, de la manière la plus appropriée, les principes fondamentaux de la République et de notre système politique. En tant qu'agent de l'État, le maire est cependant astreint à un devoir de neutralité et doit notamment éviter, en période électorale, tous propos pouvant être assimilés à de la propagande électorale (art. L. 52-1).

Ces cérémonies sont présidées par le maire qui peut cependant s'y faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal. Dans les communes divisées en arrondissement ou en sections, le maire d'arrondissement ou le maire délégué peuvent se substituer au maire.

Le préfet et le président du tribunal de grande instance sont invités à la cérémonie. S'ils ne peuvent y assister, ils peuvent notamment demander à leurs délégués au sein des commissions administratives de les représenter.

En l'absence de cérémonie ou lorsque les jeunes n'y assistent pas, leur carte électorale leur est distribuée comme pour tout autre citoyen.

168. Envoi des cartes. Hors celles remises aux électeurs lors de la cérémonie de citoyenneté, les cartes doivent être remises à leurs titulaires trois jours avant la date du premier scrutin et, en l'absence de scrutin, au plus tard le premier juillet (art. R. 25).

Toute disposition doit être prise pour que la carte qui n'a pu être remise à l'électeur fasse retour à la mairie. Les cartes qui n'ont pu être délivrées à leurs titulaires et n'ont pas été retirées par eux au moment du scrutin sont conservées par la mairie sous pli cacheté pour être remises, à partir du 1^{er} septembre, à la commission administrative du bureau de vote où sont inscrits les intéressés.

Le maire peut délivrer une attestation d'inscription sur la liste électorale d'un bureau de vote de la commune à tout électeur qui fait une déclaration de perte de sa carte à la mairie, sachant qu'il n'y a aucune obligation de refaire une carte électorale en cas de perte ou de vol.

169. Électeurs établis à l'étranger. Les années d'élections présidentielle et législative, les communes sont invitées, afin d'éviter toute confusion chez les électeurs, à n'envoyer leur carte électorale aux électeurs établis hors de France figurant sur leurs listes électorales avec la mention « Vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent à l'étranger » qu'au-delà de la date de ces scrutins. Elles seront conservées en mairie (art. R. 25).

C. – LISTES D'ÉMARGEMENT

170. La liste d'émargement est constituée d'une copie de la liste électorale certifiée par le maire (art. L. 62-1). L'original de la liste électorale ne doit jamais être utilisé comme liste d'émargement.

La liste d'émargement comporte les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 (nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance) ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur. La liste d'émargement prévoit, en outre, un espace permettant à l'électeur d'y apposer sa signature (art. L. 62). Une colonne d'une largeur de 1,5 cm constitue à cet égard un strict minimum, l'optimum se situant autour de 2,5 cm.

171. Au regard des dispositions de l'article L. 68, la même liste doit être utilisée, sauf cas de force majeure, pour les deux tours d'une même élection.

172. Communication des listes d'émargement : elles sont communicables à tout électeur jusqu'au dixième jour suivant la date à laquelle l'élection est acquise (art. L. 68), dans les mêmes conditions que les listes électorales, quel que soit le scrutin.

La CADA a considéré dans sa décision n° 2008-2653 du 3 juillet 2008 que les dispositions particulières de l'article L. 68 faisaient obstacle à l'application de la loi du 17 juillet 1978 jusqu'à l'expiration de ce délai de dix jours.

Au-delà de ce délai, les listes d'émargement deviennent des documents administratifs de droit commun qui ne peuvent en tout état de cause être communiquées aux tiers dès lors qu'elles révèlent le choix d'électeurs nommément désignés de se rendre ou non aux urnes, choix qui relève du secret de la vie privée (art. 6 II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public).

Au-delà du délai d'utilité administrative de 15 jours suivant l'élection et, sauf recours contentieux, les listes d'émargement deviennent des archives publiques soumises aux dispositions de la circulaire NOR : INTK0400001C du 5 janvier 2004.

D. – DÉPENSES LIÉES À LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

173. En application des articles L. 29 et L. 43, l'État prend à sa charge les seules dépenses correspondant à la fourniture ou à la confection des imprimés suivants :

- les cartes électorales ;
- les formulaires et avis commandés à l'INSEE par les mairies ;
- les cadres des tableaux rectificatifs ou des tableaux des additions (intercalaires compris) ;
- les cadres des listes électorales (y compris les chemises destinées à recevoir le jeu des listes électorales) ;
- les cadres des listes d'émargement (y compris les chemises destinées à recevoir le jeu des listes d'émargement).

Par « cadres » des documents précités, il faut entendre les modèles pré-imprimés vierges ou les supports informatiques utilisés à cet effet.

Vous êtes invités, dans toute la mesure du possible, à privilégier l'envoi de ces cadres aux communes par voie dématérialisée.

TITRE II

LES LISTES ÉLECTORALES COMPLÉMENTAIRES (ÉLECTIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN ET ÉLECTIONS MUNICIPALES)

174. Principes. Le droit pour les citoyens de l'Union européenne résidant en France de prendre part aux élections municipales leur a été ouvert, dans le cadre des dispositions de l'article 88-3 de la Constitution, par la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 transposée par la loi organique n° 98-204 du 25 mai 1998 (art. LO 227-1).

Le droit pour les citoyens de l'Union européenne résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants de participer aux élections au Parlement européen leur a par ailleurs été ouvert par la directive 93/109/CE du 6 décembre 1993.

La participation des étrangers communautaires à l'élection des représentants français au Parlement européen et aux élections municipales est subordonnée à l'inscription des intéressés sur une liste électorale complémentaire spécifique à chacune de ces élections (art. LO 227-2 et art. 2-2 de la loi de 1977).

L'existence de deux listes électorales complémentaires se justifie par le fait qu'un citoyen de l'Union européenne peut souhaiter participer aux élections municipales en France sans participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen ou l'inverse.

La révision, la tenue et le contrôle des listes électorales complémentaires sont soumis aux mêmes dispositions du code électoral que celles applicables aux listes électorales. La révision annuelle des deux listes complémentaires s'opère notamment selon le même calendrier.

Il convient cependant d'apporter certaines adaptations rendues nécessaires pour des raisons pratiques tenant aux caractéristiques de cette catégorie particulière d'électeurs. Les différentes parties du titre I^{er} de la présente instruction seront donc reprises ci-après.

175. Caractère facultatif de l'inscription. Les citoyens de l'Union ont le libre choix de participer ou non à l'élection du Parlement européen ou aux élections municipales dans leur État de résidence. Leur inscription sur une liste complémentaire n'est donc pas obligatoire.

176. Nécessaire inscription dans une même commune. L'électeur inscrit dans une commune pour les élections municipales ne peut pas s'inscrire sur la liste électorale d'une autre commune pour les élections au Parlement européen. Il doit logiquement s'agir du même bureau de vote. En cas d'inscription sur les listes de deux communes, seule la dernière inscription est valable (art. R. 117-2).

177. Vote dans deux pays. S'agissant des élections municipales, aucune disposition n'interdit à un résident communautaire inscrit sur une liste électorale complémentaire en France de participer, en tant qu'électeur ou candidat, à une élection municipale dans un autre État de l'Union.

178. En revanche, s'agissant de l'élection du Parlement européen, l'attention des résidents communautaires doit être appelée, au moment du dépôt de leur demande, sur le fait que leur inscription sur la liste électorale complémentaire en France les privera automatiquement du droit de participer à cette élection dans un autre État de l'Union. L'article 2-8 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 sanctionne d'ailleurs un éventuel vote multiple des peines prévues à l'article L. 92 (deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).

L'électeur communautaire doit être conscient qu'il ne peut recouvrer son droit de vote à l'élection du Parlement européen dans l'État dont il est ressortissant qu'après s'être fait radier de sa liste électorale complémentaire en France. Cette radiation doit être demandée au plus tard avant le dernier jour ouvrable de décembre de l'année précédant l'élection du Parlement européen à laquelle il entend participer dans son État d'origine.

I. – CONDITIONS POUR ÊTRE SUR LES LISTES COMPLÉMENTAIRES

179. Les mêmes conditions que pour les électeurs français s'appliquent, sous réserve des adaptations indiquées ci-après. Elles sont précisées aux articles LO 227-2 et suivants et R. 117-2 et suivants du code électoral pour les listes complémentaires municipales et aux articles 2-2 à 2-8 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 pour les listes complémentaires européennes.

A. – QUALITÉ D'ÉLECTEUR

1. Preuve de la nationalité

180. Seul un ressortissant d'un des 27 autres États de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie ou Suède) peut déposer une demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire. La preuve de la nationalité de l'électeur est apportée par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de la demande.

2. Preuve de l'identité du demandeur

181. Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, à l'appui d'une demande d'inscription sur les listes électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription, délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour en cours de validité ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription.

Pour une inscription déposée par exemple en novembre de l'année *N* en vue d'une élection l'année *N + 1*, les pièces produites, si elles ne sont plus en cours de validité, devront avoir une validité expirant en novembre de l'année *N – 1* ou postérieurement.

En cas de doute sérieux sur la nature du document produit, ou sur la durée de sa validité, sa traduction peut en être demandée au requérant qui s'adressera à cet effet à un traducteur interprète inscrit sur la liste des experts près la Cour d'appel territorialement compétente pour le lieu de la demande d'inscription.

3. Condition d'âge

182. La condition d'âge s'apprécie dans les mêmes conditions que pour un Français, c'est-à-dire que le demandeur doit avoir dix-huit ans accomplis (*cf.* paragraphes 15 à 17). Il n'est pas requis que l'électeur soit aussi majeur au regard de la législation de son pays d'origine.

4. Jouissance des droits civils et politiques

183. Le demandeur doit jouir de ses droits civiques tant en France que dans son État d'origine. La preuve de la capacité de l'électeur dans l'État dont il est ressortissant est apportée par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de la demande, indiquant qu'il n'y est pas déchu du droit de vote.

B. – ATTACHE AVEC LA COMMUNE

1. Domicile ou résidence

184. Les citoyens de l'Union européenne ne sont considérés comme résidant en France et peuvent à cet égard demander à s'inscrire sur les listes électorales complémentaires que s'ils y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu depuis six mois au moins (art. LO 227-1 et 2 1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977). Les critères de domicile ou de résidence restent donc les mêmes que pour les électeurs français.

En revanche, la seule qualité de contribuable local ne permet pas d'attribuer la qualité d'électeur si elle n'est pas corroborée par une domiciliation réelle ou une résidence continue. En pratique, un ressortissant communautaire ne possédant en France qu'une « résidence secondaire » ne peut donc pas être inscrit sur les listes complémentaires, quand bien même il aurait à ce titre la qualité de contribuable communal.

Toutefois, s'il a en France son domicile réel et y possède par ailleurs une résidence secondaire, il peut être inscrit sur la liste électorale de la commune de cette résidence s'il figure au rôle d'une contribution directe communale depuis au moins cinq ans consécutifs.

La preuve du domicile, de la résidence d'au moins six mois ou de la qualité de contribuable est apportée par les documents habituellement exigés (*cf.* paragraphes 29 et suivants).

2. Rattachement à la commune au titre de sa situation personnelle

185. Les dispositions spécifiques aux Français établis hors de France, aux militaires de carrière, aux marinières, aux forains et gens du voyage, visées aux articles L. 12 à L. 15, ne sont pas applicables aux ressortissants communautaires.

Les dispositions applicables aux personnes sans domicile fixe ne sont pas applicables pour l'établissement des listes complémentaires en vue des élections municipales (l'article LO 227-3 ne rendant pas applicable l'article L. 15-1 qui a été introduit après le 26 mai 1998) mais le sont en revanche pour l'établissement des listes en vue des élections européennes.

II. – PROCÉDURES D'INSCRIPTION ET DE RADIATION

A. – INSCRIPTION SUR DEMANDE UNIQUEMENT

186. La procédure d'inscription d'office ne s'applique pas aux ressortissants communautaires. Toute inscription est subordonnée à une demande effectuée selon la même procédure que pour les ressortissants français.

1. Rôle de la commission administrative

187. Les listes électorales complémentaires établies pour l'élection du Parlement européen et les élections municipales sont dressées pour chaque bureau de vote. À chaque niveau (bureau de vote et commune), la commission administrative compétente est la même que pour la révision de la liste électorale.

2. Procédure d'inscription

188. Les opérations d'inscription se font dans les mêmes conditions que celles portant sur les listes électorales.

De la même façon que les ressortissants Français, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France doivent justifier de leur identité dans les conditions fixées au paragraphe 180 et par ailleurs produire les justifications exigibles des électeurs français pour établir leur attache avec la commune (domicile ou résidence).

189. Ils doivent en outre produire à l'appui de leur demande d'inscription une déclaration sur l'honneur :

Pour les élections municipales (art. L. 227-4), cette déclaration mentionne :

1° Sa nationalité ;

2° Son adresse sur le territoire de la République ;

3° Qu'il n'est pas déchu du droit de voter dans l'État dont il est ressortissant.

Pour l'élection du Parlement européen (art. 2-4 de la loi de 1977), cette déclaration comporte les mêmes mentions et :

4° Le cas échéant, la localité ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il a été inscrit en dernier lieu dans un autre État de l'Union ;

5° Qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

Par souci de simplification, cette déclaration est intégrée dans les imprimés Cerfa n° 12671*01 pour les élections européennes et n° 12670*01 pour les élections municipales, grâce auxquels les étrangers communautaires peuvent formuler leur demande d'inscription.

B. – RADIATIONS

190. Contrairement aux électeurs français, les électeurs de l'Union Européenne peuvent demander leur radiation d'une liste électorale complémentaire dans la mesure où l'inscription y est facultative (formulaire Cerfa n° 11557*01). Cette demande de radiation doit être faite avant le 31 décembre pour pouvoir être effective l'année suivante.

Dans ce cas de figure, le maire en informe l'INSEE par le biais du formulaire prévu à cet effet.

C. – PUBLICITÉ DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

191. La liste électorale complémentaire et les tableaux rectificatifs doivent être dressés par la commission administrative dans les mêmes conditions que pour la liste électorale.

Outre les mentions prévues pour les électeurs français, la liste complémentaire comporte également la nationalité de l'électeur (art. R. 117-2).

Le domicile ou la résidence inscrit est celui ou celle de l'intéressé en France puisqu'il s'agit de l'adresse à laquelle lui seront expédiés les documents de propagande électorale.

Le français étant la langue de la République, il ne faut pas, pour l'écriture des noms et prénoms, retenir de signes qui n'ont pas d'équivalent en français (tel que le « tilde » espagnol). *A fortiori*, l'utilisation de signes appartenant à un autre système d'écriture que l'alphabet romain est exclue (alphabet cyrillique, idéogrammes, etc.). Sous réserve des indications qui précèdent, le nom des personnes d'origine étrangère doit être inscrit en respectant l'orthographe usitée dans le pays, alors même que la prononciation selon la phonétique française serait difficile ou impossible. Les caractères employés doivent toujours être ceux de l'alphabet romain. Lorsque des difficultés sont rencontrées pour déterminer l'orthographe exacte des noms et prénoms étrangers ou leur translittération après présentation des documents administratifs (passeport, carte de séjour...), il est toujours possible de consulter les services officiels (consulats) des États dont les intéressés sont les ressortissants ou les interprètes (notamment ceux utilisés par les autorités judiciaires).

D. – VOIES DE RECOURS

192. Les règles de recours sont celles applicables aux listes électorales (art. L. 25). Ainsi, les recours sont ouverts non seulement aux personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire (ou estimant qu'elles en ont été indûment écartées) mais encore aux Français inscrits sur la liste électorale à laquelle est adjointe la liste complémentaire.

III. – OPÉRATIONS POSTÉRIEURES À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

A. – COMMUNICATION DES LISTES COMPLÉMENTAIRES

193. La communication des listes complémentaires a lieu dans les mêmes conditions que la communication de la liste électorale (*cf.* paragraphes 154 et suivants).

B. – CARTES ÉLECTORALES

194. Une carte électorale d'un modèle spécial est délivrée à chaque électeur inscrit sur au moins une des deux listes électorales complémentaires (art. R. 117-3).

La carte porte les mentions habituelles, sauf le numéro d'inscription, et indique la nationalité de l'électeur. Si l'électeur n'est inscrit que pour une catégorie d'élection, l'une des mentions suivantes est ajoutée, sous la mention du lieu de vote: «valable uniquement pour l'élection du Parlement européen» ou «valable uniquement pour les élections municipales», selon la liste complémentaire sur laquelle l'intéressé est inscrit.

C. – LISTE D'ÉMARGEMENT

195. La liste d'émargement est dressée et communiquée dans les mêmes conditions que la liste électorale. Elle constitue une copie de la liste électorale complémentaire et précise donc la nationalité de chaque personne qui y figure. Elle sert, le jour du scrutin, à l'émargement des électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire et est donc utilisée «en parallèle» avec la liste d'émargement des citoyens français.

La liste électorale complémentaire établie pour l'élection des représentants français au Parlement européen n'est instituée que pour cette seule élection.

La liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux est instituée pour cette élection ainsi que pour celle des membres du Conseil de Paris (art. LO 227-1), des conseillers d'arrondissement (LO 271-1), des conseils consultatifs des communes associées (art. L. 2113-17 du CGCT dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 10 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales), des organes délibérants des sections de communes (art. LO 2411-3-1 du CGCT) et pour les référendums et consultations locales organisés par une commune (art. LO 1112-11 et art. L. 1112-22 du CGCT) auxquels les résidents communautaires participent dans les mêmes conditions que les électeurs français.

D. – DÉPENSES PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT

196. L'État prend à sa charge, pour l'établissement des listes électorales complémentaires, les dépenses correspondant aux fournitures, imprimés et services identiques à ceux liés à l'établissement des listes électorales.

Les cadres pour l'établissement des tableaux rectificatifs des listes électorales et des listes d'émargement sont d'un modèle différent puisqu'ils doivent comporter une colonne réservée à l'indication de la nationalité de l'électeur. Vous êtes également invité à les communiquer par voie dématérialisée aux communes.

Fait le 25 juillet 2013.

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

ANNEXE I

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

	DÉLAIS	DATES À RESPECTER	RÉFÉRENCE CODE ÉLECTORAL
Dépôt des demandes d'inscription.		Toute l'année jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme jour ouvrable.	R.5
Transmission par l'INSEE à chaque maire de la liste nominative des personnes susceptibles de bénéficier de l'inscription d'office.		Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre.	R.6
Transmission par l'INSEE à chaque maire de la liste des radiations en cas de changement de commune d'inscription, de décès ou de perte de capacité électorale ou de toute autre cause.		Toute l'année.	R.21
Opérations d'inscription et de radiation par la commission administrative.		Entre le 1 ^{er} septembre et le 9 janvier inclus.	R.5
Délai accordé pour dresser le tableau rectificatif.	9 jours	Entre le 1 ^{er} et le 9 janvier inclus.	R.5
Date limite pour statuer sur les observations formulées en application des articles L.23 et R.8, deuxième alinéa.		9 janvier.	R.5
Dépôt et publication du tableau rectificatif.		10 janvier.	R.10
Délai ouvert pour les réclamations des intéressés devant le tribunal d'instance.		Entre la notification de la décision et le 20 janvier (ou le lundi 21 ou 22 janvier si le 20 janvier est un samedi ou un dimanche).	L.25 R.13, R.17-1
Délai ouvert pour les réclamations des tiers devant le tribunal d'instance.	10 jours	Entre le 10 et le 20 janvier (ou le lundi 21 ou 22 janvier si le 20 janvier est un samedi ou un dimanche).	L.25 R.13, R.17-1
Clôture des listes.		28 ou 29 février.	R.16
Entrée en vigueur des listes.		1 ^{er} mars.	
Modifications en dehors des périodes de révision.		5 jours avant le scrutin.	L.33

ANNEXE II

CALENDRIER DES DÉLAIS À OBSERVER POUR LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 11-2, DEUXIÈME ALINÉA

	DÉLAIS	EXEMPLE DE DATES À RESPECTER	RÉFÉRENCE CODE ÉLECTORAL
Transmission par l'INSEE à chaque maire de la liste nominative des jeunes susceptibles de bénéficier de l'inscription d'office, au titre de l'article L.11-2, deuxième alinéa.	Au plus tard un mois avant la date de clôture des travaux de la commission administrative.	Au plus tard le 1 ^{er} janvier si les élections ont lieu en avril. Au plus tard le 1 ^{er} mars si les élections ont lieu en juin.	R.7-1
Opérations d'inscription par la commission administrative.	Au plus tard le 1 ^{er} jour du deuxième mois précédant l'élection.	Au plus tard le 1 ^{er} février si les élections ont lieu en avril. Au plus tard le 1 ^{er} avril si les élections ont lieu en juin.	L.17, quatrième alinéa
Dépôt et publication du tableau des additions.	Cinq jours après la date de la clôture des inscriptions d'office.	Au plus tard le 6 février si les élections ont lieu en avril. Au plus tard le 6 avril si les élections ont lieu en juin.	R.10
Délai ouvert pour les réclamations devant le tribunal d'instance.	10 jours.	Jusqu'au 16 avril si les élections ont lieu en juin. Jusqu'au 16 avril si les élections ont lieu en juin.	L.25
Entrée en vigueur des listes.	Le jour du scrutin.		L.16

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Secrétariat général à l'immigration
et à l'intégration
Direction de l'immigration

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE
Direction générale
pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle

Circulaire du 30 juillet 2013 relative aux conséquences des articles 86 et 109 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche sur le droit au séjour des étudiants et des chercheurs étrangers

NOR : INTV1320327C

Textes de référence :

Articles L.311-8, L.311-11 et L.313-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Circulaire UNEDIC n° 2011-25 du 7 juillet 2011 portant mise en œuvre des règles issues de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage;

Circulaire NOR : INTV1314643C du 10 juin 2013 relative aux modalités de délivrance des titres de séjour pluriannuels prévus par l'article L.313-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Texte modifié :

Point I et II *a* et *b* de la circulaire NOR : INTV1314643C du 10 juin 2013 relative aux modalités de délivrance des titres de séjour pluriannuels prévus par l'article L.313-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Résumé :

La présente circulaire vise à préciser les modifications législatives résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche qui ont une incidence sur le droit au séjour des étrangers présents en France pour suivre des études ou mener des travaux de recherches.

Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département

La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche comporte plusieurs modifications du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui concernent les étudiants et les scientifiques-chercheurs étrangers. La présente instruction vise à préciser leurs modalités de mise en œuvre.

I. – LES MODIFICATIONS DU RÉGIME DE L'AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR PRÉVUE À L'ARTICLE L.311-11 DU CESEDA

A. – LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'APS PASSE DE 6 À 12 MOIS

L'APS de droit commun, délivrée au titre de l'article L.311-11, est désormais d'une durée de douze mois, non sécable et non renouvelable. Les conditions d'obtentions de l'APS ainsi que les droits conférés par celle-ci demeurent inchangés. Cette modification du régime de droit commun n'emporte aucune conséquence sur les onze accords bilatéraux qui prévoient des APS de durées dérogatoires spécifiques. Les ressortissants des États cosignataires se voient donc délivrer des APS de la durée prévue par l'accord qui les régit.

Afin de donner dès à présent un plein effet à cette modification et sans attendre la mise à jour de l'application AGDREF rendue nécessaire par cette modification, et qui devrait être effective avant la fin de l'année 2013, vous délivrerez dans un premier temps des autorisations provisoires de séjour d'une durée de 6 mois correspondant au document délivré jusqu'ici (réf. 1111), en informant les intéressés des raisons de cette mesure transitoire. Dès que l'application AGDREF le permettra, vous éditerez des APS d'une durée de 12 mois. Les étudiants étrangers qui auront été soumis au régime transitoire et qui se présenteront à vos services pour voir renouveler leur APS, se verront remettre une nouvelle APS de même durée. Ce renouvellement purement matériel ne devra pas donner lieu à une nouvelle instruction au fond.

B. – LA SUPPRESSION DE LA PERSPECTIVE DE RETOUR ET DE PARTICIPATION AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

L'APS n'a désormais plus à s'inscrire ni dans la perspective du retour dans le pays d'origine de l'étudiant, ni à la participation directe ou indirecte au développement économique de la France ou du pays d'origine. En conséquence, ces éléments n'auront pas à apparaître dans le projet professionnel du demandeur et vous n'exigerez plus la transmission du document listé au 3° de l'article R. 311-35 du CESEDA.

C. – L'ÉLARGISSEMENT DE LA NOTION DE PREMIÈRE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

La première expérience professionnelle ne se limite plus au premier emploi ou au premier employeur. Un changement d'emploi ou d'employeur ne devront donc pas vous conduire à refuser le renouvellement d'un titre de séjour «salarié» ou «travailleur temporaire» obtenu à la suite d'une APS pour ce seul motif, dès lors que l'emploi est en lien avec la formation suivie.

Toutefois, le droit commun des autorisations de travail reste applicable en ce qu'il prévoit qu'un changement des termes de l'autorisation de travail initiale durant les deux premières années de validité de la carte de séjour «salarié» nécessite l'obtention préalable d'une nouvelle autorisation de travail (art. R. 5221-5 [5°] et R. 5221-32 et suivants du code du travail). Dans l'instruction de ces nouvelles autorisations de travail et à titre dérogatoire, vous ne prendrez pas en compte le critère de l'opposabilité de la situation de l'emploi.

II. – LA DÉLIVRANCE DU TITRE DE SÉJOUR PLURIANNUEL PORTANT LA MENTION «ÉTUDIANT» PRÉVU À L'ARTICLE L. 313-4

A. – UNE DÉLIVRANCE DÈS L'EXPIRATION DU VLS-TS

Désormais, les étudiants étrangers sont, à l'instar des chercheurs, éligibles au titre de séjour pluriannuel, à l'expiration du visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Une première carte de séjour temporaire n'a plus à être délivrée entre le VLS-TS et le titre de séjour pluriannuel. L'application AGDREF permet dès à présent le passage du VLS-TS à un titre de séjour pluriannuel pour les étudiants.

B. – CONSÉQUENCES SUR L'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE DU 10 JUIN 2013

Les éléments méthodologiques de mise en œuvre de l'article L. 313-4 précisés au point II *a* et *b* de la circulaire INTV1314643C du 10 juin 2013 relative aux modalités de délivrance des titres de séjour pluriannuels prévus par l'article L. 313-4 du CESEDA doivent être adaptés à la nouvelle rédaction de l'article L. 313-4.

Ainsi, le premier paragraphe du point II *a* de cette circulaire est abrogé, la délivrance du titre pluriannuel, d'une durée couvrant la durée restante du cycle d'études, intervenant désormais à l'issue du VLS-TS, donc après une seule année de présence en France sous couvert d'un VLS-TS «étudiant». En conséquence, si un étudiant bénéficiaire d'un VLS-TS pour engager un cycle de master se verra remettre à l'issue de celui-ci une simple CST «étudiant» permettant de couvrir la durée restante de ce cycle de deux ans, un étudiant arrivant en France pour suivre un doctorat se verra remettre à l'issue de son VLS-TS un titre pluriannuel de deux ans.

Par ailleurs, le paragraphe *iii* du point II *b*, qui vise les étudiants inscrits en doctorat ne disposant pas d'une convention d'accueil, vous conduira désormais à leur délivrer, à l'issue de leur VLS-TS, un titre de séjour pluriannuel pour la durée prévisible du doctorat, dans la limite de 4 ans, sur la base d'une attestation du directeur de thèse.

Au paragraphe *iv* du point II *b*, les étudiants reçus au concours d'une grande école se verront remettre à l'issue de leur VLS-TS un titre pluriannuel couvrant la durée de la formation suivie.

III. – APPLICATION AUX SCIENTIFIQUES-CHERCHEURS DE LA NOTION DE PRIVATION INVOLONTAIRE D'EMPLOI PRÉVUE À L'ARTICLE L. 311-8

A. – L'AJOUT DE LA CARTE DE SÉJOUR «SCIENTIFIQUE-CHERCHEUR» AUX DÉROGATIONS DE RETRAIT DE TITRE

L'article L. 311-8 du CESEDA prévoit que la carte de séjour temporaire est retirée lorsque son titulaire cesse de remplir les conditions qui ont présidé à sa délivrance. Ce même article prévoit toutefois une dérogation au retrait lorsqu'un étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention «salarié», «travailleur temporaire» ou «carte bleue européenne» se trouve involontairement privé d'emploi. La loi a ajouté la carte de séjour temporaire portant la mention «scientifique-chercheur» aux titres donnant lieu à cette dérogation. La perte d'emploi n'est donc plus un motif de retrait opérant pour les titulaires de cette carte.

B. – LES SITUATIONS RELEVANT DE LA PRIVATION INVOLONTAIRE D'EMPLOI

Il convient de rappeler que la privation involontaire d'emploi, désormais applicable aux chercheurs étrangers, comprend plusieurs situations distinctes reprises dans la circulaire n° 2011-25 du 7 juillet 2011 portant mise en œuvre des règles issues de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage :

- le licenciement ;
- la rupture conventionnelle ;
- la fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- la démission considérée comme légitime dans les conditions fixées par un accord d'application ;
- la rupture du contrat résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail.

IV. – APPLICABILITÉ DIRECTE DES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA LOI

Les modifications législatives sont d'effet immédiat et doivent être mises en œuvre dans les meilleurs délais, c'est-à-dire durant la période actuelle de renouvellement des titres de séjour étudiants, ainsi que pour la délivrance des APS qui seront sollicitées ou en cours d'instruction à compter de la publication de la présente circulaire.

Un décret, en cours de préparation, va mettre en conformité les articles réglementaires du code qui détaillent les conditions de mise en œuvre des articles L. 311-11 et L. 313-4 du CESEDA. Toutefois, les modalités pratiques fixées supra peuvent être mises en œuvre sans attendre l'adoption de ce décret.

*
* *

Vous veillerez à la bonne application de la présente circulaire et me ferez part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

Fait le 30 juillet 2013.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

*Le secrétaire général à l'immigration
et à l'intégration,*
L. DEREPAS

Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche et par délégation :
*La directrice générale pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,*
S. BONNAFOUS

Circulaire interministérielle du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme

NOR : INTB1319188C

Références :

- Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-7 et L. 145-1 et suivants, L. 146-1 et suivants, L. 147-1 et suivants ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1614-9 dans sa rédaction issue du 1^o du I de l'article 111 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, et ses articles R. 1614-41 à R. 1614-51 ;
- Décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

Pièces jointes : 3 annexes.

Résumé : la présente circulaire présente la réforme des concours particuliers de la DGD en matière d'urbanisme mise en œuvre par le 1^o du I de l'article 111 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et du décret d'application du 26 avril 2013. Cette réforme prévoit la fusion, à enveloppe de crédits constante, à compter du 1^{er} janvier 2013, des deux concours particuliers au sein de la DGD versés aux communes et à leurs groupements au titre de leur compétence en matière d'urbanisme (DGD relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme, dite DGD « Doc Urba », et DGD pour la compensation des charges résultant des contrats d'assurance contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, dite DGD « ASPC ») afin d'en simplifier les modalités de répartition et d'optimiser l'utilisation de ces crédits pour soutenir les collectivités territoriales dans la rénovation et la modernisation de leurs documents d'urbanisme.

La circulaire définit les modalités de répartition du nouveau concours particulier de la DGD fusionné alloué aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme applicables à compter de 2013, en application du décret n° 2013-363 du 26 avril 2013.

La présente circulaire abroge la circulaire interministérielle n° 84-84 du 22 mars 1984 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et la circulaire du 22 août 1984 relative au transfert de compétences en matière d'autorisations d'utilisation du sol.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer ; préfet de Mayotte ; Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; Messieurs les directeurs de l'équipement, de l'aménagement et du logement.

1. Rappel du cadre juridique de la compensation pour l'exercice des compétences en matière d'urbanisme

1.1. Concours particulier de la DGD « ASPC »

En application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, le maire délivre les permis de construire (et autres autorisations d'utilisation du sol) au nom de la commune dès que celle-ci dispose d'un POS (plan d'occupation des sols) devenu exécutoire depuis 6 mois, sauf dans les hypothèses légalement définies dans lesquelles les permis de construire restent délivrés au nom de l'État (par le maire ou par le préfet). La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) étend cette compétence aux communes disposant d'un PLU (plan local d'urbanisme) ainsi qu'aux communes dotées d'une carte communale et pour lesquelles une délibération du conseil municipal les autorise à délivrer des permis de construire en leur nom propre.

Le transfert de cette responsabilité entraînant un transfert des risques liés à son exercice, les communes, ainsi que leurs groupements dotés de la compétence en matière d'urbanisme recevaient jusqu'alors, conformément à l'article 17

de la loi du 7 janvier 1983, une compensation financière de la part de l'État, s'ils choisissaient de s'assurer (contrat ou avenant à un contrat déjà existant) contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol.

Cette attribution, calculée au coût historique c'est-à-dire sur la base des dépenses effectuées par l'État au moment du transfert au titre des compétences transférées (1), prenait jusqu'alors la forme d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) dit «DGD ASPC» dont le montant a été fixé par l'arrêté du 17 juillet 1984 à 8 330 000 francs en valeur 1984 et s'élevait à 4 875 135 € en valeur 2012, année précédant la réforme du concours.

Les articles R. 1614-52 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixaient les critères d'éligibilité à ce concours particulier de la DGD et ses modalités de répartition entre les collectivités en fonction de trois critères :

- la population des communes ou leurs groupements ;
- le nombre de permis de construire délivrés pendant les trois dernières années dans ces communes ou groupements ;
- le nombre de logements figurant sur ces permis de construire.

La répartition de ce concours ASPC consistait donc à calculer annuellement des valeurs de point nationales applicables aux critères précités. Ces valeurs de point étaient ensuite appliquées aux données recensées localement par vos services pour calculer le montant des enveloppes départementales à déléguer, étant entendu que seules les collectivités territoriales compétentes pour délivrer les permis de construire et ayant par ailleurs fourni un justificatif de leur souscription à un contrat d'assurance contre les risques contentieux en matière d'urbanisme étaient éligibles au concours.

1.2. Concours particulier de la DGD « Doc Urba »

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée a également confié aux communes et à leurs groupements l'initiative de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

L'article 83 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a ainsi institué, au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD), un concours particulier destiné à compenser les accroissements de charges qui résultent, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, du transfert de compétences relatif à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme et servitudes visés aux articles L. 21-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le montant de ce droit à compensation a été évalué sur la base d'un coût historique, c'est-à-dire sur la base des crédits précédemment inscrits au budget de l'État au titre des compétences transférées, soit 53 140 000 francs en valeur 1984 (2) et 18 396 140 € en valeur 2012, année précédant la réforme du concours.

Les modalités de répartition de ce concours particulier défini à l'article L. 1614-9 du CGCT sont précisées par les articles R. 1614-41 à R. 1614-51 du CGCT. Elles sont notamment fondées sur la liste des documents d'urbanisme dont l'établissement et la mise en œuvre génèrent un coût pour les collectivités et ouvrent droit à compensation : les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de secteur, les cartes communales ou «des documents régis par les articles L. 122-18 ou L. 123-19 du code de l'urbanisme».

Jusqu'en 2012, avant la réforme, ce concours comportait 2 enveloppes :

- la première, qui représentait 90 % du concours avant la réforme, était répartie entre les communes de métropole ;
- les besoins pour les communes d'outre-mer étaient prélevés quant à eux sur l'enveloppe des 10 % restants, le solde de cette seconde enveloppe étant affecté au financement des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des schémas d'aménagement régionaux (SAR) ou des plans d'aménagement et de développement durable de Corse ou de Mayotte (PADDU).

La première part de 90 % destinée aux communes de métropole était répartie en administration centrale entre les préfetures de régions selon des critères basés sur la population, le nombre de logements figurant sur les permis de construire délivrés lors des trois dernières années, le nombre de communes de plus de 700 habitants non dotées d'un document d'urbanisme et le nombre de communes soumises à des dispositions particulières applicables notamment aux zones de montagne et de littoral.

Chaque préfet de région procédait ensuite à la répartition des crédits de l'enveloppe régionale entre les préfets de département afin qu'ils arrêtent, après avis du collège des élus de la commission de conciliation, la liste des communes et EPCI bénéficiaires, selon un ordre de priorité tenant compte de l'état d'avancement des procédures engagées et de la nature des documents à établir.

(1) Néanmoins, l'État étant son propre assureur, il n'était pas possible de se baser sur ses dépenses de primes d'assurance avant transfert. Le montant du droit à compensation pour les collectivités compétentes en matière de délivrance des permis de construire a donc été évalué sur la base de la moyenne des sommes effectivement versées par l'État pour l'indemnisation des préjudices nés de la délivrance illégale des autorisations d'utilisation du sol sur la période 1980-1983, déduction faite des sommes versées au titre des contentieux restant à la charge de l'État.

(2) Ce montant du droit à compensation a été constaté par arrêté du 17 juillet 1984.

La part allouée aux communes en outre-mer, prélevée au sein de l'enveloppe des 10 %, était répartie entre les régions et départements d'outre-mer pour 40 % en fonction de la population de chaque département, pour 40 % en fonction du nombre de logements figurant sur les permis de construire délivrés pendant les trois dernières années dans chaque département et pour 20 % en fonction du nombre de communes de chaque département soumises à des dispositions particulières applicables au littoral et aux zones de bruit des aérodromes. Comme pour les communes de métropole, le préfet arrêtait ensuite la liste des communes éligibles et les montants alloués, après avis de la commission de conciliation.

Enfin, en application de l'article R. 1614-42 du CGCT, pour les SCOT et les PADDU de Corse et de Mayotte, et de l'article R. 4433-17 du CGCT, pour les SAR des 4 régions d'outre-mer, le solde de crédits du concours particulier de la DGD « Documents d'urbanisme » faisait l'objet chaque année d'une répartition entre les collectivités éligibles (EPCI pour les SCOT, régions d'outre-mer pour les SAR et collectivité territoriale de Corse et Département de Mayotte pour les PADDU), par les services du ministère de l'égalité des territoires et du logement.

2. Économie générale de la réforme des concours en matière d'urbanisme prévue par la loi de finances pour 2013

Comme précisé *supra*, la DGD ASPC faisait jusqu'à présent l'objet d'une répartition annuelle entre les collectivités bénéficiaires dans les conditions fixées aux articles R. 1614-52 à R. 1614-57 du CGCT. La première étape de la répartition du concours ASPC, menée par les services centraux du ministère de l'écologie, consistait à déterminer des valeurs de point nationales applicables aux critères de répartition du concours, à partir de l'exploitation du système d'information et de traitement automatisé des données relatives à la construction « SITADEL ».

Ces valeurs de point, exprimées en euros par habitant, en euros par permis de construire délivré ou refusé et en euros par logement, étaient ensuite appliquées aux données recensées localement par vos services afin de déterminer le montant des enveloppes départementales.

Comme seules les collectivités territoriales compétentes pour délivrer les permis de construire et ayant par ailleurs fourni un justificatif de leur souscription à un contrat d'assurance contre les risques contentieux en matière d'urbanisme étaient éligibles au concours, vos services devaient procéder annuellement au recensement des collectivités bénéficiaires avant d'être en mesure de transmettre le montant de l'enveloppe départementale aux services de la DGCL, en charge ensuite de la mise à disposition des crédits avant la fin de la gestion budgétaire.

Cette procédure de répartition du concours de la DGD ASPC était donc chronophage et entraînait de facto une délégation tardive des crédits pour les communes et leurs groupements.

La lourdeur de cette procédure de répartition – accrue par les difficultés rencontrées depuis 2010 pour distinguer parmi les permis de construire délivrés par les maires ceux qui le sont au nom de l'État⁽³⁾ – et le calendrier tardif de versement des crédits qui en résulte, à l'origine des crédits sans emplois constatés en fin d'année, ont convaincu le ministère de l'intérieur et le ministère de l'égalité des territoires et du logement de la nécessité de simplifier cette dotation. En effet, il résultait de cette procédure un saupoudrage des crédits, inadapté aux contraintes d'une administration moderne et qui n'était plus en rapport avec les enjeux actuels de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme par les collectivités.

Les concertations engagées avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les associations d'élus (AMF, AdCF), ont confirmé la nécessité de réformer, pour les simplifier, les règles de répartition du concours ASPC, qui n'avaient quasiment pas évolué depuis 1984.

C'est dans ces conditions que le 1^o du I de l'article 111 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a fusionné le concours ASPC (doté de 4 875 135 € en 2012), avec le concours « Doc Urba » (doté de 18 396 140 € en 2012).

Cette fusion s'est traduite par un alignement des modalités de répartition du concours fusionné sur celles du concours relatif à l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'urbanisme (DGD « Doc Urba »). Il n'existe désormais plus qu'un concours particulier unique au sein de la DGD en matière d'urbanisme, doté de 23 271 275 €, régi par l'article L. 1614-9 modifié du CGCT. Le concours de la DGD ASPC disparaît donc en tant que tel et l'enveloppe de crédits correspondante est venue abonder le concours de la DGD « Doc Urba », qui seul subsiste.

Le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013, examiné par le comité des finances locales le 12 février 2013 qui a rendu un avis favorable, a ensuite adapté les modalités de répartition de l'enveloppe de ce nouveau concours fusionné afin notamment de renforcer le rôle de la commission de conciliation prévue à l'article L. 121-6 du code de l'urbanisme, compétente pour répartir au niveau local le concours « documents d'urbanisme », et afin de mieux répondre aux

(3) La nouvelle version du système d'information et de traitement automatisé des données relatives à la construction, entrée en vigueur en 2010, ne permet plus de distinguer, parmi les permis de construire délivrés par les maires ceux qui étaient délivrés au nom de l'État.

enjeux actuels en matière d'urbanisme, d'encourager la planification au niveau intercommunal et d'accompagner l'élaboration des documents d'urbanisme en outre-mer où l'enveloppe de crédits consacrée jusqu'alors était faible au regard des besoins.

Le décret a enfin supprimé les articles R. 1614-52 à R. 1614-57 du code général des collectivités territoriales relatifs à la DGD dite «ASPC».

3. Présentation des dispositions du décret du 26 avril 2013 relatives au nouveau concours fusionné de la DGD en matière d'urbanisme

La réforme procède à des ajustements pour que l'allocation des crédits réponde au mieux aux besoins locaux et aux évolutions récentes en matière d'urbanisme. Ces ajustements consistent en des élargissements (3.1), tant des collectivités bénéficiaires que des documents d'urbanisme éligibles, et en des assouplissements (3.2) des modalités de répartition des crédits de la dotation au niveau départemental.

3.1. Les élargissements

Dans un premier temps, le décret du 26 avril 2013 modifie la répartition de l'enveloppe de crédits nationale, portant à 15 % au lieu de 10 % la part consacrée aux documents d'urbanisme des communes d'outre-mer, au financement des schémas d'aménagement régionaux (SAR), aux plans d'aménagement et de développement durable de Corse ou de Mayotte (PADDU) et aux autres besoins nouveaux et à 85 % au lieu de 90 % la part consacrée aux documents d'urbanisme des collectivités de métropole.

Cette nouvelle répartition diminuant la proportion de crédits consacrée aux documents d'urbanisme des communes et des groupements de communes de métropole est largement compensée par l'augmentation du montant global du concours fusionné puisque la part consacrée aux collectivités en métropole augmente *in fine* en volume de près de 20 % (19,47 %).

Au sein des 15 %, le montant des crédits alloués aux collectivités dans les régions et départements d'outre-mer reste au moins égal à la moyenne des sommes consacrées par l'État avant le transfert de compétences en matière d'urbanisme (163 869 € en valeur 2013), mais peut, selon les besoins annuels, aller au-delà.

L'augmentation au global des crédits consacrés à l'évolution des documents d'urbanisme, tant pour les communes de métropole que pour les communes d'outre-mer, vise à dégager de nouvelles marges financières pour permettre une montée en puissance des documents d'urbanisme d'outre-mer et la mise en place de politiques incitatives à l'élaboration de documents intercommunaux (articles R. 1614-42 et R. 1614-49 du CGCT).

Dans un second temps, au niveau local, l'élaboration ou l'évolution des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et des règlements locaux de publicité (RLP) ouvre désormais droit au versement de crédits du concours particulier sans remettre en cause le financement des procédures d'urbanisme des SCoT, des schémas de secteurs, des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales engagées par les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes ou les communes (article R. 1614-41 du CGCT).

Enfin, la liste des bénéficiaires du concours particulier est élargie aux syndicats mixtes compétents pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT). Cet ajout vise à régulariser la situation actuelle puisque les syndicats mixtes reçoivent déjà une dotation au titre des SCoT.

3.2. L'assouplissement de certaines dispositions

En premier lieu, le décret simplifie les critères de répartition, par les services de l'administration centrale, de l'enveloppe nationale entre les différentes régions métropolitaines. Ainsi, en application de l'article R. 1614-42 du CGCT modifié, l'importance de la population des communes appartenant à une agence d'urbanisme qui bénéficie d'un financement de l'État n'entre plus en compte pour répartir la DGD «Doc Urba».

En second lieu, au niveau local, si l'article R. 1614-45 du CGCT prévoit bien que la dotation est destinée à compenser les dépenses matérielles comme les dépenses d'étude liées à l'évolution des documents d'urbanisme, le préfet, après avis de la commission de conciliation, n'a désormais plus l'obligation d'élaborer une liste de priorité comprenant explicitement deux parts, l'une relative aux dépenses matérielles, l'autre relative aux dépenses d'études.

De même, le décret supprime l'obligation de verser la dotation au moment de la prescription de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme ou lors de la mise à l'enquête. Ainsi, si la dotation continue à faire l'objet d'un versement unique aux collectivités bénéficiaires, le décret laisse toute latitude au préfet et à la commission de conciliation pour décider du calendrier de versement des crédits.

Ces mesures laissent plus de souplesse localement dans la modulation de l'enveloppe départementale pour l'attribution des crédits.

Est également supprimée, à l'article R. 1614-45 du CGCT, la minoration du montant de la dotation pour les bénéficiaires qui ont fait appel aux services déconcentrés de l'État en application de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme.

Enfin, lorsque la compétence d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme est exercée par un établissement public de coopération intercommunale, c'est l'établissement public lui-même qui est directement bénéficiaire du concours particulier et non ses communes membres. L'établissement public reçoit alors une dotation dont le montant ne peut être supérieur à la somme des dotations que recevrait chacune des communes membres (article R. 1614-46 du CGCT).

4. La hiérarchisation des besoins de financement

Les communes et les EPCI peuvent bénéficier du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour compenser les dépenses relatives aux études, à l'élaboration, à la modification, à la révision et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme suivants :

- les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les schémas de secteur visés à l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme ;
- les plans locaux d'urbanisme (PLU) visés aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les cartes communales visées aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les règlements locaux de publicité visés aux articles L. 581-1 et suivants du code de l'environnement.

Le préfet de région ou le préfet de Corse répartit le montant des crédits qui lui sont délégués entre les préfets des départements. Les services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en Île-de-France proposent une répartition sur la base des besoins exprimés par les directions départementales des territoires et de la mer, les directions départementales des territoires et les unités territoriales de l'équipement et de l'aménagement.

Toutefois, l'attention est appelée sur la volonté du gouvernement de faire émerger progressivement des documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale, d'intégrer les dispositions de la loi Grenelle II dans les documents d'urbanisme au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et de soumettre à une évaluation environnementale certains documents d'urbanisme.

Dans ce cadre, il convient de faciliter l'émergence des plans locaux d'urbanisme intercommunaux et la prise en compte de nouveau périmètre en cas d'élargissement du territoire des intercommunalités, d'impulser la nécessaire refondation des plans d'occupation des sols en plans locaux d'urbanisme et d'inciter la « grenellisation » des PLU par un accompagnement financier plus soutenu.

Concernant les dépenses matérielles et les dépenses d'études et de conduite de l'opération, celles-ci s'entendent comme les études nécessaires à l'élaboration, à la modification et à la révision des documents d'urbanisme. Il doit donc y avoir un lien étroit entre la réalisation de ces études et la formalisation du document d'urbanisme, soit parce que ces études ont pour objet l'élaboration même du document d'urbanisme soit parce qu'elles sont reprises en tant que telles dans ces documents.

Selon les caractéristiques locales, les évaluations environnementales, les études sur les risques ou les études foncières seront financées prioritairement. La numérisation des documents au format COVADIS, qui sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2016 sera par ailleurs financée.

Les autres dépenses concernées comprennent l'ensemble des frais d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, ce qui inclut notamment les frais de publication et d'insertion dans le cadre d'une enquête publique relative aux documents d'urbanisme ainsi que les frais de reproduction des dossiers relatifs aux études, à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme.

Les crédits éventuellement disponibles, une fois financées les priorités, viendront compenser les procédures de modifications et de révisions simplifiées, l'établissement des fonds de plans, les travaux de reprographie, les frais d'insertion dans la presse des mesures de publicité, les honoraires des commissaires enquêteurs, les convocations aux réunions, l'établissement de comptes rendus...

Il est également essentiel de compenser les procédures de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), de mise en compatibilité avec un autre document et de mise en compatibilité avec une déclaration de projet sans DUP.

Enfin, l'élaboration des SCoT et des schémas de secteur a vocation à être prioritairement aidée par le solde de crédits du concours particulier de la DGD « documents d'urbanisme » au sein de l'enveloppe de 15 % évoquée *supra*, dont la répartition entre collectivités éligibles est assurée par les services de l'administration centrale, et non par les crédits de la DGD « documents d'urbanisme » de droit commun qu'il vous revient de répartir. Le principe est de ne pas cumuler les aides sur un même territoire.

*
* *

En complément de ces éléments d'explication de la réforme, vous trouverez ci-jointes trois annexes techniques qui précisent respectivement le champ d'application du concours particulier (annexe n° 1), ses règles de répartition (annexe n° 2) ainsi que le calendrier et les modalités de gestion du concours (annexe n° 3).

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'à celle des présidents des établissements publics de coopération intercommunale, des présidents des syndicats mixtes et des maires.

Pour toute question liée à la répartition des crédits, il conviendra de s'adresser à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des finances locales et de l'action économique) avec copie pour information à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (sous-direction de la planification).

Pour toute question liée aux priorités d'urbanisme à prendre en compte, il conviendra de s'adresser à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (sous-direction de la planification) avec copie pour information à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des finances locales et de l'action économique).

Fait le 26 juillet 2013.

Pour la ministre de l'égalité des territoires
et du logement et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

E. CRÉPON

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

S. MORVAN

ANNEXE 1

CHAMP D'APPLICATION DU CONCOURS PARTICULIER

Les bénéficiaires du concours particulier sont les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes.

1. Les communes

Toutes les communes, sans distinction notamment de taille ou de population, qu'elles soient membres ou non d'une agence d'urbanisme qui bénéficie d'un financement de l'État peuvent bénéficier du concours particulier dès lors qu'elles élaborent, modifient, révisent ou procèdent à la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme ou d'un règlement local de publicité (RLP).

En cas de délégation de la compétence à un établissement public de coopération intercommunale, que cette délégation résulte des compétences données par la loi à certains organismes de coopération, qu'elle soit obligatoire pour l'exercice de la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur ou qu'elle soit librement décidée par la commune en cas de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de carte communale et documents d'urbanisme en tenant lieu ou de règlement local de publicité, la commune ne peut bénéficier du concours particulier. Dans ces cas, c'est l'établissement public lui-même qui en est directement bénéficiaire.

2. Les établissements publics de coopération intercommunale

Deux catégories d'établissements publics de coopération intercommunale doivent être distinguées, selon que la compétence pour l'élaboration de documents d'urbanisme leur a été confiée par la loi ou par leurs statuts.

a) Entrent dans la première catégorie :

- les métropoles, compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ou de règlement local de publicité ;
- les communautés urbaines, compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur, plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ou de règlement local de publicité.

Dans ces cas, le transfert de compétence s'opère de droit au profit de cet organisme.

b) Entrent dans la deuxième catégorie :

- les communautés d'agglomération compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur et compétentes en matière de plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ou de règlement local de publicité ;
- pour l'élaboration de schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur, les établissements publics de coopération intercommunale existants ayant compétence en la matière dans le périmètre arrêté par le représentant de l'État, les syndicats mixtes existants regroupant les collectivités territoriales, des groupements de ces collectivités et ayant compétence en la matière dans le périmètre ;
- pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou des règlements locaux de publicité, les communautés de communes dès lors que la compétence en matière d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ou des règlements locaux de publicité est expressément prévue dans leur statut.

Dans ces différents cas, lorsque l'établissement public exerce la compétence, il est directement bénéficiaire du concours particulier en lieu et place des communes membres. Il reçoit une dotation dont le montant ne peut être supérieur à la somme des dotations que recevrait chacune des communes membres.

3. Les documents d'urbanisme concernés

Le concours particulier est destiné à compenser les charges qui résultent pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de l'établissement des schémas de cohérence territoriale (SCoT), des schémas de secteur, des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), des plans locaux d'urbanisme (PLU), des cartes communales, des règlements locaux de publicité ainsi que de la modification, de la révision ou de la mise en compatibilité de ces documents. Cette liste limitative exclut toute autre nature de document.

ANNEXE 2

LES RÈGLES DE RÉPARTITION DU CONCOURS FUSIONNÉ

Les modalités de répartition retenues visent à tenir compte le mieux possible des besoins d'élaboration des documents d'urbanisme et des règlements locaux de publicité.

La répartition au niveau national

Le concours particulier est réparti en administration centrale entre les régions, puis chaque préfet de région procède à la répartition départementale de l'enveloppe régionale et notifie aux préfets de départements les crédits alloués afin qu'ils puissent arrêter, après avis du collège des élus de la commission de conciliation, la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires.

Le concours particulier comporte 2 parts :

- la première part représente 85 % du concours est répartie entre les communes de métropole pour financer l'établissement des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), des plans locaux d'urbanisme (PLU), des cartes communales, des règlements locaux de publicité (RLP) ainsi que la modification, la révision ou la mise en compatibilité de ces documents ;
- la seconde part, correspondant aux 15 % restants, est destinée aux communes d'outre-mer et au financement des schémas de cohérence territoriale, des schémas d'aménagement régionaux (SAR) ou des plans d'aménagement et de développement durable de Corse ou de Mayotte (PADDU) notamment.

1. La première part de 85 %, destinée aux communes de métropole, est répartie en administration centrale entre les régions à raison de :

- 25 % en fonction du nombre de logements figurant sur les permis de construire délivrés lors des trois dernières années dans chaque région et en Corse ; ce critère permet de prendre en compte la pression foncière ;
- 20 % en fonction de la population de chaque région et de la Corse ;
- 20 % en fonction du nombre de communes de plus de 700 habitants de chaque région et de la Corse non dotées d'un plan d'occupation des sols, d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale opposable aux tiers.

Le seuil de 700 habitants retenu pour ce critère ne signifie nullement que les communes dont la population est inférieure à ce chiffre ne pourront pas se doter d'un document d'urbanisme ou d'un règlement local de publicité ; il a pour seul objet d'introduire un critère de répartition nationale tenant compte des besoins estimés les plus urgents, en règle générale, au regard notamment des dispositions de l'article 38 de la loi du 7 janvier 1983 et tenant compte de ce que, dans les communes de faible taille, sauf exception, les besoins de construction sont souvent très limités et peuvent être satisfaits en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale ;

- 20 % en fonction du nombre de communes de chaque région et de la Corse soumises à des dispositions particulières applicables aux zones de montagne, au littoral ou aux zones de bruits des aérodromes en vertu, respectivement, des articles L. 145-1 à L. 145-13, L. 146-1 à L. 146-9 et L. 147-1 à L. 147-8 du code de l'urbanisme. Il s'agit, en l'espèce, des communes du littoral, de montagne et des communes soumises au bruit des aérodromes.

2. La seconde part de 15 % est consacrée :

a) À la dotation attribuée à la collectivité territoriale de Corse pour l'établissement du plan d'aménagement et de développement durable prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

b) Aux crédits attribués dans les régions, les départements d'outre-mer et, à compter de 2014, le département de Mayotte au titre de ce concours particulier.

La part allouée aux communes d'outre-mer est, conformément à l'article R. 614-50 du code général des collectivités territoriales, répartie entre les régions et les départements d'outre-mer à raison de :

- 40 % en fonction de la population de chaque département ;
- 40 % en fonction du nombre de logements figurant sur les permis de construire délivrés pendant les trois dernières années dans chaque département ;
- 20 % en fonction du nombre de communes de chaque département soumises à des dispositions particulières applicables au littoral et aux zones de bruit des aérodromes en vertu, respectivement, des articles L. 146-1 à L. 146-9 et L. 147-1 à L. 147-8 du code de l'urbanisme.

c) À la dotation attribuée au département de Mayotte pour l'établissement du plan d'aménagement et de développement durable. Les modalités de versement de cette dotation sont identiques aux modalités de versement des dotations attribuées aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion pour l'établissement des schémas d'aménagement régionaux, fixées aux articles R. 4433-19, R. 4433-21 et R. 4433-22 du code général des collectivités territoriales.

d) À la dotation attribuée aux nouvelles politiques. En effet, le solde des crédits du concours particulier fait l'objet chaque année par la direction générale des collectivités locales sur proposition du ministère chargé de l'urbanisme, d'une répartition entre les collectivités éligibles (EP pour les SCoT, régions d'outre-mer pour les SAR).

Le SCoT est le maillon central pour assurer la cohérence des questions d'habitat, de déplacement, de développement commercial et d'organisation de l'espace en s'imposant aux documents que sont les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales notamment.

La répartition au niveau local

1. La répartition au niveau régional :

Le préfet de région ou le préfet de Corse répartit le montant des crédits qui lui sont délégués entre les préfets de département. Pour ce faire, les services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en Île-de-France proposent une répartition sur la base des besoins exprimés par les directions départementales des territoires et de la mer et les directions départementales des territoires.

Pour procéder à cette répartition, il convient d'apprécier l'évolution prévisible des besoins en documents d'urbanisme et en règlements locaux de publicité. Cette évolution résulte à la fois des procédures d'établissement et/ou d'évolution engagées.

Pour permettre cette répartition, les éléments retenus à l'article R. 1614-42 du code général des collectivités territoriales relatifs à la population, au nombre de logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire depuis trois ans, au nombre prévisible de documents d'urbanisme qui seront élaborés pendant l'année en cours et au nombre de communes dont le territoire est soumis à des prescriptions nationales ou particulières en application des lois d'aménagement et d'urbanisme, peuvent contribuer à l'appréciation des besoins de chaque département d'une manière aussi objective que possible.

Toutefois, les préfets de région devront tenir compte des contextes locaux et introduire, chaque fois que cela le nécessite, des éléments d'appréciation tenant à la spécificité de chaque département.

Afin d'apprécier les besoins prévisibles et de tenir compte des situations locales, la répartition entre les départements sera effectuée après consultation des préfets de département.

L'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT) ainsi que celle des schémas de secteur a vocation à être prioritairement aidée par le «solde des 15 % et non par les crédits de la dotation générale de décentralisation «documents d'urbanisme» de droit commun.

2. La répartition entre les communes et leur groupement :

Conformément à l'article R. 1614-44 du code général des collectivités territoriales, le préfet de département arrête chaque année, après avis du collège des élus de la commission de conciliation, la liste des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes susceptibles de bénéficier du concours particulier en tenant compte notamment de la poursuite des procédures en cours et de l'établissement des documents d'urbanisme qui sont rendus nécessaires pour l'application des prescriptions nationales ou particulières des lois d'aménagement et d'urbanisme ou par l'existence de risques.

Conditions d'établissement de la liste et du barème

1. L'établissement de la liste :

Pour arrêter la liste visée à l'article R. 1614-44 du code général des collectivités territoriales, les préfets de département recueilleront l'avis du collège des élus de la commission de conciliation qui devra être réuni à cet effet. Une présentation globale de la situation du département au regard de la planification territoriale leur sera faite. Cet avis devrait permettre une meilleure appréciation et une hiérarchisation des besoins.

La liste sera limitée, à quelques unités près pour tenir compte des évolutions toujours possibles en cours d'année, au nombre de collectivités qui pourront effectivement bénéficier du concours particulier dans l'année, compte tenu des moyens financiers disponibles et du barème fixé pour chaque département.

Les préfets de département établiront dans le même temps un état des procédures d'établissement et/ou d'évolution engagées de documents, classés et hiérarchisés après avis du collège des élus de la commission de conciliation.

2. L'établissement du barème :

Le préfet de département établit chaque année un barème fixant le montant forfaitaire revenant à chaque commune, à chaque établissement public ou à chaque syndicat mixte, après avoir recueilli l'avis du collège des élus de la commission de conciliation.

Le barème départemental détermine également des majorations afin de compenser les dépenses d'études liées à la complexité des documents à établir notamment les plans locaux d'urbanisme intercommunaux et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux avec les effets d'un SCoT.

Ce montant, conformément à l'article R. 1614-45 du code général des collectivités territoriales, est destiné à compenser les dépenses matérielles et les dépenses d'étude et de conduite de l'opération à engager. Son montant est fixé dans le barème suivant la nature du document à réaliser (première élaboration, modification, révision, mise en compatibilité, numérisation...).

Enfin, il conviendra de tenir compte des autres sources de financement possibles dont auront bénéficié les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, tels que le FCTVA (fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée) en application de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, les subventions des collectivités locales (conseil régional et/ou général), le FEDER (fonds européen de développement régional).

ANNEXE 3

CALENDRIER ET MODALITÉS DE GESTION
DU CONCOURS RELATIF AUX DOCUMENTS D'URBANISME FUSIONNÉ

Les modalités de calcul et de versement de la dotation aux collectivités concernées sont proches de celles du concours de la DGD « Doc Urba » avant la réforme avec néanmoins, à compter de 2014, une anticipation du calendrier par rapport aux modalités de gestion actuelles afin de permettre le mandatement des crédits aux communes et EPCI bénéficiaires au plus tard à la mi-novembre.

Compte tenu de la mise en place du nouveau concours fusionné de la DGD « Doc Urba », le tableau ci-après retrace les différentes étapes de gestion du concours, de la répartition de l'enveloppe nationale au mandatement des crédits aux collectivités concernées.

En vertu de l'article R. 1614-47 du CGCT, modifié par le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013, les crédits du nouveau concours particulier de la DGD Doc Urba font l'objet d'un versement unique. Ce versement n'a pas nécessairement lieu, comme c'était précédemment le cas, au moment de « la prescription de l'élaboration du document d'urbanisme ou de sa révision, ou, dans le cas de modification, lors de la mise à l'enquête ».

Les nouvelles modalités de gestion du concours ne remettent pas en cause la nécessité de consommer, dans la mesure du possible, intégralement les crédits qui vous ont été délégués. Pour ce faire, la commission locale de conciliation est invitée à fixer chaque année un barème différent permettant de répartir entre les collectivités éligibles l'intégralité de l'enveloppe départementale allouée. Si la commission décide de ne pas répartir l'intégralité de l'enveloppe départementale, il vous revient de tenir rapidement informés les services de la direction générale des collectivités locales qui procéderont à la remontée des crédits sans emploi.

Enfin, nous attirons votre attention sur le nécessaire respect de la nomenclature d'exécution Chorus lors du mandatement des crédits aux collectivités bénéficiaires.

ÉTAPES DE LA GESTION DU NOUVEAU CONCOURS FUSIONNÉ DE LA DGD « DOC URBA »	CALENDRIER de gestion 2013	CALENDRIER DE GESTION à compter de 2014
Recensement auprès des directions départementales du territoire (DDT), par les services centraux du ministère de l'égalité des territoires et du logement (METL), des données statistiques nécessaires à la répartition régionale du concours et des SCoT éligibles à un financement, en application de l'article R. 1614-42 du CGCT.	Avril	Janvier – Février
Communication par le METL à la direction générale des collectivités locales (DGCL) des données statistiques préalablement recensées auprès des DDT.	Mai	Mars
Répartition par la DGCL de l'enveloppe nationale du concours par région métropolitaine et par DOM et notification aux préfets de région métropolitaine de leur enveloppe à répartir par département (circulaire annuelle n° 1) en fonction des critères de l'article R. 1614-42 du CGCT. Communication par la DGCL au METL du solde de crédits mentionné à l'article R. 1614-42 du CGCT.	Juin	Avril
Répartition par le METL du solde de crédits mentionné à l'article R. 1614-42 du CGCT pour le financement des SCoT et autres besoins nouveaux liés à l'évolution de la réglementation ou à la réalisation d'équipement et transmission à la DGCL.	Juillet	Mai – Juin
Transmission par les préfets de région à la DGCL de la répartition par département de leur enveloppe régionale de crédits. Notification par la DGCL aux préfets de départements métropolitains et d'outre-mer de leur enveloppe de crédits départementale (circulaire annuelle n° 2).	Fin juillet	Fin juin
Délégation par la DGCL des enveloppes de crédits départementales (y compris part SCoT éventuelle) <i>via</i> Chorus.	Septembre	Été
Réunions des commissions de conciliation au niveau local pour la répartition de l'enveloppe départementale entre communes et EPCI bénéficiaires.	Octobre	Septembre
Mandatement des crédits aux collectivités territoriales bénéficiaires par les services gestionnaires en préfecture.	Novembre	Octobre – Novembre

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 2 août 2013 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – Exercice 2013

NOR : INTB1320884C

Références :

Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-7, L. 145-1 et suivants, L. 146-1 et suivants, L. 147-1 et suivants ;

Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-51 ;

Circulaire n° INT/B/13/19188/C en date du 26 juillet 2013.

P. J. : Une (aux préfets de région seulement).

Résumé :

La présente circulaire indique le montant de la compensation financière due aux communes de métropole pour l'année 2013 au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Elle demande aux préfets de région de faire connaître la répartition départementale de l'enveloppe allouée à la région avant le 30 août 2013.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour attribution) ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).*

L'article L. 1614-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a institué, au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD), un concours particulier destiné à compenser les accroissements de charges résultant, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, du transfert de la compétence relative à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme et servitudes visés aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le champ et les modalités d'application de ces dispositions sont régis par les articles R. 1614-41 à R. 1614-51 du CGCT, dans leur rédaction issue du décret n° 2013-363 du 26 avril 2013, et sont détaillés dans la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013.

Sont régies par cet ensemble de textes les répartitions :

- par l'administration centrale de l'enveloppe globale entre les régions ;
- par le préfet de région, de l'enveloppe régionale entre les départements de son ressort ;
- par le préfet de département, de l'enveloppe départementale entre les communes et établissements publics bénéficiaires.

La fiche ci-annexée vous donne le montant de l'enveloppe à répartir entre les départements de votre région dès réception de la présente circulaire.

Montant global de la compensation 2013

L'enveloppe à répartir en 2013 entre les communes de métropole s'élève, compte tenu de la fusion à compter de 2013 du concours de la DGD « documents d'urbanisme » et du concours de la DGD « ASPC », à 20 115 133,92 €.

Il est demandé à chaque préfet de région de répartir entre les départements de son ressort territorial les crédits de l'enveloppe notifiée en pièce jointe. Les résultats de cette répartition devront être communiqués avant le 30 août 2013 simultanément :

- à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des finances locales et de l'action économique – bureau du financement des transferts de compétences), pour lui permettre de déléguer à chaque préfet de département les crédits lui revenant ;

- aux préfets de département, afin qu'ils puissent engager la procédure de répartition du concours particulier entre les communes et groupements bénéficiaires.

L'étroitesse de la période de gestion impose un strict respect de ces délais.

Pour que les versements puissent intervenir très rapidement après la délégation des crédits, je vous engage à inviter, dès réception de la présente circulaire, mesdames et messieurs les préfets de département à faire établir la liste des bénéficiaires et le barème de répartition du concours, conformément aux dispositions des articles R.1614-44 à R.1614-46 du CGCT, en sollicitant l'avis du collège des élus de la commission locale de conciliation prévue à l'article L.121-6 du code de l'urbanisme.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires concernant :

- les modalités à mettre en œuvre pour répartir les crédits, vous vous adresserez à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des finances locales et de l'action économique – bureau du financement des transferts de compétences – tél. : 01 40 07 23 74).
- les priorités d'urbanisme à prendre en compte, vous vous adresserez à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de l'égalité des territoires et du logement (sous-direction de la qualité du cadre de vie, bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie – tél. : 01 40 81 94 55).

Fait le 2 août 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,
DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ
CHARGÉ DE LA DÉCENTRALISATION

**Circulaire du 8 août 2013 relative à la mise en œuvre du dispositif
codifié à l'article L. 5210-1-2 du code général des collectivités territoriales**

NOR : INTB1316859C

Le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation à Mesdames et Messieurs les préfets de département.

L'achèvement de la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre avant l'échéance du prochain renouvellement général des conseils municipaux est un objectif qui vous a déjà été fixé par notre précédente circulaire. Dans ce cadre, nous appelons votre attention sur la procédure prévue à l'article L. 5210-1-2 du code général des collectivités territoriales. Cet article vous permet de rattacher les dernières communes qui resteraient isolées dans vos départements ou qui se trouveraient en situation d'enclave ou de discontinuité territoriale avec leur EPCI à fiscalité propre de rattachement.

I. – UNE OBLIGATION D'ACTION D'APPLICATION IMMÉDIATE

L'article L. 5210-1-2 du code fait peser sur vous une obligation d'action et vous donne compétence liée pour agir : «Lorsque le représentant de l'État dans le département constate [...] il rattache [...]».

Une fois constatée la situation d'isolement ou de discontinuité, il vous revient de mettre fin, sans délai, à cette situation.

Cet article est par ailleurs d'application immédiate: depuis le 1^{er} juin 2013, date de son entrée en vigueur, et dès lors que vous constatez qu'une commune est isolée ou en discontinuité, il vous faut prendre un arrêté pour faire cesser cette situation.

II. – LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

a) Formalités préalables à la prise de l'arrêté de rattachement

Trois procédures de consultations doivent être accomplies avant que vous ne puissiez prendre un arrêté définitif:

- la consultation de l'organe délibérant de l'EPCI auquel vous entendez rattacher la commune;
- la consultation de la CDCI;
- le cas échéant, la consultation du comité de massif.

L'organe délibérant de l'EPCI et la CDCI disposent chacun d'un délai maximum de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de votre projet d'arrêté.

Ces consultations ne doivent pas être concomitantes: il est souhaitable de consulter d'abord l'organe délibérant de l'EPCI avant de consulter la CDCI.

Le comité de massif peut, quant à lui, être saisi concomitamment à l'EPCI et dispose d'un délai maximum de quatre mois pour se prononcer.

Toutefois, dans la mesure où ces opérations doivent être achevées au 1^{er} janvier 2014(1), il vous est recommandé de demander aux différentes instances devant être consultées de rendre leur avis dans les délais les plus brefs. Ainsi, en votre qualité de président de la CDCI, vous devez en assurer la consultation rapide.

b) Une procédure déterminée par le sens de la délibération de l'EPCI

Première hypothèse: l'EPCI ne souhaite pas étendre son périmètre à la commune concernée.

Dans ce cas, vous devez mettre en œuvre votre projet, sauf si la CDCI a adopté une contre-proposition de rattachement à un autre EPCI. Dans cette hypothèse, vous n'avez d'autre choix que de mettre en œuvre la contre-proposition de la CDCI si celle-ci est conforme aux objectifs de la loi (suppression des enclaves, des discontinuités et des communes isolées).

(1) Cf. II c ci-après.

Seconde hypothèse: l'EPCI délibère en faveur de l'extension de son périmètre à la commune concernée.

Dans ce cas, vous devez mettre en œuvre votre projet, après avoir recueilli un simple avis de la CDCI, qui ne dispose pas dans ce cas d'un pouvoir de contre-proposition.

c) Les contraintes calendaires

De l'application immédiate des dispositions de l'article L. 5210-1-2 du code et du mécanisme de consultation rappelé, il découle qu'au 1^{er} janvier 2014, toutes les communes isolées au 1^{er} juin 2013 ou en situation de discontinuité, devront être rattachées à un EPCI d'un seul tenant et sans enclave.

À cette fin, les projets d'arrêtés devront avoir été notifiés à l'organe délibérant de l'EPCI, dans les meilleurs délais.

*
* *

Nous appelons donc votre attention sur la nécessité de mettre rapidement en œuvre les procédures de rattachement des communes isolées et de suppression des discontinuités territoriales des EPCI à fiscalité propre conformément aux dispositions de l'article L. 5210-1-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait le 8 août 2013.

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

*La ministre de la réforme de l'État,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la réforme de l'État,
de la décentralisation
et de la fonction publique,
chargée de la décentralisation,*
ANNE-MARIE ESCOFFIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général
à l'immigration
et à l'intégration

Service de l'asile

Département du droit d'asile
et de la protection

Circulaire du 2 août 2013 relative au retrait de la Croatie de la liste des pays d'origine sûrs du fait de son adhésion à l'Union européenne et à la mise en œuvre du protocole Aznar pour les demandeurs d'asile croates

NOR : INTV1320769C

Référence :

Circulaire NOR : INTV1306669C du 12 mars 2013.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires de la République (métropole et outre-mer)

Par décision du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 28 juin 2013, publiée le 1^{er} août 2013 au *Journal officiel*, la Croatie a été retirée de la liste des pays d'origine sûrs au sens du 2^o de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Cette décision fait suite à l'entrée de la Croatie le 1^{er} juillet 2013 dans l'Union européenne. La Croatie n'a donc plus à figurer sur la liste des pays tiers désignés au niveau national comme pays d'origine sûrs, prévue au deuxième alinéa de l'article L. 722-1 du CESEDA.

En revanche, sur le plan de la procédure d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile, le retrait de la Croatie n'entraîne aucun changement puisqu'en application du protocole Aznar (1), les États membres de l'Union européenne sont « considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions liées à l'asile ». Par conséquent, la procédure prioritaire d'examen, prévue à l'article L. 741-4 (2^o) du CESEDA et préconisée par la circulaire du 1^{er} avril 2011 (2), continue d'être applicable pour les ressortissants croates demandeurs d'asile.

Le service de l'asile est à votre disposition pour vous apporter les renseignements et précisions nécessaires pour la mise en œuvre des présentes instructions.

Fait le 2 août 2013.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe à la chef du service de l'asile,
P. LEGENDRE

(1) Protocole sur le droit de l'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, adopté lors de la signature, le 2 octobre 1997, du traité d'Amsterdam et annexé au traité sur l'Union européenne (protocole n° 24).

(2) Circulaire n° IOCL1107084C relative à la mise en œuvre des procédures prioritaires.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 15 juillet 2013 portant dissolution de la brigade territoriale de Seclin (Nord)

NOR : INTJ1313120A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête :

Article 1^{er}

La brigade territoriale de Seclin (Nord) est dissoute à compter du 1^{er} septembre 2013. Corrélativement, la circonscription de la brigade territoriale de Lille (Nord) est modifiée dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade territoriale de Lille exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 15 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
directeur des opérations et de l'emploi,
B. SOUBELET

ANNEXE

BRIGADE TERRITORIALE	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Seclin	Emmerin Faches-Thumesnil Forest-sur-Marque Hem Houplin-Ancoisne Lannoy Leers Lesquin Lezennes Loos Lys-lez-Lannoy Noyelles-lès-Seclin Ronchin Seclin Templemars Toufflers Vendeville Villeneuve-d'Ascq Wattignies Wattrelos	(dissolution)
Lille	Croix Lille Marcq-en-Barœul Mons-en-Barœul Roubaix Wasquehal	Croix Emmerin Faches-Thumesnil Forest-sur-Marque Hem Houplin-Ancoisne Lannoy Leers Lesquin Lezennes Lille Loos Lys-lez-Lannoy Marcq-en-Barœul Mons-en-Barœul Noyelles-lès-Seclin Ronchin Roubaix Seclin Templemars Toufflers Vendeville Villeneuve-d'Ascq Wasquehal Wattignies Wattrelos

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 juillet 2013 portant nomination au choix d'officiers de police parmi les majors de police au titre de l'année 2013

NOR : INTC1316221A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment les articles 56, 58 et 59;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale, dans sa séance du 19 juin 2013;

Sur proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête:

Article 1^{er}

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à la nomination au choix d'officiers de police établie pour l'année 2013 les majors de police dont les noms sont arrêtés conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Le préfet, directeur des ressources humaines et des compétences de la police nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
C. BALAND

LISTE UTILE

MLE	NOM-PRÉNOM	DIRECTION	AFFECTATION
0340772	COUPEZ Christophe	DCCRS	CRS 28 MONTAUBAN
0343024	AIMÉ Laurence	PP/DSPAP	PP/DSPAP/RPT
0437625	PERRIN Michel	DCSP	DDSP25/SD Besançon

LISTE COMPLÉMENTAIRE

MLE	NOM-PRÉNOM	DIRECTION	AFFECTATION
0343932	COMBET Éric	DCSP	DDSP13/CSP13
0345683	MAGNIER Éric	DCSP	DDSP34/SD Montpellier

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste de candidats autorisés à concourir à l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – Session 2014

NOR : INTA1318904A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues;

Vu le décret n° 2006-1779 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté du 21 février 2007 modifié par l'arrêté du 25 avril 2008, fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 autorisant, au titre de l'année 2014, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

Sur la proposition du secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Arrête:

Article 1^{er}

Les candidats dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe sont autorisés à concourir à l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer organisé au titre de l'année 2014, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice du recrutement
et de la formation,*
I. CHAUVENET-FORIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 26 juillet 2013 portant dissolution de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Lyon Bron (Rhône) et modification de la circonscription de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry (Rhône)

NOR : INTJ1313601A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la sécurité intérieure;
Vu le code de la défense;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La brigade de gendarmerie des transports aériens de Lyon Bron (Rhône) est dissoute à compter 1^{er} août 2013. Corrélativement la circonscription de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry (Rhône) est modifiée dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier et d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (5^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 26 juillet 2013.

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,*
PHILIPPE MARTIN

ANNEXE

BRIGADES DE GENDARMERIE DES TRANSPORTS AÉRIENS	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Lyon Bron	Département de la Loire (42) Département de l'Ardèche (07)	(dissolution)
Lyon Saint-Exupéry	Département de l'Ain (01) Département du Rhône (69)	Département de l'Ain (01) Département du Rhône (69) Département de la Loire (42) Département de l'Ardèche (07)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 26 juillet 2013 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve écrite de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer – Session 2014

NOR : INTA1319198A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de secrétaires administratifs de classe supérieure et de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté du 29 mai 2013 autorisant, au titre de l'année 2014, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 fixant la composition du jury de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer – Session 2014,

Arrête:

Article 1^{er}

Les candidats dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe sont autorisés à participer à l'épreuve écrite de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer organisé au titre de l'année 2014, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 26 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice du recrutement
et de la formation,*
I. CHAUVENET-FORIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 2 août 2013 fixant la composition du jury du concours sur titres d'adjoint technique de 1^{re} classe de l'intérieur et de l'outre-mer – Session 2013

NOR : INTA1318179A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté du 25 avril 2013 modifié autorisant, au titre de l'année 2013, l'ouverture d'un concours sur titre d'adjoint technique de 1^{re} classe de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'État;

Sur la proposition du secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Arrête:

Article 1^{er}

M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, est nommé président du jury du concours sur titres d'adjoint technique de 1^{re} classe du ministère de l'intérieur.

Article 2

M. Christophe VINCENT, attaché d'administration, chef de la section commandement du 2^e régiment d'infanterie de la garde républicaine, est nommé vice-président du jury du concours sur titres d'adjoint technique de 1^{re} classe du ministère de l'intérieur.

Article 3

Sont désignés en qualité de membres du jury :

- M. Olivier BOULNOIS, major de police, adjoint au chef de la division technique, service central automobile;
- M. Franck LUSSIAUD, brigadier major, adjoint au chef d'atelier à la direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la préfecture de police;
- M. Bruno ORGUEIL, adjudant chef, cuisinier du directeur général de la gendarmerie nationale;
- M. Arnaud THOMAS, contrôleur des services techniques, adjoint au chef d'atelier, service central automobile.

Sont désignés en qualité de concepteurs-examineurs :

- M. Alain BOURSAUD, ouvrier d'État, chef d'équipe, service central automobile;
- M. Jean-Jacques CANDELA, ingénieur des services techniques, directeur adjoint de l'établissement central logistique de la police nationale;
- M. Jean-Jacques COEFFE, ouvrier d'État, chef d'atelier de l'établissement central logistique de la police nationale;
- M. David CULUS, adjoint technique, chef d'équipe atelier moto, secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles;
- M. Daniel DAUPHIN, brigadier major de police, chef d'atelier parc sud, direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la préfecture de police;
- M. Jean-Michel MAUDUIT, ouvrier d'État, chef d'équipe de carrosserie peinture, service central automobile;

- M. Joël PISIER, brigadier chef, responsable atelier transmissions, service central automobile;
- M. Carlos RIBEIRO, chef d'équipe, parc sud, direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la préfecture de police.

Article 4

En cas d'empêchement du président, la présidence des travaux du jury sera assurée par Christophe VINCENT, vice-président.

Article 5

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 août 2013.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice du recrutement et de la formation,
I. CHAUVENET-FORIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 7 août 2013 portant création du groupement tactique de gendarmerie mobile
du commandement de la gendarmerie de la Guyane française**

NOR : INTJ1319770A

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la défense,

Arrête :

Article 1^{er}

Le groupement tactique de gendarmerie mobile du commandement de la gendarmerie de la Guyane française est créé à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 2

Le groupement tactique de gendarmerie mobile est rattaché au commandement de la gendarmerie de la Guyane française.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 août 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
R. LIZUREY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 49446 du 26 juin 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général des organismes centraux – branche « secrétariat »**

NOR : INTJ1315887S

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;
Vu la décision n° 6178 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300461S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} août 2013 :

Bonnet, Pascal

Nigend : 143 960

Numéro de livret de solde : 8 002 916

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013 :

Bernadine, Tania

Nigend : 159 918

Numéro de livret de solde : 8 017 009

Fait le 26 juin 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le colonel, adjoint au sous-directeur
de la gestion du personnel,*
O. COURTET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 49452 du 26 juin 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général des organismes centraux – branche « formations extérieures »**

NOR : INTJ1315889S

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;
Vu la décision n° 3114 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300460S) ;
Vu la décision n° 8247 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300419S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} août 2013 :

Gabriele, Marcel Nigend : 155 804 Numéro de livret de solde : 8 013 339

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013 :

Duval, Jérôme Nigend : 169 946 Numéro de livret de solde : 8 025 422

Article 3

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Denieul, Morgan Nigend : 226 941 Numéro de livret de solde : 8 075 368

Fait le 26 juin 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le colonel, adjoint au sous-directeur
de la gestion du personnel,*
O. COURTET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 49459 du 26 juin 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général des organismes centraux – branche « technique »**

NOR : INTJ1315890S

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;
Vu la décision n° 5601 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300462S),

Décide :

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} août 2013 :

Myskowiak, Jean-Bernard	Nigend : 140 457	Numéro de livret de solde : 5 281 668
Guerin, Bruno	Nigend : 127 604	Numéro de livret de solde : 5 281 154

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013 :

Herard, Philippe	Nigend : 163 168	Numéro de livret de solde : 8 019 253
Darney, David	Nigend : 163 629	Numéro de livret de solde : 8 020 325
Bascans, Philippe	Nigend : 132 238	Numéro de livret de solde : 5 295 102

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013 :

Thomas, Marie-Ange	Nigend : 189 785	Numéro de livret de solde : 8 042 460
Richard, Jean-Luc	Nigend : 142 244	Numéro de livret de solde : 8 001 692
Guilbert, Philippe	Nigend : 156 324	Numéro de livret de solde : 8 014 038

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Chastre, Christian	Nigend : 241 980	Numéro de livret de solde : 8 088 244
Pausé, Brigitte	Nigend : 218 650	Numéro de livret de solde : 8 070 985

Fait le 26 juin 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le colonel, adjoint au sous-directeur
de la gestion du personnel,*
O. COURTET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Champagne-Ardenne

**Décision n° 14822 du 27 juin 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne**

NOR : INTJ1315867S

Le commandant de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 1782 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300436S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} août 2013 :

Choquet, Laurent	Nigend : 124 462	Numéro de livret de solde : 5 244 125
------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013 :

Aubertin, Yannick	Nigend : 166 715	Numéro de livret de solde : 8 022 901
-------------------	------------------	---------------------------------------

Valton, Thomas	Nigend : 171 361	Numéro de livret de solde : 8 026 895
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013 :

Pétre, Aurik	Nigend : 184 446	Numéro de livret de solde : 8 043 045
--------------	------------------	---------------------------------------

Cante, Olivier	Nigend : 216 541	Numéro de livret de solde : 8 064 363
----------------	------------------	---------------------------------------

Lardier, Aurore	Nigend : 193 389	Numéro de livret de solde : 8 049 441
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Vitry, Benoît	Nigend : 216 751	Numéro de livret de solde : 8 070 337
---------------	------------------	---------------------------------------

Flament, David	Nigend : 220 484	Numéro de livret de solde : 8 072 802
----------------	------------------	---------------------------------------

Geoffroy, Laurent	Nigend : 180 159	Numéro de livret de solde : 8 040 696
-------------------	------------------	---------------------------------------

Aubertot, Étienne	Nigend : 204 872	Numéro de livret de solde : 8 058 705
-------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 27 juin 2013.

*Le général, commandant la région
de gendarmerie de Champagne-Ardenne,*

B. JOCKERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Corse

**Décision n° 10195 du 1^{er} juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Corse**

NOR : INTJ1315863S

Le commandant de la région de gendarmerie de Corse,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 1288 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300431S),

Décide:

Article 1^{er}

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Chauprade, Lionel	Nigend : 156 886	Numéro de livret de solde : 8 014 736
Boulangier, Nicolas	Nigend : 171 656	Numéro de livret de solde : 8 008 918

Article 2

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013:

Miotto, Cédric	Nigend : 189 100	Numéro de livret de solde : 8 043 541
----------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 1^{er} juillet 2013.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie de Corse,*
T. CAYET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Franche-Comté

**Décision n° 13340 du 1^{er} juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté**

NOR : INTJ1315870S

Le commandant de la région de gendarmerie de Franche-Comté,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2060 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300441S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} août 2013:

Perros, Jean-Christophe	Nigend : 111 262	Numéro de livret de solde : 5 175 674
-------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Mougin, Cyrille	Nigend : 159 991	Numéro de livret de solde : 8 017 078
Lebarque, Xavier	Nigend : 181 366	Numéro de livret de solde : 8 030 151
Pagnoz, Cyrille	Nigend : 152 369	Numéro de livret de solde : 8 010 162

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Roy, Cyrille	Nigend : 165 120	Numéro de livret de solde : 8 021 785
Serdet, Renaud	Nigend : 197 290	Numéro de livret de solde : 8 048 454
Thevenot, Stéphane	Nigend : 174 285	Numéro de livret de solde : 8 027 490

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013:

Lamy, Christophe	Nigend : 191 489	Numéro de livret de solde : 8 050 220
Mathie, Jean-Charles	Nigend : 144 024	Numéro de livret de solde : 8 002 950
Parmentelat, Gaëtan	Nigend : 199 802	Numéro de livret de solde : 8 047 098
Caillot, Stéphane	Nigend : 246 321	Numéro de livret de solde : 8 089 025

Fait le 1^{er} juillet 2013.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie de Franche-Comté,*
J. VIRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
d'Alsace

**Décision n° 12354 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace**

NOR : INTJ1315866S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Alsace,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 1589 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300435S),

Décide :

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} août 2013 :

Verdeil, Patrice	Nigend : 114 535	Numéro de livret de solde : 5 189 699
Ducrocq, Thierry	Nigend : 133 457	Numéro de livret de solde : 5 311 230

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013 :

Vogt, Philippe	Nigend : 136 311	Numéro de livret de solde : 5 322 599
Mutschler, Guy	Nigend : 129 646	Numéro de livret de solde : 5 282 579

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013 :

Stona, Jean-Charles	Nigend : 158 237	Numéro de livret de solde : 8 015 592
Schreiner, Pierre	Nigend : 218 696	Numéro de livret de solde : 8 065 033
Jacques, Olivier	Nigend : 190 891	Numéro de livret de solde : 8 039 759
Billone, Michael	Nigend : 185 157	Numéro de livret de solde : 8 043 349

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Feuillet, Sébastien	Nigend : 195 729	Numéro de livret de solde : 8 047 930
Housseau, Antoine	Nigend : 243 163	Numéro de livret de solde : 8 088 567
Szymanski, Éric	Nigend : 209 075	Numéro de livret de solde : 8 050 792
Breugnon, Mathieu	Nigend : 248 455	Numéro de livret de solde : 8 089 568
Megy, Jonathan	Nigend : 243 917	Numéro de livret de solde : 8 088 837

Fait le 2 juillet 2013.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie d'Alsace,*
T. THOMAS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Haute-Normandie

**Décision n° 14407 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie**

NOR : INTJ1315837S

Le commandant de la région de gendarmerie de Haute-Normandie,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 2177 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300411S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} août 2013 :

Courbet, Jean-Luc	Nigend : 129 436	Numéro de livret de solde : 5 281 423
-------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013 :

Ryo, Anthony	Nigend : 178 784	Numéro de livret de solde : 8 029 480
--------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013 :

Osberger, Maryline	Nigend : 211 294	Numéro de livret de solde : 8 063 208
--------------------	------------------	---------------------------------------

Gillé, Sylvain	Nigend : 167 843	Numéro de livret de solde : 8 023 636
----------------	------------------	---------------------------------------

Eveillard, Mathieu	Nigend : 196 997	Numéro de livret de solde : 8 048 506
--------------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Chalepe, Raphaël	Nigend : 204 443	Numéro de livret de solde : 8 055 254
------------------	------------------	---------------------------------------

Grémont, Laétitia	Nigend : 217 183	Numéro de livret de solde : 8 070 556
-------------------	------------------	---------------------------------------

Jouvin, Florian	Nigend : 213 824	Numéro de livret de solde : 8 068 215
-----------------	------------------	---------------------------------------

Picard, Céline	Nigend : 209 335	Numéro de livret de solde : 8 050 960
----------------	------------------	---------------------------------------

Vigouroux, Olivier	Nigend : 233 136	Numéro de livret de solde : 8 086 127
--------------------	------------------	---------------------------------------

Henry, Cyril	Nigend : 248 587	Numéro de livret de solde : 8 089 659
--------------	------------------	---------------------------------------

Morin, Nicolas	Nigend : 243 726	Numéro de livret de solde : 8 088 794
----------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 2 juillet 2013.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie de Haute-Normandie,*
D. MORÉE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie du Limousin

**Décision n° 16397 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie du Limousin**

NOR : INTJ1315828S

Le commandant de la région de gendarmerie du Limousin,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 1707 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300408S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} août 2013:

Dandrieux, Christophe	Nigend : 124 244	Numéro de livret de solde : 5 243 327
-----------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Peyramaure, Roland	Nigend : 142 228	Numéro de livret de solde : 8 001 486
Cassier, Alain	Nigend : 120 659	Numéro de livret de solde : 5 242 719

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Möller, Frédéric	Nigend : 188 034	Numéro de livret de solde : 8 038 560
Croisille, David	Nigend : 153 311	Numéro de livret de solde : 8 011 324
Thomas, Jérôme	Nigend : 177 481	Numéro de livret de solde : 8 037 086

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013:

Aurand, Benjamin	Nigend : 227 401	Numéro de livret de solde : 8 075 723
Verrier, Stéphane	Nigend : 171 646	Numéro de livret de solde : 8 032 037

Fait le 2 juillet 2013.

*Le colonel, commandant par suppléance
la région de gendarmerie du Limousin,*

D. LEYRISSÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Picardie

**Décision n° 19195 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie**

NOR : INTJ1315877S

Le commandant de la région de gendarmerie de Picardie,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 3094 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300446S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} août 2013:

Demoulin, Patrick	Nigend : 122 042	Numéro de livret de solde : 5 220 573
Caradec, Hubert	Nigend : 138 387	Numéro de livret de solde : 5 324 811

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Cellier, Jean-Michel	Nigend : 169 002	Numéro de livret de solde : 8 024 715
Grandidier, Martial	Nigend : 155 177	Numéro de livret de solde : 8 012 936
Williot, Fabrice	Nigend : 147 526	Numéro de livret de solde : 8 005 498
Thuillier, Stéphane	Nigend : 197 728	Numéro de livret de solde : 8 048 935

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Mettey, Xavier	Nigend : 184 748	Numéro de livret de solde : 8 034 263
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013:

Monnet, Kathleen	Nigend : 209 983	Numéro de livret de solde : 8 065 436
Morreel, François	Nigend : 205 021	Numéro de livret de solde : 8 058 781
Hercheux, Xavier	Nigend : 207 221	Numéro de livret de solde : 8 061 423
Niel, Laurent	Nigend : 134 423	Numéro de livret de solde : 5 311 371
Guilleman, Tony	Nigend : 206 399	Numéro de livret de solde : 8 060 098
Gilliocq, Mathieu	Nigend : 184 237	Numéro de livret de solde : 8 032 751
Lefebvre, Julien	Nigend : 248 275	Numéro de livret de solde : 8 089 446
Vassal, Marc-Antoine	Nigend : 233 298	Numéro de livret de solde : 8 086 062

Fait le 2 juillet 2013.

*Le général, commandant la région
de gendarmerie de Picardie,*

M. BETTON

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Languedoc-Roussillon

**Décision n° 28468 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon**

NOR : INTJ1315862S

Le commandant de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 4931 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300430S),

Décide :

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} août 2013 :

Bailbé, Yves	Nigend : 114 298	Numéro de livret de solde : 5 190 771
Hiernaux, Daniel	Nigend : 139 773	Numéro de livret de solde : 5 296 163
Sigal, Patrick	Nigend : 108 906	Numéro de livret de solde : 5 158 085

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013 :

Poujade, Aldo	Nigend : 158 450	Numéro de livret de solde : 8 015 686
Galy, Olivier	Nigend : 167 841	Numéro de livret de solde : 8 023 634
Labat, Jean-Michel	Nigend : 199 904	Numéro de livret de solde : 8 043 925
Mennessier, Raphaël	Nigend : 133 234	Numéro de livret de solde : 5 311 169
Dufour, Franck	Nigend : 169 156	Numéro de livret de solde : 8 024 827

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013 :

Gillion, Pascal	Nigend : 154 936	Numéro de livret de solde : 8 012 627
Crassat, Hervé	Nigend : 179 305	Numéro de livret de solde : 8 029 531
Ramos, Patrick	Nigend : 168 362	Numéro de livret de solde : 8 024 082
Thirion, Gilles	Nigend : 207 025	Numéro de livret de solde : 8 062 370
Beaud, Norbert	Nigend : 180 348	Numéro de livret de solde : 8 041 563
Zaglaniczny, Nicolas	Nigend : 195 772	Numéro de livret de solde : 8 047 980
Razat, Romain	Nigend : 168 796	Numéro de livret de solde : 8 024 583
Deleplace, Florent	Nigend : 193 850	Numéro de livret de solde : 8 047 634
Martin, Joseph	Nigend : 210 224	Numéro de livret de solde : 8 065 506

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Olivier, Alexandre	Nigend : 202 478	Numéro de livret de solde : 8 057 889
Nay, Aurore	Nigend : 227 950	Numéro de livret de solde : 8 076 349
Bourgeay, Muriel	Nigend : 204 676	Numéro de livret de solde : 8 060 869

Duchateau, Emmanuelle

Nigend : 233 355

Numéro de livret de solde : 8 085 884

Veau, Pierre-Alain

Nigend : 218 703

Numéro de livret de solde : 8 065 039

Soler, Rémy

Nigend : 223 561

Numéro de livret de solde : 8 073 513

Beaudoux, Franck

Nigend : 167 466

Numéro de livret de solde : 8 023 000

Fait le 2 juillet 2013.

*Le général, commandant la région
de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,*

M. LÉVÊQUE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Midi-Pyrénées

**Décision n° 33791 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées**

NOR : INTJ1315824S

Le commandant de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5334 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300404S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} août 2013:

Reichart, Alain	Nigend : 121 636	Numéro de livret de solde : 5 241 586
Ibres, Philippe	Nigend : 145 558	Numéro de livret de solde : 8 004 836
Clergue, Alain	Nigend : 136 740	Numéro de livret de solde : 5 323 828
Portanier, Éric	Nigend : 128 686	Numéro de livret de solde : 5 283 556

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Malzac, Didier	Nigend : 144 190	Numéro de livret de solde : 8 002 869
Calvel, Alain	Nigend : 144 507	Numéro de livret de solde : 8 003 416
Lumineau, Mireille	Nigend : 164 103	Numéro de livret de solde : 8 020 859
Bellan-Carbonne, Bernard	Nigend : 113 060	Numéro de livret de solde : 5 189 406
Dellus, Alain	Nigend : 70 790	Numéro de livret de solde : 5 293 819
Pomaret, Marc	Nigend : 137 644	Numéro de livret de solde : 5 323 194
Gobin, Philippe	Nigend : 115 126	Numéro de livret de solde : 5 203 861

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Bouquet, Nicolas	Nigend : 174 309	Numéro de livret de solde : 8 031 405
Asseray, Pascal	Nigend : 210 465	Numéro de livret de solde : 8 063 012
Van Looveren, Christelle	Nigend : 139 401	Numéro de livret de solde : 5 296 094
Gosse, Stéphane	Nigend : 176 896	Numéro de livret de solde : 8 036 325
Nicolas, Yvon	Nigend : 213 988	Numéro de livret de solde : 8 063 939
Anerot, Alexandra	Nigend : 187 955	Numéro de livret de solde : 8 038 401
Dublineau, Alexandre	Nigend : 191 057	Numéro de livret de solde : 8 039 825
Larrue, Benoît	Nigend : 211 335	Numéro de livret de solde : 8 063 197
Alauzet, Jérôme	Nigend : 173 910	Numéro de livret de solde : 8 027 700

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Guiraud, Jean-Pascal	Nigend : 163 513	Numéro de livret de solde : 8 020 234
Chodjaï, Gaëtan	Nigend : 211 753	Numéro de livret de solde : 8 066 772
De Martin, Aurore	Nigend : 217 470	Numéro de livret de solde : 8 070 785
Pecal, Ludovic	Nigend : 209 424	Numéro de livret de solde : 8 051 005
Gréco, Dan	Nigend : 242 049	Numéro de livret de solde : 8 088 337
Allemane, Hervé	Nigend : 248 855	Numéro de livret de solde : 8 089 820
Pianezzi, Aurore	Nigend : 233 122	Numéro de livret de solde : 8 086 114

Fait le 2 juillet 2013.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie de Midi-Pyrénées,*
A. PIDOUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie d'Aquitaine
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest

**Décision n° 57829 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine**

NOR : INTJ1315821S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8151 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300400S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} août 2013:

Durand, Gilles	Nigend : 103 677	Numéro de livret de solde : 5 173 227
Theobald, Alain	Nigend : 127 889	Numéro de livret de solde : 5 279 496
Blézio, Alain	Nigend : 140 075	Numéro de livret de solde : 5 271 911
Landry, Didier	Nigend : 134 267	Numéro de livret de solde : 5 310 880

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Lozano, Christophe	Nigend : 150 767	Numéro de livret de solde : 8 007 962
Bel, Frédéric	Nigend : 163 101	Numéro de livret de solde : 8 020 009
Lejault, Philippe	Nigend : 146 515	Numéro de livret de solde : 8 004 246
Rigolt, Christophe	Nigend : 161 434	Numéro de livret de solde : 8 018 487
Lefebvre, Sandrine	Nigend : 158 427	Numéro de livret de solde : 8 015 474
Renaux, Xavier	Nigend : 139 653	Numéro de livret de solde : 8 000 173
Bar, Dominique	Nigend : 129 291	Numéro de livret de solde : 5 283 805

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Broussard, Thierry	Nigend : 153 190	Numéro de livret de solde : 8 011 021
Chouteau, Grégory	Nigend : 198 909	Numéro de livret de solde : 8 053 712
Forest, Audrey	Nigend : 165 322	Numéro de livret de solde : 8 024 942
Gourcilleau, Gwladys	Nigend : 220 211	Numéro de livret de solde : 8 083 445
Guerin, Frédéric	Nigend : 188 649	Numéro de livret de solde : 8 038 741
Bengoa, Nicolas	Nigend : 205 334	Numéro de livret de solde : 8 058 652
Duclos, Vincent	Nigend : 190 890	Numéro de livret de solde : 8 039 736
Chaumet, Franck	Nigend : 171 666	Numéro de livret de solde : 8 032 017
Lavigne, Franck	Nigend : 173 094	Numéro de livret de solde : 8 027 559

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Duchêne, Sophie	Nigend : 242 471	Numéro de livret de solde : 8 088 505
Cognard, Aurélie	Nigend : 236 124	Numéro de livret de solde : 8 081 240
Dubois, Séverine	Nigend : 226 506	Numéro de livret de solde : 8 075 139
Robette-Corastin, Jennifer	Nigend : 229 272	Numéro de livret de solde : 8 084 784
Dirand, Pierric	Nigend : 204 594	Numéro de livret de solde : 8 060 907
Léger, Virginie	Nigend : 227 419	Numéro de livret de solde : 8 075 782
Labonne, Julien	Nigend : 226 881	Numéro de livret de solde : 8 075 322

Fait le 2 juillet 2013.

*Le général de division,
commandant la région de gendarmerie d'Aquitaine
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
J.-P. STER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie d'Aquitaine
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest

**Décision n° 57831 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

NOR : INTJ1315823S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8152 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300402S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Fromont, Jean-Michel Nigend : 117 044 Numéro de livret de solde : 5 218 748

Article 2

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Hitte, Christophe Nigend : 162 225 Numéro de livret de solde : 8 019 154

Manni, Jacky Nigend : 154 966 Numéro de livret de solde : 6 042 063

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013:

Nizzoli, Sebastien Nigend : 202 666 Numéro de livret de solde : 8 054 685

Larcher, Pascal Nigend : 161 519 Numéro de livret de solde : 5 170 599

Fait le 2 juillet 2013.

*Le général de division,
commandant la région de gendarmerie d'Aquitaine
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,*
J.-P. STER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie d'Île-de-France
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité de Paris

**Décision n° 61909 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris**

NOR : INTJ1315815S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 6966 du 24 janvier 2013 (NOR : INTJ1300394S);

Vu la décision n° 3139 du 29 janvier 2013,

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Koch, Christian	Nigend : 122 066	Numéro de livret de solde : 5 220 595
Morales, Éric	Nigend : 129 868	Numéro de livret de solde : 5 283 879

Article 2

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Castello, Serge	Nigend : 154 814	Numéro de livret de solde : 8 012 510
Causse, Alexandre	Nigend : 208 838	Numéro de livret de solde : 6 562 039
Vancolen, Éric	Nigend : 140 294	Numéro de livret de solde : 5 316 972

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013:

Estoup, Frédéric	Nigend : 187 798	Numéro de livret de solde : 8 035 116
Bripart, Bernard	Nigend : 206 824	Numéro de livret de solde : 8 060 557
Robin, Mathieu	Nigend : 231 648	Numéro de livret de solde : 8 078 679
Cid, Édouard	Nigend : 190 036	Numéro de livret de solde : 8 035 270

Fait le 2 juillet 2013.

*Le général de division,
commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,*
B. CARMICHAËL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie d'Île-de-France
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité de Paris

**Décision n° 61915 du 2 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France**

NOR : INTJ1315814S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 9377 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300392S),

Décide :

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} août 2013 :

Buisset, Éric	Nigend : 128 975	Numéro de livret de solde : 5 283 719
Redon, Willy	Nigend : 172 481	Numéro de livret de solde : 8 027 191
Lefebvre, Éric	Nigend : 152 348	Numéro de livret de solde : 8 010 346

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013 :

Duret, Laurent	Nigend : 134 113	Numéro de livret de solde : 5 294 921
Rannou, Jean-Philippe	Nigend : 149 215	Numéro de livret de solde : 8 006 777
Bocrie, Guillaume	Nigend : 157 686	Numéro de livret de solde : 8 015 115
Vetter, Bruno	Nigend : 152 747	Numéro de livret de solde : 8 010 694
Radigue, Rodolphe	Nigend : 176 693	Numéro de livret de solde : 8 028 878

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013 :

Fournier, Stéphane	Nigend : 188 053	Numéro de livret de solde : 8 038 541
Znaj, Stéphane	Nigend : 205 855	Numéro de livret de solde : 8 058 647
Corbric, Sébastien	Nigend : 134 475	Numéro de livret de solde : 5 310 915
Teurlay, David	Nigend : 216 600	Numéro de livret de solde : 8 064 408
Falais, Lionel	Nigend : 157 876	Numéro de livret de solde : 8 015 322

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Etzel, Delphine	Nigend : 242 623	Numéro de livret de solde : 8 088 388
Lecole, Alexandre	Nigend : 248 888	Numéro de livret de solde : 8 089 851
Leriche, Franck	Nigend : 235 276	Numéro de livret de solde : 8 086 474
Pouillon, Antoine	Nigend : 247 230	Numéro de livret de solde : 8 089 275
Poulin, Olivier	Nigend : 239 150	Numéro de livret de solde : 8 087 388
Rago, Sébastien	Nigend : 233 289	Numéro de livret de solde : 8 086 053

Romain, Emilien	Nigend : 237 850	Numéro de livret de solde : 8 086 918
Touron, Adrien	Nigend : 234 560	Numéro de livret de solde : 8 080 245
Blemand, Cinthia	Nigend : 210 913	Numéro de livret de solde : 8 066 271
Bourguignon, Ludovic	Nigend : 215 015	Numéro de livret de solde : 8 068 969
Chac, Pauline	Nigend : 241 634	Numéro de livret de solde : 8 088 170
Chertesz, Jonathan	Nigend : 247 966	Numéro de livret de solde : 8 089 297

Fait le 2 juillet 2013.

*Le général de division,
commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,*
B. CARMICHAËL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Basse-Normandie

**Décision n° 18035 du 3 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie**

NOR : INTJ1315838S

Le commandant de la région de gendarmerie de Basse-Normandie,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 2673 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300413S),

Décide :

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} août 2013 :

Puisney, Christian	Nigend : 123 551	Numéro de livret de solde : 5 244 771
Daniel, François	Nigend : 168 495	Numéro de livret de solde : 8 024 032

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013 :

Tonnoir, Sébastien	Nigend : 168 251	Numéro de livret de solde : 8 023 891
Briand, Fabrice	Nigend : 156 291	Numéro de livret de solde : 8 014 013
Loiseau, Pascal	Nigend : 143 505	Numéro de livret de solde : 5 272 529

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013 :

Dubosq, Rafaël	Nigend : 189 180	Numéro de livret de solde : 8 039 031
Oliva, Serge-Candide	Nigend : 169 208	Numéro de livret de solde : 8 024 878
Benard, Jeremy	Nigend : 204 151	Numéro de livret de solde : 8 054 804

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Marie, Vincent	Nigend : 210 025	Numéro de livret de solde : 8 065 429
Thomine, Laurent	Nigend : 191 725	Numéro de livret de solde : 8 051 943
Chenantaïs, Brice	Nigend : 227 178	Numéro de livret de solde : 8 075 514
Bleron, Julie	Nigend : 229 060	Numéro de livret de solde : 8 084 795
Gaultier, Marion	Nigend : 248 578	Numéro de livret de solde : 8 089 651

Fait le 3 juillet 2013.

*Le général, commandant la région
de gendarmerie de Basse-Normandie,*
F.-X. BOURGES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Nord

**Décision n° 30883 du 3 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais**

NOR : INTJ1315872S

Le commandant de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 4706 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300442S),

Décide :

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} août 2013 :

De Zutter, Éric	Nigend : 121 797	Numéro de livret de solde : 5 188 812
Tomyslak, Jean-Louis	Nigend : 117 716	Numéro de livret de solde : 5 241 781

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013 :

Halberda, Jean-Marc	Nigend : 132 147	Numéro de livret de solde : 5 295 434
Delattre, Bertrand	Nigend : 135 543	Numéro de livret de solde : 5 323 732
Beernaert, Laurent	Nigend : 137 015	Numéro de livret de solde : 5 324 401

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013 :

Depouille, Vincent	Nigend : 169 014	Numéro de livret de solde : 8 024 726
Ladrière, Gérald	Nigend : 177 150	Numéro de livret de solde : 8 035 470
Lavergne, Olivier	Nigend : 176 668	Numéro de livret de solde : 8 028 854
Heudre, Cédric	Nigend : 183 411	Numéro de livret de solde : 8 034 042
Sergeant, Cédric	Nigend : 178 788	Numéro de livret de solde : 8 029 484
Ménétrier, Thierry	Nigend : 179 331	Numéro de livret de solde : 8 029 569

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Delaplace, Yohan	Nigend : 232 459	Numéro de livret de solde : 8 078 927
Sauvage, Pierre-Martin	Nigend : 242 077	Numéro de livret de solde : 8 088 361
Sczygiel, David	Nigend : 191 204	Numéro de livret de solde : 8 039 983
Hiest, Emilie	Nigend : 243 082	Numéro de livret de solde : 8 088 617
Gerry, Géralda	Nigend : 201 352	Numéro de livret de solde : 8 056 807
Vasseur, Laurent	Nigend : 226 708	Numéro de livret de solde : 8 075 098

Fait le 3 juillet 2013.

*Le général de division, commandant la région
de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,*

N. GÉRAUD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Nord-Pas-de-Calais
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Nord

**Décision n° 30884 du 3 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord**

NOR : INTJ1315874S

Le commandant de la région de gendarmerie de Nord-Pas-de-Calais et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4708 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300444S);

Vu la décision n° 4483 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300434S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Savi, Yannick	Nigend : 200 778	Numéro de livret de solde : 8 044 122
---------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Delette, Loïc	Nigend : 177 518	Numéro de livret de solde : 6 546 664
Bourrez, François	Nigend : 196 315	Numéro de livret de solde : 8 048 279

Fait le 3 juillet 2013.

*Le général de division,
commandant la région de gendarmerie de Nord-Pas-de-Calais
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,*
N. GÉRAUD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Garde républicaine

**Décision n° 19380 du 4 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la garde républicaine – branche « infanterie »**

NOR : INTJ1315818S

Le commandant de la garde républicaine,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2846 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300395S),

Décide:

Article 1^{er}

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013 :

Guillemette, Éric	Nigend : 170 465	Numéro de livret de solde : 8 025 645
-------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Ruhier, Magalie	Nigend : 242 019	Numéro de livret de solde : 8 088 280
-----------------	------------------	---------------------------------------

Malherbe, Ignace	Nigend : 232 773	Numéro de livret de solde : 8 079 383
------------------	------------------	---------------------------------------

Dumbrill, Jérémie	Nigend : 231 387	Numéro de livret de solde : 8 078 506
-------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 4 juillet 2013.

*Le général de division,
commandant la garde républicaine,*

P. SCHNEIDER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Garde républicaine

**Décision n° 19381 du 4 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la garde républicaine – branche « orchestre-chœur de l'armée française »**

NOR : INTJ1315820S

Le commandant de la garde républicaine,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2841 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300398S),

Décide :

Le musicien de 4^e classe dont le nom suit est promu au grade de musicien de 3^e classe le 1^{er} août 2013 :

Lamarre, Johann

Nigend : 311 493

Numéro de livret de solde : 8 092 271

Fait le 4 juillet 2013.

*Le général de division,
commandant la garde républicaine,
P. SCHNEIDER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Garde républicaine

**Décision n° 19382 du 4 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la garde républicaine – branche « cavalerie »**

NOR : INTJ1315819S

Le commandant de la garde républicaine,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2843 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300397S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013 :

Lustremant, Dominique

Nigend : 131 158

Numéro de livret de solde : 5 283 354

Article 2

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Julien, Grégory

Nigend : 217 966

Numéro de livret de solde : 8 064 794

Fait le 4 juillet 2013.

*Le général de division,
commandant la garde républicaine,
P. SCHNEIDER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
d'Auvergne

**Décision n° 17345 du 5 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne**

NOR : INTJ1315855S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Auvergne,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2237 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300423S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} août 2013:

Savigny, Didier	Nigend : 138 979	Numéro de livret de solde : 5 323 392
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef 1^{er} août 2013:

Parisot, Yan	Nigend : 161 317	Numéro de livret de solde : 8 018 171
--------------	------------------	---------------------------------------

Remande, Bruno	Nigend : 150 188	Numéro de livret de solde : 8 007 682
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Cuerq, Yannick	Nigend : 164 058	Numéro de livret de solde : 8 020 815
----------------	------------------	---------------------------------------

Dupuy, Jean-Philippe	Nigend : 153 787	Numéro de livret de solde : 8 011 532
----------------------	------------------	---------------------------------------

Testard, Sébastien	Nigend : 177 954	Numéro de livret de solde : 8 029 396
--------------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013:

Tran, Duc	Nigend : 205 331	Numéro de livret de solde : 8 059 209
-----------	------------------	---------------------------------------

Orlandini, Éric	Nigend : 206 196	Numéro de livret de solde : 8 062 279
-----------------	------------------	---------------------------------------

Tarroux, Alexandre	Nigend : 243 112	Numéro de livret de solde : 8 088 644
--------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 5 juillet 2013.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie d'Auvergne,
É.-P. MOLOWA*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie
des transports aériens

**Décision n° 9324 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie des transports aériens**

NOR : INTJ1315886S

Le commandant de la gendarmerie des transports aériens,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 925 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300457S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} août 2013:

Vera, Alain Nigend : 122 214 Numéro de livret de solde : 5 243 871

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Cosnay, Bertrand Nigend : 190 445 Numéro de livret de solde : 8 039 313

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Le Carrour, Guilhem Nigend : 231 287 Numéro de livret de solde : 8 085 200

Article 4

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013:

Bechet, David Nigend : 187 730 Numéro de livret de solde : 8 045 909

Fait le 8 juillet 2013.

*Le général, commandant la gendarmerie
des transports aériens,
D. STRIEBIG*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie maritime

**Décision n° 14396 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie maritime**

NOR : INTJ1315891S

Le commandant de la gendarmerie maritime,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 1998 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300465S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Le Lay, Yves	Nigend : 128 267	Numéro de livret de solde : 5 280 255
--------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013 :

Milloncourt, Yannick	Nigend : 160 801	Numéro de livret de solde : 8 017 756
----------------------	------------------	---------------------------------------

Rochard, Arnaud	Nigend : 165 469	Numéro de livret de solde : 8 022 076
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013:

Herrou, Régis	Nigend : 197 866	Numéro de livret de solde : 8 062 263
---------------	------------------	---------------------------------------

Marsollier, Olivier	Nigend : 184 698	Numéro de livret de solde : 8 034 261
---------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 8 juillet 2013.

Le général,
commandant la gendarmerie maritime,
I. GUION DE MÉRITENS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement
de la gendarmerie outre-mer

Décision n° 14997 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique et en prévôté »

NOR : INTJ1315878S

Le commandant de la gendarmerie outre-mer,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 737 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300448S),

Décide :

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} août 2013 :

Chevrier, Franck	Nigend : 137 823	Numéro de livret de solde : 5 323 317
Diguët, Daniel	Nigend : 131 383	Numéro de livret de solde : 5 294 942
Lamarre, Alban	Nigend : 123 417	Numéro de livret de solde : 5 244 940

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013 :

Marion, Romain	Nigend : 153 356	Numéro de livret de solde : 8 011 263
Bizet, Pierre	Nigend : 162 763	Numéro de livret de solde : 8 019 612

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013 :

Landes, David	Nigend : 193 118	Numéro de livret de solde : 8 047 380
Carré, Philippe	Nigend : 181 337	Numéro de livret de solde : 8 030 115
Gellé, Pascal	Nigend : 166 009	Numéro de livret de solde : 6 012 891

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Campi, Christophe	Nigend : 164 162	Numéro de livret de solde : 8 020 716
Teulade, Mathieu	Nigend : 180 444	Numéro de livret de solde : 8 037 803
Grondin, Gilbert	Nigend : 215 046	Numéro de livret de solde : 8 068 997
Montaron, Émilien	Nigend : 213 298	Numéro de livret de solde : 8 067 702
Marchal, Claude	Nigend : 200 372	Numéro de livret de solde : 8 052 108
Soulard, Franck	Nigend : 193 063	Numéro de livret de solde : 6 553 221

Fait le 8 juillet 2013.

*Le général de corps d'armée,
commandant la gendarmerie outre-mer,
S. CAILLET*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement
de la gendarmerie outre-mer

Décision n° 14998 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant en ambassade »

NOR : INTJ1315880S

Le commandant de la gendarmerie outre-mer,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 738 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300449S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013 :

Queva, Emmanuel	Nigend : 161 795	Numéro de livret de solde : 8 018 780
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013 :

Le Gohébel, Renan	Nigend : 148 613	Numéro de livret de solde : 8 006 460
Moncayo, Frédéric	Nigend : 163 443	Numéro de livret de solde : 8 020 067
Yaou, Francky	Nigend : 160 846	Numéro de livret de solde : 8 017 799
Argillos, Renaud	Nigend : 164 257	Numéro de livret de solde : 8 021 005

Article 3

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Lhotellier, Alexandre	Nigend : 177 279	Numéro de livret de solde : 8 037 745
-----------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 8 juillet 2013.

*Le général de corps d'armée,
commandant la gendarmerie outre-mer,
S. CAILLET*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Lorraine
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Est

**Décision n° 30642 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est**

NOR : INTJ1315865S

Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4483 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300434S);

Vu la décision n° 4708 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300444S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} août 2013:

Cleiss, Dominique	Nigend : 128 874	Numéro de livret de solde : 5 280 409
-------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Janusko, Alain	Nigend : 115 252	Numéro de livret de solde : 5 190 034
----------------	------------------	---------------------------------------

Rolland, Erwan	Nigend : 164 230	Numéro de livret de solde : 8 020 780
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Spellig, Pierre	Nigend : 199 880	Numéro de livret de solde : 8 048 777
-----------------	------------------	---------------------------------------

Carlier, Frédéric	Nigend : 217 416	Numéro de livret de solde : 8 064 428
-------------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013:

Boylu, David	Nigend : 230 872	Numéro de livret de solde : 8 078 028
--------------	------------------	---------------------------------------

Espel, Fabien	Nigend : 233 373	Numéro de livret de solde : 8 085 953
---------------	------------------	---------------------------------------

Schwartz, David	Nigend : 246 430	Numéro de livret de solde : 8 089 119
-----------------	------------------	---------------------------------------

Yvrard, Germain	Nigend : 241 290	Numéro de livret de solde : 8 088 136
-----------------	------------------	---------------------------------------

Carlier, Florian	Nigend : 197 724	Numéro de livret de solde : 8 055 894
------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 8 juillet 2013.

*Le général de division,
commandant la région de gendarmerie de Lorraine
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,*

J.-R. VÉCHAMBRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Lorraine
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Est

**Décision n° 30663 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine**

NOR : INTJ1315864S

Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4484 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300433S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} août 2013:

Dolisy, Alain	Nigend : 125 595	Numéro de livret de solde : 5 244 421
Elsaesser, Christophe	Nigend : 139 960	Numéro de livret de solde : 5 296 122
Cherqui, Franck	Nigend : 119 725	Numéro de livret de solde : 5 241 320
Jost, Christian	Nigend : 70 579	Numéro de livret de solde : 5 293 747

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Bannwart, Dominique	Nigend : 190 903	Numéro de livret de solde : 8 039 702
Pichard, Rachel	Nigend : 152 785	Numéro de livret de solde : 8 016 675
Heitzmann, Jocelyn	Nigend : 152 223	Numéro de livret de solde : 8 010 252
Rauscher, Marc	Nigend : 172 903	Numéro de livret de solde : 8 032 377

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Brun, Pascal	Nigend : 127 809	Numéro de livret de solde : 5 279 455
Perrin, Rachel	Nigend : 169 576	Numéro de livret de solde : 8 025 177
Caron, Sandrine	Nigend : 194 829	Numéro de livret de solde : 8 056 259

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013:

Metzinger, Benjamin	Nigend : 228 745	Numéro de livret de solde : 8 076 584
Burgaud, Régis	Nigend : 241 629	Numéro de livret de solde : 8 088 165
Payraudeau, Angéline	Nigend : 241 114	Numéro de livret de solde : 8 087 831
Vandenberghé, Alexandre	Nigend : 184 583	Numéro de livret de solde : 8 032 792
Hernandez, Damien	Nigend : 237 328	Numéro de livret de solde : 8 086 838
Labrevoir, Guillaume	Nigend : 202 275	Numéro de livret de solde : 8 054 344
Roustan, Alexandre	Nigend : 198 114	Numéro de livret de solde : 8 055 512

Fait le 8 juillet 2013.

*Le général de division,
commandant la région de gendarmerie de Lorraine
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,*
J.-R. VÉCHAMBRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Établissement central
de l'administration et du soutien
de la gendarmerie nationale

Décision n° 41221 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale – branche « administrative »

NOR : INTJ1315885S

Le directeur de l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 6192 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300455S),

Décide :

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013 :

Labrux, Hervé

Nigend : 160 909

Numéro de livret de solde : 8 017 956

Fait le 8 juillet 2013.

*Le colonel, directeur de l'établissement central
de l'administration et du soutien
de la gendarmerie nationale,
F. RONDOT*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Bretagne
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Ouest

**Décision n° 42754 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest**

NOR : INTJ1315834S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5359 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300410S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Boucly, Laurent	Nigend : 152 041	Numéro de livret de solde : 8 010 105
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Guiheneuf, David	Nigend : 171 058	Numéro de livret de solde : 6 538 551
------------------	------------------	---------------------------------------

Ducrocq, Alexis	Nigend : 171 821	Numéro de livret de solde : 8 008 861
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013:

De La Chapelle, Victor	Nigend : 246 326	Numéro de livret de solde : 8 089 031
------------------------	------------------	---------------------------------------

Rocaboy, Yohan	Nigend : 214 612	Numéro de livret de solde : 8 068 719
----------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 8 juillet 2013.

Le général,
commandant par suppléance la région de gendarmerie de Bretagne
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,
J.-R. BAUQUIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Bretagne
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Ouest

**Décision n° 43761 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne**

NOR : INTJ1315829S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5361 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300409S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} août 2013:

Paugam, Michel	Nigend : 131 943	Numéro de livret de solde : 5 294 469
Jégo, Christian	Nigend : 141 390	Numéro de livret de solde : 5 272 057
Collet, Loïc	Nigend : 143 165	Numéro de livret de solde : 8 002 674

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Vanneufville, Godefroy	Nigend : 162 436	Numéro de livret de solde : 8 019 394
Armand, Séverine	Nigend : 171 963	Numéro de livret de solde : 8 027 003
Lucas, Patrick	Nigend : 134 517	Numéro de livret de solde : 5 310 760
Hagneré, Thierry	Nigend : 167 543	Numéro de livret de solde : 8 023 352

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Champsaur, Loïc	Nigend : 166 608	Numéro de livret de solde : 8 022 822
Hotton, Philippe	Nigend : 157 736	Numéro de livret de solde : 8 015 160
Delugré, Sylvain	Nigend : 175 176	Numéro de livret de solde : 8 032 181
Marchand, Jean-Michel	Nigend : 165 704	Numéro de livret de solde : 8 022 260
Larroux, Romuald	Nigend : 215 785	Numéro de livret de solde : 8 064 207
Jubert, Olivier	Nigend : 167 853	Numéro de livret de solde : 8 023 646

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013:

Vanhelle, Pierre	Nigend : 163 570	Numéro de livret de solde : 8 020 289
Buzaré, Caroline	Nigend : 192 257	Numéro de livret de solde : 8 040 291
Bodinier, Christine	Nigend : 238 587	Numéro de livret de solde : 8 087 032

Tebast, Benoît

Nigend : 189 902

Numéro de livret de solde : 8 044 347

Bray, Régis

Nigend : 168 159

Numéro de livret de solde : 8 023 713

Berthou, Goulven

Nigend : 241 064

Numéro de livret de solde : 8 087 786

Fait le 8 juillet 2013.

Le général,
commandant par suppléance la région de gendarmerie de Bretagne
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,
J.-R. BAQUIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud

**Décision n° 51412 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud**

NOR : INTJ1315860S

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5378 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300429S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Garcia, Justin Nigend : 147 836 Numéro de livret de solde : 5 298 386

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Lorre, Yannick Nigend : 153 002 Numéro de livret de solde : 8 010 876

Article 3

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013:

Trapette, Pierre-Olivier Nigend : 179 471 Numéro de livret de solde : 8 037 847

Fait le 8 juillet 2013.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,*

D. GALTIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud

**Décision n° 51414 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

NOR : INTJ1315857S

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5375 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300425S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} août 2013:

Piacentini, Jean-Michel	Nigend : 136 696	Numéro de livret de solde : 5 322 892
Rousset, Frédéric	Nigend : 131 573	Numéro de livret de solde : 5 282 310
Gaillard, Alain	Nigend : 123 961	Numéro de livret de solde : 5 244 065

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Riccino, Stéphane	Nigend : 151 569	Numéro de livret de solde : 8 009 677
Muel, Sandrine	Nigend : 186 788	Numéro de livret de solde : 8 038 251
Oudert, Jean-Yves	Nigend : 160 927	Numéro de livret de solde : 8 017 973
Viret, Gérard	Nigend : 164 249	Numéro de livret de solde : 8 020 798
Fournier, Emmanuel	Nigend : 147 029	Numéro de livret de solde : 8 005 428
Levasseur, René	Nigend : 121 485	Numéro de livret de solde : 5 221 362

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Vacquié, Jeanny	Nigend : 177 712	Numéro de livret de solde : 8 031 420
Labrude, David	Nigend : 170 113	Numéro de livret de solde : 6 536 406
Bossa, Jean-Marc	Nigend : 217 339	Numéro de livret de solde : 6 534 373
Nieto, Cédric	Nigend : 227 644	Numéro de livret de solde : 8 058 450
Duperrin, Nicolas	Nigend : 191 229	Numéro de livret de solde : 8 039 928
Vincent, Franck	Nigend : 154 567	Numéro de livret de solde : 8 012 199
Chéreau, Guillaume	Nigend : 177 623	Numéro de livret de solde : 8 033 226
Aquila, Giuseppe	Nigend : 192 382	Numéro de livret de solde : 8 040 401
Valensisi, Gérald	Nigend : 190 352	Numéro de livret de solde : 8 039 298
Fiodiere, Stéphane	Nigend : 152 334	Numéro de livret de solde : 8 010 340

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

David, Audrey	Nigend : 247 207	Numéro de livret de solde : 8 089 254
Ronck, Aurélie	Nigend : 242 655	Numéro de livret de solde : 8 088 418
Verges, Mickaël	Nigend : 206 976	Numéro de livret de solde : 8 060 723
Laurans, Élodie	Nigend : 243 715	Numéro de livret de solde : 8 088 784
Dumas, Grégory	Nigend : 185 066	Numéro de livret de solde : 8 087 515
Meaume, Jimmy	Nigend : 246 416	Numéro de livret de solde : 6 628 061
Hamdani, Samira	Nigend : 225 855	Numéro de livret de solde : 8 074 683
Sparfel, Élodie	Nigend : 234 719	Numéro de livret de solde : 8 086 551
Brassart, Steeve	Nigend : 243 121	Numéro de livret de solde : 8 088 547
Deneufgermain, François	Nigend : 230 143	Numéro de livret de solde : 8 077 843
Boyer, Sandrine	Nigend : 224 773	Numéro de livret de solde : 8 074 148
Mohammed-Belkacem, Noria	Nigend : 201 064	Numéro de livret de solde : 8 057 055

Fait le 8 juillet 2013.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,*
D. GALTIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Rhône-Alpes
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Est

**Décision n° 58820 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes**

NOR : INTJ1315846S

Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8247 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300419S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} août 2013:

Mistarz, Jean-Lou	Nigend : 133 787	Numéro de livret de solde : 5 294 363
Manchon, Thierry	Nigend : 153 355	Numéro de livret de solde : 8 011 262
Canzano, Thierry	Nigend : 70 013	Numéro de livret de solde : 5 282 620
Absolu, Hervé	Nigend : 162 028	Numéro de livret de solde : 8 019 000
Lefebvre, Guy	Nigend : 132 974	Numéro de livret de solde : 5 295 750

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Lapointe, Philippe	Nigend : 129 836	Numéro de livret de solde : 5 283 851
Oudin, Jean-Bernard	Nigend : 162 414	Numéro de livret de solde : 8 019 374
Perrollaz, Pascal	Nigend : 166 798	Numéro de livret de solde : 8 022 971
Guichard, Francky	Nigend : 165 064	Numéro de livret de solde : 8 021 749
Lemaire, Jean-Luc	Nigend : 145 831	Numéro de livret de solde : 5 276 441
Salvi, Florent	Nigend : 175 514	Numéro de livret de solde : 8 028 485
Tupinier, Sarah	Nigend : 178 797	Numéro de livret de solde : 8 029 491
Vellard, Thierry	Nigend : 138 878	Numéro de livret de solde : 5 325 197

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Farineaux, Vincent	Nigend : 201 184	Numéro de livret de solde : 8 044 019
Patrier, Stéphane	Nigend : 152 718	Numéro de livret de solde : 8 010 666
Gramczewski, Frédéric	Nigend : 159 159	Numéro de livret de solde : 8 015 922
Serrano, Hervé	Nigend : 142 969	Numéro de livret de solde : 8 001 895
Piot, Emmanuel	Nigend : 162 958	Numéro de livret de solde : 8 019 780
Creusot, Nicolas	Nigend : 197 199	Numéro de livret de solde : 8 048 384
Delugeau, Franck	Nigend : 178 950	Numéro de livret de solde : 8 036 399
Meurin, Cédric	Nigend : 220 762	Numéro de livret de solde : 8 083 558
Paparone, Cyrille	Nigend : 219 375	Numéro de livret de solde : 8 065 146

Santoru, Jérôme	Nigend : 190 937	Numéro de livret de solde : 8 039 792
Beney, Olivier	Nigend : 218 296	Numéro de livret de solde : 8 064 873
Bosch, Frédéric	Nigend : 197 751	Numéro de livret de solde : 8 048 902
Vignerou, Nicolas	Nigend : 194 508	Numéro de livret de solde : 8 049 797

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Grapeloup, Anthony	Nigend : 221 229	Numéro de livret de solde : 8 073 180
Dufour, Kévin	Nigend : 227 192	Numéro de livret de solde : 8 075 527
Verhelst, William	Nigend : 229 345	Numéro de livret de solde : 8 084 740
Sanchez, Éric	Nigend : 231 983	Numéro de livret de solde : 8 085 771
Caprais, Cécile	Nigend : 242 061	Numéro de livret de solde : 8 088 324
Prat, Alexis	Nigend : 226 202	Numéro de livret de solde : 8 084 457
Eusoge, Jérôme	Nigend : 186 399	Numéro de livret de solde : 8 037 373
Casset, Yohan	Nigend : 203 808	Numéro de livret de solde : 8 054 733
Fontarosa, Lionel	Nigend : 216 306	Numéro de livret de solde : 8 070 030
Tetu, Caroline	Nigend : 209 503	Numéro de livret de solde : 8 065 255
Levené, Charles	Nigend : 219 878	Numéro de livret de solde : 8 072 448
Durckel, Laurène	Nigend : 184 171	Numéro de livret de solde : 8 036 588
Dessarce, Hubert	Nigend : 150 728	Numéro de livret de solde : 5 286 891
Novelli, Laurent	Nigend : 197 335	Numéro de livret de solde : 8 048 873
Saddy, Bernard	Nigend : 214 306	Numéro de livret de solde : 8 064 027
Voyau, Linda	Nigend : 200 516	Numéro de livret de solde : 8 052 145
Hubert, Cédric	Nigend : 208 468	Numéro de livret de solde : 8 050 596
Boisson, Loïc	Nigend : 230 222	Numéro de livret de solde : 8 077 693
Lebon, Nicolas	Nigend : 228 727	Numéro de livret de solde : 8 076 566
Delhaye, Julien	Nigend : 218 593	Numéro de livret de solde : 8 071 348

Fait le 8 juillet 2013.

*Le général de division,
commandant la région de gendarmerie de Rhône-Alpes
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,*
J.-P. RIDAO

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Rhône-Alpes
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Est

**Décision n° 58844 du 8 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

NOR : INTJ1315850S

Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8246 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300421S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} août 2013 :

Ponard, Franck Nigend : 154 692 Numéro de livret de solde : 8 012 392

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013 :

Fourgeaud, Francis Nigend : 106 157 Numéro de livret de solde : 5 157 316

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013 :

Béal, Fabrice Nigend : 173 287 Numéro de livret de solde : 8 027 606

Julian, Frédéric Nigend : 163 030 Numéro de livret de solde : 8 019 247

Article 4

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Boujon, Julien Nigend : 233 921 Numéro de livret de solde : 8 079 655

Fait le 8 juillet 2013.

*Le général de division,
commandant la région de gendarmerie de Rhône-Alpes
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,*
J.-P. RIDAO

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Poitou-Charentes

**Décision n° 23293 du 9 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes**

NOR : INTJ1315825S

Le commandant de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 7 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300405S),

Décide :

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} août 2013 :

Soierat, Patrick	Nigend : 119 145	Numéro de livret de solde : 5 241 085
Rocher, Lionel	Nigend : 140 158	Numéro de livret de solde : 5 311 185
Reymann, Jean-Marie	Nigend : 131 180	Numéro de livret de solde : 5 283 370

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013 :

Duhamel, Joël	Nigend : 119 738	Numéro de livret de solde : 5 241 333
Labarre, Eric	Nigend : 69 798	Numéro de livret de solde : 5 271 358
Catteau, Jean-Louis	Nigend : 140 373	Numéro de livret de solde : 5 325 018

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013 :

Mouisset, Sébastien	Nigend : 181 299	Numéro de livret de solde : 8 030 263
Demarty, Mathieu	Nigend : 177 770	Numéro de livret de solde : 8 033 244
Gonçalves, Isabel	Nigend : 189 223	Numéro de livret de solde : 8 039 139
Raud, Laurent	Nigend : 176 181	Numéro de livret de solde : 8 028 678
Pelletier, Joachim	Nigend : 169 325	Numéro de livret de solde : 8 024 987

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Cruchade, Pierre-Jean	Nigend : 229 716	Numéro de livret de solde : 8 077 500
David-Berland, Delphine	Nigend : 240 940	Numéro de livret de solde : 8 087 933
Allain, Wilfried	Nigend : 238 775	Numéro de livret de solde : 8 087 201

Fait le 9 juillet 2013.

*Le général, commandant la région
de gendarmerie de Poitou-Charentes,*
P. LE MOUËL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie de l'air

**Décision n° 6926 du 11 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie de l'air**

NOR : INTJ1315892S

Le commandant de la gendarmerie de l'air,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 957 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300466S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} août 2013:

Delbecque, Alain

Nigend : 100 644

Numéro de livret de solde : 5 173 862

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Pesce, Pierre-Henri

Nigend : 148 637

Numéro de livret de solde : 8 006 488

Fait le 11 juillet 2013.

Le colonel,
commandant la gendarmerie de l'air,
G. CAZENAVER-LACROUTZ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Bourgogne

**Décision n° 22884 du 11 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne**

NOR : INTJ1315869S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 31 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1302794S),

Décide :

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} août 2013 :

Sénéchal, Daniel	Nigend : 131 577	Numéro de livret de solde : 5 282 311
Honorat, Joël	Nigend : 99 289	Numéro de livret de solde : 5 108 426

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013 :

Rabot, Pierre	Nigend 147 508	Numéro de livret de solde : 8 004 794
Beurdeley, Yves	Nigend 147 423	Numéro de livret de solde : 8 004 315
Rapacz, Françoise	Nigend 140 338	Numéro de livret de solde : 8 005 572
Grière, David	Nigend 160 898	Numéro de livret de solde : 8 017 946

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013 :

Géléta, Sébastien	Nigend 198 338	Numéro de livret de solde : 8 055 474
Lettéron, Stéphanie	Nigend 191 368	Numéro de livret de solde : 8 044 943
Catelin, Frank	Nigend 162 883	Numéro de livret de solde : 8 019 716
Marie, Nicolas	Nigend 175 822	Numéro de livret de solde : 8 033 426

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Rouprich, Victorien	Nigend 224 845	Numéro de livret de solde : 8 074 204
Poulet, Guillaume	Nigend 224 541	Numéro de livret de solde : 8 073 829
Bordat, Laetitia	Nigend 182 945	Numéro de livret de solde : 8 038 048
Monnin, Aurélie	Nigend 242 010	Numéro de livret de solde : 8 088 271
Willems, Yann	Nigend 243 139	Numéro de livret de solde : 8 088 590
Drège, Cyrille	Nigend 208 562	Numéro de livret de solde : 6 569 462
Stockdale, Alexia	Nigend 243 931	Numéro de livret de solde : 8 088 846

Fait le 11 juillet 2013.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie de Bourgogne,*
J.-L. FAVIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
des Pays de la Loire**Décision n° 35934 du 11 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire**

NOR : INTJ1315841S

Le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 4412 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300416S),

Décide :

Article 1^{er}Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} août 2013 :

Brunet, Didier	Nigend : 151 451	Numéro de livret de solde : 8 009 712
Evin, Dominique	Nigend : 137 850	Numéro de livret de solde : 5 323 339
Juarez, Gilbert	Nigend : 142 184	Numéro de livret de solde : 8 001 659

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013 :

Huguet, Marc	Nigend : 70 809	Numéro de livret de solde : 5 293 841
Colson, Stéphane	Nigend : 153 308	Numéro de livret de solde : 8 011 321
Barraud, Didier	Nigend : 97 689	Numéro de livret de solde : 5 114 701
Leval, Patrick	Nigend : 139 244	Numéro de livret de solde : 5 264 359
Choquet, Christophe	Nigend : 141 593	Numéro de livret de solde : 8 001 313
Corolleur, Virginie	Nigend : 174 643	Numéro de livret de solde : 8 028 225

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013 :

Lemaire, William	Nigend : 161 767	Numéro de livret de solde : 8 018 753
Gilleron, Mickaël	Nigend : 168 304	Numéro de livret de solde : 8 024 043
Joly, Frank	Nigend : 217 845	Numéro de livret de solde : 8 064 680
Desbins, Florian	Nigend : 197 200	Numéro de livret de solde : 8 048 392
Beau, Sébastien	Nigend : 225 509	Numéro de livret de solde : 8 084 238
Saupin, David	Nigend : 164 026	Numéro de livret de solde : 8 020 582

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013 :

Vasse, Laëtitia	Nigend : 196 609	Numéro de livret de solde : 8 053 401
Bonnin, Guillaume	Nigend : 243 612	Numéro de livret de solde : 8 088 653
Dupin, Julien	Nigend : 201 299	Numéro de livret de solde : 8 052 428
Mignot, Christophe	Nigend : 228 501	Numéro de livret de solde : 8 076 764
Daniel, Franck	Nigend : 146 881	Numéro de livret de solde : 8 004 734
Bertoldi, Emmanuel	Nigend : 197 214	Numéro de livret de solde : 8 048 367

Courcoux, Jean-Philippe

Nigend : 204 267

Numéro de livret de solde : 8 059 939

Revert, Julien

Nigend : 241 236

Numéro de livret de solde : 8 088 044

Fait le 11 juillet 2013.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie des Pays de la Loire,*
F. ALÈGRE DE LA SOUJEOLE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
du Centre**Décision n° 26939 du 12 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie du Centre**

NOR : INTJ1315844S

Le commandant de la région de gendarmerie du Centre,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4187 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300418S),

Décide:

Article 1^{er}Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} août 2013:

Mialocq, Joël	Nigend : 107 444	Numéro de livret de solde : 5 202 467
Pollet, Frédéric	Nigend : 152 617	Numéro de livret de solde : 8 010 473

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Caetano, Paolo	Nigend : 141 585	Numéro de livret de solde : 8 001 309
Arino, Frédéric	Nigend : 225 497	Numéro de livret de solde : 8 084 107
Porte, Michel	Nigend : 154 319	Numéro de livret de solde : 8 012 166
Méheux, Stéphane	Nigend : 172 467	Numéro de livret de solde : 8 027 182
Brigand, Christophe	Nigend : 147 437	Numéro de livret de solde : 8 004 243

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Grimaud, Christelle	Nigend : 154 939	Numéro de livret de solde : 8 012 630
Zendagui, Sébastien	Nigend : 212 760	Numéro de livret de solde : 8 063 723
Proust, Frédéric	Nigend : 168 118	Numéro de livret de solde : 8 023 974
Matella, Florian	Nigend : 230 515	Numéro de livret de solde : 8 085 133
Coëdelo, François	Nigend : 155 054	Numéro de livret de solde : 8 012 714
Robin, Bénédicte	Nigend : 211 426	Numéro de livret de solde : 8 063 457
Prat, Emmanuel	Nigend : 133 510	Numéro de livret de solde : 5 311 285
Tadié, Christophe	Nigend : 175 851	Numéro de livret de solde : 8 036 025

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013:

Juraschek, Jean-Baptiste	Nigend : 218 408	Numéro de livret de solde : 8 071 296
Lanvin, Damien	Nigend : 221 050	Numéro de livret de solde : 8 083 596
Lesage, Linda	Nigend : 213 252	Numéro de livret de solde : 8 067 693
Masson, Nicolas	Nigend : 230 722	Numéro de livret de solde : 8 078 272
René, Damien	Nigend : 206 424	Numéro de livret de solde : 8 060 513
Chaineau, David	Nigend : 230 558	Numéro de livret de solde : 8 085 038

Brassier, Louis-Marie	Nigend : 197 189	Numéro de livret de solde : 8 048 374
Degout, Michaël	Nigend : 199 150	Numéro de livret de solde : 8 046 885
Bayer, Adrien	Nigend : 239 090	Numéro de livret de solde : 8 087 327
Delfly, Frédéric	Nigend : 243 070	Numéro de livret de solde : 8 088 606
Corbin, David	Nigend : 238 483	Numéro de livret de solde : 8 087 153

Fait le 12 juillet 2013.

*Le général, commandant la région
de gendarmerie du Centre,*
S.-P. BARADEL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement des écoles
de la gendarmerie nationale

**Décision n° 53658 du 12 juillet 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1315883S

Le commandant des écoles de la gendarmerie nationale,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 7548 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300453S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} août 2013:

Teissedou, Christian	Nigend : 124 624	Numéro de livret de solde : 5 244 285
Vannier, Marc	Nigend : 148 260	Numéro de livret de solde : 8 006 086

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} août 2013:

Guillart, Stephan	Nigend : 132 560	Numéro de livret de solde : 5 294 645
Formaux, Hervé	Nigend : 156 315	Numéro de livret de solde : 8 014 029
Richard, Christophe	Nigend : 138 183	Numéro de livret de solde : 5 324 587

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} août 2013:

Morillon-Houdmon, Cédric	Nigend : 197 219	Numéro de livret de solde : 8 048 437
Heraud, Vanessa	Nigend : 190 435	Numéro de livret de solde : 8 038 953
Puydebois, Ludovic	Nigend : 198 549	Numéro de livret de solde : 8 053 597

Article 4

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} août 2013:

Riviere, Olivier	Nigend : 238 455	Numéro de livret de solde : 6 560 933
------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 12 juillet 2013.

*Le colonel, commandant par suppléance
les écoles de la gendarmerie nationale,
C. KOSINKI*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 25 juillet 2013 fixant les taux de promotion dans le corps des secrétaires de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'année 2014

NOR : INTV1319033S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, notamment ses articles 11 et 11-1-II,

Décide:

Article 1^{er}

Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pouvant bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'année 2014 dans le corps des secrétaires de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application du décret du 18 novembre 1994 susvisé sont fixés comme suit:

GRADE	TAUX APPLICABLE (EN %)
Secrétaire de protection de classe supérieure	17
Secrétaire de protection de classe exceptionnelle (Les promotions s'effectueront dans la limite des deux tiers par la voie de l'examen professionnel)	14,5

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 25 juillet 2013.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
P. BRICE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 25 juillet 2013 fixant les taux de promotion dans le corps des adjoints de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'année 2014

NOR : INTV1319036S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

Décide:

Article 1^{er}

Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pouvant bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'année 2014 dans le corps des adjoints de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application du décret du 29 septembre 2005 susvisé sont fixés comme suit:

GRADE	TAUX APPLICABLE (EN %)
Adjoint de protection de 1 ^{re} classe	14
Adjoint de protection principal de 2 ^e classe	12
Adjoint de protection principal de 1 ^{re} classe	25

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 25 juillet 2013.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
P. BRICE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction
de la gestion du personnel

Bureau du personnel sous-officier
du corps de soutien technique
et administratif
de la gendarmerie nationale

Décision n° 60408 du 26 juillet 2013 portant attribution de l'échelle de solde n° 4 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « administration et gestion du personnel »

NOR : INTJ1319470S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 78-729 du 28 juin 1978 modifié fixant le régime de solde des militaires;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 pris pour l'application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 51797 GEND/DPMGN/SDC/BRCE du 25 juin 2013 portant inscription sur la liste des candidats reçus à l'examen du brevet supérieur de spécialiste des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, spécialité « administration et gestion du personnel » – session 2013;

Vu la circulaire n° 25550 DEF/GEND/RH/P/PSOCA du 6 juin 2001 relative aux modalités de classement des militaires des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, de carrière ou servant sous contrat, dans les différentes échelles de la solde mensuelle,

Décide:

L'échelle de solde n° 4 est accordée à compter du 1^{er} août 2013 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « administration et gestion du personnel » dont le nom figure ci-après:

Ackermann, Corinne	Nigend : 174 611	Numéro de livret de solde : 6 041 486
Ahmiad, Bahija	Nigend : 209 665	Numéro de livret de solde : 8 051 103
Allonge, Angélique	Nigend : 207 747	Numéro de livret de solde : 8 061 518
Arnault, Mélanie	Nigend : 230 354	Numéro de livret de solde : 8 077 907
Audion, Christelle	Nigend : 194 994	Numéro de livret de solde : 8 048 083
Balsan, Natacha	Nigend : 205 034	Numéro de livret de solde : 8 058 905
Baudrin, Géraldine	Nigend : 195 003	Numéro de livret de solde : 8 048 086
Bayon, Erika	Nigend : 235 319	Numéro de livret de solde : 8 080 616
Bellanger, Magalie	Nigend : 182 603	Numéro de livret de solde : 8 041 293
Bitarelle, Amandine	Nigend : 194 977	Numéro de livret de solde : 8 048 090
Bouazzi, Anas	Nigend : 226 482	Numéro de livret de solde : 8 075 115
Boulez, Claudine	Nigend : 220 639	Numéro de livret de solde : 8 072 867
Bourgeois, Aurélie	Nigend : 191 705	Numéro de livret de solde : 8 046 016
Boussard, Céline	Nigend : 165 301	Numéro de livret de solde : 8 023 422
Chenard, Laëtitia	Nigend : 194 657	Numéro de livret de solde : 8 049 508

Courseaux, Hervé	Nigend : 175 780	Numéro de livret de solde : 8 032 393
Decouleur, Caroline	Nigend : 205 687	Numéro de livret de solde : 8 055 373
Desmet, Sabrina	Nigend : 226 504	Numéro de livret de solde : 8 075 137
Etuve, Virginie	Nigend : 219 491	Numéro de livret de solde : 8 072 083
Gilles, Elina	Nigend : 213 395	Numéro de livret de solde : 8 067 783
Guerineau, Valérie	Nigend : 163 257	Numéro de livret de solde : 8 023 457
Hardel, Karline	Nigend : 204 372	Numéro de livret de solde : 8 083 893
Hermant, Valérie	Nigend : 166 551	Numéro de livret de solde : 8 026 537
Herve, Carine	Nigend : 194 172	Numéro de livret de solde : 8 054 096
Honoré, Yvelise	Nigend : 212 965	Numéro de livret de solde : 8 067 371
Hugues, Virginie	Nigend : 183 760	Numéro de livret de solde : 8 034 138
Imzouagh, Latifa	Nigend : 219 515	Numéro de livret de solde : 8 072 100
Lahlou, Loubna	Nigend : 225 343	Numéro de livret de solde : 8 074 428
Lalanne, Laetitia	Nigend : 226 528	Numéro de livret de solde : 8 075 158
Le Moing, Ludovic	Nigend : 178 035	Numéro de livret de solde : 8 036 047
Lecat, Maurine	Nigend : 199 510	Numéro de livret de solde : 8 046 828
Lorillu, Stéphanie	Nigend : 169 107	Numéro de livret de solde : 8 029 057
Mathieu, Sophie	Nigend : 227 874	Numéro de livret de solde : 8 076 002
Morel, Agnès	Nigend : 224 191	Numéro de livret de solde : 8 074 012
Moulin, Céline	Nigend : 213 742	Numéro de livret de solde : 8 068 033
Odant, Valérie	Nigend : 163 271	Numéro de livret de solde : 8 023 180
Perraud, Marylène	Nigend : 191 868	Numéro de livret de solde : 8 042 590
Pesante, Éric	Nigend : 200 876	Numéro de livret de solde : 8 050 108
Pinchon, Audrey	Nigend : 301 217	Numéro de livret de solde : 8 090 383
Raguet, Géraldine	Nigend : 205 653	Numéro de livret de solde : 8 058 540
Sinquin, Annaïck	Nigend : 173 129	Numéro de livret de solde : 8 027 589
Terrasson, Cécile	Nigend : 182 322	Numéro de livret de solde : 8 040 890
Tirel, Nadège	Nigend : 210 185	Numéro de livret de solde : 8 065 699
Verrier, Samantha	Nigend : 230 080	Numéro de livret de solde : 8 077 664
Yon, Nadège	Nigend : 186 924	Numéro de livret de solde : 8 045 859

Fait le 26 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,*

T. MORTEROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

*Bureau du personnel sous-officier
du corps de soutien technique
et administratif
de la gendarmerie nationale*

Décision n° 60413 du 26 juillet 2013 portant attribution de l'échelle de solde n° 4 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « gestion logistique et financière »

NOR : INTJ1319496S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 78-729 du 28 juin 1978 modifié fixant le régime de solde des militaires;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 pris pour l'application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu la circulaire n° 25550 DEF/GEND/RH/P/PSOCA du 6 juin 2001 relative aux modalités de classement des militaires des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, de carrière ou servant sous contrat, dans les différentes échelles de la solde mensuelle;

Vu la décision n° 51798 GEND/DPMGN/SDC/BRCE du 25 juin 2013 portant inscription sur la liste des candidats reçus à l'examen du brevet supérieur de spécialiste des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, spécialité « gestion logistique et financière » – session 2013,

Décide:

L'échelle de solde n° 4 est accordée à compter du 1^{er} août 2013 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « gestion logistique et financière » dont le nom figure ci-après:

Bertrand, Élisabeth	Nigend : 205 952	Numéro de livret de solde : 8 055 348
Blervaque, Sophie	Nigend : 165 754	Numéro de livret de solde : 8 026 506
Coisy, Edwige	Nigend : 178 490	Numéro de livret de solde : 8 053 981
Couvreur, Aurore	Nigend : 205 765	Numéro de livret de solde : 8 055 368
Doguet, Mickaël	Nigend : 167 403	Numéro de livret de solde : 8 023 145
Faucheux, Franck	Nigend : 165 373	Numéro de livret de solde : 8 021 926
Laurens, Charline	Nigend : 218 730	Numéro de livret de solde : 8 064 849
Papin, Sandrine	Nigend : 233 023	Numéro de livret de solde : 8 079 294
Quiquempoix, Jean-Claude	Nigend : 174 433	Numéro de livret de solde : 6 035 527
Tarall, Joël	Nigend : 192 719	Numéro de livret de solde : 8 045 495
Valette, Stéphane	Nigend : 193 464	Numéro de livret de solde : 8 045 498

Fait le 26 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,*

T. MORTEROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

*Bureau du personnel sous-officier
du corps de soutien technique
et administratif
de la gendarmerie nationale*

Décision n° 60429 du 26 juillet 2013 portant attribution de l'échelle de solde n° 4 au militaire du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « armurerie pyrotechnie »

NOR : INTJ1319504S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 78-729 du 28 juin 1978 modifié fixant le régime de solde des militaires;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 pris pour l'application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 51801 GEND/DPMGN/SDC/BRCE du 25 juin 2013 portant inscription sur la liste des candidats reçus à l'examen du brevet supérieur de spécialiste des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, spécialité « armurerie pyrotechnie » – session 2013;

Vu la circulaire n° 25550 DEF/GEND/RH/P/PSOCA du 6 juin 2001 relative aux modalités de classement des militaires des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, de carrière ou servant sous contrat, dans les différentes échelles de la solde mensuelle,

Décide:

L'échelle de solde n° 4 est accordée à compter du 1^{er} août 2013 au militaire du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « armurerie pyrotechnie » dont le nom figure ci-après:

Sylvestre, Alain

Nigend : 190 053

Numéro de livret de solde : 8 039 467

Fait le 26 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,*

T. MORTEROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

*Bureau du personnel sous-officier
du corps de soutien technique
et administratif
de la gendarmerie nationale*

Décision n° 60437 du 26 juillet 2013 portant attribution de l'échelle de solde n° 4 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « affaires immobilières »

NOR : INTJ1319511S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 78-729 du 28 juin 1978 modifié fixant le régime de solde des militaires;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 pris pour l'application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 56651 GEND/DPMGN/SDC/BRCE du 10 juillet 2013 portant inscription sur la liste des candidats reçus à l'examen du brevet supérieur de spécialiste des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, spécialité « affaires immobilières » – session 2013;

Vu la circulaire n° 25550 DEF/GEND/RH/P/PSOCA du 6 juin 2001 relative aux modalités de classement des militaires des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, de carrière ou servant sous contrat, dans les différentes échelles de la solde mensuelle,

Décide:

L'échelle de solde n° 4 est accordée à compter du 1^{er} août 2013 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « affaires immobilières » dont le nom figure ci-après:

Angin, Simon	Nigend : 224 049	Numéro de livret de solde : 8 083 874
Bécoulet, Laurence	Nigend : 212 509	Numéro de livret de solde : 8 063 238
Cottet, Virginie	Nigend : 224 059	Numéro de livret de solde : 8 083 885
Dondon, Julien	Nigend : 220 311	Numéro de livret de solde : 8 072 509
Girard, Gaël	Nigend : 195 216	Numéro de livret de solde : 8 053 962
Laurent, Vincent	Nigend : 190 043	Numéro de livret de solde : 8 039 436
Mazeyrie, Bérengere	Nigend : 198 987	Numéro de livret de solde : 8 043 844
Tinois, Patrice	Nigend : 205 679	Numéro de livret de solde : 8 058 557
Trouillet, Rémy	Nigend : 232 663	Numéro de livret de solde : 8 085 796

Fait le 26 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,*

T. MORTEROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

*Bureau du personnel sous-officier
du corps de soutien technique
et administratif
de la gendarmerie nationale*

Décision n° 60440 du 26 juillet 2013 portant attribution de l'échelle de solde n° 4 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « restauration collective »

NOR : INTJ1319515S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 78-729 du 28 juin 1978 modifié fixant le régime de solde des militaires;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 pris pour l'application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 60038 GEND/DPMGN/SDC/BRCE du 22 juillet 2013 portant inscription sur la liste des candidats reçus à l'examen du brevet supérieur de spécialiste des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, spécialité « restauration collective » – session 2013;

Vu la circulaire n° 25550 DEF/GEND/RH/P/PSOCA du 6 juin 2001 relative aux modalités de classement des militaires des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, de carrière ou servant sous contrat, dans les différentes échelles de la solde mensuelle,

Décide:

L'échelle de solde n° 4 est accordée à compter du 1^{er} août 2013 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la spécialité « restauration collective » dont le nom figure ci-après:

Campos, Laure

Nigend : 241 821

Numéro de livret de solde : 8 088 298

Dif, Djila

Nigend : 212 406

Numéro de livret de solde : 8 063 253

Fait le 26 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,*

T. MORTEROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

**Décision n° 61325 du 26 juillet 2013 portant attribution
du deuxième échelon exceptionnel du grade de lieutenant-colonel**

NOR : INTJ1307259S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale,

Décide:

Article 1^{er}

Est admis au 2^e échelon exceptionnel de son grade le lieutenant-colonel désigné ci-après, à compter du 1^{er} juillet 2013:

Gérard Arnaud	193807	5111841	7499042331	Direction générale de la gendarmerie nationale Délégation au patrimoine culturel
---------------	--------	---------	------------	---

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 26 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

P. MAZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

*Bureau du personnel sous-officier
du corps de soutien
technique et administratif
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 62471 du 2 août 2013 portant promotion de sous-officiers
du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1320395S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 pris pour l'application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 modifié fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L.4136-3 du code de la défense;

Vu la décision n° 5427 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1301819S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} septembre 2013:

Spécialité administration et gestion du personnel

Thomas, Pascal	Nigend : 192 717	Numéro de livret de solde : 6 042 766
Brana, Cécile	Nigend : 175 132	Numéro de livret de solde : 8 031 158
Trinski, Andrée	Nigend : 138 361	Numéro de livret de solde : 8 002 409
Porta-Nadal, Évelyne	Nigend : 112 663	Numéro de livret de solde : 5 149 415

Spécialité gestion logistique et financière

Simon, Martine	Nigend : 112 629	Numéro de livret de solde : 5 149 381
----------------	------------------	---------------------------------------

Spécialité auto-engins blindés

Chagnon, Jean-Paul	Nigend : 202 829	Numéro de livret de solde : 5 204 769
Patoureaux, Thierry	Nigend : 169 452	Numéro de livret de solde : 5 292 321
Argat, Nicolas	Nigend : 169 419	Numéro de livret de solde : 5 156 553

Spécialité restauration collective

Bleuart, Nicolas	Nigend : 169 635	Numéro de livret de solde : 8 025 859
------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} septembre 2013 :

Spécialité administration et gestion du personnel

Landais, Sylvain	Nigend : 192 340	Numéro de livret de solde : 8 039 633
Bastien, Delphine	Nigend : 166 518	Numéro de livret de solde : 8 026 502
Rigault, Édouard	Nigend : 175 926	Numéro de livret de solde : 8 028 183
Ridard, Julien	Nigend : 165 399	Numéro de livret de solde : 8 021 961
Laloix, Virginie	Nigend : 165 781	Numéro de livret de solde : 8 026 548
Borne, Laurence	Nigend : 164 375	Numéro de livret de solde : 8 023 420
Kupfer, Laurent	Nigend : 167 219	Numéro de livret de solde : 8 022 700
Pallot, Dominique	Nigend : 185 821	Numéro de livret de solde : 6 012 235
Le Briz, Christelle	Nigend : 167 184	Numéro de livret de solde : 8 021 188

Spécialité auto-engins blindés

Manza, Jean-Pierre	Nigend : 169 752	Numéro de livret de solde : 5 246 360
Clot, Stéphane	Nigend : 176 082	Numéro de livret de solde : 5 315 632
Craé, Jean-Philippe	Nigend : 202 778	Numéro de livret de solde : 6 033 446

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} septembre 2013 :

Spécialité administration et gestion du personnel

Huet, Erwan	Nigend : 174 832	Numéro de livret de solde : 8 032 362
Panneau, Kelly	Nigend : 198 523	Numéro de livret de solde : 8 058 527
Bléron, Séverine	Nigend : 202 162	Numéro de livret de solde : 8 054 436
Verolle, Stéphane	Nigend : 171 590	Numéro de livret de solde : 8 031 723
Maurinot, Sylvie	Nigend : 164 107	Numéro de livret de solde : 8 020 864
Lopez, Virginie	Nigend : 174 480	Numéro de livret de solde : 8 039 635

Spécialité gestion logistique et financière

Przybylski, Nathalie	Nigend : 175 420	Numéro de livret de solde : 8 032 777
Benoueddane, Caroly	Nigend : 173 247	Numéro de livret de solde : 8 034 520

Spécialité auto-engins blindés

Teatini, David	Nigend : 185 769	Numéro de livret de solde : 6 029 050
Laisement, Jonathan	Nigend : 178 209	Numéro de livret de solde : 8 029 043
Trinques, Sébastien	Nigend : 167 456	Numéro de livret de solde : 8 023 494
André, Sébastien	Nigend : 172 337	Numéro de livret de solde : 8 027 400
Viala, Sylvain	Nigend : 175 386	Numéro de livret de solde : 8 028 318

Spécialité affaires immobilières

Thebault, Laurent	Nigend : 168 693	Numéro de livret de solde : 8 024 488
-------------------	------------------	---------------------------------------

Spécialité restauration collective

Blouin, Johann	Nigend : 170 975	Numéro de livret de solde : 8 025 807
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les maréchaux des logis dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} septembre 2013 :

Spécialité administration et gestion du personnel

Chatonnier, Aurélie	Nigend : 304 241	Numéro de livret de solde : 8 090 723
Vendrell, Caroline	Nigend : 207 319	Numéro de livret de solde : 8 061 281
Labbaye, Anne-Laure	Nigend : 208 636	Numéro de livret de solde : 8 050 421
Montaud, Céline	Nigend : 209 755	Numéro de livret de solde : 8 065 236
Meunier, Aurélie	Nigend : 218 915	Numéro de livret de solde : 8 071 677
Belatmane, Zakariya	Nigend : 195 857	Numéro de livret de solde : 8 056 403
Debray, Caroline	Nigend : 197 651	Numéro de livret de solde : 8 055 896
Binet, Armelle	Nigend : 218 856	Numéro de livret de solde : 8 071 630
Gregorio Moro, Julie	Nigend : 228 937	Numéro de livret de solde : 8 076 983
Lemonnier, Delphine	Nigend : 224 338	Numéro de livret de solde : 8 073 885
Baudoin, Claire	Nigend : 220 289	Numéro de livret de solde : 8 072 490
Vitras, Aurelie	Nigend : 197 829	Numéro de livret de solde : 8 055 550
Escande, Karine	Nigend : 167 315	Numéro de livret de solde : 8 028 019
Régnier, Stella	Nigend : 227 888	Numéro de livret de solde : 8 076 016
Thérin, Virginie	Nigend : 305 279	Numéro de livret de solde : 8 090 784
Gap, Jean-Pierre	Nigend : 211 788	Numéro de livret de solde : 8 066 521
Leguelinel, Céline	Nigend : 215 694	Numéro de livret de solde : 8 069 479

Spécialité gestion logistique et financière

Larqué, Jérôme	Nigend : 209 682	Numéro de livret de solde : 8 062 830
Martin, Hélène	Nigend : 216 918	Numéro de livret de solde : 8 070 232
Lebrun, Franck	Nigend : 184 763	Numéro de livret de solde : 8 035 049
Verité, Xavier	Nigend : 215 731	Numéro de livret de solde : 8 064 871
Hkikat, Sabah	Nigend : 207 746	Numéro de livret de solde : 8 061 563

Spécialité auto-engins blindés

Vigo, Jean-Philippe	Nigend : 185 320	Numéro de livret de solde : 8 034 492
Nigues, Frédéric	Nigend : 192 324	Numéro de livret de solde : 8 039 659
Lagny, Romuald	Nigend : 192 317	Numéro de livret de solde : 8 039 652

Spécialité affaires immobilières

Maison, Arno-Pierre	Nigend : 224 071	Numéro de livret de solde : 8 083 899
---------------------	------------------	---------------------------------------

Spécialité restauration collective

Thuizat, Valerie	Nigend : 301 397	Numéro de livret de solde : 6 645 612
------------------	------------------	---------------------------------------

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 août 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le colonel, adjoint au sous-directeur
de la gestion des personnels,*
O. COURTET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction
de la gestion du personnel

Bureau du personnel
de la réserve militaire

Circulaire n° 51852 du 12 juillet 2013 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2013

NOR : INTJ1317684C

Références :

- Code de la défense, notamment ses articles L.4143-1, L.4221-3, R.4221-21 et R.4221-22, R.4221-24 et R.4221-27;
- Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.421-2;
- Arrêté du 20 février 2013 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle;
- Arrêté du 4 août 2010 fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L.4136-3 du code de la défense;
- Arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'exécution du travail d'avancement des sous-officiers rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie, des sous-officiers rattachés au corps des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale et des militaires du rang, appartenant à la réserve opérationnelle de 1^{er} niveau. Elle fixe à cet effet les éléments techniques à prendre en considération.

1. Conditions générales

Pour être proposables, les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

- être titulaires d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) homologué (1) en cours de validité : au 1^{er} décembre 2013, pour les promotions des sous-officiers de réserve, et à la date prévue de promotion ou de nomination dans un grade, pour les militaires du rang de réserve;
- être volontaires à l'avancement.

Les anciens militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat doivent avoir été radiés des cadres ou rayés des contrôles au plus tard le 31 décembre 2012 et avoir effectué un minimum de cinq jours d'activité dans la réserve.

2. Prises en compte des demandes

2.1. Tout réserviste, qui remplit les conditions requises, est pris en compte pour l'avancement par sa formation administrative d'affectation au 1^{er} janvier 2013.

2.2. Les réservistes rattachés au corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale qui sont proposables, font l'objet d'un travail distinct.

2.3. Les réservistes proposables affectés en gendarmerie mobile font également l'objet d'un travail distinct réalisé au niveau de la région de gendarmerie située au siège de la zone de défense et de sécurité.

2.4. Le travail d'avancement pour les réservistes proposables affectés en gendarmerie de l'air, maritime, de l'armement, des transports aériens, au commandement de la gendarmerie outre-mer (CGOM), à l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale (ECASGN), à la garde républicaine (GR) et au groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) est effectué par leur commandant de formation administrative.

(1) Tant que la procédure d'homologation des contrats d'ESR par les commissaires des armées demeurera une obligation réglementaire fixée par l'article R.4221-3 du code de la défense.

2.5. En cas de changement de résidence, la signature d'un nouvel ESR auprès d'une autre formation administrative d'affectation doit faire l'objet d'un suivi RH entre la formation administrative de départ et la formation administrative bénéficiaire.

3. Avancement des sous-officiers de réserve

3.1. Conditions d'ancienneté

3.1.1. Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie

Les conditions d'ancienneté minimum de grade sont fixées par les commandants de formation administrative ayant reçu délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des militaires de réserve de la gendarmerie nationale, au regard des éléments techniques extraits des tableaux d'avancement des personnels d'active.

3.1.2. Sous-officiers de réserve rattachés au corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale

Les conditions d'ancienneté minimum de grade exigées figurent sur le tableau ci-dessous :

POUR LE GRADE DE	GRADE ET ANCIENNETÉ MINIMUM DE GRADE EXIGÉS
Major	5 ans et 4 mois minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013
Adjudant-chef	2 ans et 9 mois minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013
Adjudant	2 ans et 6 mois minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013
Maréchal des logis chef	4 ans et 4 mois minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013

À la différence des militaires d'active, ces sous-officiers de réserve ne font pas l'objet d'une gestion par spécialité (AGP, GLF, AEB...).

Qu'il s'agisse des sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie ou au corps des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, l'ancienneté de grade doit tenir compte des éventuelles interruptions entre la date de radiation des cadres ou des contrôles et la date du premier ESR ainsi qu'entre les ESR successifs.

3.2. Conditions particulières

Qu'il s'agisse des sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie ou des sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, il est tenu compte de la manière de servir, du nombre de jours d'activité, de l'expérience militaire déjà acquise, de l'aptitude au commandement et du potentiel du candidat.

4. Avancement des militaires du rang de réserve

Les conditions d'avancement des militaires du rang de réserve sont les suivantes :

- pour le grade de brigadier de réserve: avoir obtenu le diplôme d'aptitude réserve (DAR) et avoir servi au moins trois mois;
- pour le grade de brigadier-chef de réserve: avoir obtenu le DAR et avoir servi au moins un mois dans le grade de brigadier;
- pour le grade de gendarme de réserve: avoir obtenu la qualification d'agent de police judiciaire adjoint (APJA) et avoir servi au moins six mois dont au moins deux mois dans le grade de brigadier-chef.

Les périodes d'interruption du contrat d'engagement sont déduites pour le calcul de l'ancienneté de grade du réserviste servant dans la réserve opérationnelle.

Aucun militaire du rang ne pourra être promu ou nommé à un grade s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement, établi au moins une fois par an.

4.1. Réservistes issus des PMIPDN

(Périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale)

4.1.1. Réservistes brevetés PMG (Préparation Militaire Gendarmerie)

Il convient d'appliquer les conditions énoncées au point 4.

4.1.2. Réservistes brevetés PMSG (Préparation Militaire Supérieure Gendarmerie)

Les réservistes brevetés PMSG ont la qualité d'APJA à la signature de leur contrat ESR, sous réserve qu'ils aient réussi, durant leur stage de formation, l'ensemble des unités de valeur APJA.

4.2. *Réservistes, anciens volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale* (2)

4.2.1. Anciens GAV

Les anciens GAV, sous réserve qu'ils soient titulaires du diplôme de gendarme adjoint (DGA) ou du diplôme de gendarme adjoint volontaire – agent de police judiciaire adjoint (DGAV-APJA), peuvent accéder à l'avancement jusqu'au grade de gendarme de réserve.

4.2.2. Anciens GAV occupant un emploi particulier (EP)

4.2.2.1. Réservistes employés dans des postes de soutien :

En l'absence de cursus de formation, il est tenu compte de leur manière de servir, de leur nombre de jours d'activité et de l'expérience militaire déjà acquise pour être proposé à l'avancement jusqu'au grade de maréchal des logis de réserve du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

4.2.2.2. Pour les réservistes qui ont demandé à être affectés en unités opérationnelles et qui satisfont aux dispositions générales relatives à l'aptitude médicale :

Ces personnels intègrent le cursus de formation du DAR et de l'APJA. Leur avancement est alors identique à celui évoqué supra.

4.3. *Réservistes anciens gendarmes auxiliaires*

L'avancement de ces personnels est identique à celui évoqué au point 4.

4.4. *Réservistes ayant intégré la réserve par voie de changement d'armée*

L'avancement de ces personnels, admis avec leur grade, est identique à celui évoqué au point 4.

5. **Établissement du tableau d'avancement**

La commission d'avancement, qui comprend au moins deux officiers supérieurs, dont un officier (d'active ou de réserve) chargé de la réserve opérationnelle est présidée par le commandant de formation administrative.

Les réservistes retenus sont inscrits au tableau d'avancement (TA), dans l'ordre de leur ancienneté de grade telle que définie par les articles R.4221-24 et R.4221-27 du code de la défense.

Après avis de cette commission, pour chaque corps ou catégorie de personnels, le tableau d'avancement annuel est arrêté par le commandant de formation administrative.

6. **Établissement et publication des tableaux d'avancement et des décisions de nomination ou de promotion**

Les décisions de nomination ou de promotion sont établies pour prendre effet à compter du 1^{er} décembre 2013 pour les sous-officiers de réserve ou à compter de leur date de promotion ou de nomination pour les militaires du rang de réserve.

Les réservistes doivent être sous contrat ESR à la date de leur promotion ou nomination.

Le bureau du personnel de la réserve militaire (DGGN/BPRM) assure l'insertion au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur de la présente circulaire, des TA et des décisions de promotion des sous-officiers de réserve. Aussi, des modèles de TA et de décisions seront fournis aux formations administratives. L'ensemble des tableaux et des décisions arrêtées devront être transmis au BPRM au plus tard le 1^{er} novembre 2013.

Fait le 12 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général de division, adjoint au directeur
des personnels militaires de la gendarmerie nationale,*
P. MAZY

(2) Les « volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale » (décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires) sont désignés dans la présente circulaire sous l'appellation « gendarmes adjoints volontaires » (GAV).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

**Circulaire n° 86100/GEND/DPMGN du 16 juillet 2013
relative au dialogue interne des militaires de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1318217C

Références :

Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux instances de représentation et de participation au sein de la gendarmerie nationale (*JO* du 18 août 2010, n° 190, texte 5 – CLASS. : 31.05);

Circulaire n° 86000/GEND/DPMGN/SDPRH/BRFM du 8 novembre 2012 relative à la représentation et à la participation au sein de la gendarmerie nationale (*BOMI* 2013-01, p. 669 – CLASS. : 31.05).

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. Objet, articulation et principes généraux du dialogue interne

- 1.1. *Finalité du dialogue interne*
- 1.2. *Constituants et contours du dialogue interne*
- 1.3. *Articulation du dialogue interne*
 - 1.3.1. La concertation
 - 1.3.2. La participation
 - 1.3.3. La représentation
- 1.4. *Principes généraux du dialogue interne*
 - 1.4.1. Principe déontologique
 - 1.4.2. Principe hiérarchique
 - 1.4.3. Principe de subsidiarité
 - 1.4.4. Principe d'unicité
- 1.5. *Formation*

2. Les acteurs du dialogue interne

- 2.1. *Les militaires mandatés*
 - 2.1.1. Le président et le vice-président du personnel militaire
 - 2.1.2. Le référent et le vice-référent « sous-officiers/volontaires »
 - 2.1.3. Le référent « officiers »
 - 2.1.4. Le conseiller et le vice-conseiller « concertation »
 - 2.1.5. Les membres du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale
- 2.2. *Les titulaires de commandement*
 - 2.2.1. Le commandant de compagnie/escadron (ou unités assimilées)
 - 2.2.2. Le commandant de groupement – formations assimilées
 - 2.2.3. Le commandant de région – formations assimilées
- 2.3. *Le directeur général de la gendarmerie nationale*

CONCLUSION

PRÉAMBULE

Le statut général des militaires (1) définit les droits et les devoirs des militaires de la gendarmerie. La loi prévoit qu'il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général porté à sa connaissance.

Afin de mieux allier performance et prise en compte des préoccupations et des attentes exprimées par les subordonnés, la gendarmerie nationale a décidé de promouvoir, dès la formation initiale, puis de garantir, à chaque instant, un système d'échanges respectueux, dans un climat de confiance et de transparence : le dialogue interne.

Ce dialogue interne s'appuie sur un dispositif réglementaire novateur qui traduit l'identité originale et le caractère unique de la gendarmerie nationale, ancrée dans la militarité et soucieuse de permettre la résonance de tous ses talents. Chaque membre de l'institution contribue, par son implication dans le dialogue, à la respiration collective de ce système.

Afin de tirer le meilleur parti de cette architecture du dialogue interne, fondée sur la concertation, la participation et la représentation, la présente circulaire a pour but d'en fixer les principes et de préciser le rôle de ses différents acteurs.

1. **Objet, articulation et principes généraux du dialogue interne**

1.1. *Finalité du dialogue interne*

Le dialogue interne permet et facilite les échanges entre les hommes et les femmes qui composent la gendarmerie nationale. En effet, cette force humaine, dédiée à la protection des personnes et des biens, doit pouvoir se mobiliser par l'adhésion de tous à un projet commun : mieux vivre et mieux travailler ensemble.

À cette fin, le dialogue interne vise à détecter, comprendre, analyser et traiter toutes les problématiques humaines, matérielles et fonctionnelles qui impactent le dynamisme, la cohésion et la réalisation des missions de la gendarmerie nationale. Son objectif est d'optimiser simultanément le moral et la performance collective.

1.2. *Constituants et contours du dialogue interne*

Le dialogue interne n'est pas un système de cogestion. Acteur essentiel et force de proposition, le militaire mandaté (2) porte les préoccupations de ses pairs à la connaissance du chef qui demeure seul responsable des suites à donner et des décisions à prendre. Le militaire mandaté est un conseiller du commandement. Son rôle consiste à éclairer la décision prise par le chef.

Le dialogue interne est l'affaire de tous. Il appartient à chaque militaire d'entretenir des contacts réguliers et confiants avec les militaires mandatés. En effet, la chaîne de dialogue interne puise dans ces échanges les éléments qui nourrissent le dialogue entretenu avec la hiérarchie.

Le dialogue interne ne se borne pas à la seule condition militaire. Il n'y a pas de sujet « tabou » : les échanges, respectueux de la courtoisie militaire, permettent d'aborder tous les thèmes visant à l'amélioration des conditions de vie et de travail.

1.3. *Articulation du dialogue interne*

Le secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale (CFMG) est le garant du dialogue interne de la gendarmerie nationale. À ce titre, il s'assure du fonctionnement harmonieux du dialogue interne aux plans national et local. Dans ce rôle, le secrétaire général du CFMG peut être indifféremment saisi par les titulaires de commandement ou les militaires mandatés sur des difficultés rencontrées ou sur des dysfonctionnements éventuels (3).

Le dialogue interne couvre les activités des instances nationales de concertation (Conseil supérieur de la fonction militaire [CSFM], CFMG) et des instances locales de participation et de représentation. Ainsi, le dialogue interne s'articule autour de trois notions clés : la concertation, la participation et la représentation.

(1) Article L.4121-4 du code de la défense.

(2) Militaires mandatés : membres du CFMG, conseillers et vice-conseillers concertation, référents officiers, référents et vice-référents sous-officiers/volontaires, présidents et vice-présidents du personnel militaire.

(3) L'arrêté rappelé en référence et la circulaire n° 86000 GEND/DPMGN/SDPRH/BRFM du 8 novembre 2012 relative à représentation et à la participation au sein de la gendarmerie nationale définissent l'articulation générale du dialogue interne selon plusieurs strates distinctes et des modalités de fonctionnement différenciées.

1.3.1. La concertation

La concertation correspond au dialogue que les membres du CFMG entretiennent avec le directeur général de la gendarmerie nationale et les autorités ministérielles.

La concertation est menée au niveau national :

- par l'intermédiaire du CFMG (4) qui traite les questions statutaires et relatives à la condition militaire ainsi que les sujets de portée nationale issus de l'activité des instances de représentation et de participation (IRP);
- par l'intermédiaire du CSFM qui traite les questions nationales qui concernent l'ensemble de la communauté militaire.

1.3.2. La participation

La participation rassemble régulièrement les titulaires de commandement et les militaires mandatés pour aborder tout sujet intéressant la vie des formations de la gendarmerie. Outre les commissions, la participation s'inscrit dans une démarche quotidienne d'information et de consultation réciproque. La participation conditionne la réussite du dialogue interne au plan local et permet de nourrir la concertation au plan national.

Fruit d'un véritable partenariat entre les militaires mandatés et les titulaires de commandement, la participation permet :

- d'éclairer le commandement dans ses réflexions ;
- aux militaires mandatés d'être une force de proposition ;
- de fournir au commandement des éléments d'appréciation sur les conséquences des décisions à prendre : compréhension, adhésion, motivation et conséquences sur le moral ;
- d'informer les militaires de la formation sur le sens des choix opérés ;
- de mesurer, dans la durée, la pertinence des mesures prises, leur efficacité réelle et la juste compréhension des enjeux par les militaires de la formation ;
- d'apprécier le niveau de résilience des militaires de la formation et leur capacité à intégrer les directives nouvelles ;
- de garantir aux militaires de la formation une anticipation des difficultés liées à l'organisation du service, à la modification des schémas d'organisation, aux variations de l'activité opérationnelle ;
- de fournir aux militaires de la formation une information régulière et actualisée sur la vie de la formation et sur les évolutions de leur environnement.

1.3.3. La représentation

La représentation permet aux militaires mandatés de s'exprimer légitimement au nom de ceux qui, les ayant choisis, leur confient une préoccupation individuelle ou collective à porter à la connaissance du chef. Cette faculté est commune à tous les mandatés, quel que soit le niveau hiérarchique auprès duquel ils sont placés.

Elle revêt en outre une dimension protocolaire qui conduit le militaire mandaté à être associé par la hiérarchie aux événements patriotiques, solennels ou conviviaux au nom des militaires qu'ils représentent.

1.4. Principes généraux du dialogue interne

Les principes généraux, détaillés ci-après, s'appliquent aux acteurs des instances du dialogue interne : militaires mandatés et titulaires de commandement.

1.4.1. Principe déontologique

Le dialogue interne intègre les valeurs d'estime et de respect réciproques.

À ce titre, les titulaires de commandement et les militaires mandatés, principaux acteurs du dialogue, excluent toute velléité de cogestion et de manipulation. Ils s'inscrivent dans une démarche de confiance mutuelle fondée sur la loyauté, la discrétion, le discernement et l'observation du devoir de réserve.

1.4.2. Principe hiérarchique

L'efficacité du dialogue interne relève de la responsabilité du commandement. Le dialogue interne ne se délègue pas (5). Le titulaire d'un commandement s'implique personnellement et met tout en œuvre pour faciliter ce dialogue.

Les militaires mandatés n'ont pas vocation à se substituer à la hiérarchie. La hiérarchie règle les problèmes portés à sa connaissance par les militaires mandatés qui demeurent une force de proposition.

(4) Sept conseils de la fonction militaire existent : terre, air, mer, service de santé des armées, service des essences des armées, direction générale de l'armement et gendarmerie nationale.

(5) À titre exceptionnel, lors d'une absence de longue durée d'un titulaire de commandement (supérieure à six semaines consécutives), le commandant en second peut organiser à titre dérogatoire une commission de participation.

Hormis les référents «sous-officiers/volontaires» et les conseillers concertation, les militaires mandatés conservent leur affectation d'origine. Aucun ne dispose d'un statut particulier. Pour autant, la hiérarchie leur reconnaît, dans l'exercice de leur mandat, une fonction détachée de leur grade et de leur emploi. Le chef s'applique ainsi à distinguer les fonctions usuelles du militaire de celles exercées au titre de son mandat. La reconnaissance des spécificités intrinsèques au mandat garantit la qualité et la pertinence des échanges.

Les acteurs du dialogue interne, titulaires de commandement et militaires mandatés, veillent à leur information mutuelle.

Saisi par un militaire mandaté, l'échelon hiérarchique concerné fournit ou recherche la réponse à la question ou au problème soulevé. Lorsque cette réponse est acquise, elle est diffusée selon un mode qui valorise et légitime le militaire mandaté à l'origine de la question.

1.4.3. Principe de subsidiarité

Chaque échelon hiérarchique est concerné par l'exercice du dialogue interne et s'efforce de répondre aux attentes exprimées. Aucun échelon ne saurait être saisi d'un problème sans que les échelons subordonnés n'aient préalablement cherché à y apporter une solution à leur niveau.

La communauté des militaires mandatés aux différents échelons de commandement constitue une «chaîne de la représentation». Ce réseau structuré, sans lien de subordination interne, met en œuvre des mécanismes de régulation vertueux afin qu'aucun maillon de la chaîne ne soit ignoré s'agissant de la remontée ou de la diffusion de l'information.

Dès lors qu'un militaire mandaté est saisi d'un problème par un militaire d'une unité et que la thématique évoquée dépend d'un autre échelon de traitement, il se saisit du problème et s'adresse au militaire mandaté de l'échelon correspondant. En ce sens, le principe de subsidiarité s'applique également aux militaires mandatés.

1.4.4. Principe d'unicité

Le dialogue interne constitue un dispositif cohérent formé au plan local par les instances de représentation et de participation et au plan national par l'instance de concertation, laquelle se nourrit de la participation conduite au niveau local.

Le secrétaire général du CFMG, garant du dialogue interne, s'assure du bon fonctionnement des diverses instances et veille à la qualité de leurs échanges (6). Il peut saisir les commandants de région de toute question parvenue à sa connaissance et qu'il juge utile de partager.

1.5. Formation

Cette formation comporte deux volets. D'une part un volet théorique, appuyé sur la présente doctrine, et dispensé dans un module (7) inséré dans la formation au commandement et, d'autre part, un volet pratique qui prend la forme d'un exercice «grandeur nature» sur la durée de la scolarité. Cet exercice suppose l'élection de représentants des élèves (PPM), un contact régulier avec la hiérarchie et la tenue de commissions de participation. Les modalités pratiques, adaptées aux contraintes des écoles, sont à définir par le commandement des écoles de la gendarmerie nationale.

2. Les acteurs du dialogue interne

2.1. Les militaires mandatés

2.1.1. Le président et le vice-président du personnel militaire

Le président du personnel militaire (PPM) est élu par les militaires d'active de sa formation sans distinction de grade, de statut et de lien au service, et les représente.

Maillon essentiel investi dans la vie des unités, le PPM a un rôle clef dans l'architecture du dialogue dont il constitue le socle, du fait de sa légitime compétence à pouvoir aborder toutes les questions qui intéressent les militaires de l'unité élémentaire avec le commandant de sa formation. Ce périmètre précis, consécutif du principe de subsidiarité, exige toutefois que le PPM consacre l'essentiel de ses efforts au profit des seuls militaires qu'il représente. Dès lors, le centre de gravité de son action doit s'appliquer aux problématiques d'ordres collectif et individuel susceptibles d'être résolues par le commandant de sa formation. Nonobstant, le PPM doit relayer les préoccupations dépassant le périmètre de sa formation. Il s'assure alors que l'interlocuteur compétent est saisi : référent «sous-officiers/volontaires», référent «officiers».

Le PPM accompagne le commandant d'unité à l'occasion des inspections des unités subordonnées.

(6) Sous l'autorité du commandant de région, les membres du CFMG et le conseiller concertation définissent les modalités de diffusion des informations recueillies à l'occasion des travaux en sessions ou lors des rencontres avec les différentes autorités.

(7) Ce module théorique fait obligatoirement l'objet d'une évaluation notée qui entre dans le barème du cursus.

Ces dispositions valent également pour le vice-président du personnel militaire. Relevant d'une élection disjointe, le vice-président forme un binôme avec le PPM et ne doit pas être considéré comme un suppléant. Il doit au contraire être associé à l'animation du dialogue au même titre que le PPM.

2.1.2. Le référent et le vice-référent «sous-officiers/volontaires»

Le référent «sous-officiers/volontaires» (RSOV) est désigné par le commandant de la formation administrative sur proposition du commandant de groupement – ou formation assimilée – qui puise dans une liste de candidats arrêtée par le collège des PPM et vice-PPM. Ce mode de désignation valorise d'emblée le lien unissant le titulaire du commandement et le RSOV. Principe en la matière, l'affectation du RSOV au chef-lieu groupement renforce ce lien et permet idéalement, outre la facilitation des échanges, d'établir puis de conforter une relation de confiance au quotidien.

Le RSOV représente les sous-officiers – SOG et CSTAGN – et les volontaires de la gendarmerie. Le RSOV désigne librement un militaire parmi les volontaires de la gendarmerie qui, capteur imprégné des préoccupations spécifiques de la population dont il est issu, le renseigne utilement sur le moral et les attentes de ses pairs. À l'écoute de la hiérarchie, des PPM et vice-PPM, de son vice-référent et du gendarme adjoint volontaire désigné par lui, le RSOV éclaire ainsi avec une plus grande acuité le commandant de groupement sur les attentes collectives et individuelles exprimées par tous les sous-officiers et volontaires de la formation.

Animateur attentif à la qualité du dialogue interne dans le groupement, le RSOV formule les propositions utiles pour, le cas échéant, optimiser ce dialogue. Il entretient un lien privilégié avec le conseiller «concertation» de la formation administrative pour notamment garantir et fluidifier les flux d'informations. Le RSOV, suppléé par un vice-référent «sous-officiers/volontaires» lors de ses absences, veille à ce que celui-ci soit en permanence associé au dialogue. Le RSOV, son vice-référent et le référent officiers doivent former un trinôme et travailler en parfaite collaboration.

Le RSOV accompagne le commandant de groupement à l'occasion des inspections des unités subordonnées.

2.1.3. Le référent «officiers»

Le référent «officiers» (RO) est choisi par le commandant de la formation considérée parmi les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages auprès de leurs pairs.

Le RO représente l'ensemble des officiers de la gendarmerie – OG et OCTAGN – du groupement ou de la formation assimilée. Le RO éclaire le commandant de groupement sur les attentes collectives et individuelles exprimées par tous les officiers de ladite formation.

Le référent «officiers» entretient un lien privilégié avec le conseiller «concertation» de la formation administrative. Le référent «officiers» et les référent et vice-référent «sous-officiers/volontaires» agissent en étroite collaboration.

Le référent «officiers» accompagne le commandant de groupement à l'occasion des inspections des unités subordonnées.

2.1.4. Le conseiller et le vice-conseiller «concertation»

Le conseiller «concertation» est désigné par le commandant de région qui puise dans une liste de volontaires retenus par le collège des présidents du personnel militaire, de leurs vice-présidents, des référents «sous-officiers et volontaires», des vice-référents et des référents «officiers». À sa nomination, le conseiller «concertation» est affecté au cabinet communication de la région.

Au niveau zonal, le vice-conseiller «concertation» est choisi, parmi les PPM et vice-PPM de la formation, par le collège décrit à l'alinéa précédent. Le vice-conseiller «concertation» doit appartenir à une subdivision d'arme différente de celle du conseiller concertation.

Le conseiller «concertation» et le vice-conseiller «concertation» forment un binôme qui travaille en parfaite collaboration.

Le mandat du conseiller «concertation» (et du vice-conseiller «concertation») a un caractère universel car ce militaire, force de proposition attachée au commandant de région, est compétent pour toutes les catégories de personnel. Outre les questions dont il est saisi, à titre collectif ou individuel, et qui relèvent du commandant de région, le conseiller «concertation», et le vice-conseiller «concertation», animent le dialogue interne en s'appuyant sur le réseau régional des militaires mandatés. À ce titre, le conseiller «concertation» veille, sous l'autorité du commandant de région, à la qualité de la participation aux échelons subordonnés et alerte le commandant de région en cas de dysfonctionnements.

Le conseiller «concertation» (et le vice-conseiller concertation), sous l'autorité du commandant de région, assure le lien avec le conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale (CFMG) systématiquement par l'intermédiaire des membres du CFMG affectés au sein de la région.

Le conseiller « concertation » accompagne le commandant de région à l'occasion des inspections des unités subordonnées.

2.1.5. Les membres du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale

Les membres du CFMG siègent au niveau national pour traiter des questions d'intérêt général. Dans l'exercice de leur mandat, les membres du CFMG consultent librement les militaires qu'ils représentent. Ils travaillent en étroite collaboration et en harmonie avec les membres des IRP. À cet effet, les membres titulaires du CFMG disposent d'au moins deux journées par mois de temps dédié à l'exercice de leur mandat, hors le temps consacré aux sessions du CFMG.

Les membres du CFMG se nourrissent des expériences quotidiennes des militaires de la gendarmerie nationale, participant ainsi à la connexion permanente entre les échelons locaux et la concertation nationale.

Les membres du CFMG sont systématiquement sollicités par le commandant de région pour formaliser les échanges avec l'échelon central (DGGN, CFMG).

Lorsqu'un membre titulaire est désigné pour participer à un groupe de travail (8) ou fait partie du groupe de liaison, ce dernier bénéficie d'une journée supplémentaire par mois.

2.2. Les titulaires de commandement

Pour les titulaires de commandement le dialogue interne est une exigence professionnelle qui requiert un travail de conception et de mise en œuvre (9). À ce titre, l'investissement dans le dialogue interne entre dans l'appréciation de la réussite dans les responsabilités actuelles ou futures.

2.2.1. Le commandant de compagnie/escadron (ou unités assimilées)

Le commandant de compagnie/escadron est responsable du dialogue interne au sein de son unité : c'est à cet échelon que le dialogue interne se noue et que la participation doit avoir la densité la plus forte.

La compagnie/escadron est en effet le premier échelon hiérarchique auprès duquel sont placés des militaires mandatés, les PPM et vice-PPM. À ce titre, le commandant de l'unité élémentaire doit reconnaître les PPM et vice-PPM et les considérer en tant que partenaires réguliers apportant une contribution tangible à la vie de la formation. Dès lors, ces militaires mandatés assistent aux réunions de commandement. Dans un même esprit de reconnaissance et de facilitation, le commandant de compagnie-escadron donne la liberté nécessaire aux PPM et vice-PPM pour mener à bien les rencontres indispensables avec les militaires de la formation.

2.2.2. Le commandant de groupement – formations assimilées

Le commandant de groupement est responsable du dialogue interne au sein de sa formation. À ce titre, il s'assure du bon fonctionnement de la chaîne IRP et établit avec le référent « officiers » et les référent et vice-référent « sous-officiers/volontaires » une relation personnelle, propice à des échanges réguliers et productifs. Ces militaires mandatés assistent aux réunions de commandement.

Le commandant de groupement préside la commission de participation qui est une occasion privilégiée d'échange entre les titulaires de commandement et les membres des IRP. La conduite efficace de cette réunion suppose une préparation préalable et une répartition équitable de la prise de parole pour que chacun puisse valablement s'exprimer. La présidence de cette réunion ne se délègue pas.

Le commandant de groupement s'assure de la juste compréhension des enjeux du dialogue interne par les titulaires de commandement placés sous son autorité. Il mène, le cas échéant, les actions pédagogiques nécessaires pour un meilleur investissement de ces échelons dans l'animation du dialogue interne.

2.2.3. Le commandant de région – formations assimilées

Le commandant de région, avec le concours du conseiller « concertation », est à la fois le responsable et le garant du bon fonctionnement du dialogue interne au sein de sa formation. À ce titre, il exerce un contrôle tant auprès des titulaires de commandement que des militaires mandatés. Il établit avec le conseiller et, au niveau zonal, le vice-conseiller concertation une relation personnelle et s'assure de leur parfaite intégration dans l'état-major régional.

Interlocuteur privilégié des membres du CFMG de la région pour la concertation, le commandant de région leur fournit les éléments de synthèse utiles au travail à mener à l'échelon central. S'agissant de la participation, il impulse une véritable dynamique et recherche toutes les pistes originales pour renforcer le dialogue. En termes de représentation, le commandant de région valorise les membres des IRP.

(8) Lorsqu'un membre suppléant est désigné pour participer à un groupe de travail, le bénéfice d'une journée lui est octroyé.

(9) Ce travail de conception et de mise en œuvre trouve naturellement sa traduction dans un document signé par le titulaire de commandement.

Point de convergence des problématiques de niveau régional voire national, le commandant de région transmet l'information, en fonction de l'urgence et de la thématique, soit vers l'administration centrale, soit vers le secrétaire général du CFMG par l'intermédiaire des membres du CFMG, soit vers ces deux interlocuteurs centraux simultanément. Le commandant de région, le conseiller «concertation» (et le vice-conseiller pour la zone) et les membres du CFMG collaborent naturellement et partagent l'information avant qu'elle ne quitte la région. Ils se réunissent régulièrement pour échanger sur les sujets d'actualité. Le commandant de région s'assure que les membres du CFMG disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat, notamment par l'apport d'éclairages techniques de la part de ses services. Le commandant de région veille à valoriser les membres du CFMG dans leur mandat en permettant qu'ils portent les questions institutionnelles auprès du CFMG.

2.3. *Le directeur général de la gendarmerie nationale*

Le directeur général de la gendarmerie nationale est le premier à veiller aux intérêts des militaires de la gendarmerie. Il dispose, à cet effet, des ressources du dialogue interne et, spécialement, de la concertation qu'il conduit (10) au plan national avec le CFMG.

Le secrétaire général du CFMG s'assure de l'application des directives du directeur général de la gendarmerie nationale dans le fonctionnement régulier du dialogue interne.

Un «conseiller officier» et un «conseiller sous-officier» sont placés auprès du directeur général de la gendarmerie nationale. Ces deux militaires, membres du cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale, sont des conseillers indépendants des structures de concertation, de participation et de représentation.

CONCLUSION

Le dialogue interne, indispensable dans une institution militaire régaliennne chargée de la protection des personnes et des biens, contribue au maintien du moral et de la cohésion tout en offrant à la hiérarchie une capacité d'anticipation sur les attentes et les préoccupations des militaires de la gendarmerie. Ce dialogue interne, respectueux du statut général des militaires et de l'identité de la gendarmerie nationale, est l'outil mis à la disposition des titulaires de commandement et des militaires mandatés pour concilier les objectifs de performance et l'épanouissement individuel et collectif.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 16 juillet 2013.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

*Le directeur général
de la gendarmerie nationale,*
D. FAVIER

(10) Article R.4124-8 du code de la défense.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—
*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

—
*Direction des opérations
et de l'emploi*

—
Sous-direction de l'organisation
et des effectifs

—
Bureau des études

—

**Circulaire n° 38000 du 31 juillet 2013 relative à l'organisation des états-majors
des régions de gendarmerie**

NOR : INTJ1311842C

Références :

Code de la défense, notamment ses articles R. 3225-9 et D. 4131-5;
Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2;
Arrêté du 23 décembre 2009 modifié, portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale
(*JO* n° 299 du 26-12-2009, texte n° 31 – CLASS. : 12.07) modifié;
Arrêté du 13 mai 2011 portant organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies
professionnelles pour les militaires servant au sein de la gendarmerie nationale (*JO* n° 118 du 21-5-2011, texte
n° 33; signalé au *BOC* n° 29 du 22/7/2011; *BOEM* 126 – CLASS. : 63.06);
Arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la
gendarmerie nationale en métropole (*JO* n° 173 du 27-7-2013, texte n° 17);
Circulaire n° 119500/DEF/GEND/OE/SDDOP/RENS/DR du 15 septembre 2008 (n.i. *BO* – CLASS. : 33.01);
Circulaire n° 65500/GEND/SRH/SDAP du 26 août 2009 (n.i. *BO* – CLASS. : 91.23);
Circulaire n° 165000/GEND/OE/SDPJ/PJ du 12 mars 2010 (n.i. *BO* – CLASS. : 44.04);
Circulaire n° 9800/GEND/DOE/SDOE/BE du 10 février 2011 (n.i. *BO* – CLASS. : 12.09);
Circulaire n° 42000/GEND/ST (SI)² du 31 mai 2012 (n.i. *BO* – CLASS. : 98.01);
Circulaire n° 56000/GEND/DSF/SDIL/BBR du 20 septembre 2012 (n.i. *BO* – CLASS. : 95.19);
Circulaire n° 86000/GEND/DPMGN/SDPRH/BRFM du 8 novembre 2012 (NOR: INTJ1233897C –
BOMI – CLASS. : 31.05).

Pièces jointes : trois annexes.

Texte abrogé : circulaire n° 6000/GEND/DOE/SDOE/BE du 4 décembre 2012 (CLASS. : 12.09).

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE I^{er} : ORGANISATION DES RÉGIONS DE GENDARMERIE AUTRES QUE CELLES DE LA ZDS EST

CHAPITRE I^{er} : *Régions de gendarmerie zonales*

1. Unités et personnels subordonnés au commandant de région

- 1.1. *Cabinet communication*
- 1.2. *Officier adjoint chargé de la police judiciaire*
- 1.3. *Section du contrôle et du conseil budgétaire*
- 1.4. *Section du pilotage, de l'évaluation et du contrôle*
- 1.5. *Autres unités et personnels*

2. État-major

- 2.1. *Chef d'état-major*
- 2.2. *Branche opérations emploi*
 - 2.2.1. Bureau de l'organisation et des effectifs
 - 2.2.2. Bureau de la défense, du renseignement et de l'ordre public
 - 2.2.3. Bureau de la sécurité publique et de la sécurité routière
 - 2.2.4. Bureau de la police judiciaire
 - 2.2.5. Bureau des systèmes d'information et de communication
- 2.3. *Branche ressources humaines*
 - 2.3.1. Bureau de la gestion du personnel militaire
 - 2.3.2. Bureau du personnel civil
 - 2.3.3. Bureau des compétences
 - 2.3.4. Bureau de l'accompagnement du personnel
- 2.4. *Branche soutiens finances*
 - 2.4.1. Bureau du budget et de l'administration
 - 2.4.2. Bureau de l'immobilier et du logement
 - 2.4.3. Bureau de l'équipement et de la logistique
- 2.5. *Autres unités et personnels*

CHAPITRE II : *Régions de gendarmerie non zonales*

1. Unités et personnels subordonnés au commandant de région

2. État-major

- 2.1. *Chef d'état-major*
- 2.2. *Branche opérations emploi*
- 2.3. *Branche ressources humaines*
 - 2.3.1. Bureau de la gestion du personnel
 - 2.3.2. Bureau des compétences
 - 2.3.3. Bureau de l'accompagnement des personnels
- 2.4. *Branche soutiens finances*
 - 2.4.1. Bureau du budget et de l'administration
 - 2.4.2. Bureau de l'immobilier et du logement
 - 2.4.3. Bureau de l'équipement et de la logistique
- 2.5. *Autres unités et personnels*

CHAPITRE III : *Région de gendarmerie d'Île-de-France (RGZDS de Paris)*

1. Unités et personnels subordonnés au commandant de région

- 1.1. *Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie en Île-de-France*
- 1.2. *Bureau unique du logement*

2. État-major

- 2.1. *Chef d'état-major*
- 2.2. *Branche opérations emploi*
- 2.3. *Branche ressources humaines*
- 2.4. *Branche soutiens finances*
 - 2.4.1. Bureau du budget et de l'administration
 - 2.4.2. Bureau de l'infrastructure
 - 2.4.3. Bureau des matériels
 - 2.4.4. Bureau de la mobilité
- 2.5. *Autres unités et personnels*

TITRE II : ORGANISATION DES RÉGIONS DE GENDARMERIE DE LA ZDS EST

CHAPITRE I^{er} : *Région de gendarmerie de Lorraine (RGZDS Est)*

1. Unités et personnels subordonnés au commandant de région

- 1.1. *Cabinet communication*
- 1.2. *Bureau de la performance et de la cohérence opérationnelle*
- 1.3. *Section du contrôle et du conseil budgétaire*
- 1.4. *Autres unités et personnels*

2. Division des opérations

- 2.1. *Chef des opérations*
- 2.2. *Pôle opérations*
 - 2.2.1. Bureau des systèmes d'information et de communication
 - 2.2.2. Section des formations et des moyens spécialisés
 - 2.2.3. Section de l'emploi de la gendarmerie mobile, de la défense et de la sécurité nationale
 - 2.2.4. Cellule veille et conduite opérationnelles
- 2.3. *Pôle renseignements*
- 2.4. *Pôle sécurité publique, sécurité routière et coopération transfrontalière*
- 2.5. *Pôle police judiciaire*

3. Division de l'appui opérationnel

- 3.1. *Chef de l'appui opérationnel*
- 3.2. *Branche ressources humaines*
 - 3.2.1. Bureau de la gestion du personnel militaire
 - 3.2.2. Bureau du personnel civil
 - 3.2.3. Bureau des compétences
 - 3.2.4. Bureau de l'accompagnement du personnel
- 3.3. *Branche soutiens finances*
 - 3.3.1. Bureau du budget et de l'administration
 - 3.3.2. Bureau de l'immobilier et du stationnement
 - 3.3.3. Bureau des moyens opérationnels
- 3.4. *Autres unités et personnels*

CHAPITRE II : *Régions de gendarmerie non zonales de la ZDS Est*

1. **Unités et personnels subordonnés au commandant de région, commandant le groupement de gendarmerie départementale chef-lieu**
2. **Division des opérations**
 - 2.1. *Chef des opérations*
 - 2.2. *Pôle opérations*
 - 2.3. *Pôle renseignements*
 - 2.4. *Pôle sécurité publique – partenariat – coopération transfrontalière*
 - 2.5. *Pôle police judiciaire*
3. **Division de l'appui opérationnel**
 - 3.1. *Chef de l'appui opérationnel*
 - 3.2. *Bureau de la performance et de la cohérence opérationnelle*
 - 3.3. *Branche ressources humaines*
 - 3.3.1. Bureau de la gestion du personnel (excepté en RG Champagne-Ardenne)
 - 3.3.2. Bureau des compétences (excepté en RG Champagne-Ardenne)
 - 3.3.3. Bureau de la gestion des personnels et des compétences de la RG Champagne-Ardenne
 - 3.3.4. Bureau de l'accompagnement des personnels
 - 3.4. *Branche soutiens finances*
 - 3.4.1. Bureau du budget et de l'administration
 - 3.4.2. Bureau de l'immobilier et du logement
 - 3.4.3. Bureau des soutiens opérationnels
 - 3.5. *Autres unités et personnels*

ANNEXES :

ANNEXE I. – ORGANIGRAMMES DES RÉGIONS DE GENDARMERIE AUTRES QUE CELLES DE LA ZDS EST

ANNEXE II. – ORGANIGRAMMES DES RÉGIONS DE GENDARMERIE DE LA ZDS EST

ANNEXE III. – GLOSSAIRE

PRÉAMBULE

La présente circulaire est rédigée en application du texte de 5^e référence.

Elle détaille l'organisation des états-majors des régions de gendarmerie jusqu'au niveau cellule.

Elle précise également les grands domaines d'attribution des différentes unités. Le détail de ces attributions figure dans l'annexe I du texte de 9^e référence dans les colonnes RGZDS et RG.

Il n'est pas fait mention des attributions de certaines unités rattachées fonctionnellement au commandant de région (soutien santé, DRAS, CRICR).

Le texte est divisé en deux titres :

- le titre I^{er} traite de l'organisation de l'ensemble des RG et RGZDS, à l'exception de celles de la RGZDS Est ;
- le titre II traite de l'organisation des RG et RGZDS de la ZDS Est.

La RGZDS et les RG de la ZDS Est sont soumises à une organisation spécifique selon le calendrier suivant :

- à compter du 1^{er} août 2013 pour la RGZ de Lorraine, la RG de Champagne-Ardenne et la RG de Franche-Comté ;
- à compter du 1^{er} septembre 2013 pour la RG d'Alsace et la RG de Bourgogne.

TITRE I^{er}

ORGANISATION DES RÉGIONS DE GENDARMERIE AUTRES QUE CELLES DE LA ZDS EST

CHAPITRE I^{er}

Régions de gendarmerie zonales

1. Unités et personnels subordonnés au commandant de région

Le commandant de région et le commandant en second disposent, outre un état-major, des unités et personnels suivants :

1.1. *Cabinet communication*

Le cabinet communication est chargé :

- des fonctions de secrétariat particulier ;
- des relations avec la presse régionale et le SIRPA-gendarmerie.

L'un des personnels assure la fonction de conseiller concertation dont les attributions sont fixées par le texte de 11^e référence).

1.2. *OAPJ*

Les attributions de l'OAPJ sont fixées par le texte de 8^e référence.

1.3. *Section du contrôle et du conseil budgétaire*

La SCCB est chargée :

- de conseiller en matière de SF le commandant de région zonale, RBOP et, à leur demande, les RUO ;
- d'exercer, à la demande des commandants de région et du CEGN le cas échéant, le contrôle des cercles et coopératives qui sont implantés dans la zone ;
- mettre en œuvre au niveau zonal le contrôle interne comptable de niveau 2.

Elle entretient des liens avec les bureaux de la chaîne SF de la RGZDS et des RG UO du BOP, avec la DSF de la DGGN, le CEGN le cas échéant, ainsi qu'avec l'IGGN.

1.4. *Section du pilotage, de l'évaluation et du contrôle*

La SPEC est chargée :

- du pilotage de la performance ;
- du contrôle de gestion ;
- du contrôle administratif.

Elle entretient des relations avec l'ensemble des bureaux de la RG ainsi qu'avec la MPP de la DGGN et l'IGGN.

1.5. *Autres unités et personnels.*

Le commandant de région dispose également :

- d'un centre administratif et financier zonal ;
- pour emploi, du conseiller réserves régional.

2. État-major

2.1. *Chef d'état-major*

Collaborateur direct du commandant de région et du commandant en second, le CEM a autorité sur l'ensemble des bureaux ainsi que sur les autres unités et personnels qui lui sont organiquement rattachés.

Le CEM est chargé :

- d'assurer les fonctions de chargé de prévention dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ;
- d'assurer l'organisation et le fonctionnement de l'état-major. À ce titre, il veille au suivi, à l'optimisation et à la rationalisation de son fonctionnement ;
- de veiller au respect de la confidentialité des dossiers ;
- d'assurer le respect des délais de traitement des dossiers ainsi que de la transmission rapide de l'information vers les autorités destinataires ;

- d'assurer la transversalité des dossiers entre les différents bureaux de l'état-major;
- de tenir à jour, d'actualiser et de diffuser aux échelons de commandement subordonnés les dossiers de directives du commandant de région;
- de coordonner les échanges entre les unités de l'état-major et celles qui sont directement rattachées au commandant de région;
- de veiller, pour l'état-major, au suivi de l'exécution des directives du commandant de région.

Le CEM dispose de chargés de projets auxquels il attribue dossiers, missions ou questions spécifiques parfois transverses.

2.2. Branche opérations emploi

2.2.1. Bureau de l'organisation et des effectifs

Le BOE est chargé des questions relatives à l'organisation et aux effectifs.

Il entretient des relations avec la SDOE de la DGGN.

2.2.2. Bureau de la défense, du renseignement et de l'ordre public

Le BDROP est chargé des questions de défense et de sécurité nationale, de renseignement et d'ordre public dans la RG et la ZDS ainsi que d'emploi de la gendarmerie mobile pour l'ensemble de la ZDS.

Il entretient des relations avec la SDDOP et le CROGEND de la DGGN.

Le BDROP est composé de deux sections:

- une section du renseignement et de l'ordre public (chargée d'assurer une veille opérationnelle des questions et événements d'ordre public et de l'intelligence économique);
- une section de l'emploi de la GM, de la défense et de la sécurité nationale (chargée de la planification de l'emploi des EGM et GGM au sein de la ZDS, en relation avec la SDDOP de la DGGN, du contrôle opérationnel de la GM, en relation avec la SPEC, de la formation collective de la GM, en relation avec le bureau des compétences [section de la formation] et des questions de défense civile et militaire).

2.2.3. Bureau de la sécurité publique et de la sécurité routière

Le BSPSR est chargé du suivi des directives de l'administration centrale dans les domaines de la SPG et de la sécurité routière. Il est également chargé, pour les unités de la ZDS, de la mise à disposition et de l'emploi des moyens spécialisés du niveau zonal.

Il entretient des relations avec la SDSPSR de la DGGN et l'ensemble des unités spécialisées de la zone ainsi qu'avec les unités des gendarmeries spécialisées qui y sont implantées.

Le BSPSR est composé de deux sections:

- une section de la sécurité publique (chargée notamment des questions de SPG dont le suivi de la réglementation, de la prévention de la délinquance, de la fraude documentaire et du partenariat);
- une section de la sécurité routière, des formations et des moyens spécialisés (chargée notamment pour la RG et la ZDS, le cas échéant, de l'ensemble des questions de sécurité et de circulation routières, des moyens spécialisés et de l'immigration irrégulière).

2.2.4. Bureau de la police judiciaire

Le BPJ est chargé de l'ensemble des questions de police judiciaire pour la RG et de la coordination des actions de PJ entre les RG de la ZDS.

Il entretient des relations avec la SDPJ de la DGGN et le PJGN.

2.2.5. Bureau des systèmes d'information et de communication

Les attributions du BSIC au niveau zonal sont détaillées dans le texte de 10^e référence. Le chef du BSIC est le conseiller technique SIC du commandant de région et exerce les fonctions d'OSSI.

2.3. Branche ressources humaines

2.3.1. Bureau de la gestion du personnel militaire

Le BGPM est chargé des questions de gestion du personnel militaire d'active et de réserve (de la GD pour la RG et de la GM pour la ZDS).

Il entretient des relations avec la SDGP et la DRG de la DGGN ainsi qu'avec le BAP de la RG.

Le BGPM est composé de quatre sections :

- une section de la GAP et de l'administration (gestion des dossiers 1^{re} partie, des cartes d'identité professionnelles et SNCF, de la saisie des informations en base Agorh@ fournies par les autres sections);
- une section du personnel officier (attributions détaillées dans le texte de 9^e référence dans les colonnes RG et RGZDS);
- une section du personnel sous-officier et volontaire (attributions détaillées dans le texte de 9^e référence dans les colonnes RG et RGZDS);
- une section du personnel de réserve (attributions détaillées dans le texte de 9^e référence dans les colonnes RG et RGZDS).

2.3.2. Bureau du personnel civil

Le BPC est chargé de l'ensemble des questions relatives au personnel civil de la gendarmerie pour la ZDS.

Il entretient des relations avec la SDGP de la DGGN.

2.3.3. Bureau des compétences

Le BDC est chargé des questions de formation des personnels (de la GD pour la RG et de la GM pour la ZDS) ainsi que du suivi des actions de recrutement.

Il entretient des relations avec la SDC de la DGGN.

Le BDC est composé de trois unités :

- une section de la formation (chargée des questions de formation de l'ensemble des personnels y compris des réserves);
- un CIR (chargé notamment de mettre en place des opérations de communication, de développer des contacts institutionnels et d'organiser les épreuves de sélection à des emplois de volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale – GAV et AGIV);
- un CSC (chargé du traitement de l'ensemble des dossiers de candidatures aux examens et concours en gendarmerie jusqu'à l'incorporation en école, ainsi que des épreuves de sélection propres à certaines formations spécifiques et à certains corps).

2.3.4. Bureau de l'accompagnement du personnel

En liaison étroite avec le BGPM, le BAP est chargé des questions de chancellerie, des questions sociales, de reconversion, de contentieux statutaire et de protection juridique des personnels (de la GD pour la RG et de la GM pour la ZDS).

Il entretient des relations avec la SDAP de la DGGN.

Le BAP est composé de trois unités :

- une section de la chancellerie (chargée des questions de chancellerie, des recours, du contentieux statutaire, de la protection fonctionnelle des personnels et des cumuls d'activités, de la discipline, des récompenses et décorations et du suivi des dossiers liés aux congés de non-activité pour les personnels militaires de la RG);
- un district social (chargé notamment des questions sociales et culturelles de la RG et de l'organisation du comité social);
- un centre d'orientation et de reconversion (dans le cadre de la reconversion, il entretient des contacts avec les entreprises privées et les administrations ou organismes publics sur le ressort de la région).

Un psychologue clinicien, dont les attributions sont définies dans le texte de 7^e référence, est rattaché au BAP.

2.4. Branche soutiens finances

2.4.1. Bureau du budget et de l'administration

Le BBA est chargé de l'ensemble des questions administratives et financières.

Il entretient un dialogue avec les BBA des unités opérationnelles du même BOP zonal, avec la SPEC, le CAFZ, l'ECASGN et la SDAF de la DGGN.

Il est composé de trois sections :

- une section du BOP zonal (attributions détaillées dans le texte de 9^e référence dans la colonne RGZDS);
- une section du budget de l'UO (chargée des questions budgétaires de l'UO conformément au texte de 9^e référence dans la colonne RG);

- une section de l'administration (chargée notamment des questions de marchés conformément au texte de 9^e référence, du suivi de la mise en œuvre de la réglementation relative aux procédures dérogatoires et du contentieux des dommages).

2.4.2. Bureau de l'immobilier et du logement

Le BIL est chargé de l'ensemble des questions immobilières de la RG.

Il entretient des relations avec la SDIL de la DGGN.

2.4.3. Bureau de l'équipement et de la logistique

Le BEL est chargé de l'ensemble des questions d'équipement et de logistique (y compris les moyens de mobilité) des unités de GD pour la RG chef lieu de ZDS et des formations de GM pour l'ensemble de la ZDS.

Il entretient des relations avec l'ECASGN/CNSL et la DSF/SDEL de la DGGN.

Il est composé de trois sections :

- une section des matériels et de la logistique (chargée de la gestion, de l'achat, de l'entretien ainsi que des inspections de matériels);
- une section de l'armement, des munitions, et de la pyrotechnie (chargée notamment du maintien en condition, de la vérification et du contrôle de l'armement et des munitions);
- une section de la mobilité (chargée de la gestion et du maintien en condition opérationnelle du parc de véhicules et des moyens nautiques).

2.5. Autres unités et personnels

Les unités et personnels suivants sont directement rattachés au CEM :

- une section commandement (chargée de toutes les tâches de secrétariat de l'état-major);
- une section santé et sécurité au travail (dont les attributions figurent dans le texte de 4^e référence);
- un ou plusieurs détachements de liaison auprès des EMIZDS et des préfetures maritimes, le cas échéant;
- l'officier nautique zonal. Reconnu en organisation uniquement au sein de l'état-major de la RGZDS Ouest, il est chargé d'assister le commandant de région dans ses attributions de président de la commission nautique nationale. Dans les autres RGZ, l'officier nautique zonal, non reconnu en organisation, est chargé d'assurer la coordination des moyens fluviaux ainsi que des enquêteurs subaquatiques de la zone.

CHAPITRE II

Régions de gendarmerie non zonales

1. Unités et personnels subordonnés au commandant de région

Le commandant de région et le commandant en second disposent des mêmes unités et personnels que dans les régions zonales à l'exception du CAFZ et de la section du contrôle et du conseil budgétaire.

Certaines RG disposent d'un OAPJ régional.

2. État-major

2.1. Chef d'état-major

Le CEM dispose des mêmes attributions qu'au chapitre I^{er} du titre I^{er}.

2.2. Branche opérations emploi

Le BOE, le BPJ et le BSIC ont la même organisation et les mêmes attributions que dans les états-majors des RG zonales, à l'exception d'attributions spécifiques du niveau zonal le cas échéant.

En outre, le BRSPSR est chargé des questions de sécurité publique générale, de sécurité et de circulation routières, de fraude documentaire, d'immigration irrégulière. Il assure également une veille opérationnelle des questions et événements d'ordre public et de défense et traite de l'intelligence économique.

Le BRSPSR entretient des relations avec la SDSPSR et, le cas échéant, avec la SDDOP de la DGGN.

2.3. Branche ressources humaines

2.3.1. Bureau de la gestion du personnel

Le BGP est chargé des questions de gestion du personnel militaire d'active et de réserve de la GD ainsi que du personnel civil.

Il entretient des relations avec la SDGP et la DRG de la DGGN ainsi qu'avec le BAP de la RG.

Le BGP est composé de trois sections :

- une section de la GAP et de l'administration (mêmes attributions qu'au chapitre I^{er} du titre I^{er});
- une section du personnel civil et militaire (les attributions sont détaillées dans le texte de 9^e référence dans la colonne RG);
- une section du personnel de réserve (attributions détaillées dans le texte de 9^e référence dans la colonne RG).

2.3.2. Bureau des compétences

Le BDC a la même organisation et les mêmes attributions qu'au chapitre I^{er} du titre I^{er} avec les exceptions suivantes :

- les attributions des différentes unités ne concernent pas la GM (attributions des RG zonales);
- il n'y a pas de CSC au sein des BDC des états-majors des RG non zonales (attributions des RG zonales).

2.3.3. Bureau de l'accompagnement des personnels

Le BAP a la même organisation et les mêmes attributions qu'au chapitre I^{er} du titre I^{er} (pour les personnels GD de la RG).

2.4. Branche soutiens finances

2.4.1. Bureau du budget et de l'administration

Le BBA est chargé de l'ensemble des questions administratives et financières de l'UO.

Il entretient un dialogue avec les BBA du BOP, avec la SPEC, le CAFZ, l'ECASGN et la SDAF de la DGGN.

Il est composé de deux sections :

- une section du budget (mêmes attributions que la section du budget de l'UO au chapitre I^{er} du titre I^{er});
- une section de l'administration (mêmes attributions qu'au chapitre I^{er} du titre I^{er}).

2.4.2. Bureau de l'immobilier et du logement

Le BIL a la même organisation et les mêmes attributions qu'au chapitre I^{er} du titre I^{er}.

2.4.3. Bureau de l'équipement et de la logistique

Le BEL a les mêmes attributions qu'au chapitre I^{er} du titre I^{er} à l'exception des matériels et moyens de mobilité des unités de GM.

Il ne comporte pas de section.

2.5. Autres unités et personnels

Les unités et personnels suivants sont directement rattachés au CEM :

- une section commandement (chargée de toutes les tâches de secrétariat de l'état-major);
- une section santé et sécurité au travail (dont les attributions figurent dans le texte de 4^e référence).

CHAPITRE III

Région de gendarmerie d'Île-de-France (RGZDS de Paris)

1. Unités et personnels subordonnés au commandant de région

Outre les mêmes unités et personnels que dans les RGZDS au chapitre I^{er} du titre I^{er}, le commandant de la RGIF et le commandant en second disposent des unités suivantes :

1.1. Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie en Île-de-France

Le CORGIF est un dispositif permanent de coordination opérationnelle dédié notamment au suivi des activités de maintien de l'ordre en Île-de-France.

1.2. *Bureau unique du logement*

Le BUL est chargé de la gestion et de l'attribution des logements pour les personnels affectés à Paris, dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise et dans les résidences de Versailles et Villacoublay (78).

Il entretient des relations avec la SDIL de la DGGN. En outre, eu égard à ses attributions, le BUL est soumis au double contrôle du commandant de région et du directeur général de la gendarmerie nationale (directeur des soutiens et des finances).

Le BUL est composé de cinq unités :

- un secrétariat (chargé des tâches de secrétariat pour l'ensemble des unités et personnels du BUL);
- une section planification entretien (chargée d'identifier les besoins en matière d'entretien et de maintenance du parc immobilier ainsi que de planifier et coordonner les travaux);
- une section de la gestion immobilière (chargée notamment des mises en compétition et des attributions de logements);
- une section de la réglementation et du contentieux (chargée de la gestion de l'ensemble des baux et du contentieux immobilier avec les propriétaires ou bailleurs institutionnels);
- une section des loyers et des charges (chargée de la gestion des loyers et des charges).

2. **État-major**

2.1. *Chef d'état-major*

Le CEM dispose des mêmes attributions qu'au chapitre I^{er} du titre I^{er}.

2.2. *Branche opérations emploi*

Les cinq bureaux ont les mêmes organisation et attributions que dans les états-majors des RG zonales à l'exception du BDROP, et plus particulièrement de la section de l'emploi de la GM, de la défense et de la sécurité nationale qui est chargée, en plus des attributions citées au chapitre I^{er} du titre I^{er} :

- du pilotage et de la conduite des escortes banque de France au plan national;
- des missions spécifiques liées à la problématique NRBC.

2.3. *Branche ressources humaines*

Les quatre bureaux de la branche RH connaissent la même organisation et les mêmes attributions que dans les états-majors des autres RG zonales (*cf.* chapitre I^{er} du titre I^{er}).

2.4. *Branche soutiens finances*

2.4.1. Bureau du budget et de l'administration

L'organisation et les attributions du BBA sont les mêmes que dans les états-majors des RG zonales (*cf.* chapitre I^{er} du titre I^{er}).

2.4.2. Bureau de l'infrastructure

Le BI est chargé de répondre aux problématiques liées à la construction de caserne pour l'ensemble de la RGIF ainsi que de l'entretien du parc immobilier domanial et locatif pour les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise.

Il entretient des relations avec le BUL de la RG et la SDIL de la DGGN.

2.4.3. Bureau des matériels

Le BMAT est chargé de la gestion, de l'achat et de l'entretien des matériels.

Il entretient des relations avec la SDEL de la DGGN.

Il est composé de deux sections :

- une section de la gestion et de l'achat des matériels (chargée de la gestion, de l'achat et de l'entretien de tous les matériels);
- une section de l'armement, des munitions et de la pyrotechnie (mêmes attributions qu'au chapitre I^{er} du titre I^{er}).

2.4.4. Bureau de la mobilité

Le BMOB est chargé de la gestion et du maintien en condition opérationnelle du parc des véhicules et des moyens nautiques (moyens de mobilité) de la RGIF.

Il entretient des relations avec la SDEL de la DGGN.

Le BMOB est composé de deux sections :

- une section de la gestion du parc (à partir du TDM, chargée notamment de l'organisation des mouvements de moyens mobiles);
- une section de la gestion financière et des carburants (chargée notamment de l'aspect financier du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles et des questions liées aux carburants).

2.5. Autres unités et personnels

Les unités et personnels suivants sont directement rattachés au CEM :

- une section commandement (à disposition de l'ensemble des unités et personnels de l'état-major avec les mêmes attributions qu'au chapitre I^{er} du titre I^{er});
- une section santé et sécurité au travail (mêmes attributions qu'au chapitre I^{er} du titre I^{er});
- plusieurs chargés de projets (mêmes attributions qu'au chapitre I^{er} du titre I^{er});
- trois détachements de liaison auprès de la préfecture de police de Paris (*cf.* organigramme en annexe I).

TITRE II

ORGANISATION DES RÉGIONS DE GENDARMERIE DE LA ZDS EST

CHAPITRE I^{er}

Région de gendarmerie de Lorraine (RGZDS Est)

1. Unités et personnels subordonnés au commandant de région

Le commandant de région et le commandant en second ont autorité, outre la DO et la DAO (*cf. infra*), sur les unités et les personnels suivants :

1.1. Cabinet communication

Le cabinet communication est chargé des :

- fonctions de secrétariat particulier;
- relations avec la presse régionale et le SIRPA – gendarmerie et dont l'un des personnels assure la fonction de conseiller concertation dont les attributions sont fixées par le texte de 12^e référence.

L'un des personnels assure la fonction de conseiller concertation dont les attributions sont fixées par le texte de 11^e référence).

1.2. Bureau de la performance et de la cohérence opérationnelle

Le BPCO est composé de :

- la section du pilotage et du contrôle interne (chargée du pilotage de la performance, du contrôle de gestion et du contrôle administratif, elle entretient des relations avec l'ensemble des bureaux de la RG ainsi qu'avec la MPP de la DGGN et l'IGGN);
- la section de l'organisation et des capacités (chargée des questions relatives à l'organisation et aux effectifs, elle entretient des relations avec la SDOE de la DGGN).

1.3. Section du contrôle et du conseil budgétaire

La SCCB est chargée de :

- conseiller en matière de SF le commandant de région zonale, RBOP et, à leur demande, les RUO;
- exercer, à la demande des commandants de région et du CEGN le cas échéant, le contrôle des cercles et coopératives qui sont implantés dans la zone;
- mettre en œuvre au niveau zonal le contrôle interne comptable de niveau 2.

Elle entretient des liens avec les bureaux de la chaîne SF de la RGZDS et des RG UO du BOP, avec la DSF de la DGGN, le CEGN le cas échéant, ainsi qu'avec l'IGGN.

1.4. *Autres unités et personnels*

Le commandant de région dispose également :

- d'un centre administratif et financier zonal;
- d'un détachement de liaison auprès de l'EMIZDS;
- pour emploi, du conseiller réserves régional.

2. **Division des opérations**

2.1. *Chef des opérations*

Le CO est chargé :

- d'assurer l'organisation et le fonctionnement de la DO. À ce titre, il veille au suivi, à l'optimisation et à la rationalisation de son fonctionnement;
- de veiller au respect de la confidentialité des dossiers;
- d'assurer le respect des délais de traitement des dossiers ainsi que de la transmission rapide de l'information vers les autorités destinataires, internes ou extérieures à l'arme;
- d'assurer la transversalité des dossiers entre les différents pôles;
- de tenir à jour, d'actualiser et de diffuser aux échelons de commandement subordonnés les dossiers de directives du commandant de région;
- de coordonner les échanges entre les unités de la DO et celles qui sont rattachées au commandant de région;
- de veiller, pour la DO, au suivi de l'exécution des directives du commandant de région.

Le CO a autorité sur les quatre pôles ci-après ainsi que sur l'ONZ (pour les attributions de l'ONZ, *cf.* chapitre I^{er} du titre I^{er}).

2.2. *Pôle opérations*

L'OAo a autorité sur les quatre unités suivantes :

2.2.1. Bureau des systèmes d'information et de communication

Les attributions du BSIC au niveau zonal sont détaillées dans le texte de 10^e référence. Le chef du BSIC est le conseiller technique SIC du commandant de région et exerce les fonctions d'OSSI.

Il entretient des relations avec le ST(SI)².

2.2.2. Section des formations et des moyens spécialisés

Cette unité est chargée, notamment pour la RG et la ZDS, le cas échéant, de l'ensemble des questions propres aux formations et moyens spécialisés. Elle est également chargée, pour les unités de la ZDS, de la mise à disposition et de l'emploi des moyens spécialisés du niveau zonal.

Elle entretient des relations avec la SDSPSR de la DGGN et l'ensemble des unités spécialisées de la zone ainsi qu'avec les unités des gendarmeries spécialisées qui y sont implantées.

2.2.3. Section de l'emploi de la gendarmerie mobile, de la défense et de la sécurité nationale

Cette section est chargée de la planification de l'emploi des EGM et GGM au sein de la ZDS, en relation avec la SDDOP de la DGGN, du contrôle opérationnel de la GM, en relation avec la SPCI, de la formation collective de la GM, en relation avec le bureau des compétences (section de la formation) et des questions de défense civile et militaire.

2.2.4. Cellule veille et conduite opérationnelles

Cette cellule est chargée d'assurer une veille opérationnelle des questions et événements d'ordre public. Elle entretient des relations avec la SDDOP et le CROGEND de la DGGN.

2.3. Pôle renseignements

Placé sous l'autorité de l'OAR, le pôle renseignements est chargé :

- d'identifier, dans le court et le moyen terme, les événements sensibles ou potentiellement perturbateurs, et de proposer au commandant de région les directives opérationnelles initiales ;
- d'assurer un suivi, dans le domaine de l'ordre public, des secteurs d'activités (thématiques, géographiques) empreints d'une forte probabilité événementielle ou de sensibilité gouvernementale, et pouvant impliquer significativement les forces de gendarmerie et la population en ZGN de la ZDS Est ;
- d'assurer, en lien avec la cellule de veille opérationnelle, le traitement du renseignement opérationnel d'ordre public et d'intelligence économique.

Il entretient des relations avec la SDDOP de la DGGN.

2.4. Pôle sécurité publique, sécurité routière et coopération transfrontalière

L'OASP a autorité sur les deux sections ci-après :

- une section de la sécurité publique (chargée notamment des questions de SPG dont le suivi de la réglementation, de la prévention de la délinquance, de la lutte contre la fraude documentaire et du partenariat) ;
- une section de la sécurité routière (chargée notamment pour la RG et la ZDS, le cas échéant, de l'ensemble des questions de sécurité, de circulation routières et de l'immigration irrégulière).

Chargé du suivi des directives de l'administration centrale dans les domaines de la SPG et de la sécurité routière, il entretient des relations avec la SDSPSR de la DGGN.

2.5. Pôle police judiciaire

Placé sous l'autorité de l'OAPJ, dont les attributions sont fixées par le texte de 8^e référence, le pôle PJ est chargé de l'ensemble des questions de PJ pour la RG et de la coordination des actions de PJ entre les RG de la ZDS.

Il entretient des relations avec la SDPJ de la DGGN et le PJGN.

3. Division de l'appui opérationnel

3.1. Chef de l'appui opérationnel

Le CAO est chargé :

- d'assurer les fonctions de chargé de prévention dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ;
- d'assurer l'organisation et le fonctionnement de la DAO. À ce titre, il veille au suivi, à l'optimisation et à la rationalisation de son fonctionnement ;
- de veiller au respect de la confidentialité des dossiers ;
- d'assurer le respect des délais de traitement des dossiers ainsi que de la transmission rapide de l'information vers les autorités destinataires ;
- d'assurer la transversalité des dossiers entre les différents bureaux ;
- de tenir à jour, d'actualiser et de diffuser aux échelons de commandement subordonnés les dossiers de directives du commandant de région ;
- de coordonner les échanges entre les unités de la DAO et celles qui sont rattachées au commandant de région ;
- de veiller, pour la DAO, au suivi de l'exécution des directives du commandant de région.

Le CAO a autorité sur sept bureaux, répartis pour emploi en deux branches (RH et SF). Il dispose d'un sous-chef RH et d'un sous-chef SF.

3.2. Branche ressources humaines

Le sous-chef RH est chargé, par le CAO, de l'animation des bureaux, de dossiers, missions ou questions spécifiques parfois transverses.

3.2.1. Bureau de la gestion du personnel militaire

Le BGPM est chargé des questions de gestion du personnel militaire d'active et de réserve (de la GD pour la RG et de la GM pour la ZDS).

Il entretient des relations avec la SDGP et la DRG de la DGGN ainsi qu'avec le BAP de la RG.

Le BGPM est composé de quatre sections :

- une section de la GAP et de l'administration (gestion des dossiers 1^{re} partie, des cartes d'identité professionnelles et SNCF, de la saisie des informations en base Agorh@ fournies par les autres sections) ;

- une section du personnel officier (attributions détaillées dans le texte de 9^e référence dans les colonnes RG et RGZDS);
- une section du personnel sous-officier et volontaire (attributions détaillées dans le texte de 9^e référence dans les colonnes RG et RGZDS);
- une section du personnel de réserve (attributions détaillées dans le texte de 9^e référence dans les colonnes RG et RGZDS).

3.2.2. Bureau du personnel civil

Le BPC est chargé de l'ensemble des questions relatives au personnel civil de la gendarmerie pour la ZDS. Il entretient des relations avec la SDGP de la DGGN.

3.2.3. Bureau des compétences

Le BDC est chargé des questions de formation des personnels (de la GD pour la RG et de la GM pour la ZDS) ainsi que du suivi des actions de recrutement. Il entretient des relations avec la SDC de la DGGN.

Le BDC est composé de trois unités:

- une section de la formation (chargée des questions de formation de l'ensemble des personnels y compris des réserves);
- d'un CIR (chargé notamment de mettre en place des opérations de communication, de développer des contacts institutionnels et d'organiser les épreuves de sélection à des emplois de volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale – GAV et AGIV);
- un CSC (chargé du traitement de l'ensemble des dossiers de candidatures aux examens et concours en gendarmerie jusqu'à l'incorporation en école, ainsi que des épreuves de sélection propres à certaines formations spécifiques et à certains corps).

Le CIR de la RG Champagne-Ardenne est rattaché pour emploi au BDC de la RGZDS Lorraine.

3.2.4. Bureau de l'accompagnement du personnel

En liaison étroite avec le BGPM, le BAP est chargé des questions de chancellerie, des questions sociales, de reconversion, de contentieux statutaire et de protection juridique des personnels (de la GD pour la RG et de la GM pour la ZDS).

Il entretient des relations avec la SDAP de la DGGN.

Le BAP est composé de quatre unités:

- une section de la chancellerie (chargée des questions de chancellerie, des cumuls d'activités, de la discipline, des récompenses et décorations et du suivi des dossiers liés aux congés de non-activité pour les personnels militaires de la RG);
- une section de la protection fonctionnelle et du contentieux (chargée des questions de protection fonctionnelle, des recours et du contentieux statutaire);
- un district social (chargé notamment des questions sociales et culturelles de la RG et de l'organisation du comité social);
- un COR (dans le cadre de la reconversion, il entretient des contacts avec les entreprises privées et les administrations ou organismes publics sur le ressort de la RG).

Un psychologue clinicien, dont les attributions sont définies dans le texte de 7^e référence, est rattaché au BAP.

Le COR de la RG Alsace est rattaché pour emploi au BAP de la RGZDS Lorraine.

3.3. Branche soutiens finances

Le sous-chef SF est chargé, par le CAO, de l'animation des bureaux, de dossiers, missions ou questions spécifiques parfois transverses.

3.3.1. Bureau du budget et de l'administration

Le BBA est chargé de l'ensemble des questions administratives et financières.

Il entretient un dialogue avec les BBA des unités opérationnelles du même BOP zonal, avec la SPCI, le SPCCB, le CAFZ, l'ECASGN et la SDAF de la DGGN.

Il est composé de trois sections :

- une section du BOP zonal (attributions détaillées dans le texte de 9^e référence dans la colonne RGZDS);
- une section du budget de l'UO (chargée des questions budgétaires de l'UO conformément au texte de 9^e référence dans la colonne RG);
- une section de l'administration, composée d'une cellule achats marchés (chargée notamment des questions de marchés publics conformément au texte de 9^e référence) et d'une cellule administration conventions contentieux (chargée du suivi de la mise en œuvre de la réglementation relative aux procédures dérogatoires et du contentieux des dommages).

3.3.2. Bureau de l'immobilier et du stationnement

Le BIS est chargé de l'ensemble des questions immobilières de la RG.

Il comprend deux sections :

- une section de l'immobilier domanial zonal, composée d'une cellule programmation pilotage zonal et de détachements de l'appui technique zonal (Lorraine, Bourgogne, Champagne-Ardenne);
- une section du logement et de l'immobilier locatif.

Il entretient des relations avec la SDIL de la DGGN.

3.3.3. Bureau des moyens opérationnels

Le BMOPS est chargé de l'ensemble des questions d'équipement et de logistique (y compris les moyens de mobilité) des unités de GD pour la RG chef-lieu de ZDS et des formations de GM pour l'ensemble de la ZDS. Il est plus spécialement chargé de la gestion et du maintien en condition opérationnelle des équipements du domaine AMOP pour l'ensemble des RG implantées sur le ressort de la ZDS.

Il entretient des relations avec l'ECASGN/CNSL et la DSF/SDEL de la DGGN.

Il comprend trois sections :

- une section des matériels, notamment chargée de la gestion, de l'achat, de l'entretien ainsi que des inspections de matériels;
- une section armements, munitions, observation et protection, composée d'une cellule capacités et expertise et de détachements de l'appui technique décentralisé, chargée notamment du maintien en condition, de la vérification et du contrôle de l'armement et des munitions (Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté);
- une section de la mobilité, composée d'une cellule conception conduite performance et d'une cellule soutien automobile et proximité, chargée de la gestion et du maintien en condition opérationnelle du parc de véhicules et des moyens nautiques.

3.4. Autres unités et personnels

Le CAO a également autorité sur les unités suivantes :

- une section commandement (chargée de toutes les tâches de secrétariat de la DAO);
- une section santé et sécurité au travail (dont les attributions figurent dans le texte de 4^e référence).

CHAPITRE II

Régions de gendarmerie non zonales de la ZDS Est

1. Unités et personnels subordonnés au commandant de région, commandant le groupement de gendarmerie départementale chef-lieu

Le commandant de région, commandant le GGDCL, et le commandant en second ont autorité, outre la DO et la DAO (*cf. infra*), sur les unités et personnels suivants :

- le cabinet communication (outre les attributions au chapitre I^{er} du titre II, le cabinet communication est chargé des fonctions de secrétariat pour les activités opérationnelles du département d'implantation);
- le bureau de la performance et de la cohérence opérationnelle (uniquement pour la RG Alsace. Pour les trois autres RG non zonales de la ZDS Est, le BPCO est rattaché à la DAO).

2. Division des opérations

2.1. Chef des opérations

Outre les attributions détaillées au chapitre I^{er} du titre II, le CO est chargé de coordonner l'activité opérationnelle conduite par les unités du GGDCL.

Il a autorité sur les quatre pôles suivants.

2.2. Pôle opérations

Placé sous l'autorité de l'OAO, le pôle opérations est composé du CORG (qui comprend le quart opérationnel) et de la SSIC.

La SSIC est chargée :

- d'appuyer l'action quotidienne des unités implantées dans le GGDCL en déployant et maintenant en condition opérationnelle les systèmes d'information et de communication de la gendarmerie;
- d'intégrer la dimension SIC dans la gestion des événements majeurs, de concevoir et de conduire cette manœuvre SIC au plus près du dispositif;
- de conseiller et d'assister le commandant de région et ses subordonnés :
 - sur tous les aspects missionnels intégrant les SIC;
 - en matière de sécurité des systèmes d'information et de communication (SSI);
 - en termes de gestion RH des spécialistes SIC (en liaison avec les bureaux de l'appui opérationnel);
 - sur les volets HSIE propres à la spécialité (en liaison avec la section santé et sécurité au travail);
 - dans les questions relatives à la politique d'achat et la gestion des matériels SIC (en liaison avec les bureaux relevant de la branche soutiens – finances);
 - dans le domaine de la formation des unités aux moyens SIC mis à disposition.

Sur directives du commandant de région, commandant le GGDCL, l'OAO participe au service de permanence du commandement opérationnel du département d'implantation.

2.3. Pôle renseignements

Placé sous l'autorité de l'OAR, dont les missions sont définies dans la circulaire de 11^e référence, le pôle renseignements est chargé des questions de renseignements et d'intelligence économique.

L'OAR a autorité sur le sous-officier SDIG.

Sur directives du commandant de région, commandant le GGDCL, l'OAR participe au service de permanence du commandement opérationnel du département d'implantation.

2.4. Pôle sécurité publique – partenariat – coopération transfrontalière

Placé sous l'autorité de l'OASP, ce pôle comprend, le cas échéant, un référent sûreté.

Chargé du suivi des directives de l'administration centrale dans les domaines de la sécurité publique générale, l'OASP entretient des relations avec la SDDOP de la DGGN.

Pour la RG Bourgogne, cette unité prend l'appellation de « pôle sécurité publique – partenariat ».

Sur directives du commandant de région, commandant le GGDCL, l'OASP participe au service de permanence du commandement opérationnel du département d'implantation.

2.5. Pôle police judiciaire

Placé sous l'autorité de l'OAPJ, dont les attributions sont fixées par le texte de 8^e référence, le pôle PJ est composé de la BDRIJ et de la section analyse régionale (chargée de l'ensemble des questions de PJ pour la RG et de la coordination des actions de PJ entre les RG de la ZDS).

L'OAPJ entretient des relations avec la SDPJ de la DGGN et le PJGN.

3. Division de l'appui opérationnel

3.1. Chef de l'appui opérationnel

Le CAO a les mêmes attributions qu'au chapitre I^{er} du titre II. Il a autorité sur sept bureaux, excepté :

- pour la RG Champagne-Ardenne qui en compte six, le BGP et le BDC étant fusionnés;
- pour la RG Alsace qui en compte six, le BPCO étant directement rattaché au commandant de RG, commandant le GGDCL.

3.2. Bureau de la performance et de la cohérence opérationnelle

Le BPCO est composé des unités et personnels suivants :

- une section de l'organisation et des capacités (chargée des questions relatives à l'organisation et aux effectifs, elle entretient des relations avec la SDOE de la DGGN);
- une section du pilotage, de l'évaluation et du contrôle (chargée du pilotage de la performance, du contrôle de gestion et du contrôle administratif, elle entretient des relations avec l'ensemble des bureaux de la RG ainsi qu'avec la MPP de la DGGN et l'IGGN);
- un ou plusieurs chargés de projets (chargés, par le CAO, de dossiers, missions ou questions spécifiques parfois transverses).

3.3. Branche ressources humaines

3.3.1. Bureau de la gestion du personnel (excepté en RG Champagne-Ardenne)

Le BGP, pour la RG Alsace, la RG Bourgogne et la RG Franche-Comté, est chargé des questions de gestion du personnel militaire d'active et de réserve de la GD ainsi que du personnel civil.

Il entretient des relations avec la SDGP et la DRG de la DGGN.

Le BGP est composé de quatre sections :

- une section de la GAP et de l'administration (mêmes attributions qu'au chapitre I^{er} du titre I^{er});
- une section du personnel militaire (les attributions sont détaillées dans le texte de 9^e référence dans la colonne RG);
- une section du personnel civil (les attributions sont détaillées dans le texte de 9^e référence dans la colonne RG);
- une section du personnel de réserve (les attributions sont détaillées dans le texte de 9^e référence dans la colonne RG).

3.3.2. Bureau des compétences (excepté en RG Champagne-Ardenne)

Le BDC, pour la RG Alsace, la RG Bourgogne et la RG Franche-Comté, a la même organisation et les mêmes attributions qu'au chapitre II du titre I^{er} avec les exceptions suivantes :

- les attributions des différentes unités ne concernent pas la GM (attributions des RG zonales);
- il n'y a pas de CSC au sein des BDC des RG non zonales (attributions des RG zonales).

Il entretient des relations avec la SDC de la DGGN ainsi qu'avec le CSC de la région zonale.

3.3.3. Bureau de la gestion des personnels et des compétences de la RG Champagne-Ardenne

Le BGPDC est chargé des questions :

- de gestion du personnel militaire d'active et de réserve de la GD ainsi que du personnel civil;
- de formation des personnels ainsi que du suivi des actions de recrutement.

Le BGPDC est composé de six unités :

- d'une section de la GAP et de l'administration (mêmes attributions qu'au chapitre I^{er} du titre I^{er});
- d'une section du personnel militaire (les attributions sont détaillées dans le texte de 9^e référence dans la colonne RG);
- d'une section du personnel civil (les attributions sont détaillées dans le texte de 9^e référence dans la colonne RG);
- d'une section du personnel de réserve (les attributions sont détaillées dans le texte de 9^e référence dans la colonne RG);
- d'une section de la formation;
- d'un CIR, rattaché pour emploi au BDC de la RGZDS Lorraine.

Il n'existe pas de CSC au sein du BGPDC. De plus, les attributions des différentes unités en matière de formation ne concernent pas la GM (attributions des RG zonales).

3.3.4. Bureau de l'accompagnement des personnels

Le BAP dispose des mêmes attributions (pour les personnels GD de la RG) et de la même organisation qu'au chapitre I^{er} du titre I^{er}, exceptés :

- le rattachement de la section santé et sécurité au travail (SSST), unité dont les attributions figurent dans le texte de 4^e référence;
- le COR de la RG Alsace placé pour emploi auprès du BAP de la RGZDS Lorraine.

3.4. *Branche soutiens finances*

Il se compose de trois bureaux au sein desquels ne figure aucune section.

3.4.1. Bureau du budget et de l'administration

Le BBA est chargé de l'ensemble des questions administratives et financières de l'UO.

Il entretient un dialogue avec les BBA du BOP, avec la SPEC, le CAFZ, l'ECASGN et la SDAF de la DGGN.

3.4.2. Bureau de l'immobilier et du logement

Le BIL a les mêmes attributions qu'au chapitre II du titre I^{er}.

3.4.3. Bureau des soutiens opérationnels

Le BSO a les mêmes attributions que le BMOPS de la RGZDS Est au chapitre I^{er} du titre II, à l'exception de la gestion et du MCO des matériels du domaine AMOD, et du MCO des parcs de mobilité.

3.5. *Autres unités et personnels*

Le CAO a également autorité sur une section commandement (chargée de toutes les tâches de secrétariat de la DAO).

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 31 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Le général d'armée,

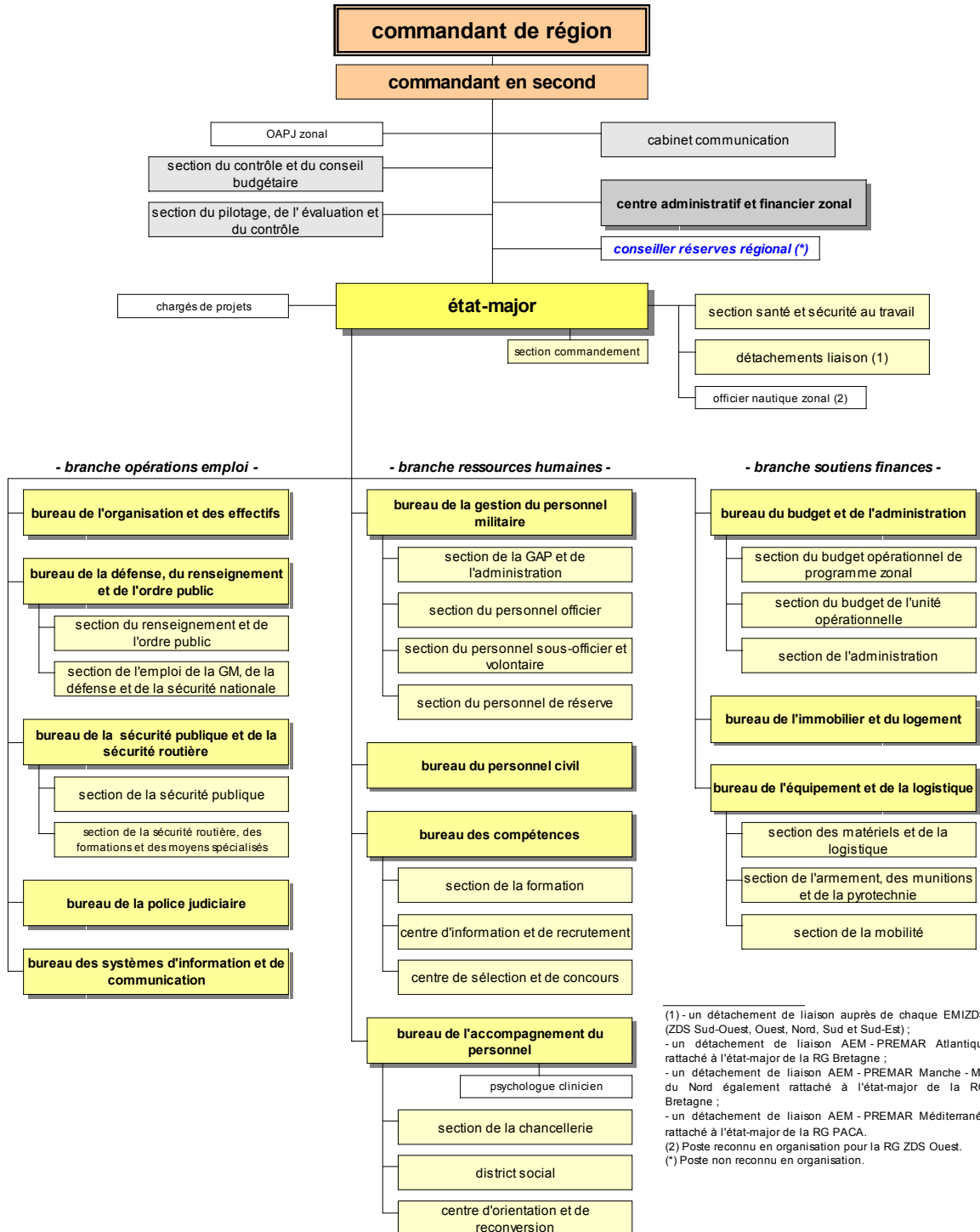
directeur général de la gendarmerie nationale,

D. FAVIER

ANNEXE I

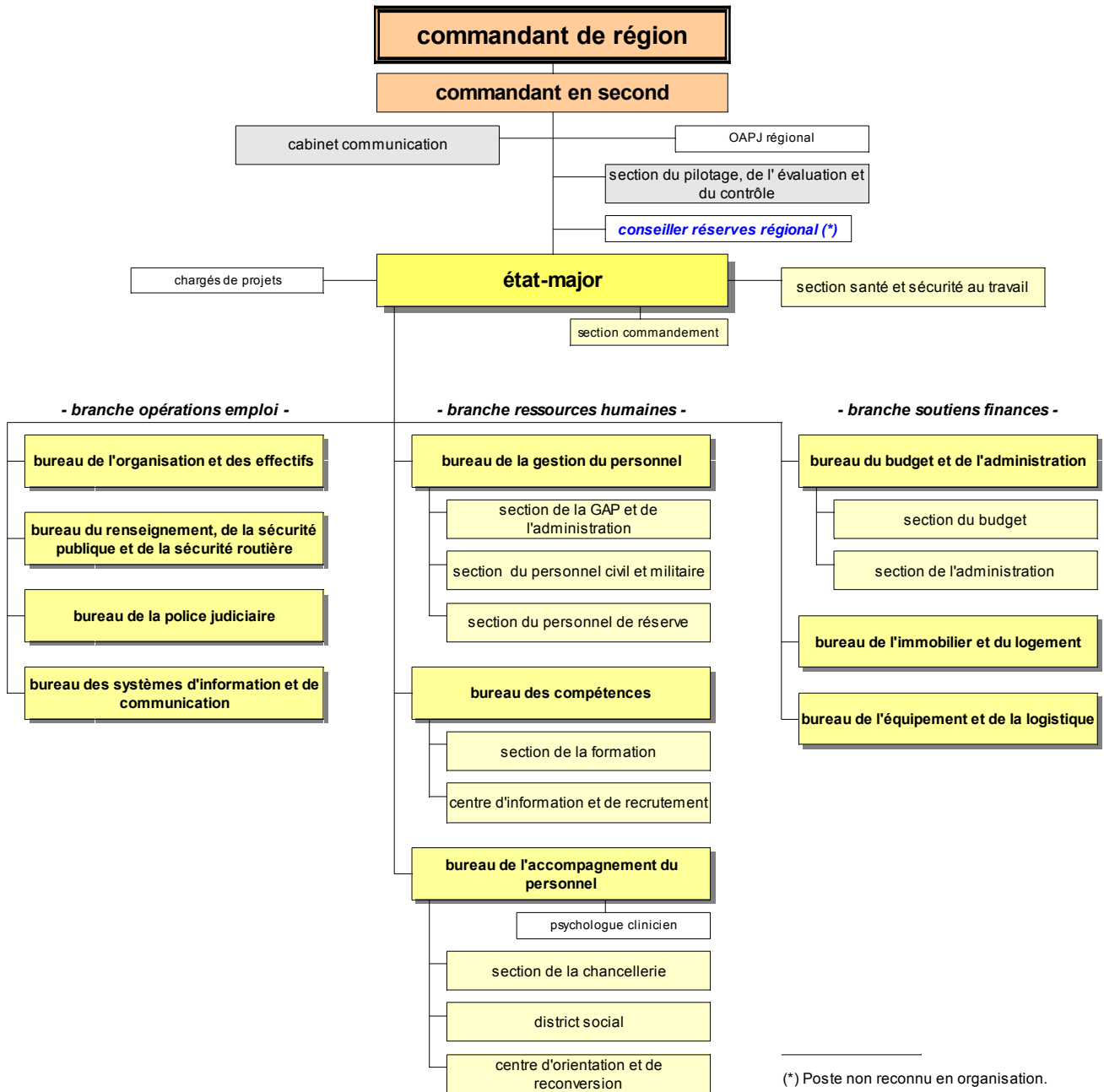
ORGANIGRAMMES DES RÉGIONS DE GENDARMERIE AUTRES QUE CELLE DE LA ZDS EST

1. Organigramme des régions de gendarmerie zonales

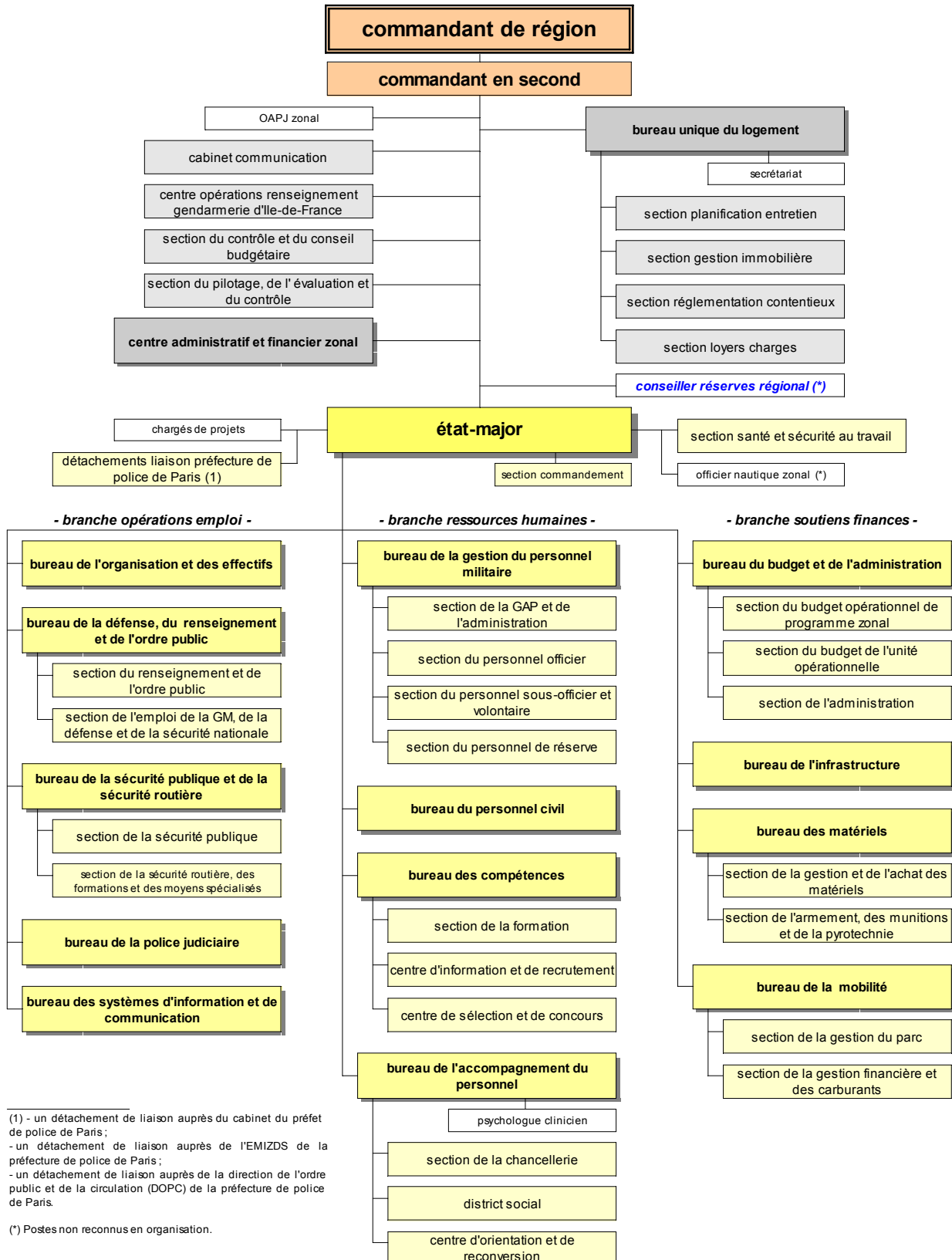


(1) - un détachement de liaison auprès de chaque EMIZDS (ZDS Sud-Ouest, Ouest, Nord, Sud et Sud-Est) ;
 - un détachement de liaison AEM - PREMAR Atlantique rattaché à l'état-major de la RG Bretagne ;
 - un détachement de liaison AEM - PREMAR Manche - Mer du Nord également rattaché à l'état-major de la RG Bretagne ;
 - un détachement de liaison AEM - PREMAR Méditerranée rattaché à l'état-major de la RG PACA.
 (2) Poste reconnu en organisation pour la RG ZDS Ouest.
 (*) Poste non reconnu en organisation.

2. Organigramme des régions de gendarmerie non zonales



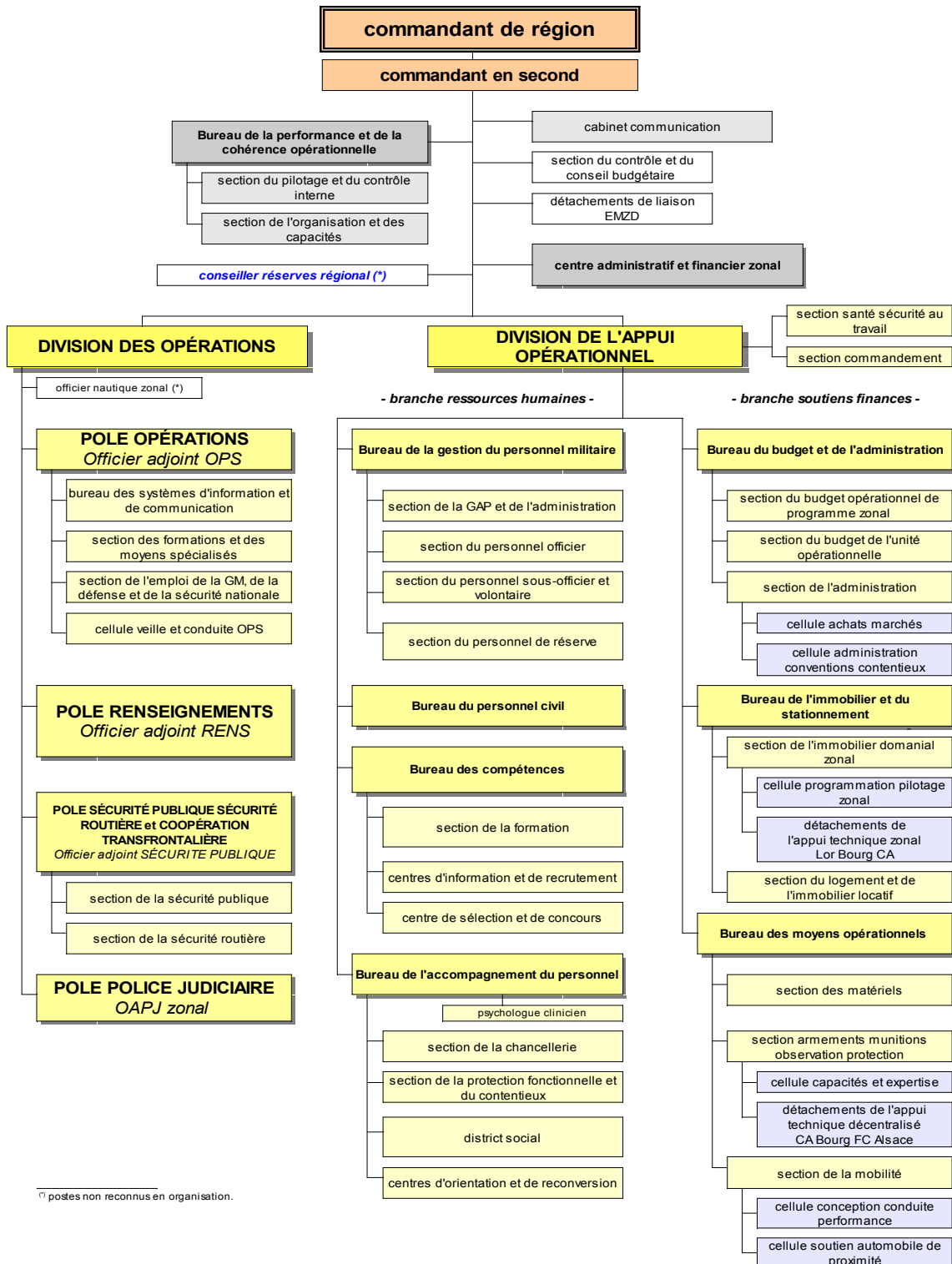
3. Organigramme des régions de gendarmerie d'Île-de-France (RGZDS Paris)



ANNEXE II

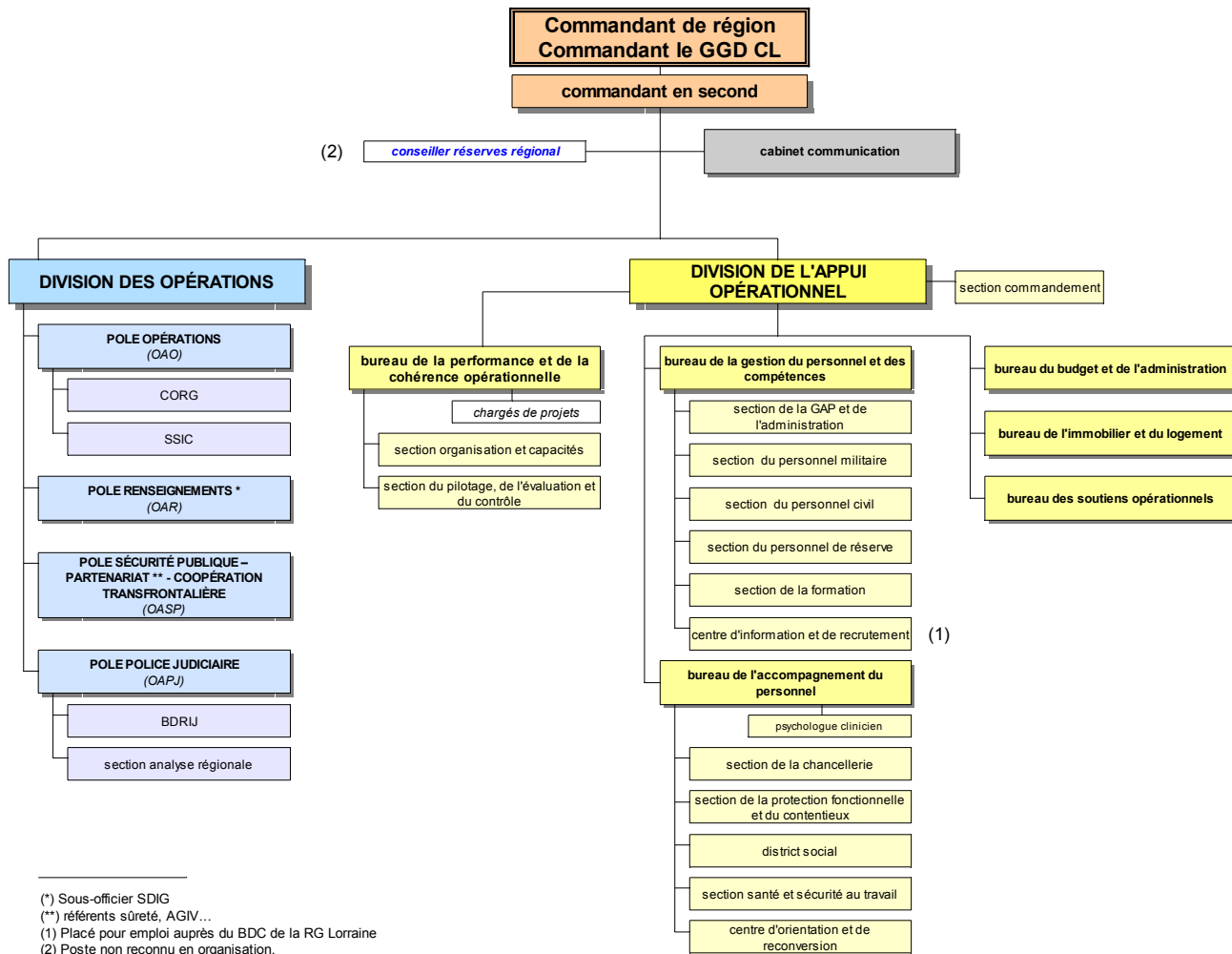
ORGANIGRAMMES DES RÉGIONS DE GENDARMERIE AUTRES QUE CELLE DE LA ZDS EST

1. Organigramme des régions de gendarmerie de Lorraine (RGZDS Est)

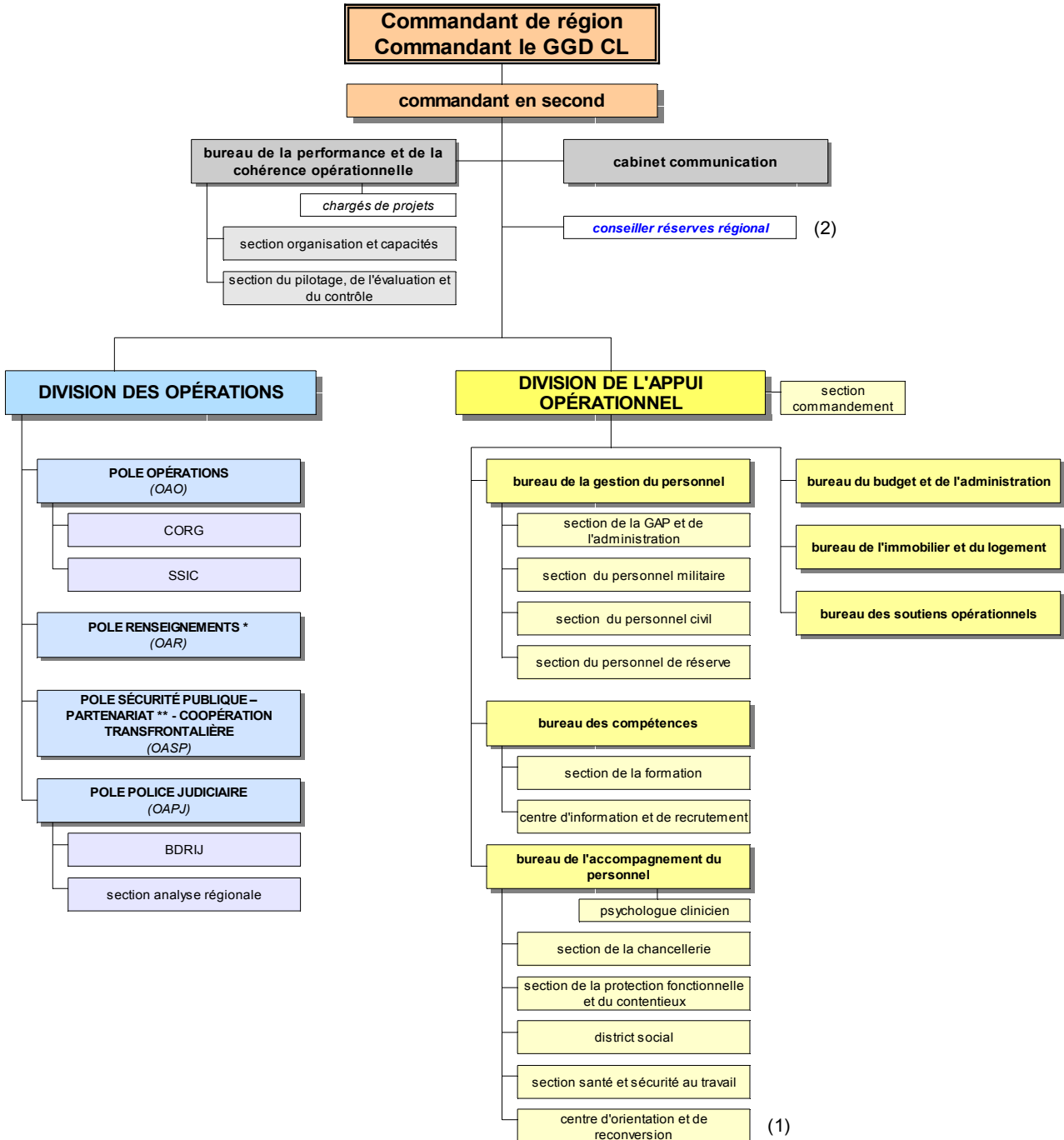


(*) postes non reconnus en organisation.

2. Organigramme de la région de gendarmerie de Bourgogne et de la région de gendarmerie de Franche-Comté



3. Organigramme de la région de gendarmerie d'Alsace



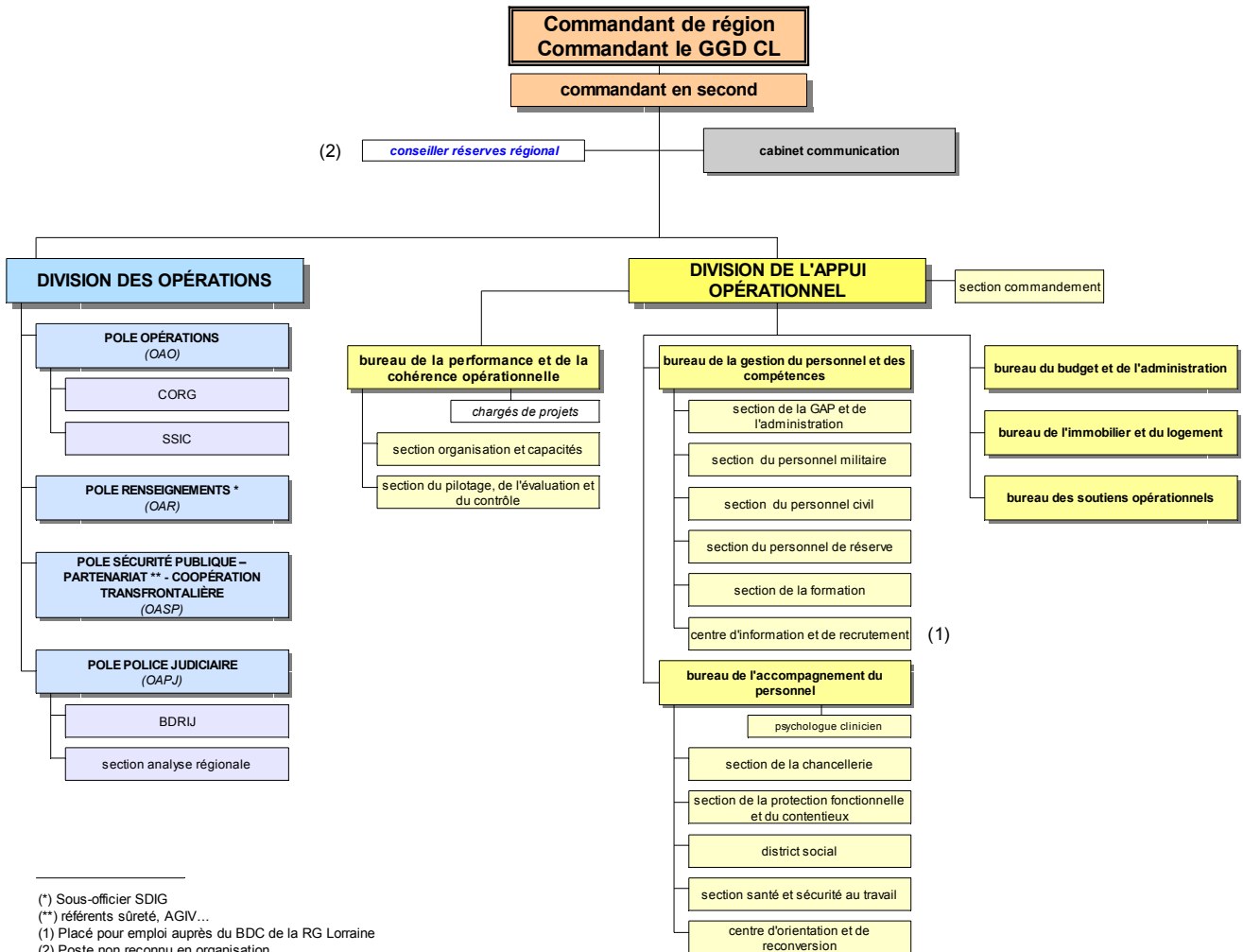
(*) Sous-officier SDIG

(**) référents sûreté, AGIV...

(1) Placé pour emploi auprès du BAP de la RG Lorraine

(2) Poste non reconnu en organisation.

4. Organigramme de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne



ANNEXE III

GLOSSAIRE

A

AEM: action de l'État en mer.
AGIV: aspirant de gendarmerie issu du volontariat.
AMOP: armements, munitions, observation, protection.
AMOD: armurerie, munitions, optique, divers.

B

BAP: bureau de l'accompagnement du personnel.
BBA: bureau du budget et de l'administration.
BDC: bureau des compétences.
BDRIJ: brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires.
BDROP: bureau de la défense, du renseignement et de l'ordre public.
BEL: bureau de l'équipement et de la logistique.
BGP: bureau de la gestion du personnel.
BGPDC: bureau de la gestion du personnel et des compétences.
BGPM: bureau de la gestion du personnel militaire.
BI: bureau de l'infrastructure.
BIL: bureau de l'immobilier et du logement.
BIS: bureau de l'immobilier et du stationnement.
BMAT: bureau des matériels.
BMOB: bureau de la mobilité.
BMOPS: bureau des moyens opérationnels.
BOE: bureau de l'organisation et des effectifs.
BOP: budget opérationnel de programme.
BPC: bureau du personnel civil.
BPCO: bureau de la performance et de la cohérence opérationnelle.
BPJ: bureau de la police judiciaire.
BRSPSR: bureau du renseignement, de la sécurité publique et de la sécurité routière.
BSIC: bureau des systèmes d'information et de communication.
BSO: bureau des soutiens opérationnels.
BSPSR: bureau de la sécurité publique et de la sécurité routière.
BUL: bureau unique du logement.

C

CAFZ: centre administratif et financier zonal.
CAO: chef de l'appui opérationnel.
CEGN: commandement des écoles de la gendarmerie nationale.
CEM: chef d'état-major.
CIR: centre d'information et de recrutement.
CNSL: centre national de soutien logistique.
CO: chef des opérations.
CORG: centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie.
COR: centre d'orientation et de reconversion.
CORGIF: centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie d'Île-de-France.
CRICR: centre régional d'information et de coordination routière.

CROGEND: centre de renseignement opérationnel de la gendarmerie.

CSC: centre de sélection et de concours.

D

DGGN: direction générale de la gendarmerie nationale.

DRAS: direction régionale de l'action sociale.

DRG: délégation aux réserves de la gendarmerie.

DSF: direction des soutiens et des finances.

E

ECASGN: établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale.

EGM: escadron de gendarmerie mobile.

EMIZDS: état-major interministériel de zone de défense et de sécurité.

G

GAP: gestion automatisée des personnels.

GAV: gendarme adjoint volontaire.

GD: gendarmerie départementale.

GGDCL: groupement de gendarmerie départementale chef-lieu.

GGM: groupement de gendarmerie mobile.

GM: gendarmerie mobile.

I

IGGN: inspection générale de la gendarmerie nationale.

M

MCO: maintien condition opérationnelle.

MPP: mission du pilotage et de la performance.

N

NRBC: nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique.

O

OAO: officier adjoint opérations.

OAPJ: officier adjoint chargé de la police judiciaire.

OAR: officier adjoint renseignement.

OASP: officier adjoint chargé de la sécurité publique.

ONZ: officier nautique zonal.

OSSI: officier sécurité des systèmes de sécurité et d'information.

P

PACA: Provence-Alpes-Côte d'Azur.

PJ: police judiciaire.

PJGN: pôle judiciaire de la gendarmerie nationale.

PREMAR: préfecture maritime.

R

RBOP: responsable de budget opérationnel de programme.

RG: région de gendarmerie.

RGIF: région de gendarmerie d'Île-de-France.

RGZDS: région de gendarmerie située au chef-lieu d'une zone de défense et de sécurité.

RH: ressources humaines.

RUO: responsable d'unité opérationnelle.

S

SAR : section d'analyse régionale.

SCCB : section du contrôle et du conseil budgétaire.

SDAP : sous-direction de l'accompagnement du personnel.

SDAF : sous-direction administrative et financière.

SDC : sous-direction des compétences.

SDDOP : sous-direction de la défense et de l'ordre public.

SDEL : sous-direction de l'équipement et de la logistique.

SDGP : sous-direction de la gestion du personnel.

SDIL : sous-direction de l'immobilier et du logement.

SDOE : sous-direction de l'organisation et des effectifs.

SDPJ : sous-direction de la police judiciaire.

SDSPSR : sous-direction de la sécurité publique et de la sécurité routière.

SF : soutiens finances.

SIC : systèmes d'information et de communication.

SIRPA : service d'information et de relations publiques des armées – gendarmerie.

SOC : section de l'organisation et des capacités.

SPCI : section du pilotage et du contrôle interne.

SPEC : section du pilotage, de l'évaluation et du contrôle.

SPG : sécurité publique générale.

SSIC : section des systèmes d'information et de communication.

SSST : section santé et sécurité au travail.

ST(SI)² : service des technologies et des systèmes d'information de sécurité intérieure.

T

TDM : tableau de dotation des matériels.

TEA : tableau des effectifs autorisés.

U

UO : unité opérationnelle.

Z

ZDS : zone de défense et de sécurité.

ZGN : zone gendarmerie nationale.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—
*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

—
*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

—
Sous-direction des compétences

—
Bureau de la formation

**Instruction n° 44200 du 31 mai 2013 relative à la formation des candidats
de la gendarmerie nationale à l'examen technique d'officier de police judiciaire**

NOR : INTJ1313903J

Références :

Articles 16, R. 3 à R. 7, A. 1-1 à A. 12 du code de procédure pénale ;

Circulaire n° 29250/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 14 octobre 2005 (*BOC*, p. 8485 ; *BOEM* 651.1 – *CLASS.* : 32.20) modifiée ;

Instruction n° 12700/DEF/GEND/RH/RF/CE du 18 mai 2007 (*BOC* n° 18 du 30 juillet 2007, texte 43 ; *BOEM* 651.1.2.4 – *CLASS.* : 25.05) modifiée ;

Instruction n° 139300/DEF/GEND/RH/SDC/BFORM du 27 octobre 2008 (n.i. *BO* – *CLASS.* : 32.01).

Pièces jointes : sept annexes.

Texte abrogé : instruction n° 25500/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 9 mars 2011 (*BOC*, n° 15 du 7 mai 2009 ; *BOEM* 651.2.4 – *CLASS.* : 32.01).

Les sous-officiers de la gendarmerie nationale candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire (OPJ) bénéficient d'un cursus de préparation d'une durée de quatorze mois, renouvelable une fois en cas d'échec.

Le présent texte définit les conditions d'accès à la formation d'OPIJ, fixe l'organisation ainsi que la sanction de ce cursus de formation et précise les dispositions administratives et financières.

Tous les personnels volontaires pour suivre le cycle de formation à l'examen technique d'officier de police judiciaire doivent être informés des dispositions de la présente instruction.

Avertissement : chaque fois qu'elle est employée dans la présente instruction, l'expression « commandant de région de gendarmerie » doit être entendue au sens large. Elle englobe l'ensemble des autorités suivantes :

- les commandants de région de gendarmerie ;
- les commandants de gendarmerie de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie ;
- le commandant des écoles de la gendarmerie nationale ;
- le commandant de la gendarmerie de l'air ;
- le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- le commandant de la gendarmerie de l'armement ;
- le commandant de la gendarmerie maritime ;
- le commandant de l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale.

1. L'accès à la formation OPJ

Cette action de formation fait l'objet d'une fiche synthétique (1), insérée dans un référentiel des actions de formation de la police judiciaire consultable sur l'Intranet gendarmerie, site du bureau de la formation.

(1) Cf. circulaire n° 15400/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 1^{er} février 2008 (*CLASS.* : 32.01).

1.1. Finalité de la formation

La formation OPJ vise à préparer les sous-officiers de gendarmerie à exercer les prérogatives d'officier de police judiciaire par l'acquisition et la mise en application de connaissances théoriques et pratiques fondamentales, dans les domaines du droit pénal général, du droit pénal spécial, de la procédure pénale et des libertés publiques.

La réussite à l'examen technique conditionne l'accès au grade de maréchal des logis-chef dans les branches de la subdivision d'arme de la gendarmerie départementale.

1.2. Conditions de candidature

Pour être admis à suivre la préparation OPJ, les sous-officiers doivent remplir les conditions suivantes :

- être volontaire ;
- détenir, au 1^{er} mai de l'année de dépôt de candidature, le certificat d'aptitude technique (CAT) ou le diplôme d'aptitude technique (DAT) ;
- être noté au moins au niveau 5 l'année de dépôt de la candidature ;
- compter au moins 3 ans de service dans la gendarmerie au 1^{er} janvier de l'examen ;
- ne pas avoir fait l'objet(2) ou ne pas être en instance d'une sanction non amnistiée, non effacée pour des faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs(3) ;
- ne pas avoir échoué à quatre sessions de l'examen technique d'OPJ(4) ;
- ne pas être affecté ou détaché à l'étranger.

Puis ces conditions remplies :

- avoir été soumis, dans les trois années précédentes, au test d'évaluation réalisé par le CPMGN et organisé par le commandant région de gendarmerie le deuxième mardi du mois de mai de chaque année. Le programme et les modalités d'organisation sont donnés en annexe I.

1.3. Agrément des candidatures

1.3.1. La procédure

Les demandes d'inscription au cycle de formation OPJ sont transmises par la voie hiérarchique au commandant de région de gendarmerie pour le 15 avril de chaque année(5). Elles sont accompagnées des avis motivés du commandement comportant les éléments suivants sur les candidats :

- l'esprit d'initiative ;
- l'aptitude à encadrer une équipe composée de deux à trois militaires ;
- la capacité à suivre avec efficacité la formation.

Si le volume des candidats remplissant les conditions excède les besoins opérationnels de la région de gendarmerie, la commission d'agrément présidée par le commandant en second (ou le chef d'état-major) de la région où est implanté l'escadron est chargée du travail préparatoire de sélection. Elle établit un classement par ordre de mérite de ces militaires en se fondant sur les critères suivants :

- note obtenue au CAG en école de gendarmerie ;
- moyenne des deux dernières notations annuelles ;
- avis motivé des échelons hiérarchiques.

(2) Au cours des deux années civiles précédant et durant l'année en cours du dépôt de la demande.

(3) Conformément à l'instruction n° 200690/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 30 mai 2006 (BOC n° 21 du 11 septembre 2006, @ texte 3 ; BOEM 130 – 144 – 150 – 300 – CLASS. : 31 00), sont réputés constituer des manquements :

- à l'honneur : les faits qui entachent gravement la réputation et la considération du militaire soucieux de ne pas manquer à ses devoirs élémentaires, ainsi que les faits qui compromettent gravement la fonction ou le fonctionnement du service ;
- à la probité : toute appropriation ou détournement à des fins personnelles, de biens ou de deniers appartenant à l'État ou à autrui ;
- aux bonnes mœurs : tout comportement ou tout agissement commis ou toléré sur la personne d'autrui accompagné de violences ou de sévices graves constituant des agressions sexuelles.

(4) En application des dispositions de l'article A. 12 du code de procédure pénale. Toutefois chaque candidat ne pourra bénéficier que de deux cycles de préparation. Les autres présentations s'effectuent en « candidat libre ».

(5) Les commandants de région de gendarmerie assurent la formation des candidats affectés dans les unités qui leur sont subordonnées. Toutefois, lorsque dans certaines formations ou organismes, le nombre de candidats est peu élevé ou lorsque les candidats sont géographiquement isolés, ils sont rattachés aux classes d'instruction des régions de gendarmerie de leur lieu d'affectation (ou de détachement). Les demandes sont alors transmises au commandant de région de gendarmerie, responsable localement de la formation.(5) Les commandants de région de gendarmerie assurent la formation des candidats affectés dans les unités qui leur sont subordonnées. Toutefois, lorsque dans certaines formations ou organismes, le nombre de candidats est peu élevé ou lorsque les candidats sont géographiquement isolés, ils sont rattachés aux classes d'instruction des régions de gendarmerie de leur lieu d'affectation (ou de détachement). Les demandes sont alors transmises au commandant de région de gendarmerie, responsable localement de la formation.

Par ailleurs, afin de ne pas obérer la capacité opérationnelle des escadrons de gendarmerie mobile, le nombre de militaires autorisés à suivre un cycle d'instruction peut être limité sur proposition du commandant de région de gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité compétent.

1.3.2. Commission d'agrément

La commission d'agrément est composée :

- du chef d'état-major de la région (ou de son représentant);
- du chef du bureau des compétences (ou de son représentant);
- des commandants de groupement de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile (ou de leurs représentants).

1.3.3. Décision expresse d'agrément

La commission propose, par procès-verbal au commandant de région de gendarmerie, le volume des militaires qu'il conviendrait de retenir pour suivre la préparation OPJ.

Le commandant de région de gendarmerie arrête, par décision expresse d'agrément, impérativement avant le 15 juin de chaque année, la liste définitive des candidats admis à suivre le cycle de préparation, en fonction de ses besoins et de ses capacités de formation.

Cette décision est notifiée dans les formes réglementaires à l'ensemble des candidats admis ou non à suivre le cycle de formation.

Cas particulier des militaires de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine :

Deux hypothèses sont à envisager :

- 1° Le militaire bénéficie d'un agrément pour la gendarmerie départementale dans le cadre d'un changement de subdivision d'arme (CSA) et désire s'inscrire à la formation avant de rejoindre son unité d'affectation : la demande d'inscription est soumise pour avis à la future région d'affectation.
- 2° Le militaire fait acte de candidature avant sa demande de CSA : il rédige simultanément sa fiche de vœux dans le cadre du CSA selon les directives annuelles fixées par la sous-direction de la gestion du personnel.

2. L'organisation de la formation OPJ

2.1. Articulation de la formation

Le cursus de formation se déroule sur une période de quatorze mois, de septembre à octobre de l'année suivante. Ce cycle comprend cinq stages bloqués auxquels s'ajoute une journée de formation en octobre, novembre, janvier, février, avril et mai (*cf.* annexe II).

Les programmes des stages bloqués et des journées de formation figurent en annexes III à VI. La densité de la formation impose aux candidats d'entamer leur préparation au plus tôt, sans attendre le stage d'initiation en septembre. En toute hypothèse, la réussite à l'examen repose sur un travail personnel.

Le contenu de la formation OPJ intègre le chapitre des libertés publiques prévu dans l'article A.4 du code de procédure pénale (CPP). L'examen technique d'officier de police judiciaire a lieu chaque année (*cf.* article A.3 du CPP), au cours du dernier trimestre, et comporte deux épreuves écrites, à savoir :

- une composition juridique sur des notions de droit pénal ou de procédure pénale (durée : trois heures);
- une épreuve pratique de procédure pénale reposant sur l'analyse d'un cas de crime ou de délit incluant une épreuve écrite de simulation de compte rendu téléphonique au parquet (durée : cinq heures).

2.2. Conduite de la formation

2.2.1. La tutelle pédagogique

La préparation à l'examen technique d'OPJ est placée sous la tutelle pédagogique du centre de production multimédia de la gendarmerie (CPMGN) sous le contrôle du commandement des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN). À cet effet, le CPMGN :

- élabore et met à disposition des candidats et des formateurs une documentation relative à la formation des OPJ, régulièrement mise à jour(6);
- fixe le calendrier et le programme annuel du cycle de préparation OPJ;

(6) Cette documentation est mise en ligne sur le site intranet du CPMGN.

- organise la préparation des formateurs OPJ et diffuse directement aux régions de gendarmerie le programme et les modalités d'organisation des modules:
 - en présentiel : dans une école de gendarmerie en juin de chaque année, sur une durée n'excédant pas 3 jours, au profit des formateurs n'ayant jamais suivi cette préparation et à raison d'un officier et d'un sous-officier par groupement de gendarmerie départementale;
 - en visioconférence : pour les formateurs OPJ désignés localement en Corse et outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion);
 - en documentation : pour des raisons budgétaires liées au coût des connexions, les autres collectivités ultramarines sont rendues destinataires des supports de formation utilisés par le CPMGN pour la visioconférence.

2.2.2. L'organisation décentralisée de la formation OPJ

La formation des OPJ est dispensée selon un mode décentralisé à l'échelon de chaque groupement sous la responsabilité du commandant de région qui :

- arrête la liste des candidats admis à suivre la préparation OPJ selon les dispositions du § 1.3;
- désigne les formateurs(7) sur proposition des commandants de groupement de gendarmerie départementale;
- donne les directives pour l'organisation générale de la formation OPJ dans le respect des échéances imposées au cursus de formation figurant en annexe II;
- prononce le cas échéant la radiation des candidats dans le cadre des dispositions du § 2.2.4.

Le commandant de GGD propose au commandant de région les officiers et sous-officiers constituant l'équipe pédagogique chargée d'encadrer la classe OPJ, et veille au bon déroulement de la formation.

2.2.3. Contrôle continu des connaissances

Une évaluation continue des connaissances est mise en place sous la responsabilité des officiers formateurs. Elle permet aux candidats de s'entraîner afin de se présenter dans de bonnes conditions à l'examen technique OPJ.

2.2.4. Radiation du cycle de formation

L'assiduité des candidats aux stages et réunions de formation est requise, tout comme leur participation à l'exécution des travaux et tests écrits.

Ainsi, est radié du cycle de formation tout candidat absent, sans motif valable dûment constaté par le commandement(8), à l'une des périodes bloquées de formation (stages ou journées de regroupement) ou à l'une des épreuves écrites réalisées dans le cadre du contrôle continu des connaissances.

En début de scolarité, il appartient aux responsables de la formation de sensibiliser les candidats sur les conséquences de tout absentéisme non justifié.

Tout candidat sollicitant une radiation, quelle qu'en soit la raison, perd le bénéfice d'un cycle de préparation sur les deux prévus.

Quelles que soient les notes et (ou) moyennes obtenues par les candidats, le contrôle continu ne peut pas entraîner la radiation de la formation.

Enfin, un candidat dont la manière de servir ou le comportement apparaît, durant la formation, comme manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire(9), peut faire l'objet d'une décision de radiation prise par le commandant de région de gendarmerie, sur proposition de l'officier responsable de la classe ou des échelons subordonnés.

3. Sanction de la formation OPJ

3.1. Conditions requises pour être admis à présenter l'examen technique d'OPJ

L'article R. 5 al. 2 du CPP dispose que pour se présenter à l'examen technique d'OPJ, les gendarmes doivent compter au moins trois ans de service dans la gendarmerie au 1^{er} janvier de l'année de l'examen. Cette période, qui part de l'admission de l'intéressé dans la gendarmerie, ne comprend que le temps passé en activité de service dans cette arme (art. A. 1-1 du CPP).

(7) L'officier responsable de la classe d'instruction ainsi que les formateurs constituant l'équipe pédagogique doivent posséder une réelle expérience dans le domaine de la police judiciaire. Par ailleurs, le volume de formateurs OPJ doit être adapté à celui des candidats.

(8) Les nécessités de service et l'emploi opérationnel des unités, notamment des escadrons de gendarmerie mobile, sont des motifs qui justifient l'absence ponctuelle des candidats.

(9) Sanctions disciplinaires visées au 1.2, y compris les fraudes et tentatives de fraude durant la préparation ou à l'examen.

Dans la mesure où il n'est pas fait mention de services «en qualité de sous-officier», la période des trois ans est prise en compte à partir de la date d'entrée en gendarmerie sans interruption de service. En conséquence, le temps passé «en qualité de gendarme adjoint et d'élève gendarme» rentre dans la période des trois années.

De plus, les services accomplis en tant que gardien de la paix sont assimilés à des services accomplis dans le grade de gendarme en application de l'article 22-1-6° du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie.

Les candidatures des sous-officiers de gendarmerie qui auront suivi au moins une fois la formation préparatoire (cf. annexe VII) et qui n'auront pas été radiés du cycle de formation dans les conditions définies au 2.2.4(10) seront prioritairement retenues pour une présentation à l'examen technique d'officier de police judiciaire. Il est par ailleurs rappelé que nul ne peut se présenter à nouveau à cet examen s'il a déjà subi quatre échecs (art. A. 12 du CPP).

Les candidats doivent s'inscrire sous agorh@ via leur compte (rubrique «mon dossier» – «candidatures» – «concours-examens» – «candidature»). Les intentions de candidature à l'examen sont exclusivement effectuées via le portail agorh@ et pendant la période de dépôt fixée annuellement par la sous-direction des compétences, bureau du recrutement, des concours et des examens SDC DGGN. L'inscription à la préparation ne valant pas pour l'examen, les sous-officiers suivant le cycle de préparation veilleront également à saisir une candidature à l'examen. L'imprimé résultant de l'inscription doit être édité, signé par le demandeur et transmis par la voie hiérarchique jusqu'à l'autorité en charge d'autoriser la candidature.

La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen OPJ est établie sous agorh@ par le commandant de région de gendarmerie(11) et transmise, pour le 15 juin de chaque année, au BRCE SDC DGGN qui est chargée de l'organisation de l'examen technique d'OPJ (cf. circulaire de quatrième référence).

3.2. *Mise à jour des dossiers individuels*

Dès la signature de la décision de réussite à l'examen technique d'officier de police judiciaire, la section des recrutements officiers des concours et des examens, bureau du recrutement, des concours et des examens, (SROCE BRCE DGGN) procède à la mise à jour du résultat dans la base agorh@ info-type 9512 «concours et examens» (admis/non admis).

Dès la publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire, le BRCE procède à l'attribution dans la base agorh@ info-type 9514 «qualification militaire» (code savoir : 0103300 à la date de parution du *JO*).

3.3. *Échec à l'examen*

Les candidats ayant échoué à leur première présentation, et volontaires pour suivre immédiatement un nouveau cycle de préparation, peuvent reprendre la formation dès que les résultats sont connus(12). Ils suivent à cet effet l'ensemble des stages et journées de formation et sont assujettis aux travaux et contrôles écrits du cycle en cours. Ils sont de fait automatiquement dispensés d'une éventuelle inscription sur la décision d'agrément du commandant de région.

Le candidat qui demande à s'inscrire en qualité de «candidat libre» à sa deuxième présentation à l'examen ne pourra plus prétendre à un nouveau cycle préparatoire. En outre, l'agrément de la demande est soumis à la décision du commandant de région, après avis motivé des échelons hiérarchiques.

4. **Dispositions administratives et financières**

4.1. *Stage national de préparation des formateurs OPJ*

Les militaires déplacés hors garnison seront logés et nourris gratuitement à XXXXXXXX (taux stage cas n° 5).

Ils pourront prétendre aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires sur la période correspondant au trajet aller/retour.

(10) Cette condition d'exclusion ne vaut que pour l'examen organisé dans la continuité du cycle de préparation concerné et n'empêche pas un candidat de se présenter à nouveau à l'examen l'année suivante, en bénéficiant éventuellement d'une nouvelle préparation, sous réserve de satisfaire aux conditions requises.

(11) L'autorité en charge de la formation OPJ est celle qui arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'examen final, que ces candidats relèvent ou non de son commandement. Les candidats mutés (ou détachés) en cours de scolarité et rattachés à une autre classe d'instruction sont pris en compte par l'autorité d'accueil en charge de la formation.

(12) Toujours dans la limite des deux présentations autorisées.

Les dépenses seront imputées sur le BOP «CDGN» et les factures d'alimentation certifiées par le responsable local seront transmises à la DGGN/DPMGN/Section budget accompagnées de la note d'organisation et de la liste des participants. Une note avec les modalités financières et administratives sera réalisée par le CPMGN à chaque mise en stage.

4.2. *Autres stages*

Les personnels d'encadrement déplacés hors garnison peuvent prétendre aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires (taux mission).

Les personnels stagiaires peuvent prétendre aux indemnités de stage dans les conditions réglementaires. Ces indemnités sont imputées sous budget de fonctionnement.

4.3. *Journées de formation*

Le personnel militaire déplacé peut prétendre aux indemnités de déplacements temporaires dans les conditions réglementaires (taux mission) imputées sous budget de fonctionnement. Une prise en charge directe des frais d'alimentation peut être effectuée par le corps organisateur.

La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 25500/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 9 mars 2011, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 31 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le général, sous-directeur des compétences,
D. QUENELLE

ANNEXE I
TEST D'ÉVALUATION POUR LES CANDIDATS

Les militaires de la gendarmerie répondant aux conditions de candidature sont soumis à un test d'évaluation, sous forme de questions faisant appel aux capacités d'analyse et de synthèse des candidats, réalisé par le CPMGN et organisé par le commandant de région de gendarmerie.

Programmé le deuxième mardi du mois de mai de chaque année, un message annuel du bureau de la formation SDC/BFORM fixe les modalités générales d'organisation de ce test.

Le test d'évaluation nécessite de connaître tout ou partie des fiches et textes figurant ci-dessous. Il est directement envoyé par le CPMGN (section police judiciaire) aux OAPJ, six heures avant le début du test, via la liste de diffusion ldi.oapj-ggd@listes.gendarmerie.interieur.gouv.fr.

D'une durée de deux heures, le test est effectué en salle et sous surveillance. Les candidats ne disposent d'aucune documentation et les compositions sont anonymes.

La moyenne générale obtenue n'est qu'indicative et ne constitue pas un élément déterminant pour retenir un sous-officier à la formation.

Les candidats ayant déjà satisfait à un test d'évaluation dans les trois années précédentes ne sont pas soumis à un autre test en cas de nouvelle inscription à un cursus de formation OPJ ⁽¹⁾.

LISTE DES TEXTES ET/OU FICHES

Avant la date de l'épreuve, certains textes ou fiches de la présente liste seront éventuellement modifiés, complétés ou abrogés. Il appartient aux candidats d'en tenir compte.

- Circulaire n° 165000/GEND/OE/SDPJ/PJ du 12 mars 2010 relative à l'exercice de la police judiciaire par la gendarmerie nationale.

DROIT PENAL GENERAL

Fiche n° 61.02 : L'infraction

Fiche n° 61.03 : La classification des infractions

Fiche n° 61.08 : Définition et classification des peines

PROCEDURE PENALE

Fiche n° 62.01 : La faute civile et la faute pénale

Fiche n° 62.04 : Le ministère public

Fiche n° 62.08 : La police judiciaire

Fiche n° 62.10 : Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints

Fiche n° 62.24 : La preuve en matière répressive

Fiche n° 62.40 : Cadres généraux d'enquêtes

Paragraphe : 1 et 3

Fiche n° 62.42 : Information du procureur de la République, transport, constatations et réquisitions

Paragraphe : 1, 2, 3 (sauf 3.2)

Fiche n° 62.43 : Garde à vue

Paragraphe : introduction, 1.1, 1.21, 1.221, 1.223, 1.24

Fiche n° 62.44 : Auditions et confrontations

Paragraphe : 1 (sauf 1.2), 2 (sauf 2.2), 3 et 4

Fiche n° 62.45 : Perquisitions et saisies

Paragraphe : 1, 2.1, 3.1, 4.1, 5 (sauf 5.212 et 5.213), 6.1, 7 (sauf 7.2), 8 (sauf 8.3), 10 et 11

DROIT PENAL SPECIAL

Fiche n° 23.00 : Étude du droit pénal spécial

(1) Candidats qui, en cas d'échec à leur première présentation à l'examen final OPJ ou de radiation de la formation, souhaitent être rattachés à un deuxième cycle de formation.

ANNEXE II

COURSUS DE FORMATION « OPJ »
DÉROULEMENT DE LA FORMATION ⁽¹⁾

SEP	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEP	OCT
Stage d'initiation (1 semaine)	Q1	Q2	1 ^{er} stage d'études et de révisions (1 semaine)	Q3	Q4	2 ^e stage d'études et de révisions (1 semaine)	Q5	Q6	3 ^e stage d'études et de révisions (1 semaine)	TRAVAIL PERSONNEL		STAGES DE RÉVISIONS 3 semaines	EXAMEN
	F	F		F	F		F	RÉVISIONS PERSONNELLES ⁽²⁾					
T1 - T2 ⁽³⁾			T3 - T4			T5 - T6			T7 - T8				

Légende :

Stages bloqués

T : Travaux

Q : Questions de cours ⁽⁴⁾

F : Journées de formation

(1) Les dates des stages, journées de formation et travaux mensuels font l'objet d'une diffusion annuelle par le CFCGN - CPMGN. Les dates fixées des travaux sont impératives et ne peuvent en aucun cas être reportées.
 (2) Les candidats bénéficient d'une période complémentaire de révisions personnelles durant la semaine au cours de laquelle a lieu l'examen. Quel que soit le jour de la semaine au cours duquel a lieu l'examen, les militaires ayant composé sont remis à la disposition de leur unité le lendemain des épreuves.
 (3) Les deux travaux de septembre visent à restituer les méthodologies (composition de droit pénal et épreuve pratique de procédure pénale) acquises pendant le stage d'initiation. Les sujets sont délivrés aux candidats en fin de stage par les formateurs. Les candidats travaillent leurs sujets à domicile et restituent leurs travaux à la date fixée par les formateurs.
 (4) Les questions de cours sont exécutées sous forme de test lors des journées de formation d'octobre, novembre, janvier, février, avril et mai.

ANNEXE III
PROGRAMME DU STAGE D'INITIATION
(SEPTEMBRE)

1 ^{er} jour		2 ^e jour		3 ^e jour		4 ^e jour		5 ^e jour	
1H00	Accueil des stagiaires	2H00	Présentation de la méthode de composition de droit pénal. Exercices pratiques.	2H00	Rédaction introduction et conclusion. Exercices d'application (travail individuel et par groupe).	2H00	Étude de thèmes de procédure pratique. Déroulement des actes de l'enquête. Exercices pratiques.	2H00	Étude de thèmes de procédure pratique. Déroulement des actes de procédure utiles à l'enquête. Exercices pratiques.
3H00	Présentation des textes, du programme et du calendrier de formation. Modalités et conseils de travail et nature des contrôles à rédiger durant la formation. Sensibilisation à la qualité d'OPJ (film 1).	2H00	Étude de la première phase de la méthode. Exercices d'application (travail individuel et par groupe).	2H00	Rappel global sur la méthode de composition de droit pénal.	2H00	Étude de thèmes de procédure pratique. Le compte rendu téléphonique à magistrat (CRT). Exercices pratiques.	2H00	Rappel global sur l'épreuve de procédure pratique. Méthode de raisonnement et actes à réaliser.
2H00	Conseils sur l'étude de la documentation d'instruction. Exercice de rédaction des fiches analytiques de droit pénal général et de procédure pénale.	2H00	Étude de la deuxième phase de la méthode. Exercices d'application (travail individuel et par groupe).	2H00	Présentation de l'épreuve de procédure pratique. Méthode de raisonnement appliquée au thème de procédure. Exercices pratiques.	2H00	Étude de thèmes de procédure pratique. Analyse des questions se rapportant au thème. Exercices pratiques.	4H00	Rappel des conseils donnés. Remise des devoirs de CDP et de PP à effectuer à domicile. À disposition du directeur de stage. Bilan du stage.
1H30	Étude de la fiche de documentation n° 23-00. Exercices pratiques d'utilisation des codes (CP et CPP)	2H00	Étude de la troisième phase de la méthode. Exercices d'application (travail individuel et par groupe).	2H00	Étude de thèmes de procédure pratique avec recherche d'infractions et présentation des tableaux de réponse.	2H00	Étude de thèmes de procédure pratique. Recherches d'infractions. Exercices pratiques.		

La progression prévue à la présente annexe est une proposition qui peut être adaptée en fonction des besoins des candidats.

ANNEXE IV

PROGRAMME DES STAGES TRIMESTRIELS D'ÉTUDES ET DE RÉVISIONS
(DÉCEMBRE - MARS - JUIN)

HORAIRES	DURÉE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8H00 à 11H00	3H00	Composition de droit pénal (CDP). Exercices pratiques. Corrections et explications.	Devoir de CDP (durée 3 h 00) Révision droit pénal spécial (DPS).	Composition de droit pénal (CDP). Exercices pratiques. Corrections et explications.	Composition de droit pénal (CDP). Exercices pratiques. Corrections et explications.	Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques. Corrections et explications.
11H00 à 12H00	1H00			Révision procédure pénale	Révision DPS	
12H00 à 14H00 PAUSE DÉJEUNER						
14H00 à 15H00	1H00	Révision DPG et libertés publiques. Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques. Corrections et explications.	Devoir de procédure pratique (durée 5 h 00)	Révision DPS	Révision DPG et libertés publiques.	Corrections des contrôles effectués le lundi. Bilan du stage.
15H00 à 18H00	3H00			Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques. Corrections et explications.	Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques. Corrections et explications.	

La progression prévue à la présente annexe est une proposition qui peut être adaptée en fonction des besoins des candidats.

ANNEXE V

PROGRAMME DU STAGE ANNUEL DE RÉVISIONS (SEPTEMBRE/OCTOBRE)

1 ^{re} semaine				
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Accueil des stagiaires Présentation du stage Rappels sur la méthode de composition de droit pénal.	Examen blanc n° 1 de composition de droit pénal.	Révision des cours de droit pénal général, spécial et procédure pénale. Exercices d'application.	Révision des cours de droit pénal général, spécial et procédure pénale. Exercices d'application.	Correction de l'examen blanc n° 1.
PAUSE DÉJEUNER				
Rappels sur la méthode de raisonnement appliquée au thème de procédure.	Examen blanc n° 1 de procédure pratique.	Étude d'un thème de procédure pratique Exercices pratiques.	Étude d'un sujet de droit pénal Exercices d'application.	Correction de l'examen blanc n° 1. À disposition des instructeurs.
2 ^e semaine				
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Révision des cours de droit pénal général, spécial et procédure pénale. Exercices d'application.	Examen blanc n° 2 de composition de droit pénal.	Révision des cours de droit pénal général, spécial et procédure pénale. Exercices d'application.	Révision des cours de droit pénal général, spécial et procédure pénale. Exercices d'application.	Correction de l'examen blanc n° 2.
PAUSE DÉJEUNER				
Étude d'un thème de procédure pratique Exercices pratiques.	Examen blanc n° 2 de procédure pratique.	Étude d'un thème de procédure pratique Exercices pratiques.	Étude d'un sujet de droit pénal. Exercices d'application.	Correction de l'examen blanc n° 2. À disposition des instructeurs.
3 ^e semaine				
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Étude d'un thème de procédure pratique Exercices pratiques.	Examen blanc n° 3 de composition de droit pénal.	Révision de points particuliers de droit pénal général, spécial et procédure pénale.	Révision des cours de droit pénal spécial.	Correction de l'examen blanc n° 3. Révision globale sur l'épreuve de procédure avec exercices pratiques.
PAUSE DÉJEUNER				
Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques.	Examen blanc n° 3 de procédure pratique.	Révision globale sur la composition de droit pénal. Exercices d'application.	Correction de l'examen blanc n° 3.	Ultimes conseils pour la semaine de révisions et l'examen. A/D directeur de stage.

NOTA :

Le stage peut être mis à profit pour accueillir un ou plusieurs intervenants extérieurs.

La progression prévue à la présente annexe est une proposition qui peut être adaptée en fonction des besoins des candidats.

ANNEXE VI

PROGRAMME DES JOURNÉES DE FORMATION
(OCTOBRE - NOVEMBRE - JANVIER - FÉVRIER - AVRIL - MAI)

HORAIRES	PROGRAMME
08h00 à 08h40	Contrôle d'évaluation des connaissances portant sur le mois en cours et/ou sur le mois précédent (questions de cours appelant un développement succinct).
08h40 à 12h00	COMPOSITION DE DROIT PÉNAL - Révision sur la méthode de composition de droit pénal. - Retour sur les points importants du programme mensuel écoulé (droit pénal général et procédure pénale).
12h00 à 13h00	PAUSE DÉJEUNER
13h00 à 18h00	PROCÉDURE PRATIQUE - Révision sur la méthode de raisonnement appliquée au thème de procédure. - Retour sur les infractions étudiées au cours du mois (droit pénal spécial).

La progression prévue à la présente annexe est une proposition qui peut être adaptée en fonction des besoins des candidats.

ANNEXE VII

CONDITIONS DE PRÉSENTATION AUX SESSIONS D'EXAMEN TECHNIQUE OPJ

PREMIÈRE PRÉSENTATION	DEUXIÈME PRÉSENTATION	TROISIÈME PRÉSENTATION	QUATRIÈME PRÉSENTATION
<p>COURSUS DE PRÉPARATION À L'EXAMEN TECHNIQUE D'OPJ :</p> <p>OBLIGATOIRE</p> <p>↓</p> <p>HYPOTHÈSE 1 : Radiation du candidat (manque d'assiduité ou motif disciplinaire)</p> <p>Le candidat volontaire pour se présenter à l'examen doit solliciter, soit dans l'année qui suit, soit ultérieurement, un nouveau cycle de préparation ⁽¹⁾.</p> <p>HYPOTHÈSE 2 : Échec à l'examen</p> <p>Le candidat peut se porter volontaire pour suivre un nouveau cursus ou demander à s'inscrire à l'examen comme « candidat libre ⁽²⁾ », soit dès la session suivante, soit lors d'une session ultérieure.</p>	<p>COURSUS DE PRÉPARATION À L'EXAMEN TECHNIQUE D'OPJ :</p> <p>FACULTATIF ⁽³⁾</p> <p>↓</p> <p>HYPOTHÈSE 1 : Radiation du candidat ⁽⁴⁾ (manque d'assiduité ou motif disciplinaire)</p> <p>Le candidat volontaire pour se présenter à l'examen ne peut être autorisé à s'inscrire qu'en qualité de « candidat libre ».</p> <p>HYPOTHÈSE 2 : Échec à l'examen</p> <p>Le candidat ne peut être autorisé à s'inscrire à sa troisième présentation qu'en qualité de « candidat libre », soit dès la session suivante, soit lors d'une session ultérieure.</p>	<p>COURSUS DE PRÉPARATION À L'EXAMEN TECHNIQUE D'OPJ :</p> <p>EXCLU</p> <p>↓</p> <p>HYPOTHÈSE 1 : Échec à l'examen</p> <p>Le candidat ne peut être autorisé à s'inscrire à sa quatrième présentation qu'en qualité de « candidat libre », soit dès la session suivante, soit lors d'une session ultérieure.</p> <p>HYPOTHÈSE 2 : Réussite à l'examen</p> <p>Délivrance du diplôme d'OPJ.</p>	<p>COURSUS DE PRÉPARATION À L'EXAMEN TECHNIQUE D'OPJ :</p> <p>EXCLU</p> <p>↓</p> <p>HYPOTHÈSE 1 : Échec à l'examen</p> <p>Le candidat ayant échoué à quatre sessions ne peut plus être autorisé à se présenter à l'examen technique d'officier de police judiciaire (C.P.P., Article A. 12).</p> <p>HYPOTHÈSE 2 : Réussite à l'examen</p> <p>Délivrance du diplôme d'OPJ.</p>

(1) Les demandes de réinscriptions doivent respecter les mêmes procédures d'agrément que la première candidature (chapitre 1.3. de la présente instruction).

(2) Le candidat qui demande à s'inscrire en qualité de « candidat libre » à sa deuxième présentation à l'examen ne pourra plus prétendre à un nouveau cycle préparatoire. En outre, l'agrément de la demande est soumis à la décision du commandant de région, après avis motivé des échelons hiérarchiques.

(3) Le candidat volontaire pour suivre un nouveau cycle de préparation peut, soit reprendre la formation dès les résultats connus, soit demander à être rattaché à un cycle ultérieur.

(4) Candidat volontaire et autorisé à suivre un deuxième cursus.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 21 août 2013 portant agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique**

NOR : INTD1321836A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique;

Vu la demande en date du 15 mai 2013 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé «C2K Concept» (Formation des ruraux aux activités de tourisme), sis 251, route Hubert-Delisle, 97430 Tampon (La Réunion), centre de formation continue pour adultes,

Arrête:

Article 1^{er}

L'organisme de formation dénommé «C2K Concept» (Formation des ruraux aux activités de tourisme), sis 251, route Hubert-Delisle, 97430 Tampon (La Réunion), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser à l'attention des exploitants de débits de boissons ou d'établissements pourvus de la «petite licence restaurant» ou de la «licence restaurant», la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé «C2K Concept» (Formation des ruraux aux activités de tourisme), sis 251, route Hubert-Delisle, 97430 Tampon (La Réunion), et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 21 août 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au chef du bureau
des polices administratives,*

M. CATTIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2011 fixant la liste des coordinateurs pédagogiques de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

NOR : INTS1319256A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route et notamment son article R. 212-3;

Vu l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2011 fixant la liste des coordinateurs pédagogiques de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière,

Arrête:

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 novembre 2011 susvisé, la liste des personnes habilitées à exercer la fonction de coordinateur pédagogique de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière est complétée par les personnes suivantes:

- « – Mme Lucette Almodovar;
- Mme Marie-Laure Lebastard;
- Mme Angélique Sauvage. »

Article 2

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 30 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le préfet, délégué à la sécurité
et à la circulation routières et par délégation :
Le sous-directeur de l'éducation routière,
P. GINEFRI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

Sous-direction de l'éducation routière

Bureau du permis de conduire

Circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

NOR : INTS1319581C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de compléter et préciser la circulaire du 3 août 2012 relative au contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : <Intérieur>, <Transports, équipement, logement, tourisme, mer>.

Mots clés fermés : <Sécurité>.

Mots clés libres : <PermisConduire_ControlMedical_ValiditéDroits_SécuritéRoutière>.

Références :

Code de la route (art. R. 226-1 à R. 226-4);

Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Circulaire abrogée : aucune.

Date de mise en application : immédiate.

Pièces annexées :

Annexe 1 : Conservation des données médicales.

Annexe 2 : Motivation de l'arrêté «référence 61».

Annexe 3 : Autres précisions réglementaires.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution); Monsieur le directeur général de la police nationale (direction centrale de la sécurité publique); Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale (direction des opérations et de l'emploi), Monsieur le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône (pour information).

L'entrée en vigueur de la nouvelle organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite s'est accompagnée de la publication de la circulaire du 3 août 2012. Ce texte a permis de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de la réforme et de répondre aux diverses questions. Sa publication a également été l'occasion de formuler un certain nombre de recommandations.

La présente circulaire a pour objet d'opérer quelques ajustements et de préciser les règles régissant :

- la conservation des données médicales en préfecture;
- la motivation de l'arrêté «référence 61»;
- la distinction entre «groupe léger» et «groupe lourd» sur le CERFA 14880*01;
- la remise aux usagers du résultat des tests psychotechniques.

En substance, la circulaire indique que :

Le respect des règles régissant la protection du secret médical s'oppose à toute conservation des informations à caractère médical des usagers sous la responsabilité du personnel administratif ou technique. En effet, en aucun cas ce dernier ne doit manipuler ou avoir accès aux informations à caractère médical des usagers ;

Ce même principe s'oppose également à ce que la motivation des arrêtés portant restriction des droits à conduire pour motif médical (arrêté 61) s'opère au vu du diagnostic médical de l'usager. Dorénavant, celle-ci devra être réalisée par un renvoi express dans l'arrêté, à l'avis médical et à l'obligation pour le médecin agréé d'informer l'usager des motifs d'ordre médical à l'origine de l'avis ;

Par ailleurs, la conservation du permis de conduire des usagers est prévue par le code de la route dans des cas déterminés : conduite sous influence d'alcool, de stupéfiants, excès de vitesse (L. 224-1 et suivants du code de la route), authentification du titre. En dehors de ces cas, elle est réglementairement exclue. Par conséquent, ni les médecins agréés consultant hors commission médicale, ni la commission médicale, ni le secrétariat de la commission médicale, ne peuvent demander aux usagers de leur remettre leur permis de conduire pendant le contrôle médical ou à l'issue de ce dernier en attendant les conclusions des examens médicaux éventuellement demandés ou pour les besoins de la réédition du nouveau titre. Dans ce cadre, l'organisation de plages horaires durant lesquelles les usagers, et en particulier les professionnels du transport, seraient reçus en priorité afin de restituer leur ancien titre en échange du nouveau, constitue une piste d'optimisation à explorer. En tout état de cause, il convient de rappeler aux usagers qu'il leur appartient de prendre leurs dispositions afin de consulter le médecin agréé de leur choix tant que leurs droits à conduire sont encore valides.

Enfin, je vous informe que j'ai engagé une réflexion sur la place et la valeur qu'il convient de donner aux tests psychotechniques en matière de sécurité routière. Un décret est en cours de préparation qui définira précisément leurs conditions d'application.

Je vous remercie de m'informer des difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de l'application de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 25 juillet 2013.

Le préfet,
délégué à la sécurité et à la circulation routières,
F. PÉCHENARD

ANNEXE 1

CONSERVATION DES DONNÉES MÉDICALES

Un certain nombre de préfetures ont appelé l'attention de la DSCR sur les consignes adressées par le Conseil national de l'ordre des médecins dans sa lettre circulaire du 4 décembre 2012 en matière de conservation des dossiers médicaux et sur la volonté de certains médecins de conserver en préfecture les fiches d'observations ou de constatations médicales, en se basant sur les dispositions de l'article R. 4127-45 du code de la santé publique.

Il a été demandé par circulaire du 3 août 2012, après avis de la direction générale de la santé, de ne plus conserver en préfecture sous la responsabilité du personnel administratif ou technique, les informations à caractère médical des usagers afin de respecter le principe du secret médical. Il convient de continuer à veiller au strict respect de cette directive.

Principes

L'article 4 du code de déontologie médicale et l'article L. 1110-4 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, qui posent le principe du secret médical, en donnent une définition particulièrement large. Ainsi que le rappelle le conseil national de l'ordre des médecins dans son bulletin d'information n° 24 de juillet et août 2012, la Cour de cassation et le Conseil d'État ont reconnu au secret médical un caractère général et absolu. Le non-respect de ce principe est puni par la loi d'une peine d'emprisonnement d'un an et de 15 000 € d'amende.

Il n'en demeure pas moins que ce principe est assorti d'un certain nombre de dérogations et de tempéraments, mais ceux-ci sont limitativement énumérées par la loi et la jurisprudence (bulletin d'information du conseil national de l'ordre numéro – spécial de novembre et décembre 2012).

La loi, en particulier, prévoit l'accès au dossier médical et le partage d'information entre professionnels ou établissements de santé dans le but notamment d'assurer la prise en charge des patients et la continuité des soins, sauf si ces derniers s'y opposent expressément.

Or, il convient de rappeler que le contrôle médical de l'aptitude à la conduite relève de la médecine de contrôle. Il n'a pas pour objet d'assurer la prise en charge médicale des usagers ou de leur prodiguer des soins. Par ailleurs, en aucun cas les services de préfecture ne sauraient être assimilés à des établissements de santé. Enfin, l'article R. 4127-104 du code de la santé publique, relatif à la médecine de contrôle, prévoit que le médecin est tenu au secret envers l'administration qui fait appel à ses services et que les renseignements médicaux nominatifs ou indirectement nominatifs contenus dans les dossiers qu'il a établis, ne peuvent être communiqués aux personnes étrangères au service médical.

Par conséquent, seuls peuvent avoir accès au dossier médical, le médecin traitant, les personnels habilités des établissements de santé et l'intéressé.

Il convient de préciser que même si elles ne relèvent pas du dossier médical, les données cliniques (analyses urinaires, tests ophtalmologiques, tension artérielle) portées sur les fiches de constatations médicales dressées par les médecins agréés et les examens complémentaires demandés par ces derniers lors du contrôle médical (radiographies), constituent des informations à caractère médical et sont par conséquent protégées par le secret médical.

Conséquences

Le secret médical ne s'applique pas aux imprimés CERFA 14880*01. Ces imprimés constituent des documents administratifs.

Il ne peut être exigé des médecins qu'ils renseignent les champs observations figurant sur l'imprimé CERFA 14880*01.

La conservation des dossiers médicaux relève de la seule responsabilité des médecins et des usagers.

Les règles relatives à la durée de conservation des dossiers médicaux fixées par le conseil national de l'ordre dans sa lettre circulaire du 4 décembre 2012 ne s'appliquent qu'aux dossiers et aux informations conservés par les médecins ou sous la responsabilité des médecins. En aucun cas, ces règles ne sauraient vous être opposées.

Les dossiers médicaux constitués avant l'entrée en vigueur de la réforme doivent être restitués aux usagers quand cela est possible ou conservés par les médecins si ces derniers ne s'y opposent pas.

En cas de restitution des dossiers aux usagers, les médecins veilleront au préalable à les purger de leurs annotations personnelles et, le cas échéant, des courriers versés au dossier par les proches.

Les dossiers médicaux qui ne peuvent être restitués aux usagers ou conservés par les médecins, doivent être détruits.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose à ce que les médecins agréés consultant hors commission médicale et les médecins de la commission médicale conservent dans leur cabinet, sous format papier ou sur leur poste informatique, les fiches de constatations médicales qu'ils ont établies. En revanche, ils peuvent demander aux usagers de conserver les examens médicaux demandés à titre complémentaire.

Enfin, pour conclure sur ce point, les médecins qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas conserver les dossiers de leurs usagers et qui s'inquiètent de ne plus pouvoir disposer des antécédents médicaux de ces derniers pour fonder leur avis, conservent la possibilité de demander tout examen complémentaire qu'ils jugeraient précisément nécessaire pour établir leur diagnostic.

Par ailleurs, je vous rappelle que la communication des informations figurant sur le fichier restreint ou intégral du permis de conduire des usagers répond à des règles précises fixées aux articles L. 225-3 à 6 du code de la route. Il résulte de ces dispositions que ces informations ne peuvent être portées à la connaissance que d'un nombre de personnes limitativement énumérées par la loi.

Les médecins agréés ne faisant pas partie des personnes habilitées à demander la communication de ces informations, celles-ci ne peuvent donc leur être transmises. Du reste, il convient d'ajouter que l'état de santé d'un usager est indépendant des infractions qu'il a pu commettre et doit s'apprécier exclusivement au regard du diagnostic médical et non sur la base des antécédents administratifs ou judiciaires de l'usager.

ANNEXE 2

MOTIVATION DE L'ARRÊTÉ « RÉFÉRENCE 61 »

La diffusion de la circulaire du 3 août 2012 a été l'occasion de rappeler l'importance de la motivation des arrêtés « référence 61 » informant les usagers de la décision prise à l'issue du contrôle médical sur la validité de leurs droits à conduire et de la position de la jurisprudence en la matière (*CE, Auriol, 10 mai 1995, n° 121 113*). Il vous était demandé dans ce cadre, au dernier alinéa du point 5.2 intitulé « Motivation des actes », de renvoyer explicitement aux observations formulées par les médecins dans le champ observations du formulaire CERFA 14880*01 et de faire référence aux classes pathologiques figurant à l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales.

Compte tenu de ce qui a été indiqué précédemment au sujet du respect du secret médical, il convient de ne plus procéder à ces renvois.

Dorénavant, la motivation des arrêtés « référence 61 » devra s'opérer en droit et en fait, de la manière suivante :

- en droit, le visa devra mentionner l'avis médical et sa date et s'il est émis par un médecin agréé ou par la commission médicale, en précisant pour le médecin, son nom et prénom, et pour la commission médicale, la date à laquelle elle s'est réunie ;
- en fait, un considérant indiquera expressément que l'usager a pris connaissance des motifs d'ordre médical à l'origine de la décision.

L'usager ayant obtenu un avis d'inaptitude même temporaire ou un avis d'aptitude assorti de restrictions, ne peut naturellement s'adresser à un, voire à plusieurs médecins, pour tenter d'obtenir un avis plus favorable.

De tels avis seraient, en tout état de cause, dépourvus de toute valeur et exposeraient les usagers aux sanctions prévues à l'article L. 224-18 du code de la route qui punit de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, toute tentative d'obtention au moyen d'une fausse déclaration, du permis de conduire.

Du reste, il me semble utile de préciser que l'instruction de la demande de permis de conduire doit se baser sur l'original de l'avis médical adressé par le médecin agréé ou transmis par la commission médicale et non sur l'exemplaire en possession de l'usager.

Les usagers qui veulent contester les conclusions de l'avis médical, doivent vous saisir d'un recours contre l'arrêté pris sur la base de cet avis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. À réception du recours, un rendez-vous pourra leur être proposé devant la commission médicale d'appel. Les médecins de cette commission pourront demander au médecin agréé ayant émis l'avis ou à la commission médicale communication des éléments ayant concouru à son émission.

ANNEXE 3

AUTRES PRÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Organisation du contradictoire

Il vous avait été indiqué, à l'occasion de la diffusion du lexique sur le contrôle médical, que seules les décisions pour lesquelles le préfet n'était pas en situation de compétence liée, devaient justifier le respect de cette procédure (conséquences de la jurisprudence du Conseil d'État «Montaignac» du 3 février 1999).

En pratique, cela signifie que la mise en œuvre du contradictoire se justifie dans tous les cas où vous jugeriez nécessaire, après consultation du résultat de l'avis médical et des antécédents de l'usager, de restreindre davantage les droits à conduire de ce dernier.

2. Communication directement aux usagers du résultat des tests psychotechniques

Certains d'entre vous ont appelé mon attention sur les demandes formulées auprès de certains centres de tests psychotechniques par des usagers qui souhaitaient que leur soit communiqué le résultat des tests psychotechniques.

L'article R. 224-22 du code de la route dispose dans son dernier alinéa que « Les résultats de cet examen, qui se déroule dans un centre agréé par le préfet, sont communiqués au médecin agréé ou à la commission susmentionnée ».

Cet article prévoit donc la communication du résultat des tests aux médecins agréés et à la commission médicale avant les usagers. Ces derniers ne peuvent y avoir accès qu'au moment de la notification de l'avis médical.

3. Portée de la distinction «groupe léger» / «groupe lourd» sur le CERFA 14880*01

La question a été posée de savoir pourquoi les activités visées au III de l'article R. 221-10 du code de la route (taxi, ambulancier, chauffeur de voiture de remise...) figurent dans le CERFA 14880*01, dans l'encart correspondant au contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs de véhicules du groupe léger ou des activités professionnelles relevant du groupe léger, alors que l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales, prévoit que « Les normes physiques requises en vue de l'obtention ou du renouvellement [...] de l'attestation prévue par l'article R. 221-10 de ce même code, délivrée par le préfet aux conducteurs de taxis, de voitures de remise, d'ambulances, de véhicules affectés à des opérations de ramassage scolaire, de véhicules affectés au transport public de personnes, sont celles relevant du groupe lourd, mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ».

La distinction «groupe léger» / «groupe lourd» sur le CERFA 14880*01 a été dictée par le souci de respecter la distinction réglementaire entre les différentes catégories de permis de conduire. Ce choix reste de pure forme et n'enlève rien à la portée de la disposition réglementaire précitée.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

Sous-direction de l'éducation routière

Bureau de l'éducation à la conduite
et à la circulation routière

Instruction du 18 juillet 2013 relative à l'organisation de l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (BAFM) de la session 2013

NOR : INTS1317258J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application: immédiate.

Résumé: modalités d'organisation de l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la session 2013.

Catégorie: mesures d'organisation des services retenues par le ministre.

Domaine: sécurité routière.

Mots clés liste fermée: sécurité.

Mots clés libres: enseignement de la conduite examen BAFM.

Références:

Arrêté du 23 août 1971 modifié relatif au brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

Arrêté du 29 avril 2013 fixant les dates de l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la session 2013.

Pièces annexes: 3 annexes.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône (pour exécution); Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Mesdames et Messieurs les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement (pour information).

I. – CALENDRIER DE L'EXAMEN

Conformément à l'arrêté du 29 avril 2013 fixant les dates de l'examen du BAFM de la session 2013, les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mercredi 4 décembre 2013 dans les centres d'examen mentionnés au point III.

Les épreuves orales d'admission seront organisées à compter du lundi 17 mars 2014.

Les épreuves et le programme de l'examen n'ont pas fait l'objet de modification réglementaire par rapport à la session 2012 (*cf.* annexe I).

II. – INSCRIPTION À L'EXAMEN

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1971 modifié relatif au brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, il vous appartient d'examiner la recevabilité des candidatures.

a) Pièces à fournir par le candidat :

- une lettre de candidature à l'examen datée et signée sur papier libre ou sur un formulaire fourni par l'administration;
- un justificatif d'identité et d'état civil;
- un justificatif de domicile ou une attestation de résidence de moins de trois mois;
- une photocopie du diplôme du BEPECASER (1) délivré depuis plus d'un an à la date des épreuves d'admissibilité ou d'un titre reconnu équivalent (*cf.* article R. 212-3 du code de la route);
- une photocopie du diplôme scolaire ou universitaire le plus élevé;
- une photocopie recto-verso du permis de conduire;
- une photographie d'identité récente comportant au verso le nom du candidat;
- trois enveloppes auto-collantes (160 mm x 220 mm) affranchies au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 grammes et libellées aux nom et adresse du candidat.
- pour les candidats souhaitant conserver le bénéfice de la réussite de l'admissibilité de la session 2011 ou 2012, la photocopie de l'attestation de réussite aux épreuves écrites d'admissibilité de la session 2011 ou de la session 2012 délivrée par le ministère en charge de la sécurité routière ou la photocopie de la fiche récapitulative du résultat final avec les notes obtenues aux différentes épreuves à l'une de ces sessions.
- pour les candidats souhaitant être dispensés des épreuves écrites d'admissibilité :
 - soit la photocopie du diplôme national sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures (licence, master...);
 - soit la photocopie des justificatifs (bulletins de salaire et certificats de travail) d'une expérience de cinq ans d'enseignement dans un établissement secondaire ou supérieur, d'enseignement général, technique ou agricole.

b) Prise en compte du handicap :

L'article 3 de l'arrêté du 23 août 1971 modifié précise les conditions dans lesquelles les candidats présentant un handicap temporaire ou permanent peuvent faire une demande d'aménagement d'épreuves auprès du président du jury.

c) Date limite d'enregistrement des candidatures :

La clôture des inscriptions est fixée au mercredi 4 septembre 2013 inclus. Aucun dossier de candidature déposé après 16 heures ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Vous voudrez bien faire parvenir, pour le lundi 7 octobre 2013 au plus tard, les dossiers de candidature au centre organisateur des épreuves d'admissibilité auquel votre département est rattaché (*cf.* paragraphe III et annexe II). Vous devrez veiller scrupuleusement à ce que les dossiers adressés au centre organisateur soient complets et conformes.

Si aucun dossier de candidature n'a été déposé dans votre département, vous voudrez bien en informer le centre d'examen, ainsi que mes services, pour le lundi 7 octobre 2013 au plus tard.

Aucun dossier de candidature ne sera adressé au ministère de l'intérieur avant le résultat des épreuves d'admissibilité.

Vous voudrez bien faire parvenir à mes services (par courrier électronique à l'adresse suivante : ER1.DSCR@interieur.gouv.fr), également pour le lundi 7 octobre 2013 au plus tard, une liste des candidatures faisant ressortir les informations suivantes pour chaque candidat :

- nom et prénom (nom de famille suivi du nom d'usage pour les femmes mariées);
- dispense ou non des épreuves écrites d'admissibilité.

d) Adresses des centres d'examen métropolitains et d'outre-mer :

Tous les dossiers d'inscription sont à expédier au centre d'examen de rattachement (*cf.* annexe II) :

Préfecture de police de Paris

Bureau du permis de conduire

Pôle auto-école/BEPECASER/BAFM

9, boulevard du Palais

75004 Paris

(1) BEPECASER : brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

DDTM de la Gironde
Service urbanisme, aménagement, transport
Cellule éducation routière, 1^{er} étage, tour B
Cité administrative
2, rue Jules-Ferry
33090 Bordeaux Cedex

Préfecture du Rhône
DSCP
Réglementation générale
106, rue Pierre-Corneille
69419 Lyon Cedex 03

Préfecture de la région de Guadeloupe
Rue Lardenoy – Palais d'Or
97100 Basse-Terre Cedex

Préfecture de la région de la Martinique
Bureau de la circulation des transports
80, rue Victor-Sévère
97200 Fort-de-France

DEAL de la Guyane
ISR/ MSR
Rue du Vieux-Port
BP 6003
97306 Cayenne Cedex

DEAL de La Réunion
Cellule éducation routière
2, rue Juliette-Dodu
97706 Saint-Denis messag Cedex 09

III. – CENTRES D'EXAMEN

Les services organisateurs des épreuves écrites d'admissibilité sont les suivants :

- pour la métropole : préfecture de police de Paris, préfecture du Rhône, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde ;
- pour les DOM : préfectures de la Guadeloupe, de la Martinique, directions de l'équipement, de l'aménagement et du logement de La Réunion et de la Guyane.

IV. – INFORMATIONS DES CANDIDATS POUR LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

L'usage du code de la route (toutes éditions confondues) est autorisé uniquement pour l'épreuve écrite intitulée « réglementation de la circulation routière ». Il appartient aux candidats de se le procurer.

Aucun document n'est autorisé pour les deux autres épreuves écrites.

Ces informations doivent être portées à la connaissance des candidats lors de leur inscription et précisées sur la convocation aux épreuves.

V. – INFORMATIONS DES CANDIDATS POUR LES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 14 mars 2014 dans un seul centre d'examen situé en métropole.

a) Documents autorisés

Lors des préparations et pendant les épreuves orales intitulées « leçon d'enseignement théorique » et « critique d'une leçon de conduite », les candidats utilisent à leur gré les documents autorisés suivants :

- le code de la route (toutes éditions confondues);
- le bilan 2012 de la sécurité routière en France (source ONISR);
- le Programme national de formation à la conduite;
- le code de la conduite;
- les livrets d'apprentissage des différentes catégories du permis de conduire et les fiches de suivi de formation.

La liste des documents autorisés doit être communiquée à chaque candidat lors de son inscription.

Aucun document n'est autorisé lors de la préparation et pendant l'épreuve intitulée « interrogation sur le véhicule automobile ».

b) Accompagnement des candidats

Chaque candidat, hormis les candidats inscrits dans les départements d'outre-mer, doit se rendre aux épreuves d'admission accompagné :

- d'un élève en formation pour l'examen du BEPECASER pour l'épreuve intitulée « leçon d'enseignement théorique »;
- d'un enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité et d'un élève conducteur pour l'épreuve intitulée « critique d'une leçon de conduite ». L'élève conducteur peut être soit en formation initiale, soit en période de conduite accompagnée dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de la conduite supervisée. Il doit avoir suivi une formation pratique minimum de 10 heures en circulation et être muni de son livret d'apprentissage et des originaux ou des copies de sa fiche de « suivi de formation » et de sa demande de permis de conduire. Ces documents doivent être correctement renseignés et cohérents tant sur le plan administratif que pédagogique.

Les élèves conducteurs mineurs doivent venir munis d'une autorisation conforme au modèle défini à l'annexe III.

Les modalités d'accompagnement des candidats participant aux épreuves d'admission doivent être portées à leur connaissance lors de leur inscription et être mentionnées sur leur convocation aux épreuves d'admissibilité.

Dès réception de la présente instruction, je vous demande de bien vouloir assurer toute publicité concernant cet examen professionnel, par les voies habituelles, en appelant l'attention des candidats sur l'obligation qui leur est faite de déposer leur demande de dossier à la préfecture de leur lieu de résidence dans les délais et conditions mentionnés ci-dessus.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 18 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières,

F. PÉCHENARD

ANNEXE I

PROGRAMME DE L'EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION
DU BREVET D'APTITUDE À LA FORMATION DES MONITEURS
(ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 1971 MODIFIÉ)

A. – DROIT CIVIL

1. Les personnes physiques:
 - le nom;
 - le domicile;
 - les actes de l'état civil.
2. Les personnes morales:
 - classification;
 - constitution;
 - fonctionnement;
 - dissolution.

Seules des notions sommaires sur les questions énumérées ci-dessus sont exigées des candidats.

3. Les obligations:
 - responsabilité du fait personnel;
 - responsabilité du fait d'autrui;
 - responsabilité du fait des choses.
4. L'assurance automobile:
 - la loi du 27 février 1958 et ses textes d'application;
 - les différents contrats d'assurance automobile;
 - l'assurance du véhicule école.

B. – DROIT ADMINISTRATIF

1. L'organisation administrative:
 - les collectivités territoriales: la commune et le département;
 - le préfet;
 - le maire.
2. L'organisation juridictionnelle:
 - les juridictions administratives.

C. – DROIT PÉNAL

1. Classification des infractions – classification des peines.
2. Répression des homicides et blessures volontaires.
3. Organisation judiciaire: les tribunaux et la Cour de cassation.
4. Fraudes: faux et usage de faux, usurpation de titres et tentatives de corruption.

D. – LÉGISLATION DU TRAVAIL

Seules des notions sommaires sont exigées des candidats.

1. Le contrat de travail.
2. Les conditions de travail:
 - durée du travail;
 - sécurité des travailleurs;
 - travailleurs protégés (femmes, mineurs);
 - contrôle de ces conditions.

3. Le salaire :
 - les différentes formes de rémunération ;
 - les modalités de paiement et leurs garanties ;
 - les congés payés.
4. Les conventions collectives.
5. Le règlement des conflits.

E. – PROGRAMME DE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Pour l'ensemble de ce programme, les candidats doivent connaître le rôle et le fonctionnement des différents organes et équipements, être susceptibles de déceler les causes de mauvais fonctionnements, indiquer sommairement les procédés d'entretien ou de remise en état. Ils doivent aussi pouvoir, à l'aide de schémas, transmettre leurs connaissances.

1. Évolution du véhicule automobile.
2. Les carburants, les lubrifiants et liquides des circuits divers.
3. Les moteurs :
 - différents types de moteurs ;
 - puissance et rendement ;
 - différents organes ;
 - différentes fonctions.
4. Embrayages et transmission :
 - différents types d'embrayages ;
 - différents types de boîtes de vitesses ;
 - la transmission finale et les essieux.
5. Freinage – Roues et pneumatiques :
 - constitution et fonctionnement des systèmes de freinage ;
 - différents types de pneumatiques.
6. Suspension et direction :
 - différents types de ressorts et d'amortisseurs ;
 - différents types de direction ;
 - les angles de la direction.
7. Équipement électrique.
8. Comportement dynamique des véhicules :
 - tenue de route et stabilité ;
 - notions de charges ;
 - forces qui s'exercent sur les véhicules en déplacement ;
 - adhérence des pneumatiques.

F. – PSYCHOLOGIE DES CONDUCTEURS, PÉDAGOGIE DE LA CONDUITE ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. Les accidents de la circulation routière :
 - leur importance dans le monde et leurs conséquences ;
 - notions sur la répartition statistique par âge, sexe, catégorie d'usagers, zones, saisons, heure et jour ; évolution de ces statistiques ;
 - notions de causalité des accidents et facteurs de causalité : routes, véhicules, conducteurs et autres usagers.
2. Le comportement des conducteurs et la sécurité :
 - analyse du comportement : les méthodes d'observation ; les critères de comportement : accidents, presque-accidents, fautes, infractions, adaptation, fluidité de la circulation ;

- facteurs ayant une influence sur le comportement et la sécurité:
 - âge;
 - alcool;
 - facteurs de personnalité: intelligence, caractère, attitudes, psychomotricité, affectivité;
 - état physique: santé, maladie, vision, perception, audition, vigilance, attention, fatigue, usage de certains médicaments;
 - rôle de l'apprentissage, l'apprentissage et l'âge.
- 3. Les théories du comportement et de la circulation: notion de champ, espace d'un véhicule, collision et pré-collision.
- 4. Amélioration du comportement et sécurité de la conduite:
 - position du conducteur au volant: accessibilité des commandes, réglages des sièges;
 - lisibilité des cadrans;
 - vitesse: distance d'arrêt, adhérence, différenciation entre la conduite sur routes et sur autoroutes (conduite avec anticipation), notions de conduite sur route mouillée, verglacée, notions de conduite rapide;
 - tenue de route;
 - visibilité;
 - ceintures de sécurité.
- 5. Prévention des accidents:
 - pratiques actuelles;
 - différentes actions possibles.
- 6. Pédagogie de la conduite.

ANNEXE II

DÉPARTEMENTS RATTACHÉS AU CENTRE D'EXAMEN
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS

AISNE (02)
ARDENNES (08)
AUBE (10)
CALVADOS (14)
CÔTES-D'ARMOR (22)
EURE (27)
EURE-ET-LOIR (28)
FINISTÈRE (29)
ILLE-ET-VILAINE (35)
INDRE-ET-LOIRE (37)
LOIR-ET-CHER (41)
LOIRE-ATLANTIQUE (44)
LOIRET (45)
MAINE-ET-LOIRE (49)
MANCHE (50)
MARNE (51)
HAUTE-MARNE (52)
MAYENNE (53)
MEURTHE-ET-MOSELLE (54)
MEUSE (55)
MORBIHAN (56)
MOSELLE (57)
NORD (59)
OISE (60)
ORNE (61)
PAS-DE-CALAIS (62)
BAS-RHIN (67)
HAUT-RHIN (68)
SARTHE (72)
PARIS (75)
SEINE-MARITIME (76)
SEINE-ET-MARNE (77)
YVELINES (78)
SOMME (80)
VOSGES (88)
YONNE (89)
ESSONNE (91)
HAUTS-DE-SEINE (92)
SEINE-SAINT-DENIS (93)
VAL-DE-MARNE (94)
VAL-D'OISE (95)

DÉPARTEMENTS RATTACHÉS AU CENTRE D'EXAMEN
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE GIRONDE

ARIÈGE (09)
AUDE (11)
AVEYRON (12)
CHARENTE (16)
CHARENTE-MARITIME (17)
CORRÈZE (19)
CREUSE (23)
DORDOGNE (24)
HAUTE-GARONNE (31)
GERS (32)
GIRONDE (33)
INDRE (36)
LANDES (40)
LOT (46)
LOT-ET-GARONNE (47)
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)
HAUTES-PYRÉNÉES (65)
PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)
DEUX-SÈVRES (79)
TARN (81)
TARN-ET-GARONNE (82)
VENDÉE (85)
VIENNE (86)
HAUTE-VIENNE (87)

DÉPARTEMENTS RATTACHÉS AU CENTRE D'EXAMEN
DE LA PRÉFECTURE DU RHÔNE

AIN (01)
ALLIER (03)
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
HAUTES-ALPES (05)
ALPES-MARITIMES (06)
ARDÈCHE (07)
BOUCHES-DU-RHÔNE (13)
CANTAL (15)
CHER (18)
CORSE-DU-SUD (2A)
HAUTE-CORSE (2B)
CÔTE-D'OR (21)
DOUBS (25)
DRÔME (26)
GARD (30)
HÉRAULT (34)
ISÈRE (38)
JURA (39)

LOIRE (42)
HAUTE-LOIRE (43)
LOZÈRE (48)
NIÈVRE (58)
PUY-DE-DÔME (63)
RHÔNE (69)
HAUTE-SAÔNE (70)
SAÔNE-ET-LOIRE (71)
SAVOIE (73)
HAUTE-SAVOIE (74)
VAR (83)
VAUCLUSE (84)
TERRITOIRE-DE-BELFORT (90)

DÉPARTEMENT RATTACHÉ AU CENTRE D'EXAMEN DE LA DEAL DE LA RÉUNION
MAYOTTE (976)

ANNEXE III

MODÈLE D'AUTORISATION POUR UN MINEUR

« Je soussigné(e) né(e) le à
demeurant à agissant en qualité de (*entourer
la mention utile*) mère, père ou tuteur, représentant légal, autorité qui a la garde de :
(*nom et prénom*) déclare autoriser ce(tte) dernier(ière) à
tenir le rôle d'élève conducteur dans le cadre de l'examen du BAFM session 2013. »
À..... le

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le préfet, directeur du cabinet

Instruction du 29 juillet 2013 relative à l'organisation des premières Rencontres de la sécurité – Fusion de la Journée de la sécurité intérieure et de la Semaine de la sécurité routière

NOR : INTK1307760J

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer); Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône (pour attribution); Monsieur le préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur; Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale; Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale; Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises; Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières (pour information)

Le dialogue avec nos concitoyens, l'écoute de leurs attentes et la mobilisation de tous les services du ministère de l'intérieur en faveur de leur sécurité, sont au cœur du pacte républicain. Ils constituent un axe essentiel d'action dans les territoires.

Dans ce cadre, sera organisé en 2013 un grand rendez-vous entre la population et les acteurs de sa sécurité afin que les Français puissent rencontrer les femmes et les hommes chargés d'assurer leur sécurité au quotidien, comme dans les situations exceptionnelles.

Les premières Rencontres de la sécurité se dérouleront du mercredi 16 au samedi 19 octobre 2013 inclus, sur l'ensemble du territoire, en métropole et en outre-mer. Ces Rencontres consistent en la fusion de deux opérations organisées de façon récurrente ces dernières années et reposant sur les mêmes acteurs de terrain : la Semaine de la sécurité routière et la Journée de la sécurité intérieure.

Ce nouveau dispositif permet d'organiser une manifestation plus cohérente au regard des politiques conduites par le ministère dans le domaine de la sécurité et de réaliser des économies dans l'emploi des moyens.

Depuis 2000, les éditions successives de la Semaine de la sécurité routière qui ont mobilisé tous les acteurs de la lutte contre l'insécurité routière ont constitué un rendez-vous annuel marquant. Elles ont donné un coup de projecteur sur les centaines de projets engagés par un vaste réseau de partenaires mobilisés tout au long de l'année.

Depuis 2008, la Journée de la sécurité intérieure a permis, chaque année, à nos concitoyens de dialoguer pendant une journée avec les acteurs de leur sécurité. Se déclinant dans chaque département en une manifestation mêlant démonstrations et stands, la JSI a été l'occasion de contribuer au dialogue avec la population et de valoriser l'action des acteurs de la sécurité intérieure (police, gendarmerie, sécurité civile, préfetures), et enfin de mettre en avant les nombreux partenariats dans le domaine de la sécurité.

Il s'agit de conserver l'esprit général des deux manifestations, tout en renforçant le rapprochement et la rencontre avec la population. L'amplitude de la mobilisation des services sera diminuée en termes de durée.

Il vous est demandé d'organiser dans votre département des Rencontres de la sécurité entre le mercredi 16 et le samedi 19 octobre 2013 selon des modalités permettant aux participants – services de l'Etat et leurs partenaires, collectivités, associations... – d'aller vers la population en privilégiant les actions pédagogiques et en diversifiant les lieux d'organisation des actions (rues, entreprises, écoles...)

Ces actions pourront être par exemple :

- dans le domaine de la sécurité routière, une opération deux-roues motorisés au lycée par les forces de l'ordre pour sensibiliser les jeunes cyclomotoristes au bon entretien de leur véhicule et à leur sécurité avec un suivi des parents;
- dans le domaine de la gendarmerie et de la police, une action dans le domaine des stupéfiants conduite par les formateurs anti-drogue ou une action dans le domaine de la protection des commerces conduite par les référents sécurité;
- dans le domaine de la sécurité civile, une initiation aux gestes de premiers secours menée par les sapeurs-pompiers dans une entreprise.

Le lien devra être fait entre le travail accompli toute l'année par les services et les actions mises en relief durant les Rencontres de la sécurité. Dans ce cadre, les nombreux partenariats avec les collectivités territoriales, les associations ou les milieux scolaires et professionnels devront être pleinement utilisés et valorisés.

Vous aurez soin de mettre en avant la cohérence des actions et la complémentarité des acteurs du ministère de l'intérieur : police, gendarmerie, sécurité civile, sécurité routière, préfetures.

Vous veillerez à centrer les Rencontres de la sécurité de votre département sur les thématiques de la prévention et du conseil en ayant une approche moins événementielle de la manifestation par rapport à la JSI, et donc moins coûteuse en déploiement de moyens.

Vous disposez de toute latitude pour définir le programme des actions et les modalités d'organisation – rencontres dans les écoles et les quartiers, séances de prévention, opérations portes ouvertes, démonstrations, etc. – les plus adaptés à votre département et les plus efficaces au regard des moyens disponibles. Vous n'avez pas l'obligation d'organiser des actions tous les jours de la période définie.

La médiatisation des actions jouera un rôle essentiel pour la visibilité de ces « Rencontres de la sécurité ». Vous avez, dans ce domaine également, toute latitude pour définir et conduire les relations avec vos médias locaux.

Même si aucun événement national n'est prévu, une communication sera mise en place au niveau du ministère de l'intérieur afin de donner une cohérence et un écho d'ensemble à l'événement : le ministre pourra se déplacer sur un ou plusieurs sites dans la période retenue. Le secrétariat général/DICOM vous fournira les logos, déclinaisons graphiques, supports, qui vous aideront dans votre communication et l'ensemble des informations assurant l'harmonisation de la communication des Rencontres de la sécurité.

Il vous incombe de les organiser et de mobiliser dès aujourd'hui les services et les acteurs concernés.

Vous voudrez bien tenir informé, pour le 25 septembre, le secrétaire général du ministère (DICOM : dicom-unite-reseaux@interieur.gouv.fr) des actions que vous envisagez de conduire dans votre département et faire parvenir pour le 4 octobre le programme définitif de votre manifestation, afin qu'il puisse figurer sur le programme général qui sera repris sur le site « interieur.gouv.fr ».

Fait le 29 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur du cabinet,
T. LATASTE